

V 115



SP. 5  
om

Avec annotations de l'Ag.

St Domingue  
Haïti







LE MINISTRE D'HAÏTI ET MADAME NEMOURS DANS LE CACHÔT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

B 92  
NEM

## Colonel NEMOURS

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE DE SAINT-CYR

LICENCIÉ EN DROIT

ANCIEN GOUVERNEUR MILITAIRE DES ARRONDISSEMENTS DE LA GRAND'ANSE ET DU CAP-HAÏTIEN

ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT

ANCIEN CHARGÉ D'AFFAIRES D'HAÏTI EN HOLLANDE

ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

DÉLÉGUÉ PERMANENT D'HAÏTI A LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

MINISTRE D'HAÏTI EN FRANCE ET PRÈS LE SAINT-SIÈGE

---

## HISTOIRE

# DE LA CAPTIVITÉ ET DE LA MORT

DE

## TOUSSAINT-LOUVERTURE

---

### NOTRE PÈLERINAGE AU FORT DE JOUX

---

*Avec des documents inédits*

---

PARIS

ÉDITIONS BERGER-LEVRAULT

136, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VI<sup>e</sup>)

1929

0430



## INTRODUCTION

---

...Accompagné de ma femme, un drapeau haïtien pieusement enroulé, j'ai fait le pèlerinage du fort de Joux. Sous la sainte garde de la Famille, qu'il a toujours voulue, chez son peuple, forte et respectée, je lui apportais un peu de la Patrie que, le Premier, il a conçue et réalisée.

Je suis allé lui présenter à lui, le Précurseur, qui ne le connaissait pas, notre Drapeau...

Il y a des buts nobles que l'on se fixe, des devoirs saints que l'on s'oblige de remplir. Toute vie humaine doit être une ascension. Le fort de Joux est un des sommets que je me suis toujours efforcé d'atteindre...

Je voulais apporter l'hommage de ma piété fervente au plus grand génie né de ma Race, jailli du sol même de ma Patrie.

Je voulais aller, près de lui prier, c'est-à-dire essayer de comprendre, communier en la même haute Pensée, rapporter l'enseignement qu'il n'a pas eu le temps de donner en entier, qui s'est perdu.

Assis sur la Colline sacrée, à l'ombre immense du monument : Temple et Tombeau qui ferme l'horizon comme faisait l'Acropole, je me suis recueilli.

Je me suis rappelé les sombres mots poignants et si évocateurs, déjà dits à Pantagruel, les douloureux mots prophétiques : ... « Lors, gelèrent en l'air les paroles et cris... A cette heure, la rigueur de l'hiver passée, advenante la sérénité et tempérie du beau temps, elles fondent et sont ouïes. »

*La rigueur des mois durs de prison est passée, le sacrifice est accompli. Les bourreaux sont tous morts, la victime expirée; tous les acteurs ont disparu. Les lieux témoins de la plus sombre tragédie ont retrouvé leur calme et leur sérénité, le beau temps est revenu...*

*J'entendais se lamenter les Pierres et la Terre et le Vent. Ils racontaient...*

*Toutes les « paroles gelées » : paroles de souffrance, de foi, de fierté de la victime; paroles de consolation, de douceur — trop vite étouffées — du serviteur fidèle; paroles de haine, d'insulte des geôliers; paroles mielleuses, trompeuses du Tentateur Caffarelli; paroles de reproche, peut-être, du médecin, venu une seule fois; paroles graves du prêtre, lisant les dernières prières; paroles avinées et gouailleuses des soldats de garde; paroles sourdes de la terre qui tombe sur le cercueil. Toutes ces « paroles gelées », depuis un siècle conservées, vibraient pour moi. Ma foi avait réalisé le miracle promis. Brisant leurs vêtements de glace, les paroles ailées avaient repris leur vol...*

*Je vais redire toutes celles jaillies des Pierres, de la Terre et du Vent, que mon émotion a retenues...*

---

# HISTOIRE DE LA CAPTIVITÉ ET DE LA MORT

DE

## TOUSSAINT-LOUVERTURE

---

### NOTRE PÈLERINAGE AU FORT DE JOUX

---

#### CHAPITRE I

##### La Triste arrivée — La Tragique dispersion

Le 12 juillet 1802, par temps clair et beau soleil, les sémaphores de Brest signalaient un fin voilier qui approchait.

Toutes voiles dehors il se hâtait... Parmi tous les grands oiseaux blancs qui, en courbes gracieuses, sinuosités savantes, cinglaient vers la passe, se remarquait le bel oiseau venant des Iles.

En vingt-six jours (1), ce qui était près d'être un record — en ce temps-là déjà l'on en établissait — il avait traversé l'Atlantique.

Il portait un nom prédestiné : il s'appelait le *Héros*. Et lorsque l'on annonça que le *Héros* entrait en rade, qui

---

(1) Le *Héros* avait levé l'ancre le 16 juin du Cap Français. Voir *Histoire Militaire de la Guerre d'Indépendance de Saint-Domingue*, par le colonel NEMOURS, t. II, p. 186.

pouvait se douter qu'il s'agissait aussi du « Héros » noir que Leclerc, après l'avoir pris par trahison, envoyait à son maître en otage?...

Il y a quelques mois, le même vaisseau avait quitté le même port, pour la même ville lointaine d'où il revenait. Ses flancs lourds de soldats résonnaient du cliquetis des armes et de joyeuses chansons. Aujourd'hui, ses flancs trop vastes étaient muets et vides. Au lieu d'une foule, un homme les emplissait. Mais cet homme était toute une Race. Il venait achever son Destin. Lui qui avait donné la vie à tout un peuple, la sienne allait être immolée... Est-il dans la justice des choses d'établir ainsi de lamentables compensations?...

Les saluts qui s'échangeaient avec la rade, joyeux ou graves, s'adressaient aussi à lui.

La grande voix de la houle les accompagnait, semblable à celle de la foule romaine. Elle saluait César qui, cette fois, allait mourir.

La gaieté des pavillons qui, d'allégresse, dansaient dans le vent; les gaillardises des matelots, semblaient lui lancer les railleries avec lesquelles la plèbe insultait les chefs captifs. *Væ victis!*...

Avec les mêmes vêtements qu'il portait le jour de son arrestation, le 7 juin 1802 (18 prairial an X) et qu'il ne quittera qu'au fort de Joux (1), il était là, impassible. Aussi « calme, tranquille et résigné » que le verra Caffarelli dans son cachot (2).

O! toi qui voulais sauver les autres, essaie donc de te sauver toi-même, paraissent lui crier, ironiques et gouailleurs, ceux qui le tenaient en laisse étroite. Paroles de raillerie et d'incrédulité, dont avait déjà été souffleté le

(1) Le 15 septembre 1802, le préfet du département du Doubs écrit au ministre de l'Intérieur : « Il (Toussaint-Louverture) est totalement dépourvu, n'ayant pour toutes choses que les effets dont il était couvert lors de son arrestation. » Archives du département du Doubs, Besançon.

(2) Rapport de Caffarelli, publié en partie dans la *Nouvelle Revue Rétrospective*, livraison d'avril 1902.

Sauveur. Paroles que son mépris, que sa pitié, n'entendaient pas; auxquelles il n'est qu'une réponse : « Je leur pardonne, ils ne savent pas ce qu'ils disent. »

Toutes ces railleries éclatent, exaspérées dans cet accès de rage, d'autant plus violente que la vengeance immédiate échappe : « Le *Héros* qui portait Toussaint-Louverture est arrivé à Brest le 20 messidor, mande le ministre de la Marine à Leclerc le même jour. Si l'arrivée de ce grand coupable eut été accompagnée, comme il était désirable, de quelques-unes des pièces indispensables pour baser l'acte d'accusation, une Commission militaire aurait déjà fait justice de sa scélératesse. »

Quelle leçon terrible pour Leclerc que cette demande et ce reproche! Pourquoi n'a-t-il jamais pu produire les « pièces indispensables pour baser l'acte d'accusation » que lui réclamait le ministre de la Marine, lui qui, dans sa proclamation du 9 juin 1802 aux « Citoyens de Saint-Domingue » avait déclaré : « Le général Toussaint n'a pas voulu jouir de l'amnistie qui lui avait été accordée; il a continué à conspirer; il allait rallumer la guerre civile; j'ai dû le faire arrêter. Les preuves de sa mauvaise conduite, depuis l'amnistie, seront incessamment publiées. » Elles ne l'ont jamais été. Elles ne pouvaient pas l'être, car elles n'ont jamais existé. Nous en avons l'aveu de Leclerc lui-même.

Oubliant sans doute ce qu'il avait déclaré dans sa proclamation du 9 juin 1802, il mandait, le 26 septembre 1802 du quartier général du Cap, au ministre de la Marine (1) : « Je répons en détail à votre lettre du 9 thermidor : Général Toussaint. — Je ne manque pas de pièces pour lui faire son procès, si on veut avoir recours à ce qui s'est fait avant l'amnistie que je lui ai accordée; depuis, je n'en ai aucune. »

---

(1) NEMOURS, *op. cit.*, t. II, chap. IV, « Correspondance officielle et secrète du général Leclerc avec le Gouvernement français ».

Donc, les prétendues lettres de l'adjudant général Fontaine étaient fausses, comme étaient faux les prétendus aveux de l'ancien gouverneur. Pour donner aux uns et aux autres une apparence de vérité, Fontaine avait été fusillé.

Il ne suffisait pas à Leclerc d'avoir altéré la vérité, fait fabriquer des pièces, il avait encore fait immoler un innocent.

Peu à peu la lumière luit, chasse l'obscurité, le doute, fait connaître les crimes.

La vérité que, peu à peu, nous arrivons à dévoiler nous aide à comprendre les causes de l'échec de Leclerc. Nous fait-elle avoir de son caractère une bien haute opinion?

La lettre du ministre, préface de l'acte d'accusation si désiré, nous prouve que le verdict devait déjà être prononcé! Les vestales s'étaient décidées, leurs pouces étaient renversés. Toussaint-Louverture était condamné : il aurait une mort plus lente, une agonie plus douloureuse... Mieux eût valu l'exécution d'Enghien...

Cette journée d'été qui rappelait au prisonnier celles lumineuses de son Pays, ne devait pas être toute entière, vécue en famille. L'affection alarmée et prévoyante de sa femme, avait pu glisser dans sa poche quelques doublons que le geôlier du fort de Joux lui enlèvera...

Brutalement arrachés aux bras impuissants les uns des autres, séparés en trois lots, les captifs furent dirigés vers des destinations inconnues. Douloureux pèlerins, ils ne devaient plus se revoir, écartelés aux quatre coins de France : Brest, puis Joux, Belle-Isle, Bayonne. Il ne suffisait pas que Toussaint-Louverture fût exilé de son pays, emprisonné. Il fallait encore l'éloigner des siens, l'isoler et empêcher qu'il sût où ils étaient. Double et triple souffrance pour son cœur de patriote, de mari et de père! Le foyer brisé, détruit, les cendres furent dispersées au vent. Les ordres étaient rigoureux, comme était implacable la volonté de vengeance qui les dictait.

Le 26 juillet, le ministre de la Guerre, Berthier, fit connaître au commandant d'armes de Brest que Toussaint-Louverture devait être détenu, jusqu'à nouvel ordre, dans le château de Brest et qu'il devait avoir avec lui son domestique (1).

Dans le même temps, Berthier prévint le commandant d'armes de Belle-Isle que Placide Louverture devait y être retenu également jusqu'à nouvel ordre (2).

Quelques jours avant, le 23 juillet (4 thermidor an X), le Premier Consul avait pris un arrêté destituant Placide de son grade de sous-lieutenant dans la légion expéditionnaire, lui interdisant d'en porter l'uniforme et d'en toucher les appointements.

Enfin, le ministre de la Guerre prévenait le commandant d'armes de Bayonne que la femme de Toussaint-Louverture, ses deux fils Isaac et Saint-Jean, ses nièces (3) et leur domestique devaient y rester, jusqu'à nouvel ordre aussi, strictement surveillés.

J'ai copié au ministère de la Guerre les tristes faire-part des volontés gouvernementales que sont ces lettres officielles qui nous renseignent sur le sort de cette malheureuse famille. Le Destin s'était, de même, acharné sur celle des Atrides. Dans chaque âge, il faut de douloureux exemples de la Fatalité.

Dans leur dureté, leur sécheresse, les écrits officiels parleront mieux et iront plus directement émouvoir notre pitié, que les développements ou les commentaires que j'en pourrais donner.

(1) Lettres de Berthier à Decrès, 7 thermidor an X (26 juillet 1802) et deux autres de Berthier au commandant d'armes de la Place de Brest à la même date. Archives du ministère de la Guerre. Ce domestique était Mars Plaisir.

(2) Lettre du ministre de la Guerre au commandant d'armes de Belle-Isle, 7 thermidor an X (26 juillet 1802). Archives du ministère de la Guerre.

(3) L'une de ces nièces, M<sup>lle</sup> Chancy, devait épouser Isaac; l'autre est, peut-être, Victorine Thusac.

## CHAPITRE II

### Le Cortège funèbre à travers la France

Le château de Brest est une solide forteresse. Comme l'ordonnait le général Berthier (1), la surveillance la plus exacte y était prescrite, le service du château était sévèrement réglé de façon à prévenir toute tentative d'évasion.

Mais l'imposante forteresse se hérissait aux bords de la mer, trop près de l'Océan, dont la grande voix pouvait bercer et adoucir l'isolement du prisonnier. Leclerc avait demandé que celui-ci fût le plus possible emprisonné loin de la côte. Il trouvait que l'Atlantique entre eux ce n'était pas encore une barrière suffisante, il était nécessaire d'y ajouter toute la largeur de la France :

« Il faut, Citoyen Ministre, écrivait-il à Decrès le 11 juin 1802 (2) que le Gouvernement le fasse mettre (Toussaint-Louverture) dans une place forte située dans le milieu de la France, afin que jamais il ne puisse avoir aucun moyen de s'échapper et de revenir à Saint-Domingue où il a toute l'influence d'un chef de secte. Si, dans trois ans, cet homme reparait à Saint-Domingue, peut-être détruirait-il tout ce que la France y aurait fait. »

Malgré soi, ils reviennent à notre mémoire les vers poignants : « Je suis trop près, dit-il, avec un tremblement. »

« Vous ne sauriez tenir Toussaint à une trop grande distance de la mer et le mettre dans une position très sûre, écrit à nouveau Leclerc au ministre le 6 juillet 1802. Cet homme avait fanatisé le pays à un tel point que sa présence le mettrait encore en combustion (3). »

---

(1) Voir Lettre du ministre de la Guerre au commandant d'armes de la Place de Brest, 26 juillet (7 thermidor). NEMOURS, *op. cit.*, t. II, chap. X.

(2) Voir Lettre n° 24 du 22 prairial an X (11 juin 1802) de Leclerc au ministre de la Marine. Colonel NEMOURS, *op. cit.*, t. II, chap. IV.

(3) Lettre n° 26 du 17 messidor an X (6 juillet 1802).

Au ministre, toujours, Leclerc répète son cri d'alarme le 6 août 1802 : « Je ne puis obtenir le désarmement que par des combats longs et opiniâtres. Ces hommes (les Noirs) ne veulent pas se rendre (1). » Il le répète le même jour au Premier Consul : « Dans cette insurrection, il y a un véritable fanatisme. Ces hommes se font tuer, mais ils ne veulent pas se rendre (2). »

« Ce n'est pas le tout d'avoir enlevé Toussaint », explique-t-il le 25 août à l'amiral Decrès (3). « J'aurais à faire une guerre d'extermination », lui avoue-t-il le 17 septembre (4). Et pour prouver au Premier Consul que cette guerre est la seule qui puisse lui permettre de se maintenir, il lui déclare le 26 septembre : « On ne se fait pas d'idée du noir et c'est pour cela que je vous envoie un officier général qui connaît le pays et y a fait la guerre (5). » Le lendemain, 27 septembre 1802, dans la lettre d'introduction qu'il a remise au général Boudet pour son beau-frère, il confirme ce qu'il lui écrivait : « L'état dans lequel se trouve la colonie de Saint-Domingue... m'a paru tellement inquiétant que j'ai décidé de vous envoyer le général Boudet qui a parfaitement servi à Saint-Domingue... Croyez ce qu'il vous dira. On a, en Europe, une fausse idée du pays dans lequel nous faisons la guerre et des hommes que nous avons à combattre... Vous ne contiendrez pas Saint-Domingue, Citoyen Consul, sans une armée de 12.000 hommes acclimatés, indépendamment de la gendarmerie et vous n'aurez cette armée que quand vous aurez envoyé 70.000 hommes à Saint-Domingue (6). »

Comme l'on comprend les mesures de rigueur impitoyables prises contre le prisonnier coupable d'avoir pu,

---

(1) Lettre n° 29 du 18 thermidor an X (6 août 1802).

(2) Lettre n° 30 du 18 thermidor an X (6 août 1802).

(3) Lettre n° 32 du 7 fructidor an X (25 août 1802).

(4) Lettre n° 34 du 30 fructidor an X (17 septembre 1802).

(5) Lettre n° 35 du 4 vendémiaire an X (26 septembre 1802).

(6) Lettre n° 38 du 5 vendémiaire an X (27 septembre 1802).

Lire toutes ces lettres dans : NEMOURS, *op. cit.*, t. II, chap. IV.

à ce point, donner à la grande île conscience d'elle-même, après l'avoir conquise et pacifiée et dont l'œuvre grandiose, pour être détruite, exigeait un si formidable effort. Comme l'on comprend aussi que le Premier Consul ne s'en soit pas débarrassé d'un seul coup, brutal et net, lorsque l'on se rappelle la prière de Leclerc adressée au ministre de la Marine le 26 septembre 1802 : « Dans la situation actuelle des choses, sa mise en jugement et son exécution ne feraient qu'aigrir les esprits des noirs (1). »

Il fallait donc se résoudre à le laisser vivre. Mais dans la prison où on le claustrerait, on saurait bien se venger de n'avoir pu, dès le jour de son débarquement, « faire justice de sa scélératesse ».

Le géolier saurait bien lui faire expier, comme d'un crime, ces jours qu'il n'avait pourtant pas demandé à vivre. Le lent supplice auquel il était condamné n'en serait que plus terrible.

Le 23 juillet, un peu plus d'une semaine après son arrivée, les consuls prirent un arrêté le transférant au fort de Joux. L'article 1 de cet arrêté du 4 thermidor an X disposait que : le nommé Toussaint-Louverture sera transféré et retenu prisonnier au fort de Joux. Il sera tenu au secret, sans pouvoir écrire ni communiquer avec aucune personne que son domestique. Les ministres de la Guerre et de la Marine et des Colonies, étaient chargés de l'exécution du présent décret (2).

Le vœu de Leclerc était exaucé. On ne pouvait le mettre dans une place forte plus terrible, ni à une plus grande distance de la mer. Le fort était situé à la frontière suisse. De Saint-Domingue à cette frontière, la largeur de la France s'ajoutait à l'immensité de l'Océan. On ne pouvait trouver de « position plus sûre » que cette forteresse bâtie

(1) Lettre n° 36 du 26 septembre 1802 (4 vendémiaire an X). Voir NEMOURS, *op. cit.*, t. II, chap. IV, p. 110.

(2) Correspondance de Napoléon I<sup>er</sup> publiée par ordre de l'Empereur Napoléon III. N° 6202. T. VII. Archives centrales du ministère de la Marine.

à même le roc, hérissée sur sa pointe même et que trois enceintes entourent d'un triple rang de fossés, de talus et de casemates. Les difficultés de la nature ajoutées aux consignes impitoyables qu'aggravaient la méfiance et la rigueur des geôliers, ne laissaient au prisonnier « aucun moyen, aucun espoir de s'échapper. » Le froid, la faim, l'ennui, la misère, mieux que tout ce qu'avaient pu imaginer Leclerc et ses correspondants devaient l'empêcher « de revenir à Saint-Domingue ». Ces alliés imprévus du capitaine général tuèrent la victime en quelques mois. Mais Leclerc ne put se féliciter de son triomphe. La maladie, contractée dans les colonies, l'avait terrassé avant que le mal attrapé dans une région glaciale, pendant un hiver rigoureux, n'eût abattu son rival.

La nature avait peu varié ses moyens pour les anéantir tous les deux, le bourreau et la victime...

Mais le trajet est long du château de Brest au fort de Joux, les routes pas toujours bien sûres. La région qu'il fallait traverser jusqu'à la Loire, était encore frémissante de la longue guerre qui l'avait désolée. Quelques bandes de chouans étaient encore signalées.

Assez souvent, une rapide escorte filait par les grandes routes, conduisant à une prison militaire un chef vendéen prisonnier. Sous la poussière du chemin, elle s'efforçait de ne pas se faire reconnaître, et gagnait vite l'étape afin d'échapper aux embuscades de partisans décidés à tenter un coup de main pour délivrer leur chef.

Quelques gendarmes s'étaient spécialisés dans ces missions. C'est aux plus fameux d'entre eux que furent confiés Toussaint-Louverture et le dévoué Mars Plaisir. Afin de les mieux soustraire aux regards, on les fit asseoir dans une voiture fermée. Les instructions spéciales (1)

---

(1) Voir aux pièces justificatives du chapitre II les lettres contenant les instructions passées aux généraux commandant les divisions militaires traversées par l'escorte conduisant Toussaint-Louverture et Mars Plaisir au fort de Joux. Lettres provenant des archives du ministère de la Guerre.

avaient prescrit de choisir les hommes d'escorte « intelligents, braves et expérimentés », les voitures d'enlèvement « solides ». Elles prescrivaient de choisir avec le même soin l'itinéraire. Pour qu'il demeurât ignoré, ainsi que le prisonnier que l'on emmenait, il ne devait être communiqué qu'aux généraux de division commandant les territoires traversés. Il leur était formellement prescrit de préparer les renforts en cavaliers et en troupes dont l'escorte pourrait avoir besoin. Ils devaient en outre veiller à ce qu'elle ne fit jamais halte aux heures d'affluence et à ce qu'elle évitât les villes trop peuplées. Et ils devaient scrupuleusement aviser le général sur le territoire duquel le triste cortège se dirigeait. Ils se le passaient ainsi, de main en main.

Aux environs d'Ancenis, l'escorte aperçut un groupe de cavaliers qui traversèrent la Loire. Il n'en fallut pas davantage pour éveiller des soupçons, faire naître des craintes. Le général commandant la 22<sup>e</sup> division, avisé en toute hâte, de suite avisa le ministre de la Guerre qui avisa le ministre de la Police générale, qui avisa son collègue de la Justice, qui écrivit aux préfets de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire « de recueillir des renseignements précis. »

L'incident se borna à cette rencontre fortuite (1).

A cause de ces graves soucis, qui donc aurait pensé au prisonnier, sinon pour le maudire de tout le mal qu'il donnait? Aussi était-il recommandé, avec la même persistance, « de régler sa dépense avec la plus sévère économie ». Lorsqu'on songe à sa nourriture du fort de Joux, réglée avec la même parcimonie, l'on se rend compte qu'il devait recevoir juste de quoi ne pas mourir de faim. Il supporta cela sans se plaindre.

Aussi quelle créance accorder à la prétendue lettre de

---

(1) Lire dans les notes du chapitre II les lettres écrites au sujet de cet incident et qui proviennent des Archives nationales.

Mars Plaisir, racontant leur voyage, d'après lui un voyage presque triomphal (1)?

Quelle créance également accorder à l'itinéraire indiqué dans le même ouvrage et pour lequel l'auteur ne donne pas la provenance?

Il diffère assez peu, il est vrai, de celui que j'ai trouvé aux Archives nationales et que je transcris en entier avec ses références (2). C'est ainsi, qu'au galop poudreux de quatre forts chevaux, par les belles routes royales, au large pavé sonore, qui lui rappelaient celles de Saint-Domingue, le prisonnier fut conduit à sa dernière demeure.

Les mesures de précaution prises pour empêcher le prisonnier de s'évader ou d'être enlevé, étaient compliquées et minutieuses. Exagérant leur rigueur, elles le précédaient et l'accompagnaient tout au long de la pénible route : ordres passés aux généraux, commandant les territoires traversés, consignes inflexibles qu'ils devaient respecter et se transmettre, itinéraire soigneusement établi : étapes, villes à traverser, prévues d'avance.

Tous ces renseignements — chapelet douloureux que ma piété égrène — avec émotion je les publie.

(1) Le chanoine Suchet l'a reproduite dans *Toussaint-Louverture prisonnier au fort de Joux*. Cette brochure est un tirage à part d'un article publié dans la revue *Les Annales franc-comtoises*, novembre-décembre 1891. Elle est cataloguée sous le n° 280313 à la Bibliothèque publique de Besançon.

(2) Itinéraire suivi par l'escorte qui amenait Toussaint-Louverture et Mars Plaisir de Brest au fort de Joux. « Département de la Guerre. Bureau du mouvement. Route proposée. » (Archives nationales.)

## CHAPITRE III

### Le Fort de Joux

Les prières instantes de Leclerc, ses aveux d'impuissance; la colère de Decrès de ne pouvoir, faute de preuves, immédiatement punir « ce scélérat » — remise à plus tard, sa vengeance semblait lui échapper; — aussi le ressentiment de Bonaparte contre cet homme qu'il n'avait pu prendre en défaut, qui avait osé réclamer un droit formellement reconnu par la Révolution libératrice (1), surtout qui avait prouvé que les noirs étaient dignes de la liberté et capables d'organiser un gouvernement; qui avait osé lui résister; enfin la grande valeur de Toussaint qui commandait le respect, lui qui avait réalisé dans la grande île créole ce qu'aucun gouverneur n'avait même jamais rêvé; tout cela, que dominaient les craintes d'évasion et du retour du grand homme à Saint-Domingue, explique le choix du fort de Joux comme lieu de détention éloigné, inaccessible au sommet escarpé de son rocher.

Quel plus sûr cachot pour y garder un tel homme? Quelle plus sûre oubliette pour l'y faire disparaître?

Aussitôt la décision arrêtée d'embastiller Toussaint au fort de Joux, le Gouvernement s'inquiète des dispositions à prendre pour qu'il y soit tenu en sûreté, ne puisse penser à s'échapper. Dès le 11 août 1802 (23 thermidor an X), le ministre de la Police prévient le préfet du département du Doubs (2) de la décision des Consuls et lui demande

---

(1) Ainsi que le proclame le « Discours préliminaire » de la Constitution de 1801 : « L'article 91 de la Constitution française (la Constitution de l'an VIII) aurait pu seul autoriser les habitants de Saint-Domingue à présenter au Gouvernement français les lois qui doivent les régir. »

(2) Archives nationales. Lire la lettre dans les Pièces justificatives du chapitre III.

de « s'assurer si quatre personnes peuvent être détenues avec sûreté dans ce fort ». Le préfet se rend lui-même sur les lieux et répond « qu'il n'y aura aucune difficulté à ce que la volonté du Gouvernement reçoive une entière exécution » (1).

Le fort de Joux conservait fidèlement ceux qu'on y enfouissait. Sa vieille réputation lui avait fait confier les chefs vendéens dont on craignait les forts coups de bélier contre le régime, peut-être pas encore très solide. Et voici qu'en cherchant comment on y pourrait encore, sous plus sévère garde, claustre le fameux chef noir, l'on apprenait que deux chefs vendéens s'en étaient échappés (2). La faute en serait-elle à la vieille prison moins sûre, ou aux geôliers moins vigilants? A qui s'en prendre? Aux pierres, aux fossés, aux barreaux, aux verrous, trop vieux, peut-être usés? Aux hommes peut-être plus faibles ou, enfin, pitoyables? Ce fut un grand émoi. Le commandant du fort et sa famille furent plongés dans la consternation, le sous-préfet était si « sensiblement affecté » qu'il « prie d'excuser le peu d'ordre de la lettre » où il rend compte à son chef, le préfet, de ce « terrible événement » (3). Pour n'être pas en reste, le préfet avoue au ministre que ce « fâcheux événement... lui interdit toute réflexion » (4).

Pendant ce temps, le convoi qui conduisait Toussaint-Louverture et Mars Plaisir poursuivait son monotone et pénible voyage.

Le 22 août, il arrivait à Besançon. La curiosité était telle et l'intérêt porté au grand captif, si puissant, que son arrivée fut vite connue. La rumeur publique l'apprit au

(1) Réponse du préfet du 28 thermidor an X (16 août 1802). Archives nationales. Lire la lettre dans les notes du chapitre III.

(2) Voir dans les notes du chapitre III les documents relatifs à l'évasion des chefs chouans du fort de Joux. Archives nationales.

(3) Lettre du sous-préfet au préfet du département du Doubs du 28 thermidor an X (15 août 1802). Archives nationales.

(4) Lettre du préfet au ministre de la Police générale, 1<sup>er</sup> fructidor an X (19 août 1802). Archives nationales.

préfet. Il s'en plaignit au ministre : « Son arrivée, écrivait-il, faisait ici la nouvelle du jour avant même que j'en eusse été informé.

Le lendemain, 23 août, après avoir franchi la grandiose porte sous laquelle — comme sous un arc de triomphe — passe la route, et s'être engagée dans la Grande-Rue, l'escorte s'arrêtait devant l'Hôtel de la Poste de Pontarlier.

Le sous-préfet Magnin écrit au préfet : « Toussaint-Louverture est arrivé à Pontarlier aujourd'hui, à une heure et demie après midi; il est accompagné d'un domestique. Le détachement qui l'escortait était composé de 12 canoniers, 2 gendarmes et un officier, tous montés. Sur la demande du citoyen Baille (1), j'ai fait une réquisition au maître de poste de fournir les chevaux nécessaires pour conduire le prisonnier au fort de Joux, d'où, je l'espère, il ne sortira pas avec la même facilité que les précédents (2).»

L'on raconte toujours — sans que j'aie pu vérifier cette légende — qu'un bol de bouillon fut servi à l'illustre captif qui était en tenue d'officier général.

Cette tradition orale a été reproduite dans l'article : « La captivité et la mort de Toussaint-Louverture », que M. Maurice Pigallet a fait paraître dans le numéro du 14 juin 1913 de la revue *La Révolution française*.

Cet article est une réponse... tardive à celui de H. Gauthier-Villars paru dans la *Revue hebdomadaire* du 6 juillet 1901.

Gauthier-Villars, d'après les documents officiels dont il n'a d'ailleurs pas indiqué la provenance, mais que j'ai consultés et indiqués, fit éclater son indignation des traitements inhumains infligés au malheureux captif : « Rare-

(1) Le commandant du fort de Joux.

(2) *Revue hebdomadaire* de juillet 1901. Article de H. Gauthier-Villars : « Toussaint-Louverture au fort de Joux ». Il a reproduit le renseignement donné par le chanoine Sûchet dans « Toussaint-Louverture prisonnier au fort de Joux », article paru dans les *Annales franc-comtoises*, numéro de novembre-décembre 1891.

ment prisonnier fut traité avec plus de rigueur persistante. Dans ces conditions, la mort de Toussaint n'était qu'une question de temps. »

Il s'en prit particulièrement aux autorités départementales, et cingla de son ironie vengeresse : « le ramassis de fonctionnaires... niaise humanité... sans rival sous le rapport de la ganacherie bureaucratique. »

M. Pigallet, fonctionnaire, entreprit de lui répondre. L'on comprend que, pour essayer de pallier les ordres cruels, cruellement exécutés, il devait essayer de prouver que le prisonnier ne souffrit point autant que Gauthier-Villars avait bien voulu le prétendre. M. Pigallet a consulté des pièces d'archives, dont il s'est habilement servi. Mais pourquoi n'en a-t-il cité, en entier, aucune? Pour faire savoir, par exemple, à combien s'élevait la dépense d'entretien du prisonnier, il choisit celle qui eut lieu lors de la confection de ses grossiers vêtements et indique que plus de 300 livres furent payées. Oui... mais une seule fois! Et pour prouver qu'il ne manquait de rien, il rappelle que l'on acheta au prisonnier : « une cafetière et un miroir-peigne »; il a même parlé de « fantaisies », ce n'en était guère. Mais il est bien obligé d'avouer que sa nourriture ne revenait qu'à quatre francs par jour et il ne dit pas que pour ce prix son linge devait être aussi raccommodé et blanchi.

Il rappelle que, trouvant insuffisante la quantité de bois pour le chauffage du prisonnier — et il ne faut pas oublier que l'éclairage était compris dans les 40 francs par mois — le sous-préfet avait demandé d'y ajouter une demi-corde de bois. Il oublie qu'en janvier, en plein hiver, le préfet fit diminuer la quantité. Il parle des vêtements que le prisonnier a laissés, mais il oublie de dire que le total réalisé par leur vente prouve leur inférieure qualité et leur petit nombre. Aucun vêtement ni linge chaud.

Je ne veux pas m'attarder à relever toutes les erreurs volontaires de M. Pigallet. Le but, en vue duquel il a écrit

son article, nous indique assez dans quel esprit les faits ont été présentés. Mais malgré tout percent quelques aveux. Il avoue que : « Le bois de chauffage a été donné... autant que le permettaient les crédits dont disposait l'Administration. » C'est-à-dire chichement. La nourriture... « équivalait aux prix fixés par le marché ». C'est-à-dire insuffisante.

M. Pigallet est bien obligé — malgré lui — d'arriver à la même conclusion que moi. Il donne, d'après les états de frais que je signale moi-même, « les dépenses provoquées par la nourriture et l'entretien (du prisonnier) » depuis vendémiaire. Dans le chapitre IV, je les donne également et j'y ajoute celles du 1<sup>er</sup> ventôse au 16 germinal suivant. J'arrive ainsi à un total de 1.417 l. 64 s. qui est supérieur au sien. Il faut avouer qu'il n'a pas été possible, dans ces conditions, de donner même le strict nécessaire.

Pour conclure, une question : Pourquoi M. Pigallet, qui a eu en mains tous les documents, — « liasse de cinquante pièces environ », nous apprend-il — ne nous a-t-il fait connaître aucune lettre, aucun état, aucune pièce, nous permettant d'asseoir notre jugement?

Je publie ces documents pour la première fois...

Puis les postillons enlevèrent leurs chevaux et l'attelage s'ébranla pour la dernière étape (1)... De Besançon à Pontarlier, nous avons suivi la même route et, comme Lui, pour la suprême station, nous sommes partis de l'Hôtel de la Poste où nous étions descendus. Nous y avons occupé la chambre d'un autre grand captif, celle de Mira-beau...

La route se déroule, indifférente, en de larges lacets. Puis, par un brusque crochet, elle tourne court et comme jaillis du sol, droits, tels deux sapins, s'élancent deux pics

(1) L'attelage comprenait cinq chevaux conduits par deux postillons. Voir Lettre du préfet du département du Doubs au citoyen Battandier, du 20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802). Archives départementales du Doubs. Lire cette lettre dans le chapitre V.

rocaillieux que couronnent les deux forts jumeaux de Joux et de Larmont.

C'est le plus sauvage, le plus rude, à droite, que d'instinct, je regarde (1). Il s'avance, majestueux et fier, comme un éperon; plus fier, semble-t-il, de ce château qui se dresse, campé tout droit, telle une aigrette. A ses pieds, le Doubs s'étale en un tranquille petit lac. Au printemps, les fleurs émaillent les champs. Mais, pendant l'hiver, qui, dans ces hautes régions dure huit mois (2), la neige recouvre de sa fourrure blanche tout le pays. Et le fort de Joux n'est plus, avec sa montagne, qu'une immense aiguille de glace. Le température descend alors à 30° centigrades au-dessous de zéro. Dans le fort même, dans les confortables appartements du gardien de batterie, malgré le poêle et son chauffage intensif, le thermomètre n'arrive pas à monter à dix degrés au-dessus de zéro. La neige, de son épais tapis feutré, comble les chemins et interdit toute circulation. Les occupants du fort, tout comme les gardiens de phare, lorsque la mer est mauvaise, sont bloqués dans leur haute tour. Lorsque l'on peut sortir, les hommes chaussent la raquette ou les longs skis, et les traîneaux glissent silencieusement...

Et, par un contraste violent, c'est le 23 août 1802, peut-être par une journée de soleil et de poussière, étouffante, que, suivi de Mars Plaisir, le prisonnier, vêtu du même uniforme qu'il portait lors de son arrestation (3), gravit la rude côte.

(1) Lire dans les notes du chapitre III les renseignements sur le fort de Joux provenant d'un article de H. Gauthier-Villars paru dans *La Revue hebdomadaire* du 6 juillet 1901, et d'une lettre du commandant d'armes du château de Joux au ministre de la Marine, du 26 vendémiaire an XI. Archives du ministère des Colonies.

(2) « Le fort de Joux est situé sur un rocher, entouré de montagnes couvertes de neiges pendant huit mois de l'année, ce que j'ai été moi-même à peine de vérifier. » Lettre du préfet du département du Doubs au ministre de l'Intérieur, 28 fructidor (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs. Lire cette lettre dans le chapitre V.

(3) Voir dans le chapitre V la lettre du préfet du département du Doubs au ministre de l'Intérieur du 28 fructidor (15 septembre 1802) : « Il (le pri-

La porte et l'enceinte qui donnent accès au fort sont récentes. Elles datent de 1880, époque à laquelle le capitaine Joffre agrandit la forteresse. Cette enceinte franchie voici celle qui date de Vauban et la si belle porte sculptée de son pont-levis.

Après cette porte, à droite, s'élevait sans doute l'ancienne chapelle, près de laquelle ont dû être enfouis les restes de Toussaint-Louverture (1). Après avoir traversé cette enceinte, qui est à 967 mètres d'altitude, il faut monter un escalier de quarante-quatre marches. Il conduit à une autre enceinte de 9 mètres plus élevée. En face de soi se dresse le vieux château du sire de Joux, solidement bâti à même le roc.

Un mur, vieux, rugueux, qu'on sent hostile, percé de hautes fenêtres grillagées, semblables à des meurtrières, relie deux grosses tours.

Dans celle de gauche, la légende enferma Berthe de Joux; l'histoire apprend que Mirabeau habita celle de droite. De gauche à droite, de la tour de Grammont à celle de Mirabeau, la troisième fenêtre (2) est celle du cachot de Toussaint-Louverture. Dans sa longueur, elle est barrée par un triple rang de barreaux de fer et par un double rang dans sa hauteur. Mais la lumière n'y pénétrait pas par toute sa longue fente. Des briques posées sur leur plat

---

sonnier) est totalement dépourvu, n'ayant pour toutes choses que les effets dont il était couvert lors de son arrestation. » Archives départementales du Doubs.

(1) Le 14 septembre 1895, le commandant de police de Pontarlier écrivait au sous-préfet : « ... En 1875-1880, la chapelle fut démolie et à cet endroit actuellement se trouvent des glacis. »

Le 21 septembre 1895, le sous-préfet mandait au préfet de Besançon : « ... Lors de la reconstruction du fort actuel, de 1875 à 1880, la chapelle et son caveau furent complètement démolis pour faire place à des casemates. Les ossements qui furent trouvés ne furent pas conservés : jetés pêle-mêle parmi les matériaux de démolition, ils furent vraisemblablement enfouis dans les remblais. » Archives départementales du Doubs.

Il paraît que les vieux plans du fort avaient permis de s'assurer de l'emplacement de la chapelle.

Voir chapitre XI et les pièces justificatives du chapitre XI.

(2) Cette fenêtre était au 1<sup>er</sup> étage.



LE MINISTRE D'HAÏTI ET MADAME NEMOURS SOUS LA FENÊTRE DU CACHOT  
DE TOUSSAINT-LOUVERTURE



LE MINISTRE D'HAÏTI ET MADAME NEMOURS SUR L'ESCALIER CONDUISANT  
AU CACHOT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE



l'obstruaient jusqu'à la hauteur du deuxième rang de barreaux. Elles ne laissaient passer un peu de jour que « par les quatre carreaux supérieurs », pour employer l'expression de Baille (1). Le malheureux ne recevait donc la lumière que par une petite ouverture de « dix pouces en ligne perpendiculaire et dix-huit pouces en largeur » (2). Cette ouverture était encore coupée par la partie supérieure des trois barreaux et gênée « par un grillage de fil de fer pour ôter tous moyens d'y pouvoir faire passer des lettres, papiers, etc. » (2). Mais le geôlier trouvait que, pour ce malheureux, habitué au soleil éblouissant des Tropiques, c'était encore trop de lumière. Et pour l'en priver le plus possible, voici ce qui avait été imaginé : « Cette croisée se trouve exactement close, une demie-heure avant la nuit, par un contrevent garni de fortes tolles et clous, et fermée par un verrouil et cademat en présence de l'officier de garde auquel la clef est remise de suite. L'ouverture de ce contre vent ne se fait qu'une demi-heure après le jour (3). »

Suivons ce geôlier, dont les lettres nous révèlent qu'il fut impitoyable. Quel guide plus instruit et plus minutieux aurions-nous pu souhaiter!... Nous gravissons un petit escalier de douze marches, nous pénétrons par une porte basse. Écoutons Baille : « Ce local est composé de sept cazemattes, voûtées en pierres de taille, la première voûte d'entrée est close de deux fortes portes fermantes à verrouilles et serrures et sert de corps de garde à l'officier

---

(1) Lire sa lettre au ministre de la Marine du 10 brumaire an XI. Archives du ministère des Colonies. Voir chapitre V : « Correspondance officielle échangée à propos de l'incarcération de Toussaint-Louverture ».

(2) Voir lettre du commandant d'armes du château de Joux, au ministre de la Marine, 26 vendémiaire an XI. Mêmes archives. Voir chapitre V déjà indiqué. Cette lettre, que je publie en entier, diffère de celle publiée en partie dans la *Revue hebdomadaire* du 6 juillet 1901 et dont aucune référence n'est donnée.

(3) Voir lettre du commandant d'armes du château de Joux au ministre de la Marine, du 26 vendémiaire an XI, déjà citée.

h-7

chef du poste établi pour la garde du dit prisonnier d'état. Cette voûte communique au moyen de deux portes fermantes à verrouilles, serrures et cadenats, à une seconde voûte de communication et à une troisième voûte dont l'extrémité est fermée par le roc vif, deux portes se trouvant dans la longueur de cette troisième voûte, aboutissant à deux cazemattes voûtées dans chacune desquelles se trouvaient Toussaint-Louverture et son domestique, qui, après environ trois semaines, est reparti pour Nantes, chacune de ces portes ferme à verrouille et à ferrures, chaque voûte a une croisée, chaque croisée dont les murs ont environ douze pieds d'épaisseur, a trois rangs de barreaux croisés (1). » Baille appelle indifféremment « voûte » des cachots et des corridors. Il est vrai que ces casemates, toutes voûtées, ne diffèrent les unes des autres que par leur plus ou moins grande dimension.

De la première « voûte », casemate où se tenait continuellement l'officier de garde, par une porte basse, nous nous engageons dans un couloir encore plus bas, plus sombre et plus humide. L'obscurité est complète. L'eau qui tombe en grosses gouttes du plafond et qui suinte des murs est telle que nous pateaugeons, les pieds complètement mouillés (2). Ce tunnel débouche dans la troisième « voûte », qui est un couloir plus élevé et plus large. Sur sa gauche s'ouvrent les portes de deux cachots. Le premier est celui où fut enfermé et où mourut Toussaint-Louverture. Nous entrons. Ma femme fait le signe de la croix. Je me découvre. Nous nous taisons. La minute est poignante de l'émotion qui nous a tous deux saisis et nous immobilise... Je regarde, j'ai horreur, j'ai pitié!... Le cachot est un boyau d'à peine neuf mètres de long sur moins de quatre mètres

---

(1) Voir lettre du commandant d'armes du château de Joux au ministre de la Marine, du 26 vendémiaire an XI, déjà citée.

(2) Voir la lettre de Baille du 6 frimaire an XI (27 novembre 1802) : « la voûte se trouve tellement remplie d'eau qu'il y en a un demi-pied en élévation. » Archives départementales du Doubs.

de large (1). La voûte basse du plafond semble peser lourdement sur nos épaules. A l'opposé de la porte, la meurtrière qui, vers l'extérieur, va en se rétrécissant et servait de fenêtre. Obstruée sur les trois quarts de sa longueur, elle ne s'éclairait que par le haut : un petit rectangle de ciel qu'écornait le toit du bâtiment où se tenaient les soldats, y restait accroché (2). La vue se brise aux lourds barreaux. Le cachot était si humide que l'eau le recouvrait. Nous en avons la triste preuve (3). Pour tout ameublement : « un lit sans rideau, une commode, une petite table et deux chaises (4). »

A gauche, la grossière petite cheminée, contre laquelle on trouva, au matin du 7 avril, le pauvre corps (5)...

Associons à notre souvenir celui du dévoué serviteur qui était tout près : « Pour entrer dans notre chambre, écrit-il à l'un des fils de Toussaint-Louverture, il fallait passer par trois verrous. En y entrant, je crus entrer dans un souterrain. Nous ne voyions personne, et on n'ouvrait les portes qu'aux heures des repas... Je faisais contre mauvaise fortune bon cœur pour dissiper et désennuyer M. votre Père. Mais parfois, quand il s'apercevait que j'étais prêt à perdre courage, il me ranimait à son tour. Moi, voyant la grandeur de son âme, je me jetais à son

(1) « Sa chambre qui a vingt pieds de long sur douze de large. » Lettre du commandant d'armes au ministre de la Marine, du 23 brumaire an XI (14 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) « Le poste établi pour la garde n'est qu'à vingt-deux pieds de distance de la croisée de ce prisonnier. » Lettre du commandant d'armes au ministre de la Marine, 26 vendémiaire an XI, déjà citée.

(3) Voir *History of the Island of Sto Domingo*, London, 1818.

(4) Lettre du commandant d'armes au ministre de la Marine, 23 brumaire an XI. Archives du ministère des Colonies.

Lire toutes ces lettres dans le chapitre V : « Correspondance officielle échangée à propos de l'incarcération de Toussaint-Louverture. »

(5) Voir extrait des minutes du greffe de la justice de paix de Pontarlier, département du Doubs, du 17 germinal an XI : « ... Le citoyen Amiot, commandant d'armes du fort de Joux, allant... à la chambre de Toussaint-Louverture..., il l'a trouvé sur une chaise près du feu, la tête appuyée contre la cheminée, le bras droit pendant et ne donnant aucun mouvement. » Archives départementales du Doubs.

cou et je l'embrassais (1). » Arrivé avec Toussaint-Louverture le 5 fructidor an X (23 août 1802) il en fut séparé et quitta le fort de Joux le 20 fructidor (7 septembre) (2). Dans cette sombre prison, un dévouement admirable avait fleuri. Cette délicate fleur s'était épanouie parmi toutes ces froides pierres, ces hommes rudes.

Gardons-la pieusement avec le souvenir du malheureux dont l'invincible fidélité doit mériter notre reconnaissance émue (3).

---

(1) Voir *La Revue hebdomadaire* du 6 juillet 1801.

(2) Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 28 fructidor (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

Le colonel DE POYEN, dans son *Histoire militaire de la Révolution de Saint-Domingue*, a donc fait une erreur lorsqu'il a écrit : « Au bout de trois mois, on lui retira son fidèle domestique, Mars Plaisir. » *Op. cit.*, p. 217, 14<sup>e</sup> ligne.

(3) Mars Plaisir, emprisonné à Nantes, obtint de retourner en Haïti où il mourut à Port-au-Prince.

---



DE RETOUR DU FORT DE JOUX



## CHAPITRE IV

### L'Agonie

#### LES GEOLIERES

L'abbé Raynal avait prédit la venue du Christ Noir (1). Mieux qu'un vengeur, il devait être un rédempteur. Qui veut relever ne descend pas au rôle sombre de bourreau. La vengeance est stérile : loi du talion, elle se dévore elle-même. Seule est féconde la justice. C'est ce que Toussaint-Louverture avait compris.

Le Christ Noir savait que l'on ne fonde rien sur la crainte ni sur la haine.

Et il venait — lui aussi — changer en loi d'union la dure loi de vengeance.

Mais ce que l'abbé Raynal n'avait pas prédit, ce fut son dur et long martyre.

Rien de grand ne se fait qui ne soit fondé sur la douleur. Est-ce donc la tragique loi de la Terre que tout progrès doive être expié comme un crime et comme lui puni ?

Sur chaque colline sacrée où viennent prier les foules, faut-il que soit dressée une croix ? La sienne fut plantée sur une montagne. On espérait l'isoler davantage dans les hauteurs, faire mieux perdre sa trace dans les forêts, mieux le garder dans une forteresse. On avait voulu lui faire à jamais oublier sa Patrie et que, dans ce pays rigoureux et froid, où tout était différent, rien ne pût la lui rappeler, qu'il se sentît doublement étranger parmi les hommes et les choses. Mais les choses sont parfois plus miséricor-

---

(1) *Histoire philosophique des deux Indes.*

dieuses que les hommes, étant plus douloureuses. Dans ce pays sauvage et tourmenté, au milieu de ces montagnes pittoresques et boisées, en tous les sens bousculées, il retrouvait son pays sauvage et pittoresque, âpre et doux, dont un dicton prétend que, sans se lasser, et jusqu'à l'infini, derrière une montagne se dresse encore une montagne. Et sur ces sommets couverts de fleurs ou blanchis de neige, comme poudrés à frimas, la même lune affectueuse et triste laisse flotter, avec sa douce clarté, son même amical silence, son calme qui apaise et console. *Per amica silentia lunæ*. Après la séparation d'avec les siens, le départ de Mars Plaisir, c'était la seule amitié qui aurait pu lui rester. Mais claustré dans son obscure cellule, close obstinément, il ne la voyait même pas, la pitoyable amie. Pourquoi, comme les hommes, n'aurait-elle pas ses duretés? La nature lui fut, elle aussi, et trop souvent, impitoyable.

Devant ses grands yeux noirs, habitués à l'éblouissante lumière des Tropiques, elle étendit le voile sombre de ses longues nuits d'hiver, la vapeur moite de ses brouillards. Le froid mordit cette pauvre chair que gelait l'hiver, que gerçait la bise. L'eau qui dégouttait des voûtes, qui coulait dans les corridors, stagnait en mare dans son cachot, entretenait une glaciale humidité qui faisait tout pourrir de moisissure, rendait ses membres gourds, les nouait de douloureux rhumatismes. La nourriture se faisait de plus en plus rare et moins appétissante et toujours froide.

Inconscientes, les choses s'étaient faites complices.

Les hommes demeuraient quand même supérieurs, c'est-à-dire plus intelligemment méchants...

Le jour de son arrivée, comme pour une dernière apparition, le soleil avait voulu briller et réchauffer de toutes ses forces; la montagne, de toutes ses fleurs, embaumer; fructidor, de toutes ses splendeurs, resplendir.

Aussi le cachot lui sembla plus sombre et plus froid, lorsque la lourde porte se referma pour l'ensevelir. Derniers bruits humains : la clef qui grinçait, rageuse et rouillée

dans la serrure; les pas lourds des gardiens, l'un après l'autre s'évanouissant dans le silence...

Les autorités militaires avaient la haute direction et aussi la haute responsabilité de toutes ces mesures de sûreté à prendre au sujet de Toussaint. « L'autorité militaire devient exclusivement chargée de toutes les dispositions à faire pour la garde de ce prisonnier », écrit le préfet du département du Doubs au citoyen Magnin, sous-préfet par intérim (1).

Mais les autorités civiles devaient étroitement coopérer avec elles et leur prêter toute assistance. C'est ce que, dans la même lettre, le préfet expliquait à son subordonné : « Vous n'avez point à vous immiscer dans ce qui est relatif à la garde du détenu autrement que pour l'exécution des ordres que je vous transmettrai ou pour donner au commandant du fort et sur sa réquisition les secours administratifs dont il pourrait avoir besoin. »

C'est bien ce qui ressort également de la réponse du préfet au commandant du fort : l'autorité militaire a la haute surveillance et la haute responsabilité, l'autorité civile lui apporte tout son concours. Se référant certainement aux instructions qu'il avait reçues, dès le lendemain de l'arrivée de Toussaint-Louverture et à propos de la première demande que le prisonnier lui avait faite « les objets nécessaires pour écrire », Baille, en attendant les réponses du préfet et du général qu'il a consultés, avait tout refusé. Le préfet lui répond : « Cet individu est entièrement placé sous la surveillance de l'autorité militaire... Dans la conférence que j'ai eu aujourd'hui avec le général, il m'a annoncé vous avoir donné une direction sur l'objet de votre lettre précitée (2). » Le rôle du sous-préfet était « de surveiller l'entière exécution des ordres donnés à

---

(1) Voir lettre du 7 fructidor an X (25 août 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du 10 fructidor an X (28 août 1802). Archives départementales du Doubs.

l'égard du prisonnier d'État, sans cependant s'immiscer dans des détails qui regardent personnellement le commandant du fort, » ainsi que le lui rappelait son chef (1).

Mais le ministre de la Police générale est plus explicite que le préfet et entend qu'il participe activement « à la garde du détenu » : « Si la surveillance que je vous charge d'exercer sur cet objet (les dispositions de sûreté à l'égard de Toussaint-Louverture), vous apprenait que les dispositions ordonnées à l'égard du détenu ne soient pas remplies avec exactitude, ou qu'on négligeât quelques moyens de sûreté, vous auriez soin de m'en rendre compte sur-le-champ (2). »

Dès l'arrivée de Toussaint-Louverture, emporté par un zèle excessif, le sous-préfet Magnin avait « cru devoir prendre des mesures pour s'assurer par lui-même si les moyens de surveillance employés sont suffisants (3). »

Au reçu de la lettre du ministre que j'ai citée plus haut, emporté par le même zèle... administratif, le préfet se rend aussi à Pontarlier. Il veut, sur place, s'entendre avec le commandant du fort de Joux pour « prendre, sur les lieux, les moyens les plus secrets pour faire exercer la surveillance » dont l'a chargé le ministre de la Police (4).

Tout un réseau de précautions, de rigoureuses mesures va être ainsi méticuleusement tissé par ces autorités qui se surveillent les unes les autres. Afin d'échapper au soupçon, afin de mériter des éloges, les sous-ordres auront toujours tendance à exagérer leurs instructions. Les supérieurs n'auront garde de les en blâmer et s'en prévaudront eux-mêmes vis-à-vis de leurs chefs.

---

(1) Lettre du préfet au sous-préfet Micaut, 26 brumaire an XI (17 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du ministre de la Police générale du 17 fructidor an X (4 septembre 1802). Archives départementales du Doubs. Cette lettre se trouve également aux Archives nationales.

(3) Lettre du préfet au sous-préfet du 7 fructidor en X (25 août 1802). Archives départementales du Doubs.

(4) Lettre du secrétaire du préfet au ministre de la Police, du 22 fructidor an X (9 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

Toute une série de rapports devaient être fournis : le service d'espionnage, constamment amélioré, était fort compliqué.

Le commandant du fort faisait des rapports au général Ménard commandant la 6<sup>e</sup> division militaire, qui les transmettait au général Berthier, ministre de la Guerre, et à l'amiral Decrès, ministre de la Marine et des Colonies.

Le 1<sup>er</sup> et le 16 de chaque mois, il en faisait également au préfet et il communiquait directement aussi avec les ministres de la Guerre et de la Marine. Le sous-préfet adressait tous les huit jours au préfet un « état de situation relatif au prisonnier faisant connaître si les dispositions adoptées sont suffisantes ou s'il faut y ajouter, et généralement lui donner avis de tout ce qui sera relatif soit au prisonnier, soit à la manière dont il est gardé » (1). D'ailleurs, toutes les instructions concernant Toussaint-Louverture et son geôlier sont communiquées au sous-préfet.

Pour s'en rendre compte, il n'y a qu'à se rappeler, par exemple, cette lettre du préfet au sous-préfet : « Toussaint ne doit voir personne, ne peut sortir de la chambre où il est renfermé; la garde du fort doit se faire avec la plus grande exactitude et sans aucune relâche dans la surveillance; le général divisionnaire seul pourrait modifier la rigueur de ces ordres et il ne le fera pas sans un ordre du ministre. Le commandant doit coucher au fort, à moins d'autorisation spéciale et contraire de ses chefs. Il ne peut modifier les fournitures à faire au prisonnier (2). »

C'est seulement à quelqu'un de tout à fait autorisé que l'on peut, ainsi, communiquer de si minutieuses instructions. Le préfet, Jean de Bry, faisait périodiquement des rapports au ministre de la Police générale qui l'avait « chargé de coopérer, par tous les moyens administratifs

---

(1) Lettre du préfet au sous-préfet Micaut, 26 brumaire an XI (17 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du 26 brumaire an X (17 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

en son pouvoir, à ce que la détention du prisonnier d'État fût assurée de toutes manières » (1). Il correspondait aussi avec le ministre de la Justice.

Les ministres, enfin, correspondaient fréquemment entre eux. Le secrétaire général du préfet accusait au ministre de la Police générale réception de « la copie de celle (la lettre) qui a été adressée au ministre par le ministre de la Guerre, contenant différentes dispositions de sûreté à l'égard de Toussaint-Louverture détenu au fort de Joux » (2).

Il profite pour rendre compte à Fouché de ce que le préfet « étant actuellement à Pontarlier, il lui fait passer les lettres... afin qu'il puisse prendre sur les lieux les moyens les plus secrets pour faire exercer la surveillance dont le ministre le charge » (3).

En quoi consistaient ces rapports?

Chaque quinzaine, le commandant du fort devait envoyer au préfet un « rapport détaillé » (4).

Ce rapport faisait connaître : « l'ordre établi pour le service journalier de la garde du prisonnier »; « des renseignements sur la manière d'être du prisonnier sous les rapports moraux et physiques » (4). — Baille traduit « politiques » (5); — enfin « les observations faites » (4) par le geôlier, et d'une manière générale « tout ce qui peut intéresser cette partie du service » (4).

Ce réseau d'espionnage en partie double qui se croisait dans tous les sens, nécessitait un personnel nombreux

(1) Lettre du préfet au commandant du fort, 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du « secrétaire général remplaçant le préfet en tournée » au ministre de la Police générale, 22 fructidor an X (9 septembre 1802). Archives départementales du Doubs. Copie de cette lettre se trouve également aux Archives nationales.

(3) Lettre du « secrétaire général remplaçant le préfet en tournée » au ministre de la police générale, 22 fructidor an X (9 septembre 1802). Archives départementales du Doubs. Copie de cette lettre se trouve également aux Archives nationales.

(4) Lettre du préfet au commandant du fort, 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(5) Lettre de Baille au préfet, du 17 vendémiaire an XI (9 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

et vigilant, une importante correspondance, une incessante et impitoyable surveillance de tous les instants. Il ne prétendait rien laisser échapper entre ses fines et solides mailles. Rien d'autre, je crois, ne peut lui être comparé. Même pas la surveillance jalouse que Sir Hudson Lowe devait établir à Sainte-Hélène.

Dès avant même l'arrivée du prisonnier au fort de Joux, toutes les mesures de précaution avaient été prévues. Nous le savons (1).

Dès le premier jour, les rigoureuses mesures sont appliquées. Le lendemain de l'internement de Toussaint-Louverture, le 6 fructidor an X (24 août 1802), Baille rend compte au préfet qu'il lui a refusé absolument de quoi écrire... *Jean Debry dans la réponse du 10<sup>e</sup> fév.*

L'illusion en la générosité des membres du gouvernement consulaire, si le prisonnier l'avait encore conservée, avait dû déjà se dissiper, glacée dans cet humide et sombre cachot, tuée par toutes ces rigueurs impitoyables.

Bonaparte espérait peut-être, qu'afin d'obtenir un adoucissement à son sort, Toussaint-Louverture, par écrit se serait rétracté, aurait dénoncé ses anciens amis, ses collaborateurs, se serait déchargé sur eux et ses subordonnés des mesures prises. Espérance folle qui prouvait que le Premier Consul ne le connaissait pas, n'arrivait pas à le juger à sa juste et exacte valeur... La même tentative, lâche et vaine, avait été faite auprès de Jeanne d'Arc.

Mais ces illusions n'avaient pas tardé à être anéanties. Nous en avons, comme une assurance dans ces lignes de Decrès à Baille : « La conduite qu'il (Toussaint-Louverture) a tenue depuis sa détention est faite pour fixer

(1) Voir dans les notes du chapitre III la « Correspondance échangée entre le ministre de la police générale et le préfet du département du Doubs, pour préparer l'incarcération de Toussaint-Louverture au fort de Joux ». Archives du ministère des Colonies.

Voir aussi dans le chapitre V la lettre de Baille au ministre de la Marine, du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

notre opinion sur ce qu'on doit attendre de lui... Le seul moyen qu'aurait eu Toussaint de voir son sort amélioré eût été de déposer toute dissimulation. Son intérêt personnel, les sentiments religieux... lui imposaient le devoir de la vérité : mais il est bien éloigné de le remplir... et il dégage ceux qui l'approchent de tout intérêt sur son sort... Toussaint-Louverture n'a droit à d'autres égards qu'à ceux que commande l'humanité (1). »

Aussi comprend-on l'ordre brutal envoyé par le général Ménard à Baille : « Le prisonnier ne doit plus écrire au Gouvernement (2). » Et, toujours obséquieux, Baille s'empresse d'ajouter : « Je vais de suite exécuter cet ordre. Je vous prie d'être bien assuré que tous ceux que vous m'enverrez seront aussi exécutés sur-le-champ (2). » Et huit jours après, il répète : « D'après cet ordre, je me suis transporté vers le prisonnier et lui ai retiré tous les papiers écrits et non écrits existant dans sa chambre. Je va les faire mettre à la poste demain en les adressant à ce général (3). » Et il finit par cette petite phrase que son correspondant lira avec le même plaisir qu'il a mis à l'écrire : « Il (Toussaint-Louverture) m'a paru très affecté de l'enlèvement de ces papiers (3). »

A toutes les privations, à toutes les tortures de l'absence, de l'isolement, du froid, l'on allait ajouter celle de l'oisiveté...

Il faut que Baille, toujours, outre passe ses instructions. Ordre lui a été envoyé d'enlever tous les papiers de Toussaint-Louverture. Il les saisit tous et les fait tous parvenir les feuilles écrites comme les autres, à son chef immédiat. Cet ordre exécuté — auquel il a d'ailleurs ajouté — on devine avec quelle joie et quelle célérité, Baille se demande

(1) Lettre de Decrès à Baille du 5 brumaire an XI (27 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Baille à Decrès du 15 brumaire an XI (6 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(3) Lettre de Baille à Decrès du 23 brumaire an XI (14 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

sans doute, ce qu'il peut encore faire pour plaire davantage. Peut-être son prisonnier conserve-t-il des papiers, écrits ou non, — qu'importe! — qui lui ont échappé? Baille retourne dans le cachot du prisonnier. Il le presse de questions, il le somme de lui remettre tous les papiers qu'il possède encore; il le menace, si le Gouvernement le lui ordonne — et il est évident que le Gouvernement l'ordonnera si Baille le demande et peut-être Baille n'attendra-t-il même pas l'autorisation — il le menace « de le fouiller jusque dans ses culottes » (1), et s'exaltant encore, il le menace de plus de « le mettre aux fers » (1). Il l'avait déjà fait. Nous avons lu les mots indignés de Toussaint-Louverture, lui reprochant « l'humiliation qu'il avait reçue »... « Vous m'avez dépouillé de fonds en comble pour me fouiller, voir si je n'avais pas de l'argent (2). »

Déjà atteint par le mal douloureux qui le minait, le corps gourde, presque noué, avec ses rhumatismes, grelottant de froid et de fièvre, comme il avait déjà donné les quelques pièces d'or que la prévoyance attristée de sa femme lui avait fait accepter, il remet à Baille trois lettres (3). Ce sont trois lettres importantes, les dernières qu'il ait reçues : l'une du général Leclerc, l'autre du général Brunet, la troisième du chef de bataillon Pesquidoux. Les deux premières nous apportent la preuve de la machination ourdie contre l'ancien gouverneur. C'est bien un piège qui lui a été tendu. Pour l'y faire tomber plus sûrement, le général en chef lui-même et l'un de ses généraux de division l'ont de leurs propres mains préparé. Il faut lire avec soin ces deux documents : la lettre de Leclerc datée du

---

(1) Lettre de Baille au ministre de la Marine du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Toussaint-Louverture à Baille du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies. Voir copie de cette lettre dans le chapitre V.

(3) Lire dans le chapitre V les copies de ces trois lettres adressées à Toussaint, l'une par le général Leclerc le 16 prairial an X, la seconde par le général Brunet le 18 prairial an X et la troisième par le chef de bataillon Pesquidoux, le 18 prairial même année. Archives du ministère des Colonies.

1801 16 prairial<sup>X</sup>, celle de Brunet du 18. Elles respirent la confiance, le désir d'entente : « Puisque vous persistez, lui écrit Leclerc, à penser que le grand nombre de troupes qui se trouve à Plaisance effraye les cultivateurs de cette paroisse, je charge le général Brunet de se concerter avec vous pour le placement d'une partie de ces troupes... Faites-moi connaître, aussitôt que cette mesure sera exécutée, les résultats qu'elle aura produits... »

Et Brunet, transmettant cette lettre, ajoute, dans la sienne, qui l'accompagne : « Voici le moment, citoyen général, de faire connaître d'une manière incontestable au général en chef que ceux qui peuvent le tromper sur votre bonne foi, sont des malheureux calomniateurs, et que vos sentiments ne tendent qu'à ramener l'ordre et la tranquillité dans le quartier que vous habitez. Il faut me seconder.. Nous avons, mon cher général, des arrangements à prendre ensemble qu'il est impossible de traiter en lettres, mais qu'une conférence d'une heure terminera. Si je n'étais pas excédé de travail et de tracas minutieux, j'aurais été aujourd'hui le porteur de ma réponse, mais ne pouvant ces jours-ci sortir, venez vous-même, et si vous êtes rétabli de votre indisposition, que ce soit demain. Quand il s'agit de faire le bien on ne doit jamais retarder. Vous ne trouverez pas dans mon habitation champêtre (1) tous les agréments que je désirerais y réunir pour vous recevoir, mais vous y trouverez la franchise d'un galant homme qui ne fait d'autres vœux que pour la prospérité de la colonie et votre bonheur personnel... Je vous le répète, général, jamais vous ne trouverez d'ami plus sincère que moi. De la confiance dans le capitaine général, de l'amitié pour tout ce qui lui est subordonné et vous jouirez de la tranquillité... P. S. — Votre domestique qui va au Port Républicain est passé ici ce matin : il est parti avec sa passe en règle (2). »

(1) L'habitation Georges où il avait établi son quartier général.

(2) Le « domestique » Mars Plaisir, avait été arrêté.

Quels souvenirs devaient s'éveiller dans le cœur de Toussaint en tendant à Baille ces pauvres papiers froissés ! Documents qui accusent implacablement ceux qui ont voulu le perdre, qui, pour Leclerc et pour Brunet, demeurent la preuve accablante de leur duplicité et de leur félonie, « chiffons de papiers » révélateurs où leur indignité s'inscrit en lettres vengeresses que leur propre main a tracées.

Toussaint demande à Baille, bourreau devenu justicier malgré lui, « de lui promettre de les garder et de les lui rendre à la sortie » (1). Un curieux débat de conscience s'agite dans le cœur du geôlier. Il ne veut pas engager sa parole : il sait que le prisonnier est condamné à finir ses jours dans ce cachot (2). Et il craint que, sans cette « promesse » que Toussaint lui demande, il ne détruise ces lettres qu'il croit d'importance... Que faire?... Baille juge plus important de posséder ces lettres et il donne sa parole qu'il sait vaine. Et les raisons par lesquelles il explique ses hésitations ont pour but de le racheter aux yeux de ses chefs et aux siens... Ce petit drame intime dont l'action précipitée ne dura que quelques minutes, qui a pour cadre un cachot et pour acteurs un bourreau et sa victime, est profondément tragique.

La recherche des papiers était une occasion de faire des fouilles dans le cachot de Toussaint-Louverture. Elles furent nombreuses. Baille les raconte dans ses lettres avec plaisir. Il semble que par les soins méticuleux qu'il prend pour les mener à bien, il veuille se faire excuser qu'elles soient infructueuses. Avant même d'en avoir reçu l'ordre, il en avait eu l'idée.

Dans le premier rapport qu'il adresse au ministre de la

(1) Lettre de Baille à Decrès du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) « Si un homme renfermé pour le reste de ses jours..., n'appelait pas encore un sentiment d'humanité, je vous dirais que celui-là n'en mérite point.. Toussaint... ne peut sous aucun prétexte sortir de la chambre où il est renfermé... » Lettre du préfet au sous-préfet Micaut, du 26 brumaire an XI (17 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

Marine, il lui raconte ses trouvailles. Il a déjà pris à son prisonnier un quadruple et deux petites pièces d'argent qu'il avait dans « la poche de son anglaise » ainsi « qu'un petit sac de toile renfermant neuf quadruples » (1). Il avouait qu'il l'avait menacé de faire une fouille. La menace n'était pas suffisante. Il fallait aller jusqu'au bout. Le ministre le lui apprend en termes violents dans sa réponse : « Vous devez le faire fouiller pour vous en assurer, et examiner s'il n'en aura ni caché ni enterré dans sa prison (2). » Pour donner plus de force à cet ordre, le ministre a soin de rappeler à Baille que le « prisonnier d'État... était confié à sa garde spéciale... et qu'il répondait de sa personne sur sa tête » (2). Et pour bien faire comprendre qu'il n'y avait pas de ménagements à garder vis-à-vis du prisonnier, il concluait : « Toussaint-Louverture n'a droit à d'autres égards qu'à ceux que commande l'humanité (2). »

Après avoir reçu ces encouragements, mieux ces ordres, il ne faut pas s'étonner que Baille se soit empressé de prouver son zèle. Il profite de toutes les occasions, il renouvelle ses humiliations, ses menaces; retourne la paille et les vêtements, bouleverse tout depuis le pauvre linge jusqu'aux larges dalles du cachot. Mais ce n'était pas encore assez. Après l'en avoir menacé, le geôlier le fouilla lui-même. Aidé de trois complices (3), il le déshabilla complètement. Nous en avons la tragique preuve dans cette lettre indignée de Toussaint-Louverture. Les mots encore émus et tremblants de colère nous laissent deviner la tragédie horrible qui a dû se jouer. Le silence du geôlier qui n'ose cependant pas réfuter ces accusations est une nou-

---

(1) Lettre du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre du ministre de la marine au commandant du fort, du 5 brumaire an XI (27 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(3) Le capitaine Messier, le lieutenant Ternus, le sergent Moria de la 61<sup>e</sup> demi-brigade de ligne, en garnison au château de Joux. Certificat accompagnant la lettre de Baille au ministre de la Marine, du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

velle preuve de leur exactitude : « Rien n'est plus fort, écrit le martyr à son bourreau, que l'humiliation que j'ai reçue de vous aujourd'hui, vous m'avez dépouillé de fonds en comble pour me fouiller et voir si je n'avais pas de l'argent, vous avez enfin tout bouleversé tout mon linge et fouillé jusque dans la paille... vous m'avez ôté ma montre et quinze et sept sols que j'avais dans la poche, vous m'avez pris jusqu'à mon éperon. Je vous préviens que tous les objets sont à moi et vous devez m'en tenir compte le jour qu'on m'enverra au supplice. Vous remettrez le tout à mon épouse et à mes enfants (1). »

On voudrait encore, cependant, ne pas croire... Mais afin qu'aucun doute ne demeure, Baille envoie au ministre les copies de ces deux documents, avec cette note : « Le certificat cy-dessus n'a aucun rapport à la nouvelle recherche que j'ai faite hier avec l'officier de garde (2). »

La « nouvelle recherche » avait été faite dans le cachot de Toussaint par Baille et le lieutenant Ternus « officier de garde du poste établi pour la garde de sûreté du prisonnier d'État ». Comme elle n'avait rien donné, Baille, pour ne pas avouer qu'il était revenu bredouille, avait emporté la montre du prisonnier.

Dans la crainte qu'une autre « nouvelle recherche » ne donne pas davantage, Baille, qui n'a plus rien à prendre, après avoir enlevé argent, papiers, vêtements, éperon, montre et rasoir, menace le prisonnier, s'il ne trouve rien, de le fouiller... Mais il se doute que cette menace maintenant peut ne plus émouvoir sa victime. Il trouve autre chose; il aura recours aux fers...

Nous connaissons, pour l'avoir lu plus haut, son chantage afin d'obtenir des lettres qu'il croyait d'importance. Elles l'étaient. Mais pas pour les raisons qu'il aurait imaginées.

---

(1) Lettre du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Baille au ministre de la Marine du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

49 Amiot, lui, fait mieux. Il y a des degrés dans le crime. Il ne laisse nul repos à sa victime. La nuit même, il ouvre brusquement la porte de son cachot, le réveille, l'oblige à se lever et minutieusement fouille « dans son lit, ses matelas, etc. » (1). Ses fouilles sont d'ailleurs vaines. Malgré « ses rondes fréquentes, surtout la nuit... il n'a jamais rien trouvé » (1). Mais l'on ne peut dire qu'il n'obtient aucun résultat. Ces fouilles nocturnes sont, comme l'on pense une cause d'ennuis, d'inutiles dérangements pour le captif. « Elles ne plaisent pas trop à Toussaint » (1), note complaisamment le général Ménard... Cet immense résultat atteint, il ne pouvait plus reprocher à son subordonné de revenir bredouille...

Depuis son début, les autorités se sont ingénérées à aggraver une claustration déjà si pénible, dans ce cachot humide et sombre. Pour davantage isoler le prisonnier, lui retirer l'appui moral qu'il trouvait dans son fidèle serviteur, ordre fut donné de le lui enlever. On les sépara brusquement. Quinze jours après son arrivée, Mars Plaisir partait pour Nantes (2).

Mais ce ne fut pas tout. L'on s'abassa à des humiliations inutiles, l'on eut recours à des mesures mesquines. Après s'être attaqué à son serviteur, l'on s'en prit à ses vêtements. « Il ne doit plus porter l'uniforme de général », ordonne le ministre de l'Intérieur au préfet (3). Et le préfet s'empresse de lui répondre qu'il « s'occupait de la confection des objets de vêtement nécessaires au prisonnier » (4). Il ajoutait, qu'il en était « totalement dépourvu ».

Comme un cornet amplificateur, quelques semaines plus

---

(1) Voir lettre du général Ménard au préfet du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) « Son domestique qui est resté avec lui jusqu'au 20 », lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 28 fructidor an X (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(3) Voir lettre du 16 fructidor an X (3 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(4) Voir sa lettre du 28 fructidor an X (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

tard, le ministre de la Marine ordonne à Baille : « Je présume que vous avez éloigné de lui (Toussaint-Louverture) tout ce qui peut avoir quelque rapport avec un uniforme... Un habillement chaud, gris ou brun, très large et commode et un chapeau rond, doivent être son vêtement (1). »

Et, fidèlement, Baille répond : « Je suis dépositaire de son habit uniforme et de son chapeau bordé. Ces vêtements sont des redingottes de divers couleurs qui n'ont aucun rapport avec l'uniforme (2). »

Et c'est le triste vêtement des bagnards ou des pauvres vieillards des asiles qui maintenant l'enveloppait.

Mais tout devait être motif à tracasseries, à ennuis, à souffrances. Baille lui avait enlevé son chapeau qu'il n'avait pas remplacé. Toussaint le prie de lui en procurer un, parce « qu'ayant des maux de tête continuels occasionnés par l'effet d'un biscayen qui l'a blessé dans cette partie (3), lorsqu'il mest un chapeau sur le mouchoir qu'il a continuellement autour de sa tête, cela lui procure du soulagement (4). » Rien que par humanité et puisqu'il en avait reçu l'ordre, Baille aurait pu répondre à la demande de son prisonnier. Mais il ne veut pas manquer l'occasion de le faire souffrir. Il refuse de ne rien accorder tout autant qu'il n'aura pas reçu l'approbation de ses chefs. Et perfidement, il demande au préfet l'autorisation qu'il a déjà reçue du ministre (5). Comme le préfet ne se soucie pas de ces détails et que le ministre ne donnera pas un ordre qu'il a déjà donné, il est à craindre que jamais

(1) Voir lettre de Decrès à Baille du 5 brumaire an XI (27 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Voir sa lettre à Decrès du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(3) C'était peut-être à cette occasion que le général en chef Laveaux à qui il succédera bientôt, l'avait félicité de sa bravoure et lui avait offert le plumet blanc qu'il portait toujours à son chapeau.

(4) Voir lettre de Baille au préfet du 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(5) Lettre de Baille au préfet Jean de Bry du 4 vendémiaire an XI (6 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

le prisonnier n'obtienne ce léger soulagement. Je n'ai d'ailleurs trouvé aucune pièce qui me permit de croire qu'il l'eût reçu...

Mais Baille est fécond en méchancetés. Après lui avoir refusé un chapeau pour remplacer celui qu'il lui a pris, il lui refuse des mouchoirs pour envelopper sa pauvre tête jadis blessée. Et il s'en vante : « Il (Toussaint-Louverture) écrit-il au préfet, me fait des reproches, de ce que m'ayant demandé six mouchoirs de madras ou de Bayonne pour mettre autour de sa tête..., je ne lui fais donner ny l'une ny l'autre (1). »

Et quand il lui fait avoir ces mouchoirs si désirés, ceux qu'il donne à son prisonnier sont de la plus grossière toile. Comme le malheureux s'en plaint, Baille a ce mot odieux : « Ces mouchoirs sont très propres (2). » Et, pour clore la discussion, Baille déclare que son prisonnier a « au delà de ce qu'il aurait dû espérer » (2). Lorsque nous apprenons que c'est « le préfet de Besançon qui pourvoit à tous ses besoins » (2) et que nous nous rappelons en quels termes de rage il en parlait, nous nous imaginons à quelles privations il devait être réduit. N'est-ce pas le préfet qui écrivait à son subordonné que Toussaint-Louverture « ne méritait aucun sentiment d'humanité... qu'il ne devait voir personne, et sous aucun prétexte sortir de la chambre où il est renfermé (3). » Avec de pareils gardiens et exécuteurs des volontés consulaires, nous sommes, hélas, persuadés que Baille disait vrai lorsqu'il déclarait au ministre que son prisonnier « est dans une position à lui ôter toute idée... de pouvoir s'évader de son local » (4).

---

(1) Lettre du 17 vendémiaire an XI (9 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre de Baille au ministre de la Marine du 23 brumaire an XI (14 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(3) Lettre du préfet au sous-préfet Micaut du 26 brumaire an XI (17 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(4) Voir sa lettre à Decrès du 23 brumaire an XI (14 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

Les instructions ministérielles — reflet des décisions consulaires sans doute — étaient impitoyables. Et Baille, pour conserver l'estime et la confiance de ses chefs, devait se montrer aussi impitoyable.

Le ministre lui avait brutalement ordonné de « retirer à Toussaint sa montre et, si son usage lui est agréable, d'y suppléer en établissant dans sa chambre une de ces horloges de bois du plus vil prix, qui servent assez pour indiquer le cours du temps » (1). Baille, quand il n'en invente, outrepassa toujours les rigueurs qui lui sont ordonnées. Il répond qu'il a pris la montre. Mais pourquoi la remplacer même par une vile horloge en bois? « L'horloge du château qu'il (Toussaint-Louverture) entend sonner de sa chambre, explique-t-il, lui est suffisant (2). » Si au moins cela était vrai?

Il ne manque pas d'apprendre au ministre de la Marine que Toussaint-Louverture « ne peut se raser que devant lui. Il lui donne son rasoir et le reprend lorsque sa barbe est faite (3). »

Inutiles rigueurs! Dououreux coups de marteau, de temps en temps appliqués au supplicié sur les clous des pieds, des mains pour y réveiller les lancinantes douleurs dont l'horreur même anesthésiait... et il y en eut de plus atroces. Défense absolue de parler! Après le supplice de l'oisiveté absolue, celui de l'absolu silence : « Le seul officier de garde, explique Baille au ministre, peut entrer dans son local (de Toussaint-Louverture); il lui est défendu de tenir tout autre langage que ce qui a rapport aux besoins usuels de ce prisonnier auquel j'ai expressément défendu de parler à l'officier de garde, que de ce qui concerne les dits besoins... Il est défendu à ce sergent (4) de parler (5). »

(1) Voir sa lettre du 5 brumaire an XI (27 octobre 1802). Archives du Ministère des Colonies.

(2) Voir sa lettre à Decrès du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Mêmes Archives.

(3) Voir sa lettre au ministre de la Marine du 8 brumaire an XI (30 octobre 1802). Mêmes Archives.

(4) Au sergent de poste qui lui porte ses aliments.

(5) Voir sa lettre à Decrès du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802.) Archives du ministère des Colonies.

La défense de parler devient de plus en plus absolue, et plus absolue la claustration : « Cy devant, écrit Baille quelques jours après, l'officier de garde pouvait le voir sans pouvoir lui parler... et cela pendant le temps seulement qu'on lui portait à manger..., mais actuellement qui que ce soit ne peut le voir que moi (1). » Et pour être plus assuré que nul ne le verra jamais plus, Baille, dans la même lettre, ajoute : « Lorsque la nécessité contraint d'entrer dans sa chambre, je le fais passer dans une autre contiguë à la sienne cy devant occupée par son domestique. (1) » Deux jours après, pour prouver combien cette nouvelle et rigoureuse consigne est respectée, Baille apprend au ministre : « Après avoir fait passer hier Toussaint dans la chambre qu'occupait son domestique, je fis entrer l'officier de garde dans la sienne, nous y avons de nouveau fait la recherche la plus scrupuleuse sans y rien trouver (2). »

Deux semaines après, Baille rappelle encore au ministre comment il impose à son malheureux prisonnier — jouet entre ses mains — les deux supplices conjugués : claustration et silence : « Je vous ai instruit par ma lettre du huit brumaire présent mois, que moi seul pouvais voir Toussaint, que pour exécuter strictement les ordres qui me sont donnés... j'ouvrais la porte du dit Toussaint, le faisais passer dans la chambre de son domestique où je le renfermais sous verrouils et serrures... et qu'après avoir fait sortir ceux qui avaient pourvu à ces besoins et fait fermer la porte d'entrée de la voûte de communication, je faisais rentrer le dit Toussaint dans sa chambre... Vous présumez bien que j'y suis toujours présent et que j'ai expressément défendu au dit Toussaint de dire un seul mot (3). »

Pour lui donner toute certitude sur la garde qu'il mon-

(1) Voir sa lettre au ministre de la Marine du 8 brumaire an XI (30 octobre 1802). Archives du Ministère des Colonies.

(2) Lettre de Baille à Decrès du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Mêmes Archives.

(3) Lettre de Baille à Decrès du 23 brumaire an XI (14 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

tait, Baille écrivait au préfet : « Je vous atteste que le Gouvernement peut être très assuré de la sûreté de ce prisonnier, qui, je vous le répète, n'est vu par qui que ce soit que par moi, qui seul suis gardien des clefs et cadenats sous lesquelles il se trouve (1). »

Baille avait écrit la vérité : il exécutait les ordres qui lui étaient donnés. Il les exécutait « strictement », expliquait-il. Pour être plus exact, disons, avec tout son cœur terrible de geôlier. Les ordres qui avaient été donnés par les autorités militaires, comme par les autorités civiles, étaient impitoyables. La première lettre que le ministre de la Marine écrivait au Commandant du fort de Joux déclarait, sans ambages : « ... Le Premier Consul m'a chargé de vous faire connaître que vous répondez... sur votre tête de la personne... du prisonnier d'État Toussaint-Louverture, confié à votre garde spéciale, et sur lequel le Gouvernement appelle votre plus stricte surveillance... Toussaint-Louverture n'a droit à d'autres égards qu'à ceux que commande l'humanité... Par sa dissimulation continuelle, il dégage ceux qui l'approchent de tout intérêt sur son sort (2). »

Le préfet donnait à son subordonné immédiat des ordres aussi cruels : « Si un homme renfermé pour le reste de ses jours, quelque coupable qu'il fût, n'appelait pas encore un sentiment d'humanité, je vous dirais que celui-là n'en mérite point... Les ordres du ministre sont précis : Toussaint ne doit voir personne, ne peut sous aucun prétexte sortir de la chambre où il est renfermé; la garde du fort doit se faire avec la plus grande exactitude et sans aucune relâche dans la surveillance (3). »

Il ne suffisait pas que le captif fût ainsi claustré et languit

(1) Lettre de Baille à Jean de Bry du 6 frimaire an XI (27 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre de Decrès à Baille du 5 brumaire an XI (27 octobre 1802). Archives du Ministère des Colonies.

(3) Lettre de Jean de Bry au sous-préfet Micaut du 26 brumaire an XI (17 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

dans l'obscurité, l'humidité, le silence, l'oisiveté. Comme pour Napoléon, chaque jour, il fallait que son geôlier le vit. « Je vois Toussaint-Louverture une fois chaque jour », affirme Baille (1).

Un mois après, à propos de l'arrestation d'un nommé Poithier, né à Saint-Domingue, pour assurer que sa victime ne peut pas lui échapper, entre autres choses, il écrit : « Moi seul le voit tous les jours (2). »

Comme pour Napoléon aussi, les mesures de sûreté prises sont exceptionnelles et sans précédent. Après avoir donné la description de la forteresse et du cachot où l'on tient enfermé le Chef Noir; après avoir énuméré le nombre de voûtes, les barreaux des fenêtres, les serrures et les cadenas : « Chacune de ses portes ferme à verrouille et à ferrures, chaque voûte a une croisée, chaque croisée, dont les murs ont environ douze pieds d'épaisseur, a trois rangs de barreaux croisés », le commandant du fort continue ainsi :

« Vous pouvez juger que la personne de ce prisonnier qui n'a ny armes ny bijoux que sa montre (et bientôt on la lui enlèvera) ny argent (on le lui prit également) est très en sûreté et qu'il faudrait que l'officier de garde et la garde elle-même le fissent sortir de jour pour qu'il puisse s'évader, car une demie heure avant la nuit toutes les clefs sont apportées à mon logement, et je ne les rends à l'officier qu'une demie heure après le jour (3). »

D'ailleurs, pour plus de sûreté, Baille couchait toujours au fort : « Tous les soirs exactement, écrit-il, je monte exactement coucher au château de Joux pour plus grande sûreté et surveillance de cet individu (4). » Quel luxe de précautions, qui n'a jamais été égalé!

(1) Voir sa lettre au ministre de la Marine du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Baille à Jean de Bry du 2 frimaire an XI (23 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(3) Lettre de Baille à Secrès, du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(4) Lettre de Baille à Jean de Bry du 17 vendémiaire an XI (9 octobre 1802). Archives du département du Doubs.

Près de deux semaines plus tard, Baille répète que sa rigoureuse surveillance ne se relâche pas : « Ayant toujours senti l'importance que je devais mettre à la garde de sûreté de ce destructeur de l'espèce humaine, j'ai, jour et nuit, pris toutes les mesures et employé tous mes moyens pour lui ôter même toute idée de possibilité de pouvoir parvenir par aucuns moyens à s'évader (1). »

Quelques jours après, pour reconforter tous ceux qu'avait affolés la seule idée de l'arrestation près de Pontarlier d'un individu qui disait être né à Saint-Domingue, Baille, qui, pour mourir, s'est enfermé avec son prisonnier, affirme, du haut de son donjon, qu'il est « très certainement dans l'impossibilité absolue de pouvoir même former le moindre projet d'évasion (2). »

Nous savons par les fouilles auxquelles nous avons assisté, par les minutieuses précautions prises pour empêcher Toussaint-Louverture de communiquer avec qui que ce soit, par les officiers, par les soldats qui, de tout près et sans cesse le surveillaient, que Baille dit vrai. Un petit fait — singulièrement évocateur — nous apprend dans quelles pénibles conditions Baille exerçait son triste métier. Un jour enfin, il supplie son chef de lui faire obtenir quelques planches pour lui éviter « d'avoir les pieds mouillés... Une des voûtes qui conduit au local habité par Toussaint... se trouve tellement remplie d'eau qu'il y en a un demi-pied en élévation (3). » Ce geôlier pataugeant dans l'eau, qui approche en trébuchant, une lanterne sourde à la main, à travers les sombres couloirs de la prison, tel un bandit, est odieux et ridicule. Il « atteste le préfet que le Gouvernement peut être assuré de la sûreté de ce prison-

---

(1) Lettre de Baille à Decrès du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Baille à Jean de Bry du 2 frimaire an XI (23 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(3) Lettre de Baille à Jean de Bry du 6 frimaire an XI (27 novembre 1802), Mêmes Archives.

nier, qui n'est vu par qui que ce soit que par luy qui seul est gardien des clefs et cadenats sous lesquels il se trouve (1). »

Mais cette surveillance était si rigoureuse qu'avant de contribuer à tuer le prisonnier, elle amena le gardien tout au bord de la tombe. Ce fut le geôlier qui se plaignit et demanda grâce!... « Mes occupations au château de Joux sont si multipliées, avoue-t-il, que je n'ai point un instant à moi, que j'y suis forcé d'y remplir les fonctions de commandant, de concierge et de maître d'hôtel, puisqu'outre ma surveillance comme commandant je suis dépositaire continuel de toutes les clefs des fermetures du local occupé par Toussaint, et que je suis forcé, pour plus grande sûreté, de passer moi-même tout son manger dans la voûte qu'il occupe (2). »

Je crois que c'est la première fois dans le monde, j'espère que c'en a été la seule, qu'un officier a osé attacher à son ceinturon, tout près de son épée, le trousseau de clefs du « concierge » et gardé sous le bras, pas trop loin de ses décorations, la serviette du « maître d'hôtel ». La transformation de Maître Jacques en cocher et en cuisinier n'est donc pas une invention de comédie pour faire rire... Elle a souvent fait pleurer!

Après avoir dépeint son triste sort, Baille prie que l'on s'apitoie sur lui et demande un aide : « Je ne crois pas déplacé de vous prier de demander au Gouvernement qu'il me soit donné un adjudant-lieutenant pour me seconder... Je ne puis que vous prier de prendre en considération ma représentation et de vouloir bien y avoir égard rapport à l'importance du motif (2). »

Épouvanté à la seule idée qu'une indisposition due au « travail forcé et continuel » qu'exige « le service pénible

(1) Lettre de Baille à Jean de Bry, du 6 frimaire an XI (27 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Voir lettre de Baille à Decrès du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

de surveillance que Baille exerce par lui-même » (1), pourrait priver le fort d'un pareil gardien et le prisonnier d'un tel geôlier, le préfet s'empresse d'appuyer la requête de Baille et de demander qu'on lui adjoigne un aide. Afin que toutes les mesures, les plus rigoureuses, continuent à être prises, il faut un geôlier dont « la responsabilité soit déterminée d'une manière précise » (1). Cette suggestion du préfet indique un profond psychologue. Nous nous rappelons que Baille répondait du prisonnier sur sa tête (2). C'était certainement la meilleure façon d'être assuré qu'il serait bien gardé. Il faut donc doubler le geôlier par un adjoint responsable au même titre.

Pour faire comprendre quelle peut être cette surveillance qui n'a jamais été même égalée et doit farouchement continuer, le préfet rappelle au Grand Juge que le commandant du fort emploie « des moyens de surveillance pour ôter au prisonnier d'État Toussaint-Louverture jusqu'à l'espoir de l'évasion » (3). Voilà à quel enfer Baille, en y condamnant son prisonnier, s'était lui-même condamné ! Malgré notre horreur pour le geôlier, nous les plaignons tous deux, puisqu'en « ôtant l'espoir au prisonnier », le gardien manqua y perdre la vie!...

Mais, dans l'indignité, Baille va encore plus loin. Il avoue jusqu'où l'a conduit l'idée fixe d'une évasion possible : c'est lui seul qui reçoit de la blanchisseuse le linge de son prisonnier à qui il le remet lui-même, sans jamais recourir à un intermédiaire soit pour le prendre, soit pour le rapporter. C'est lui seul qui visite le prisonnier et lui « donne ses besoins de première nécessité » (4).

---

(1) Lettre du préfet au Grand Juge, du 30 brumaire an XI (21 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre de Decrès à Baille, du 5 brumaire an XI (27 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(3) Voir lettre du préfet au Grand Juge, du 30 brumaire an XI (21 novembre 1802). Archives du département du Doubs.

(4) Lettre de Baille à Decrès du 2 frimaire an XI (23 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

Cette lettre, dans laquelle Baille a confirmé sa déchéance, comment a-t-il osé l'écrire?... « Il n'est pas vraisemblable, déclare de Poyen, qu'on ait destitué ce geôlier modèle. Il est plus probable que ce vieillard aura succombé pendant les grands froids de l'hiver » (1); ce vieillard que, dans un mouvement d'indignation, il n'hésite pas à traiter de « domestique ».

Contrairement à ce que suppose de Poyen, Baille n'a pas succombé au fort de Joux, il a été destitué. Mais, pour ne rien perdre, avant de partir, il a vendu sa provision de bois. Il est vrai qu'il n'a pas remis à son successeur, ni rendu au prisonnier, les différentes pièces d'or et d'argent qu'il lui avait enlevées.

« L'ancien commandant du fort de Joux — écrit le 18 janvier 1803 le sous-préfet au préfet — m'a proposé de prendre pour le prisonnier Toussaint Louverture une certaine quantité de bois qu'il avait en dépôt au dit fort; comme le prix qu'il en exige est inférieur à celui de l'adjudication desdites fournitures, j'ai cru devoir accepter cette offre sous votre approbation (2). »

Quelques jours plus tard, le préfet lui répondait : « ... Le bois sera stipulé en stères, à raison de 32 francs la corde, prix auquel il m'a paru que le citoyen Baille s'était fixé... Je ferai payer au citoyen Baille le montant de sa fourniture sur les premiers fonds qui seront mis à ma disposition (3). »

Toutes ces mesures épouvantables qui laisseront, d'abord, le geôlier, viennent de la crainte d'une évasion.

Dans la correspondance officielle, cette crainte domine tout. Il y est souvent parlé de l'« importance que met, à juste titre, le Gouvernement à ce qui concerne la détention

(1) Voir *Histoire militaire de la Révolution de Saint-Domingue*.

(2) Lettre du sous-préfet Micaut au préfet, du 28 nivôse an XI (18 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

(3) Lettre du préfet au sous-préfet Micaut, du 2 pluviôse (22 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

de Toussaint ». L'on y rappelle également « l'idée de sûreté dans la garde du prisonnier » (1).

La crainte de l'évasion venait du grand souvenir que Toussaint-Louverture avait laissé à Saint-Domingue. Leclerc avait écrit qu'il « avait fanatisé ce pays à un tel point que sa présence le mettrait encore en combustion (2). »

Aussi, toujours inquiet, priait-il le ministre de la Marine de prendre les plus minutieuses précautions : « Vous ne sauriez tenir Toussaint à une trop grande distance de la mer et le mettre dans une position trop sûre (2). »

Aussi l'avait-on relégué le plus loin possible des côtes, dans une forteresse dressée sur une haute montagne. Mais il semblait que la mer apportât toujours les échos affaiblis de la plainte de Leclerc : « ... Il est trop près. » Et voilà que, tout à coup, cet homme à qui l'on refusait toute humanité, que l'on ne revêtait que de vêtements grossiers, que l'on avait cru avilir en ne l'interpellant plus que par son nom (3) — comme si ce n'était pas son plus beau titre... Toussaint-Louverture..., nom qu'il a fait immortel — voilà que tout à coup son geôlier apprenait que dans l'île où commandait — pour bien peu de temps encore — celui qui par trahison l'avait abattu, on le saluait du titre de « Majesté ».

C'est un ancien compagnon d'armes qui le lui écrit.

(1) Voir la correspondance échangée entre le ministre de la Police générale et le préfet pour préparer l'incarcération de Toussaint-Louverture, au fort de Joux, dans les notes du chapitre III :

Lettres du préfet au sous préfet : 7 fructidor an X (25 août 1802); 26 brumaire an XI (17 novembre 1802). Du ministre de la Police au préfet, du 17 fructidor an X (4 septembre 1802). Du préfet au commandant du fort, du 14 vendémiaire an XI (8 octobre 1802). Du commandant du fort au préfet, du 17 vendémiaire an XI (9 octobre 1802), 5 frimaire an XI (27 novembre 1802). Du préfet au Grand Juge, du 30 brumaire an XI (21 novembre 1802). Archives du département du Doubs.

(2) Lettre de Leclerc au ministre de la Marine, du 17 messidor an X (6 juillet 1802). Nazmours, *op. cit.*, t. II, chap. IV.

(3) « Toussaint est son nom : c'est la seule dénomination qui doit lui être donnée ». Le ministre de l'Intérieur à Baille, 5 brumaire an XI (23 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

Et comme Baille tremble à l'idée de quelque compromis dont on pourrait peut-être l'accuser, pour se dégager d'avance, il se hâte d'envoyer au général Ménard copie de la lettre de son ami.

Le métier honteux qu'il fait a certainement brisé en lui certain ressort et Baille ne se rappelle plus le souvenir qu'il doit à un ancien frère d'armes ni le respect qu'il se doit à lui-même. « Je profite de cette circonstance, écrit-il au préfet, pour vous dire que j'ai été très étonné d'apprendre par une lettre d'un capitaine de la 59<sup>e</sup> demi-brigade de ligne que dans l'isle Saint-Domingue, l'on qualifiait Toussaint du titre de Majesté. Je l'ai écrit au général Ménard en lui relatant la teneur de cette lettre dont je suis nanti (1). »

En novembre 1802 (10 brumaire anXI), Baille, exténué de fatigue, avili et vieilli, avait demandé « un adjudant lieutenant pour le seconder, car il est obligé d'y remplir les fonctions de commandant, de concierge et de maître d'hôtel. »

En janvier 1803, il renouvelle sa demande; trouve insuffisants les « deux officiers pour faire le service de la garde du prisonnier d'État » (2).

« Il était obligé, dit-il, de faire occuper la casemate voisine de celle de Toussaint par des soldats commandés par un sergent (3). »

Immédiatement, le sous-préfet et le préfet voient dans cette mesure une possibilité d'évasion. Le préfet s'empresse d'écrire au général qui s'empresse de le rassurer : il renforcera la garnison et y enverra « le nombre d'officiers nécessaires et une nouvelle compagnie d'infanterie » (4).

---

(1) Lettre de Baille à Jean de Bry, 6 frimaire an XI (27 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet au général Ménard, du 21 nivôse an XI (11 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

(3) Lettres du sous-préfet au préfet, du 19 nivôse an XI (9 janvier 1803), et du préfet au général commandant la XI<sup>e</sup> division, du 21 nivôse an XI (11 janvier 1803). Mêmes Archives.

(4) Lettre du préfet au sous-préfet Micaut, du 22 nivôse an XI (12 janvier 1803). Mêmes Archives.

En attendant l'arrivée de « ces troupes » et comme si un grand danger était à craindre, Jean de Bry recommande au sous-préfet Micaud « d'engager le commandant du fort à redoubler de surveillance et à prendre toutes les précautions qu'exigent la responsabilité dont il est chargé » (1).

Contre quels imaginaires ravisseurs le commandant du fort doit-il ainsi se tenir en garde?

Le Premier Consul prit la seule mesure qui s'imposait : énergique, rapide, efficace. Il donna un remplaçant à Baille. « Ce commandant d'armes étant hors d'état, par son âge et ses infirmités, de continuer ses fonctions, le Premier Consul a nommé le 6 de ce mois pour le remplacer le chef de bataillon Amiot, jeune militaire, couvert de blessures, d'une moralité irréprochable et fort attaché à ses devoirs (2). »

Amiot fut aussi impitoyable. Il continua à appliquer strictement les mêmes rigoureuses consignes. Il en inventa même. Baille s'était contenté des fréquentes fouilles de jour : fouilles du cachot et du prisonnier. Amiot trouva mieux.

Il institua les fouilles nocturnes. Dans la nuit, il surgissait à la porte du cachot de Toussaint-Louverture, le faisait lever, cherchait partout, bouleversait sa pauvre paillasse.

Le jour, il faisait le tour de la prison, il visitait les prisonniers... Infatigable, rôdant, épiant, toujours à l'affût, aux aguets, « il (le commandant d'armes du fort de Joux) fait lui-même des rondes très fréquentes, surtout la nuit, ce qui ne plaît pas trop à Toussaint; il a déjà fait plusieurs fois des visites chez lui, dans son lit, ses matelas... Il fait également chaque jour la visite de l'extérieur de la prison,

---

(1) Même lettre que la précédente.

(2) Lettre du ministre de la Guerre au Grand Juge, ministre de la Justice, du 25 frimaire an XI (25 décembre 1802). Archives départementales du Doubs

enfin, il m'assure que personne autre que lui ne voit les prisonniers (1). »

La lettre qui raconte ces tristes exploits est datée du 12 mars. Le 7 avril, la mort — enfin! — libéra le malheureux emmuré.

---

(1) Lettre du général Ménard, commandant la XI<sup>e</sup> division militaire, au préfet, du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Archives départementales du Doubs.

## CHAPITRE V

### L'Agonie

#### LES TORTURES

La douloureuse agonie s'était trop prolongée... La surveillance, jusqu'au bout, fut aussi rigoureuse; jusqu'au bout, le geôlier demeura impitoyable.

Toutes les rigueurs avaient été employées contre Tous-saint-Louverture; il avait supporté toutes les privations.

A toutes celles que l'on pouvait imaginer et que j'ai exposées, l'on ajouta, naturellement, celles du froid et de la faim.

L'imagination de ses geôliers avait varié les supplices; tortures physiques, tortures morales; tout avait été essayé, il avait tout subi.

Dans ce cachot humide et sombre, sur cette haute montagne, couverte de neige pendant huit mois de l'année, les plus cruelles tortures furent celles de la faim, celles du froid.

Il les endura sans se plaindre, aussi stoïquement. On lui refusait du sucre (1). Quelle privation pour un malheureux habitué aux fruits savoureux des Tropiques, dégustés crus, en confitures ou en gelée; habitué aux boissons douces et fraîches, surtout lui qui avait l'habitude de mettre du sucre dans tout ce qu'il buvait. Lui qui était d'un pays producteur d'excellent café, la boisson nationale, indispensable à ceux qui en ont l'habitude, on ne lui en donna jamais! L'on sait que l'usage du café crée une légère intoxication et l'on finit par en avoir un besoin pres-

---

(1) Lettre de Baille au préfet, 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

sant. La cessation brusque de café cause des malaises et des troubles.

Dans cette région où l'hiver est précoce et rigoureux, dans ce cachot humide, froid et sombre, le prisonnier aurait désiré, au moins une fois par jour, prendre des aliments chauds. Il ne pouvait les absorber que froids. Le matin, il recevait sa nourriture pour toute la journée. Baille l'annonce dans une lettre à l'amiral Decrès : « Le sergent de poste porte dans la chambre de ce prisonnier — où se trouve toujours l'officier de garde — à neuf heures du matin le nécessaire pour vivre dans la journée (1). » Pour vivre d'une vie bien ralentie, car ce « nécessaire », de quoi se compose-t-il? Le sous-préfet Micaut va nous l'apprendre. La nourriture du prisonnier « consiste en biscuit, fromage, viandes salées et vin » (2).

Mais comment pouvait-il être assez substantiel ce « nécessaire » — qui, pour aucun de nous, ne serait suffisant, — lorsque l'on songe que le Gouvernement n'accordait que « quatre francs par jour » à celui qui « fournissait la nourriture » (3).

Cette nourriture de conserves, dépourvue d'aliments frais, de vitamines, constamment absorbée froide, ne pouvait longtemps soutenir le malheureux qui devait s'en contenter. Baille a toujours d'inattendus raffinements de cruauté. Lorsque le prisonnier, malade, ne peut se lever, au lieu de faire mettre sa maigre pitance sur la table, le geôlier la fait déposer « à l'entrée de sa chambre ». Toussaint-Louverture est bien obligé de quitter son lit. Et Baille qui n'a pu ce jour-là l'obliger à traverser le glacial couloir où souffle un courant d'air mortel, doit rire du bon tour qu'il vient de lui jouer.

---

(1) Lettre du 26 vendémiaire an XI (16 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre de Micaut au préfet du 13 nivôse an XI (3 janvier 1803). Mêmes Archives.

(3) Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur du 28 fructidor (15 septembre 1802). Mêmes Archives.

Mais il faut qu'Amiot innove. Il conserve toutes les consignes de son prédécesseur, mais, en les aggravant. Dès sa prise de commandement, il prévient le ministre de la Marine « qu'il n'a rien changé aux dispositions de sûreté qu'avait établies son prédécesseur » (1).

Fatigué sans doute de ses nuits de fouille et de ronde, de ses journées de garde, de visite et d'inspection, Amiot ne fait plus porter la nourriture au prisonnier que vers les 11 heures du matin. Et voilà pourquoi, à cette heure tardive seulement, il découvre, un matin, que le malheureux est mort.

L'entretien de Toussaint-Louverture ne coûtait pas bien cher à l'État. L'on payait, nous le savons, 4 francs par jour pour sa nourriture; pour son chauffage et son éclairage 40 francs par mois (2). Son entretien devait être le plus simple et le plus économique possible, comme l'avait été son transfert de Brest au fort de Joux, comme l'avait été probablement aussi sa traversée des Gonaïves au Cap-Français, puis à Brest.

Dès la fin d'août, la précaution avait été prise de faire établir des états de paiement d'un modèle spécial. Le commandant du fort devait les remplir exactement. Il lui était recommandé, afin « d'éviter les consommations abusives en bois, sucre ou autres objets », « de diviser l'approvisionnement du mois en trente parties égales dont on distribuerait chaque jour une ». Et ce n'est qu'« après avoir reconnu que tels objets sont réellement nécessaires », comme, par exemple, « six mouchoirs à mettre autour de sa tête et un chapeau », que Baille peut « les faire comprendre sur les états de dépense ».

Quelles précautions! Quelle parcimonie! Quelle misère! Baille est d'ailleurs prévenu qu'il doit « se conformer scru-

---

(1) Lettre d'Amiot à Decrès du 13 nivôse an XI (3 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 28 fructidor (15 septembre 1802). Mêmes Archives.

puleusement aux instructions » qui lui sont envoyées et que « tout excédent qui n'aurait pas été spécialement autorisé tomberait à sa charge ».

Rappelons que, cependant, les instructions ministérielles au préfet (1) portaient que Toussaint-Louverture devait recevoir « un traitement sain et convenable » et être « vêtu suffisamment pour la saison ».

Nous savons comment ces instructions ont été suivies. Nous savons ce que parler veut dire. Hélas, écrire ne signifie pas davantage.

De l'arrivée de Toussaint-Louverture, 5 fructidor an X (23 août 1802) au 23 fructidor (10 septembre), aucune instruction spéciale n'avait été donnée. Les premières étaient contenues dans la lettre du ministre de la Police générale, du 16 fructidor (3 septembre) (2).

« On n'avait suivi aucune mesure, explique le préfet le 28 fructidor (15 septembre), et on avait à peu près satisfait aux demandes du prisonnier, sans qu'il y ait eu cependant de profusions abusives. » Nous le croyons bien volontiers. Et pour prouver qu'il n'avait été fait aucune largesse, le préfet explique encore que le total de toutes les dépenses consenties pour l'entretien de Toussaint-Louverture et de son domestique qui resta quinze jours avec lui, du 5 au 23 fructidor inclus (23 août au 10 septembre), ne s'élevaient qu'à 204 francs 13 sols!

Après en avoir reçu l'ordre du ministre de l'Intérieur, le préfet chargea le sous-préfet de mettre en adjudication la nourriture et le chauffage du prisonnier. L'offre la plus basse fut, en novembre 1802, celle de la femme Benoit, la cantinière du fort (3). Moyennant quatre francs par jour, elle se chargea de le nourrir.

(1) Lettre du 3 septembre 1802. Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre provenant des mêmes Archives.

(3) Le 20 vendémiaire (12 octobre 1802), le préfet avait écrit au sous-préfet par intérim Baltandier : « Nourriture, blanchissage et raccommodage du linge, suivant convention faite avec M<sup>me</sup> Rendet, aubergiste : 120 francs. »

Par-dessus le marché, elle se chargea du raccommodage et du blanchissage.

Je laisse à penser comment le malheureux devait être nourri, devait être tenu, dans quel état devait être son linge ! Les intentions du préfet et du ministre étaient scrupuleusement suivies et leurs désirs réalisés au delà de ce qu'ils auraient pu, eux-mêmes, espérer.

Aussi, sommes-nous certains qu'il dit vrai, le sous-préfet Micaut, lorsqu'il écrit au préfet : « Je crois avoir suivi vos intentions, en apportant dans tous ces objets la plus grande économie (1). »

Lorsque nous nous rappelons que la nourriture de Tous-saint-Louverture, qui était payée 4 francs par jour « consistait en biscuit, fromage, viandes salées et vin », comment pouvons-nous croire, ainsi que le prétend le sous-préfet Micaut, qu'elle « était de son goût » ? Croyons plutôt « que sa valeur équivalait au prix fixé dans l'adjudication faite à ce sujet. »

L'on se rend compte quelles retenues sur la qualité et la quantité la veuve Benoît devait opérer pour exécuter son contrat et y trouver son bénéfice, car ce n'était certainement pas par charité ou pour son bon plaisir qu'elle l'avait entrepris ! Pour prouver l'excellence et l'abondance des aliments servis au prisonnier, le sous-préfet Micaut constatait sérieusement qu'ils « n'avaient point nui, jusqu'à présent, à sa santé ». Cette phrase est un aveu. Ce « jusqu'à présent » est une trouvaille.

Je suis mal en peine de prétendre qu'ils n'étaient pas appropriés puisque le sous-préfet donnait comme preuve de leur bonne qualité qu'« ils n'avaient point nui, jusqu'à présent, à la santé du prisonnier ».

Pour les vêtements du prisonnier, c'était le même dénuement. Nous savons quels étaient ceux qu'il possédait.

---

(1) Lettre du 23 fructidor an X (10 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

Ils ont été vendus après sa mort pour payer sa nourriture. Hélas!

Dès le 3 septembre 1802 (16 fructidor), deux semaines après l'arrivée de Toussaint, le ministre avait écrit qu'il ne devait plus porter son uniforme de général. Le sous-préfet lui fit alors confectionner des vêtements à Pontarlier : « J'ai pris des arrangements avec un marchand de cette ville (c'était le citoyen Colin), pour la fourniture des vêtements que vous m'aviez indiqués », écrit le sous-préfet au préfet le 23 fructidor an X (10 septembre 1802). Et il n'omet pas le leit-motiv que nous attendions : « en apportant dans tous ces objets la plus grande économie ».

« 305 francs 10 sols pour différentes fournitures faites par le citoyen Colin (1). » Des vêtements ternes, grossiers, comme ceux que les hospices donnent à leurs tristes pensionnaires. Le malheureux n'avait que ceux qu'il portait. « Il est totalement dépourvu, n'ayant pour toutes choses que les effets dont il était couvert lors de son arrestation (2). »

Leclerc avait donc poussé la cruauté jusqu'à ne pas lui permettre de prendre quoi que ce soit de sa garde-robe. Arrêté le 7 juin, ce n'est qu'en septembre que Toussaint-Louverture put changer les vêtements qu'il avait jusque-là constamment portés. Et contre quels autres vêtements les troqua-t-il?

Le 9 octobre, Baille avoue au préfet qu'il n'a pas encore répondu à sa demande pour un chapeau.

Le commandant du fort lui fit confectionner une paire de bottes et une paire de souliers (3).

Mais l'administration n'avait pas prévu si les chaussures étaient un effet d'habillement ou d'équipement. Sous quelle rubrique les porter? Gravement, le sous-préfet Magnin

(1) Lettre du préfet à Baltandier du 12 octobre 1802. Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, 15 septembre 1802. Mêmes Archives.

(3) Le sous-préfet au préfet, lettre du 23 fructidor an X (10 septembre 1802). Mêmes Archives.

le demande à son chef et, pour tourner la difficulté, il propose tranquillement de les laisser pour compte au cordonnier (1).

Mon Dieu, ce subordonné suivait à la lettre et observait l'esprit des instructions qu'on lui donnait. Il prévoyait celles qu'il allait lui-même recevoir et, par avance, il y obéissait, ce qui est une grande habileté. Son chef ne lui écrira-t-il pas : « Tout excédent serait rayé des comptes » (2).

Comme pour la nourriture, l'adjudication du chauffage se fit au plus bas prix et aussi comme pour le blanchissage et le raccommodage du linge, l'éclairage fut fourni par-dessus le marché. Il ne devait pas faire bien chaud ni bien clair dans le cachot !

Pour les deux adjudications : éclairage et chauffage, le sous-préfet trouva preneur à 40 francs par mois (3). Il crut devoir expliquer cette somme « exorbitante » : « La corde de bois prise sur le pavé coûte vingt-six francs ; il faudra lui donner trois coups de scie, le rendre au fort et le transport, à raison de la difficulté, exige une dépense plus considérable. »

Mais cette quantité est tellement insuffisante que, malgré toute sa déférence à obéir aux ordres rigoureux de son chef, il ne peut s'empêcher de le lui faire observer : « Prenant égard à la situation du local occupé par le prisonnier, à la rigueur du climat (4), qui diffère entièrement de celui qui est familier à Toussaint, une corde et demie de bois par mois suffiront peut-être à peine à son chauffage. »

Le préfet, qui connaît bien la contrée, — malgré sa rigueur impitoyable et ses futures instructions barbares au

---

(1) Lettre du sous-préfet Magnin au préfet du 7 fructidor an X (14 septembre 1802).

(2) Lettre du préfet au sous-préfet du 26 brumaire an X (17 novembre 1802).

(3) Lettre du sous-préfet au préfet du 23 fructidor an X (10 septembre 1802).

Toutes ces lettres proviennent des Archives départementales du Doubs.

(4) Déjà et l'on n'est qu'en septembre !

sous-préfet Micaut (1), — le préfet qui n'est peut-être devenu si féroce qu'après les réponses du ministre de l'Intérieur et pour lui plaire, appuyait ainsi, près de son chef, les observations de son subordonné : « Le sous-préfet m'observe à l'égard du chauffage (et il s'agissait tout ensemble du chauffage et de l'éclairage) qu'il est établi sur le pied d'à peu près une corde et demie de bois par mois et m'observe que cette quantité sera à peine suffisante en ce que le fort de Joux est situé sur un rocher entouré de montagnes couvertes de neiges pendant huit mois de l'année (2). »

Et pour donner plus de force à ces arguments, il précise : « J'ai lieu de m'en rapporter aux opérations du sous-préfet dont le zèle et la probité me sont connus. »

Ces raisons étaient si péremptoires qu'elles firent hésiter le ministre. Il n'osa y contredire. Il y avait d'autres moyens, moins apparents, de faire souffrir le prisonnier.

L'éclairage et le chauffage étaient si insuffisants que le geôlier lui-même s'en plaignit au sous-préfet (3).

Je ne peux pas croire qu'il le fit dans un but d'humanité en faveur du malheureux reclus, tout transi. Il le fit pour lui-même, obligé par ses fonctions et par son zèle à de fréquentes visites dans le cachot de Toussaint. De même qu'il réclamait des planches afin de ne pas patauger dans l'eau qui recouvrait les dalles.

Le préfet décida qu'à partir du 23 octobre, « le chauffage de Toussaint serait fixé à deux cordes de bois (essence ordinaire à l'usage du pays) et son éclairage à six livres de chandelles » (4).

(1) Lettre du préfet au sous-préfet Micaut du 17 novembre 1802 : « Toussaint ne mérite aucune humanité, ne doit voir personne, ne peut, sous aucun prétexte, sortir de la chambre où il est renfermé... »

(2) Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur du 28 fructidor an X (15 septembre 1802).

(3) Lettre du commandant d'armes du fort de Joux au sous-préfet, 14 octobre 1802.

(4) Lettre du préfet au sous-préfet, même date.

Toutes ces lettres proviennent des Archives départementales du Doubs.

Le 22 janvier 1803, en plein hiver, alors que le thermomètre tombe au-dessous de 30° centigrades et que dans les casemates glacées et humides du fort, à près de 1.000 mètres d'altitude, il fait presque aussi froid, le préfet écrivait au sous-préfet : « La consommation de bois du prisonnier d'État devant diminuer à mesure que la saison deviendra moins rigoureuse (quelle ironie!), mon intention, en fixant à deux cordes la quantité à lui fournir pendant les mois d'hiver, n'a pu être de continuer ainsi pendant l'année entière. » Il l'invite à accepter le bois que lui cédera Baille à raison de 32 francs la corde. « Ce moyen lui permettra de faire usage de cette provision pour le chauffage des deux nouveaux prisonniers envoyés au fort. »

Les deux Kina, le père et le fils, venaient d'être incarcérés. Afin de pourvoir au chauffage de ces nouveaux détenus, puisqu'il n'y a pas de crédits prévus, le préfet se décide à diminuer la quantité qu'il accordait à Toussaint-Louverture. Bah! Lorsqu'il y en a pour un, il y en a bien pour deux, dit le proverbe, et pour trois, pense Jean de Bry. Et il termine sa lettre en priant le sous-préfet d'« opérer ces rectifications — le bois sera stipulé en stères à raison de 32 francs la corde — et d'après les nouvelles pièces qui lui seront adressées, il fera payer le citoyen Baille ».

En plein hiver, la quantité de bois de Toussaint-Louverture, déjà insuffisante, fut encore diminuée.

L'on se rend compte des nouvelles tortures qu'il eut à endurer! Les réclamations du malheureux emmuré, lorsqu'au début de son incarcération, l'indignation lui en faisait formuler, n'arrivaient en haut lieu, lorsqu'elles y parvenaient, que pour être l'objet de la risée des hauts fonctionnaires.

Mais le préfet ne se contentait pas d'être impitoyable, il voulait ironiser. Avec une pointe de malice, qu'il croyait fort spirituelle, il écrivait au sous-préfet Battandier : « Je remarque que le prisonnier Toussaint fait chaque jour de nouvelles demandes soit d'objets assez inutiles dans une

prison (1). » Il est évident que des mouchoirs, du sucre, même un chapeau, même de grossiers vêtements chauds, pour un condamné à mort, sont des « objets assez inutiles ».

Mais, allant plus loin, montrant pour le prisonnier une sollicitude qui, à juste titre, nous effraie — *Timeo Danaos et dona ferentes* — Jean de Bry, patelin, n'hésite pas à prétendre que l'abus qu'il pourrait faire des « consommations » ... « pourrait plutôt nuire à sa santé que lui être utile ».

Comment qualifier cette prévoyance à la Tartuffe, pour la santé et l'hygiène du condamné? Jean de Bry est odieux dans ce rôle hypocrite. Je le préférerais franchement bourreau.

Je n'ai trouvé dans aucun document aucune trace d'une demande de Toussaint-Louverture pour des « consommations » quelconques. Le préfet, donnant au mot un sens large qu'il n'a certes pas, entend sans doute exprimer tout ce qui se consomme, se boit et se mange, le sucre par exemple. L'on sait, d'ailleurs, que Toussaint-Louverture était très frugal et très sobre.

Jean de Bry est aussi odieux lorsque, aussi hypocrite, il écrit : « L'intention du Gouvernement, en le défrayant (Toussaint-Louverture), est de lui donner un nécessaire honnête mais sans aucune prodigalité. » Oser parler de prodigalité lorsque ce qu'on donnait n'était même pas suffisant, cela dépasse vraiment les limites du cynisme!

Nous sommes assurés, nous en avons les tristes preuves, que cette recommandation a été — hélas — rigoureusement suivie.

Le préfet avait tenu à rappeler que le Gouvernement pourvoyait aux besoins du prisonnier et le défrayait.

Comment le malheureux aurait-il pu subvenir à son entretien puisqu'il n'avait emporté avec lui que les seuls vêtements qu'il avait le jour de son arrestation (2); puis-

(1) Lettre du préfet au sous-préfet Battandier, 20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur du 28 fructidor an XI (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

que le geôlier lui avait pris les quelques doublons que sa femme avait pu lui glisser (1); puisque Leclerc avait fait séquestrer tous ses biens (2).

Le préfet termine sa lettre par cet aveu : « D'ailleurs, le peu de fonds qui est mis à ma disposition pour cette nature de dépense m'oblige d'y apporter la plus sévère économie. »

Voici expliquées les privations endurées par le prisonnier. Il faut y ajouter la crainte des subordonnés de ne pas paraître assez impitoyables dans l'exécution des ordres reçus, et le désir de vengeance des autorités.

D'où devaient provenir les ressources avec lesquelles l'entretien de Toussaint-Louverture devait être payé?

Elles provenaient, nous apprend le ministre de l'Intérieur, du « fonds que l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire an X a accordé pour le service des prisons du département du Doubs (3). »

C'était donc sur la somme affectée au « service des prisons du département » que l'on devait prendre ce qui avait été dépensé pour Toussaint-Louverture. Aucune somme spéciale n'était prévue.

A la fin de chaque trimestre, le général commandant la 6<sup>e</sup> division faisait connaître au préfet les dépenses effectuées, ce dernier en acquittait le montant et en transmettait l'état au ministre de l'Intérieur. Ces maigres ressources ne pouvaient évidemment pas suffire.

En réponse à la lettre du ministre du 3 septembre, lui apprenant quels fonds étaient affectés à l'entretien du prisonnier, le préfet s'empessa de répondre : « Je dois vous rappeler qu'à différentes fois et notamment par ma lettre du 10 messidor dernier (29 juin 1802), je vous ai fait

---

(1) Lettre de Baille au ministre de la Marine, 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre de Leclerc au ministre de la Marine, 7 messidor an X (6 juillet 1802). Colonel NEMOURS, *op. cit.*, chap. IV, T. II.

(3) Lettre du ministre de l'Intérieur au préfet du 16 fructidor an XI (3 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

connaître l'insuffisance des fonds mis à ma disposition pour le service des prisons (1). »

Et il « osait croire » que le ministre « voudrait bien mettre à sa disposition des fonds extraordinaires destinés à couvrir ce nouvel objet de dépense ».

C'était de toute justice. Mais rien ne fut accordé. Comme le prévoyait le préfet à propos des prix d'adjudication, il fallut en arriver à une « réduction sur les quantités » dès le mois de janvier 1803, au plus fort de l'hiver. Il semble que ce maigre paiement se faisait assez mal. Le 6 octobre 1802, Baille écrivait au préfet « pour le prier de lui faire payer la dépense de Toussaint-Louverture montant à 154 livres 8 sols pour les treize derniers jours de l'an dernier » (2).

Il fallait de nombreuses démarches pour arriver au paiement qui était bien compliqué. On en jugera par l'exposé qu'en fait Baille dans la même lettre : « J'ai envoyé le mémoire au général Ménard, qui m'a ordonné de lui faire passer les mémoires de dépenses du dit Toussaint, en me déclarant qu'il vous les ferait passer pour être ordonnancé, ce qui m'a empêché de le remettre à votre sous-préfet de Pontarlier, auquel j'en ai cependant fait la déclaration. »

Les comptes étaient épiluchés avec rigueur et jamais ménagère soupçonneuse et avare ne s'est montrée si pointilleuse. Le préfet explique que « le peu de fonds qui est mis à sa disposition pour cette nature de dépense l'oblige à y apporter la plus sévère économie » (3).

On comprend maintenant ses chicanes, ses récriminations. C'est à la loupe qu'il étudie chaque dépense. Si elle n'est pas « appuyée de quittance » et ne lui semble pas indispensable, il refuse d'« en ordonnancer le montant ». Façon

---

(1) Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur du 28 fructidor an XI (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre de Baille au préfet du 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(3) Lettre de Baille au sous-préfet du 20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802). Mêmes Archives.

noble de dire qu'il ne paiera pas. L'on ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que le geôlier ait refusé au prisonnier quoi que ce soit qui pût dépasser le maigre régime. Il y aurait été de sa poche. Pour donner une idée, combien mince d'ailleurs, de ce régime, parcourons la lettre du préfet au sous-préfet Battandier en date du 20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802). Il ne faut plus rire lorsqu'un huissier de comédie nous lit les conditions qu'Harpagon faisait à ses emprunteurs ou que nous entendons Argan éplucher ses comptes d'apothicaire. Ces personnages ont existé. Avec leurs vices et leurs ridicules nous les retrouvons chez notre epistolier. Après avoir signalé un double emploi à propos d'une « cafetière » et d'un « miroir-peigne », il continue, de sa sèche écriture : « La même pièce n° 6 présente également un double emploi au dernier article portant 12 livres de chandelles, 10 l. 16 s. avec la même fourniture formant l'article 8 de la pièce numérotée 10, car, dans l'état des choses, il se trouve sur les pièces 4, 6 et 10 trois fournitures de chandelles qui chacune de 12 l. porteraient la consommation totale d'un mois à 36 livres... la pièce n° 14 présente une dépense en sucre de 12 l. et celle n° 6 une de 12 l. 7 s., ce qui fait un total de 24 l. 7 s. Les dates des fournitures ne sont pas mentionnées, de sorte qu'on ne peut voir s'il y a double emploi (!), mais il y a sans doute erreur, car une telle consommation pour un mois serait exorbitante... La pièce n° 13 qui offre une dépense de 39 s. pour le transport de Toussaint au fort de Joux n'a point été réglée suivant le tarif des Postes, car en passant une poste pour la route de Pontarlier au fort 5 chevaux et 2 postillons ne formeraient qu'une somme de 10 l. 10 s. au lieu de 24. »

C'est bien le cas de parler d'économies de bouts de chandelles ! et nous n'aurions qu'à hausser les épaules, si nous ne nous rappelions que toutes ces tracasseries se traduisaient pour le prisonnier par des traitements de plus en plus rigoureux et des privations de plus en plus cruelles.

Il faut avoir visité ce sombre et humide cachot qui n'était éclairé que par le haut de sa fenêtre grillée — puisque tout le reste avait été muré, — étroit espace qui était clos par un contrevent « le soir une heure avant le coucher du soleil et le matin une heure après le lever du soleil », pour se rendre compte dans quelle moite obscurité vivait Toussaint. Et le préfet, âprement, lui disputait la chandelle, comme il lui disputait âprement le sucre et le bois ! Et cependant le malheureux venait d'un pays éblouissant de lumière, surchauffé de soleil, où le sucre était l'un des principaux produits, où les fruits sont si parfumés et doux !

Il fallait empêcher que le gardien pût s'apitoyer sur le sort de son détenu. Afin que les ordres rigoureux fussent rigoureusement exécutés, à chaque échelon, celui qui les transmettait se faisait plus impitoyable.

Pour ôter à Baille toute idée d'accorder quelque légère et timide nourriture en plus, il fallait qu'il sût bien qu'il ne pourrait le faire que sur sa propre provision. Aucun article ne devait lui être payé que sur des quittances ; l'article porté sur des états fournis en double expédition, toutes deux certifiées véritables par Baille, vérifiées et visées par le sous-préfet. Et naturellement il ne pouvait être question que d'articles prévus. Tout excédent devait rester à son compte.

Dans ces conditions, comment espérer qu'il osât apporter le moindre adoucissement au sort de son captif ?

Ainsi que le fait observer le sous-préfet Battandier au préfet : « la circonstance était tellement défavorable, pour ne s'y être pas pris à temps, que nous avons été très heureux de trouver quelqu'un qui ait voulu s'en charger à 36 francs la corde tout scié et placé, à peine aurions-nous trouvé quelqu'un à ce prix dans le temps convenable » (1).

---

(1) Lettre du 27 vendémiaire an XI (19 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

L'adjudicataire du chauffage et de l'éclairage était Lafferrière Piquet; celui de la nourriture, du raccommodage et du blanchissage : la veuve Benoit (1).

Mais l'hiver s'annonçait précocé et rigoureux; la neige rendait les communications précaires; l'exécution des marchés était de plus en plus difficile. Au prix convenu, les adjudicataires ne pouvaient plus en répondre. Au risque de voir cesser le ravitaillement du prisonnier, de son geôlier et de sa garde, il fallait bien consentir à une augmentation. Le sous-préfet Battandier rend compte à son chef de cette nécessité : « La citoyenne Benoit voulait augmenter le prix de la convocation faite avec le citoyen Magnin à raison de la difficulté de monter au fort qui s'accroît chaque jour à raison de la saison, ce qui m'a forcé de lui passer le sucre à un taux un peu plus élevé que le prix courant, mais c'est si peu de chose que j'ai pensé, vu la circonstance, que vous ne le trouveriez pas mauvais (2). »

Le préfet dut certainement faire la grimace, mais comment blâmer son subordonné de cette transaction?

A combien se montaient les dépenses d'entretien du prisonnier pour tout un mois? à 214 fr. 27 s. (3).

Lorsque l'on compare cette somme à celle qui a été payée pour les dépenses faites du 5 au 23 fructidor inclus, soit du 23 août au 10 septembre, et s'élevant à 204 fr. 13 sols, on voit quelles réductions sur la nourriture et le chauffage on avait fait subir au régime de Toussaint. Et pour ces 204 fr. 13 s. dépensés en deux semaines, le préfet assurait le ministre — ce que nous croyons — qu'il n'y avait pas eu d'abus (4).

Que penser alors des 214 fr. 27 s. dépensés pour 4 semai-

(1) Lettre du 15 brumaire an XI (6 novembre 1802) du sous-préfet Battandier au préfet. Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du 17 brumaire an XI (8 novembre 1802). Mêmes Archives.

(3) Lettre de Battandier au préfet du 15 brumaire an XI (6 novembre 1802). Mêmes Archives.

(4) Voir sa lettre du 28 fructidor an XI (15 septembre 1802). Mêmes Archives.

nes? Il y avait eu certainement insuffisance. Même en ce temps-là et en cette région, c'était pour rien. « La plus sévère économie avait réglé la dépense. » Le mot d'ordre avait été respecté.

Rien ne vaut les chiffres pour donner une idée nette. Nous savons que le prix de la nourriture payée pour Toussaint-Louverture — ensemble le blanchissage et le raccommodage du linge — était de 4 francs par jour, soit 120 francs par mois. Le prix de l'éclairage et du chauffage était de 40 francs par mois.

Baille réclamait au préfet : « la dépense de Toussaint-Louverture, montant à cent cinquante quatre livres huit sols, pour les treize derniers jours de l'an dernier » (1).

Le préfet refusa le paiement à cause « des irrégularités » qu'il prétendait avoir trouvées dans les comptes (2). Mais déjà le préfet avait fait payer à Baille 204 livres 13 sols (2).

Le 28 octobre 1802, le sous-préfet « a reçu les trois ordonnances de paiement montant à la somme de 467 fr. 19 c pour dépenses faites au sujet de Toussaint-Louverture » (3).

Nourriture et entretien de Toussaint-Louverture (4) :

Pendant vendémiaire an XI . . . . .	214 l. 27 c.
— brumaire — . . . . .	232
— frimaire — . . . . .	212
— nivôse — . . . . .	212
— pluviôse — . . . . .	138 27
Achat de 39 stères de bois . . . . .	319 80
Frais d'entretien depuis le 1 <sup>er</sup> ventôse an XI au 16 germinal suivant (5) . . . . .	89 30
	<hr/>
	1.417 l. 64 c.

(1) Lettre de Baille au préfet du 14 vendémiaire an XI (6 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet au sous-préfet Battandier du 20 vendémiaire an XI (12 octobre 1802). Mêmes Archives.

(3) Lettre du sous-préfet au préfet du 6 brumaire an XI (28 octobre 1802). Mêmes Archives.

(4) État des dépenses fait et arrêté le 30 floréal an XI. Mêmes Archives.

(5) État des dépenses fait et arrêté le 23 messidor an XI. Mêmes Archives.

Si nous ajoutons à ce total les 467 fr. 19 c. et même — ignorant s'ils sont compris dans cette dernière somme — les 204,13 payés par Baille, nous apprenons que, de l'arrivée de Toussaint-Louverture au fort de Joux — dans lequel Mars Plaisir est demeuré les quinze premiers jours — jusqu'à sa mort (pour la nourriture, le raccommodage et le blanchissage du linge, l'éclairage et le chauffage, en un mot pour l'entretien de Toussaint-Louverture, du 23 août 1802 au 7 avril 1803, pendant huit mois) il n'a été dépensé que 2.080 fr. 96 c.

Il n'y a pas eu de quoi ruiner le Trésor public.

Mais l'on comprend qu'il y ait eu de quoi laisser mourir un homme.

---

## CHAPITRE VI

### Les Hoquets de l'Agonie

#### LA VISITE CLANDESTINE DE L'EX-ABBÉ DORMOY

Malgré la rigoureuse surveillance dont était entouré Toussaint-Louverture, quelqu'un parvint à le voir. Pour tenter pareille aventure, il fallait un homme entreprenant, inventif et rusé, qui n'allait pas trop s'effrayer des conséquences de son acte. Un audacieux que pousseraient, précisément, les périls et les risques de l'entreprise. Dans les premiers jours d'octobre 1802, cet homme réussit à pénétrer au fort, jusqu'au cinquième donjon où était le prisonnier, et aussi tranquillement se retira.

C'était un nommé Dormoy, dont la vie romanesque avait été fertile en aventures.

Ancien prêtre et abbé, il avait même été directeur d'un séminaire. Après avoir jeté sa robe — probablement déjà en lambeaux — aux orties du chemin, il s'était marié. Il résolut de voir le prisonnier du fort de Joux, de lui parler. Les grandes infortunes ont toujours suscité les grands dévouements.

Ce Dormoy possédait, outre un solide courage, plus d'un bon tour dans son sac. Il choisit l'un des plus simples.

Il avait été prêtre, homme politique mêlé à la grande tourmente révolutionnaire, maire de Dijon, il se déclara médecin. Devant Baille, qui ne laissait pourtant personne voir « son prisonnier » et assista à l'entretien, il donna gravement sa consultation. Il promit de revenir...

On juge de l'effroi des autorités lorsque la ruse fut découverte. Comment Dormoy était-il parvenu jusqu'au captif? Par quelles machinations compliquées, quelles complicités?

ou par quel moyen bien simple? Qui avait fait tomber toutes les défiances? Qu'avait-il pu dire au prisonnier?

Bien sûr, c'était pour le faire évader. Que faire pour claustre encore plus le captif? Pour l'isoler? Quoi inventer?

Comme il fallait s'y attendre, le résultat de cette farce, où l'autorité avait été si cruellement jouée, fut, non pas d'enfermer le prisonnier avec plus de précautions, ce n'était pas possible, mais d'augmenter les rigueurs de sa captivité, les privations, les duretés.

Les quelques pièces d'archives que nous allons lire, nous feront comprendre l'émotion que suscita cet événement.

### L'ARRESTATION DE FRANÇOIS POITHIER

L'émotion à peine calmée de la retentissante visite faite à Toussaint-Louverture par Dormoy, voilà que les craintes renaissent.

Brusquement, un vagabond, arrêté par la gendarmerie, déclare être né au Cap, à l'île de Saint-Domingue.

Nul doute qu'on ne soit en présence d'un homme « très suspect » et de l'« un des adhérents du prisonnier d'État » s'empresse d'écrire au préfet le commandant du fort de Joux. Et le préfet s'empresse de le faire mettre au secret, cet homme éminemment dangereux, et d'ordonner « de prendre toutes mesures convenables pour mettre obstacle à son évasion », ainsi qu'il en rend compte au ministre.

Il est évident que les imaginations surchauffées voyaient dans toute personne étrangère au pays, « un envoyé venu pour s'y ménager des relations avec Toussaint-Louverture ».

Celui qui troublait ainsi la quiétude de tous ces hauts et minces personnages, était un nommé François Poithier. Tout jeune encore, vingt-sept ans, sa vie était déjà un roman d'aventures comme en imaginera son génial compatriote, Alexandre Dumas. Un rapprochement intéres-

sant est à noter. Né en 1776, François Poithier, à l'âge de quatre ans, vint en France avec son oncle, « le cy-devant de Nogaret ». En 1780, la même année, le marquis de la Pailleterie, veuf de sa femme, Cessette Dumas, arrivait en France avec son fils Alexandre. Alexandre avait alors dix-huit ans. Sa carrière fut magnifique. Né le 25 mars 1762, général fameux parmi tant de fameux généraux, ce légendaire sabreur, l'Horatius Coclès du Tyrol, commanda en chef la cavalerie de l'armée d'Égypte, après avoir également commandé en chef l'armée de l'Ouest et la 1<sup>re</sup> division qui assiégeait Mantoue.

François Poithier eut une vie aussi aventureuse, mais moins brillante. Il était, déclare-t-il, fils d'un général de division. Son oncle l'avait mis en pension à Nantes, puis emmené à Loches, près de Tours, où il demeurait et lui avait fait apprendre la peinture. Il vécut dix ans dans cette ville. A la Révolution, son oncle quitta la France, et Poithier, sans ressources, dut se mettre à travailler. Mais sa profession ne lui rapportait pas beaucoup et vers 1796 ou 1797 il quitta Loches. Il séjourna un an à Nantes. Dégoûté de cette vie, qui lui paraissait sans issue, il s'engagea dans la Marine. Il voyagea. Il visita l'Espagne, l'Irlande.

Toujours simple novice, il fut réformé vers 1799 ou 1800 et obtint un congé. Il reprit sa palette et ses pinceaux et se rendit cette fois en Normandie à L'Aigle. Il n'y demeura que quatre mois et prit un passeport pour l'Italie. Peut-être ne trouva-t-il pas dans ce pays où tout le monde est artiste, la vie facile et large qu'il espérait. Le métier militaire de nouveau l'attira. Il s'engagea dans l'armée cisalpine, se battit et vers 1801 fut fait prisonnier. Il prit du service probablement dans l'armée autrichienne et après la signature de la paix (traité d'Amiens), il déserta.

Il résolut alors de retourner au Cap. Il retraversa une partie de l'Italie, la Suisse, rentra en France, pour gagner Lorient et essayer de s'embarquer. En cours de route, il perdit ses papiers. Arrêté comme vagabond et suspect

à Morteau, il fut conduit à Pontarlier et emprisonné, sous une surveillance sévère, pendant plus de quatre mois. Déprimé, malade, dans les premiers jours de mars 1803 il fut admis à l'hospice de la ville.

Les enquêtes minutieuses auxquelles les autorités se livrèrent, les différents interrogatoires qu'elles lui firent subir ne purent rien faire découvrir contre lui. Une plus longue détention — surtout maintenant qu'il était à l'hospice — était vraiment sans objet et surtout sans profit.

Aussi, le 18 mars 1803, le « substitut magistrat de sûreté de Pontarlier » proposait-il au préfet de l'envoyer « sur l'un des six dépôts formés en vertu de l'arrêté des consuls. »

---

## CHAPITRE VII-

### Le Tentateur : Caffarelli

« Cependant, le prisonnier, ayant écrit au ministre de la Guerre pour lui confier qu'il avait des choses importantes à communiquer au Premier Consul, ce dernier lui dépêcha le général Caffarelli dans la seconde semaine de septembre. L'entrevue n'aboutit à rien... Vainement, Caffarelli essaya-t-il de le faire parler, il perdit sa peine. Quoique très déprimé par sa captivité, Toussaint conservait sa matoiserie et jouait un jeu serré. Il ne livra rien des secrets qu'on espérait lui arracher... »

« On continua de surveiller le captif plus étroitement que jamais et les autorités locales le traitèrent avec moins d'égards encore que précédemment. »

C'est en ces termes que Henry Gauthier-Villars, dans son article : « Toussaint-Louverture au fort de Joux », raconte la visite de Caffarelli au prisonnier et l'échec de sa mission (1). Mais nous avons mieux. Le propre Journal de Caffarelli destiné à être joint à son rapport (2). Nous avons aussi les « Procès-verbaux des visites que fit à Toussaint-Louverture le général Caffarelli » (3).

Nous avons enfin les instructions que le Premier Consul donna à celui qu'il envoyait au fort de Joux recevoir les communications du prisonnier.

---

(1) Article paru dans la *Revue hebdomadaire* du 6 juillet 1901, *op. cit.*

(2) Journal paru dans la *Nouvelle Revue rétrospective*, numéro du 10 avril 1902, sous ce titre : « Toussaint-Louverture au fort de Joux ».

(3) Procès-verbaux des visites que fit à Toussaint-Louverture les 15, 16..., 27 septembre 1802, le général Caffarelli, aide de camp du Premier Consul, à la suite d'ordres reçus le 22 fructidor an X (9 septembre 1802). Ces documents, proviennent des archives du château de Leschelle et ont été aimablement communiqués par M. le vicomte de Grouchy. Même *Revue*.

Il écrivit au général Caffarelli :

« *Paris, 22 fructidor an X (9 septembre 1802).*

« Vous voudrez bien vous rendre au château de Joux.

« Vous y ferez une enquête pour savoir comment Dandigné et Suzannet se sont échappés. Vous verrez Toussaint, qui m'a fait écrire par le ministre de la Guerre qu'il avait des choses importantes à me communiquer. En causant avec lui, vous lui ferez connaître l'énormité du crime dont il s'est rendu coupable en portant les armes contre la République; que nous l'avions considéré comme rebelle dès l'instant qu'il avait publié sa constitution; que d'ailleurs le traité avec la régence de la Jamaïque et l'Angleterre nous avait été communiqué par la cour de Londres; vous tâcherez de recueillir tout ce qu'il pourra vous dire sur ces différents objets, ainsi que sur l'existence de ses trésors et les nouvelles politiques qu'il pourrait avoir à vous dire.

« Vous ne manquerez pas de lui faire connaître que, désormais, lui ne peut rien espérer que par le mérite qu'il acquerrait en révélant au Gouvernement des choses importantes, et qu'il a intérêt à connaître.

« Vous recommanderez qu'on ne se relâche en rien de la garde sévère qu'on doit faire pour empêcher qu'un homme comme lui se sauve.

« BONAPARTE. »

Dans son cachot, Toussaint Louverture conservait la noble simplicité qui l'avait toujours distingué. Il était aussi à l'aise — toujours le même et égal à lui-même — lorsqu'il recevait les hommages de toute une foule qui l'acclamait, ou qu'il ralliait ses troupes victorieuses ou vaincues et préparait de nouvelles offensives; lorsqu'il adressait au commandant du vaisseau qui l'emmenait en captivité les mémorables paroles que Thiers a reproduites

et dont nous avons fait une glorieuse réalité. Il est aussi maître de lui, avec ce sentiment inné de dignité et de grandeur qui est la marque de ceux qui sont nés pour commander, lorsqu'il accueille Caffarelli. Il lui restait à connaître la nouvelle et raffinée torture à laquelle allait le soumettre l'inquisiteur...

Insinuant et habile, celui-là, dès l'abord, lui offre la phrase que l'on sent travaillée et apprise, qu'il avait préparée : « Je lui ai dit que je voyais avec satisfaction un homme dont le nom était célèbre, qui avait fait et voulu faire des choses extraordinaires, dont je serai charmé d'être instruit par lui, s'il désirait de s'en entretenir. »

Ce n'est certes pas là une phrase que l'on dit à un prisonnier enfermé jour et nuit dans sa cellule et condamné au secret. Le ton fleuri et poli de cette phrase contrastait trop avec le lieu où elle était prononcée et l'impitoyable régime auquel était soumis celui à qui elle était adressée.

Mais le prisonnier ne se laisse pas prendre à ces paroles doucereuses, pas plus qu'il ne s'était laissé prendre à la lettre amicale que le Premier Consul lui avait fait remettre par ses enfants et aux mielleuses paroles de Leclerc qu'ils devaient lui répéter (1).

A ces compliments, le prisonnier répond tranquillement qu'il dira la vérité. Il raconte l'arrivée de Leclerc, surprenant tout le monde, annonçant sa prise de commandement à coups de boulets et de mitraille!

Il explique que c'est « en vertu des ordres donnés par l'Administration centrale » qu'il n'a pas permis l'entrée des ports de l'île aux vaisseaux arrivés sans avoir été annoncés.

Il déclare fièrement qu'il n'aurait jamais accepté d'être le lieutenant général de Leclerc. Mieux valait n'être plus rien du tout. Après avoir rétabli et maintenu l'ordre,

---

(1) Voir « L'entrevue de Toussaint-Louverture et de ses enfants », NEMOURS, *op. cit.*, t. II, chap. XIII.

peu à peu reconquis toute l'ancienne partie française, y avoir joint toute l'ancienne partie espagnole et, sur toute l'île pacifiée, avoir fait régner, avec sa domination, sa paix et sa justice; après avoir obtenu ces magnifiques résultats et le premier réalisé le rêve grandiose de la Grande Ile unie et forte — Reine des Grandes Antilles — accepter de n'être qu'un « brillant second » aurait été une déchéance!...

Il réclame fièrement la responsabilité de tout ce qui a été fait, et il étend sur tous ses subordonnés le manteau protecteur des ordres qu'il a lui-même passés : « Il dit... qu'il donna à Morpas l'ordre de faire tout le mal qui a été fait depuis (1). »

Aussi croyons-nous difficilement Caffarelli lorsqu'il prétend que le prisonnier lui confia avoir reproché à Christophe l'incendie du Cap. Comment l'aurait-il pu faire puisque ce sont les mêmes ordres qu'il avait passés à Morpas, à Dessalines, à Dommage et que lui-même l'a déclaré?

Malgré sa pénible incarcération, son dur régime, et bien qu'il souffrit, déjà, beaucoup du froid, ainsi que le note Caffarelli, sans du reste se plaindre, le prisonnier conservait toute sa fermeté d'âme.

Si Caffarelli ou son maître espérait que le chef noir renierait ses anciens compagnons d'armes; que, sur eux, il rejeterait le lourd fardeau des désespérées mesures que, dans son farouche patriotisme, il avait osé prendre — efficaces mesures de suprême salut — si l'inquisiteur ou ceux qui l'avaient envoyé, s'était flatté d'obtenir qu'il dénoncerait l'un des siens, ceux-là s'étaient grossièrement trompés...

Caffarelli écrit les réponses dont le prisonnier l'a cinglé : « Il m'a répondu qu'il ne compromettrait personne » ou

---

(1) Lire les deux lettres du chef de brigade Gingembre-Trop-Fort, qui, sous les ordres du général Morpas, commandait Le Borgne, aux commandants Casimir et Prudhon. NEMOURS, *op. cit.*, t. II, pp. 252-253.

encore : « Il ne dirait que des choses vraies, mais il ne dirait pas tout. »

Caffarelli avait bien dû se rendre compte que le prisonnier ne se laisserait pas émouvoir. Contre lui rien ne prévaudrait ni la ruse, ni la crainte. Et alors puisqu'il ne parviendrait ni à le fléchir, ni à le tromper, le mieux n'était-il pas ne de plus le revoir ?

Il revint le 16. Toussaint-Louverture, qui continuait à beaucoup souffrir du froid, avait la fièvre. Caffarelli le crut, sans doute, assez abattu pour l'avoir plus facilement à sa merci. En habile tacticien, l'aide de camp du Premier Consul prononça immédiatement son attaque. Le prisonnier se contenta de lui tendre un mémoire manuscrit et lui demanda « d'y insérer un article écrit de sa main ». Mais comme Caffarelli ne pouvait le lire, il « pria Toussaint-Louverture de le lui dicter ». L'ironie des choses a de ces surprises. Le prisonnier dut sans doute sourire de voir ainsi, sur sa pauvre chaise, une plume à la main, docile sous sa dictée, appliqué à « conserver son style », comme un scribe attentif, l'envoyé du Premier Consul, venu pour l'interroger et lui arracher ses secrets. Le juge s'était mué en gratte-papier.

Saint-Rémy (des Cayes) nous apprend (1) qu'en 1853, il fit éditer ce mémoire (2).

Saint-Rémy ajoute que ce mémoire a été transcrit par Martial Besse. Il a oublié de nous en fournir la preuve et je n'ai pu la découvrir. Je lis, au contraire, dans les « Procès-verbaux des visites que fit à Toussaint-Louverture le général Caffarelli... » ces lignes : « Son mémoire (qu'il avait remis à Caffarelli lors de sa seconde visite le 16 septembre et que ce dernier lui rapporta le 27 septembre 1802) est rempli de plaintes contre le général Leclerc; il a été écrit

---

(1) Voir *Pétion et Haiti*, par SAINT-RÉMY (des Cayes). Paris, 1855, t. III p. 175.

(2) Ce sont les *Mémoires du général Toussaint-Louverture par lui-même*. Paris, 1853, chez Pagnerre, libraire.

sous sa dictée, avant mon arrivée au fort de Joux par un secrétaire de la sous-préfecture. »

Quoi qu'il en soit, dans les pages 175 à 177 du troisième tome de son ouvrage *Pétion et Haïti*, où il relate le séjour de Toussaint-Louverture au fort de Joux, que d'erreurs Saint-Rémy n'a-t-il pas commises ! On ne peut les relever toutes. Ces pages sont entièrement à refaire.

Mais Caffarelli ne lâche pas prise facilement. Il retourne au cachot du prisonnier. L'entrevue est émouvante. Tous les actes de l'ancien gouverneur de Saint-Domingue, au point de vue de sa politique intérieure et extérieure, qui intéressaient particulièrement la Métropole, vont être passés en revue.

Ces pages du Journal de Caffarelli sont les plus importantes. Elles nous font connaître l'opinion du gouvernement consulaire et les griefs qu'il croyait devoir formuler contre l'ancien Gouverneur.

Les réponses de Toussaint-Louverture ne nous sont malheureusement parvenues que d'après le manuscrit de Caffarelli. Composé non pas immédiatement après les entrevues qu'il relate, écrit par un adversaire qui se pose en justicier, il est naturellement fort sujet à caution. Tout de même que les rapports des généraux Thouvenot et Dugua dont j'ai démontré les nombreuses erreurs (1), il doit être lu avec la plus grande prudence.

Et cependant, en lisant et en relisant attentivement, en essayant avec grande précaution de comprendre ce que Caffarelli a voulu, soit déformer, soit nous cacher, en se rappelant la conduite et le rôle de l'ancien gouverneur, la politique de son Gouvernement, ses idées directrices, l'on peut arriver à soulever le voile d'ingénieuse fantaisie dont l'auteur du Journal a enveloppé la vérité.

---

(1) Lire, par exemple, leurs rapports relatant la reddition du général Morpas (DE POYEN, *Histoire militaire de la Révolution de Saint-Domingue*, p. 182) et celui de Dugua au ministre de la Guerre. NEMOURS, t. II, p. 266. Lire la critique de ces rapports dans l'ouvrage du colonel NEMOURS, *op. cit.*, pp. 265 à 267.

Tout d'abord, les relations de Toussaint-Louverture avec les Anglais : « Mais vous avez eu des relations avec les Anglais et vous avez traité avec eux », lui reproche Caffarelli. Avoir eu des relations avec les Anglais, était l'un des plus grands crimes aux yeux du Premier Consul.

Raisonnant comme tous ceux qui ne considéraient les colonies que tels des fournisseurs et des clients exclusifs des métropoles, il voulait jalousement conserver pour le seul commerce français tout le commerce de Saint-Domingue, malgré les inconvénients et les pertes qui pouvaient en résulter pour la colonie. Et, à ce sujet, la lettre suivante du général Leclerc est très intéressante à rappeler.

Le 8 mai 1802, il écrivait au ministre de la Marine et des Colonies : « Pour le reste, Citoyen Ministre, assurez le Premier Consul que je n'ai pas, pour un moment, perdu de vue les instructions directes qu'il m'avait données, aussi bien au point de vue politique qu'en ce qui concerne le commerce, et que je considérerai comme un heureux jour pour moi le jour où le commerce national seul pourra être capable d'approvisionner Saint-Domingue et l'armée française; ainsi une guerre coloniale doit avoir pour résultat le triomphe du commerce (1). »

Voilà donc avoué, l'un des résultats attendus de l'expédition de Leclerc : maintenir dans toute sa rigueur ce système de l'exclusif auquel, cependant, la Métropole avait été obligée d'apporter certains adoucissements. C'était revenir à un détestable privilège. Il fallait réserver aux négociants de la Métropole le monopole du commerce de la colonie.

Cette mesure, ainsi que l'on s'en rend compte, avait des conséquences désastreuses pour la Colonie. Il lui était interdit d'acheter dans les pays étrangers les articles que ceux-ci produisaient à meilleur marché et qui, souvent, étaient de meilleure qualité. Et il lui était également in-

---

(1) Voir NEMOURS, *op. cit.*, t. II, chap. IV, p. 83.

terdit de leur vendre, même à un prix plus rémunérateur, les produits dont ils avaient besoin. La Métropole, lorsqu'elle ne pouvait fournir à la Colonie les articles demandés, ou ne pouvait les consommer, devait être l'intermédiaire obligé. Et lorsque l'offre dépassait la demande et que les vaisseaux de la Métropole n'étaient pas en assez grand nombre, les produits ne pouvaient être exportés. Ils demeureraient sur place; ils s'avaient. Que de pertes! Le développement de la colonie était limité à la capacité d'absorption, au pouvoir de transport de la Métropole.

Quelques lois avaient, heureusement, atténué ce fâcheux système de l'exclusif, mais avec quelle timidité!

Toussaint-Louverture s'était bien rendu compte — lorsqu'il était parvenu au Gouvernement de son pays ruiné par dix ans de guerres civiles — que la première mesure à prendre, après avoir assuré et maintenu l'ordre et rétabli le travail, était de favoriser la production. Et pour que la production s'accrût, il fallait chercher partout des débouchés. Ce fut son grand souci.

Où pouvait-il mieux trouver des débouchés que chez ses riches et industriels voisins? les Anglais et les Américains? Chez qui la Colonie pouvait-elle s'approvisionner à meilleur compte — pour de nombreux produits — que chez ceux dont l'immense territoire offrait — déjà — toutes les productions; dont la population, sans cesse grandissante, procurait des possibilités infinies d'absorption et dont la flotte marchande, déjà si importante, et la proximité permettaient d'assurer d'une manière complète l'importation et l'exportation rapides de tous les articles désirés? chez qui encore, si ce n'est chez ceux qui étaient possesseurs de presque toutes les îles environnantes et qui, depuis Cromwell, savaient que l'avenir de leur nation était sur mer et, hardiment, y avaient engagé toute leur fortune particulière et le destin de leur Patrie? L'avenir a magnifiquement prouvé qu'en agissant ainsi, ils avaient fait preuve d'une singulière clairvoyance. Qui est maître

de la mer est maître de l'univers. Le trident de Neptune est le sceptre du Monde.

Ces faits, qu'il était indispensable de rappeler, nous permettront de comprendre les impérieuses raisons qui avaient décidé l'ancien gouverneur à signer des conventions commerciales avec les nouveaux États-Unis et la vieille Angleterre (1).

La convention que le général en chef de l'armée de Saint-Domingue avait signée le 13 juin 1799 à l'Arcahaye avec le général Maitland, permettait aux Anglais d'approvisionner la Colonie, et d'en exporter les produits; mettait ses côtes à l'abri des corsaires anglais et consacrait l'importance attachée par l'Angleterre à l'amitié du génial chef noir. Cette convention assurait le commerce de l'île, malgré les hostilités qui existaient entre la France et l'Angleterre.

Cet acte international — le premier que le chef indigène de l'île ait signé avec le représentant d'une puissance étrangère (2) — était pour Saint-Domingue et son Gouvernement, non seulement très avantageux, mais encore très glorieux.

Que nos hommages à Toussaint-Louverture l'assurent de notre reconnaissance et de notre fierté.

Pour la première fois, dans une correspondance échangée avec une puissance étrangère, à l'occasion d'un acte international, à propos de Saint-Domingue et de ses habitants, il avait employé ces mots : « Mon Pays... mes concitoyens. »

Dans sa lettre à Maitland du 21 mai 1799 (2 prairial an VII) entre autres choses, Toussaint-Louverture déclarait : « Celui (l'arrangement) que j'ai pris avec vous lors de l'évacuation des places que vous occupiez par les armes

(1) Lire sur cette question des relations commerciales entre la Métropole et la Colonie, *Ma Campagne française*, par NEMOURS, pp. 115 à 126.

(2) La convention qui, sur l'instigation de Toussaint-Louverture, avait été conclue avec les États-Unis d'Amérique, avait été signée par Roume le 23 avril 1799 (6 floréal an VII).

de Sa Majesté Britannique ne tendait qu'à conserver mon Pays en cherchant à lui fournir les objets dont il avait besoin. » Et il terminait ainsi fièrement sa lettre : « Quant à ce qui me concerne, le général Maitland doit être persuadé que j'emploierai tous les moyens qui seront en moi pour conserver mon Pays, conserver la confiance de mes concitoyens en me sacrifiant pour le maintien de leurs droits. »

Cette noble et énergique phrase faisait déjà prévoir le héros de 1802 qui se dévoua, sans faiblesse, pour la liberté des siens.

Le lendemain, 22 mai 1799, dans une nouvelle lettre à Maitland, il déclare que c'est « le désir qu'il a de renouer des liaisons commerciales avec les États-Unis... l'intention qu'il a de continuer, au nom du Gouvernement français, celles qui existent avec les nations neutres, l'intérêt de son Pays qui le décident à faire à Monsieur l'honorable brigadier général Maitland les propositions suivantes ». Ce sont celles qui sont contenues dans la Convention signée à l'Arcahaye le 13 juin 1799 et dont j'ai parlé plus haut.

Comment oser blâmer Toussaint-Louverture — tout en réservant une place avantageuse au commerce de la Métropole — d'avoir voulu, aussi, aider celui de la Colonie? Comment le blâmer d'avoir résisté à l'offre tentante de Maitland de rejeter tout contrôle de la Métropole et de « se mettre sous la protection de l'Angleterre »; d'avoir refusé « le projet d'après lequel les Anglais auraient seuls la liberté de commercer dans l'île »?

Après avoir détruit un monopole, qui était un désastreux privilège, il ne voulait pas accepter d'en laisser établir un autre.

Aucun n'est profitable.

Comment lui reprocher l'accord intervenu qui, tout en sauvegardant les droits de la Métropole, respectait et favorisait les intérêts de la Colonie? Engagés dans une guerre nouvelle contre l'Angleterre, la France ne pouvait plus, aisément, communiquer avec Saint-Domingue. Sa flotte

de commerce ne pouvait plus assurer les échanges entre la Métropole et sa Colonie. Fallait-il donc laisser périr cette dernière?

Félicitons Toussaint-Louverture, d'avoir, par ses sages mesures, fait en sorte que le contre-coup économique de la lutte, qui aurait été un désastre pour Saint-Domingue, n'y ait point été ressenti.

Félicitons-le d'avoir, habilement, préservé Saint-Domingue et, une nouvelle fois, de l'avoir sauvé de la ruine.

Ainsi qu'il fallait bien s'y attendre, le Journal de Caffarelli, qui reproduit les prétendues réponses de Toussaint-Louverture, est souvent bien succinct et parfois inexact. Les ports ouverts étaient Port-au-Prince et le Cap, mais non Saint-Marc. Les bâtiments de guerre français et anglais, de même que les corsaires des deux pays, s'interdisaient, réciproquement, toute capture, prise ou destruction des navires de commerce se rendant ou revenant des ports de Saint-Domingue et de la Jamaïque; les vaisseaux anglais ne pouvaient naviguer dans les eaux de Saint-Domingue ou entrer dans ses ports, que sous pavillon parlementaire.

Il est curieux d'apprendre que — déjà — les Anglais avaient grand soin de ne pas faire aux Américains une concurrence déloyale. Ils demandaient que les avantages qui leur seraient accordés le fussent aussi à ces derniers.

Il est aussi curieux d'entendre l'envoyé du Premier Consul reprocher à l'ancien gouverneur d'avoir réformé l'armée de la Colonie. Mais avec quelles forces aurait-il pu rétablir et maintenir l'ordre, chasser les Espagnols, les Anglais et leurs alliés les Émigrés; exécuter le traité de Bâle et, pour la première fois, étendre sur toute l'île la domination française?

Comme le prisonnier le disait fièrement, « il avait rétabli la culture, fait naître la paix et le bon ordre, sacrifié ses veilles et sa fortune pour conserver l'île à la République. Son but avait toujours été la Gloire et le Prospérité de la Colonie ». Il rappela l'intégrité de son Gouvernement : « Tous

les agens comptables étaient en ordre. J'ai ordonné des dépenses, mais je n'ai pas touché un sou, pas même mes appointemens. »

Caffarelli, probablement, non plus que tant d'autres, n'auraient pas pu en dire autant.

Et le second grief fut aussi durement énoncé : « Mais vous ne parlez pas de votre Constitution. »

L'on se rappelle la sublime réponse de la Martyre et de la Sainte : « Non, mes voix ne m'ont pas trompée. Mes voix étaient bien de Dieu. » Le Martyr Noir s'écrie : « Mes intentions étaient droites. La Constitution était nécessaire, je l'ai faite pour le bien, mais jamais je n'ai voulu me soustraire à l'obéissance que je dois à la République. » Tous ceux qui avaient travaillé à l'élaboration de la Constitution et avaient reçu mission de la présenter au Premier Consul, auraient pu en témoigner. Ils l'ont tous déclaré.

La réponse de Toussaint-Louverture était facile; il a certainement dû la faire. Caffarelli n'a pas dû la reproduire. Le prisonnier a dû lui rappeler ce qu'expliquait déjà le « Discours préliminaire » qui précède la Constitution de 1801 (1).

« La Colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives... Son anéantissement était inévitable sans le génie actif et sage du général en chef Toussaint-Louverture qui... a su la délivrer presque en même temps de ses ennemis extérieurs et intérieurs; du sein de l'anarchie, préparer sa restauration... et enfin la soumettre tout entière à l'Empire français... »

« Les hommes sages qui ont coopéré à la Constitution française de l'an VIII ont, sans doute, senti la nécessité d'adopter un nouveau système pour des colonies éloignées et de consulter dans la création des lois qui doivent les régir, les mœurs, les usages, les habitudes, les besoins des

---

(1) Voir chapitres V et VI, qui traitent du « Gouvernement » et de la « Constitution de Toussaint-Louverture ». NEMOURS, *op. cit.*, t. I.

Français qui les habitent, même les circonstances dans lesquelles elles se trouvent... L'article 91 de la Constitution française aurait pu seul autoriser les habitants de Saint-Domingue à présenter au Gouvernement français les lois qui doivent les régir, si l'expérience du passé ne leur en avait pas fait un devoir impérieux... »

L'article 91 de la Constitution de l'an VIII déclarait en effet : « Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales. »

La réponse était aussi aisée au troisième reproche de Caffarelli : « Quand l'escadre se présenta, de l'avoir reçue à coup de canon. » « Le général Leclerc ne s'est point annoncé », lui fit remarquer le prisonnier. Il dut également lui rappeler que « les commissaires civils avaient décidé, quelques années auparavant, de ne laisser entrer dans les ports de la Colonie aucune force un peu importante sans une autorisation » (1).

Je suppose qu'il doit en être partout ainsi. Je me demande si, lorsque l'escadre française de la Méditerranée fait escale à Alger, ou l'escadre anglaise à Malte, les autorités supérieures de la Métropole oublient d'en aviser celles de la Colonie.

Fidèle à sa tactique — qui cependant n'avait guère donné de résultat et n'avait pu réussir à déconcerter son adversaire — à brûle-pourpoint et tournant court, Caffarelli lance : « Mais tout l'argent que vous aviez, qu'est-il devenu ? » Voilà donc formulé le gros grief, d'autant plus impardonnable qu'il excitait l'envie. L'imagination, toujours attirée par des révélations de trésors, est toujours prête à y accorder foi. Le prisonnier répondit avec autant de dignité que de précision. Aux renseignements, dont Caffarelli n'a reproduit que ce qu'il a bien voulu, c'est-à-dire presque rien, ajoutons ceux qui nous sont parvenus grâce aux écrits de Toussaint-Louverture. Ils vengent la

(1) Voir « Arrivée des escadres françaises, chap. XII, t. I, *Histoire militaire op. cit.*, par le colonel NEMOURS.

mémoire de l'ancien gouverneur de toutes les imputations absurdes que la malignité de ses ennemis et la crédulité des indifférents avaient laissées s'accréditer. Ces renseignements sur la situation florissante de Saint-Domingue et l'importance de son encaisse monétaire, ont été reproduits par Saint-Rémy (1).

Si l'on devait porter un jugement au sujet de son opinion sur l'ancien gouverneur, le moins que l'on pourrait dire est que notre auteur ne lui est pas très favorable (2).

C'est pourquoi ces renseignements dont il accepte l'authenticité puisqu'il les reproduit, me semblent exprimer la vérité. Le prisonnier déclara « qu'il n'avait rien enfoui; que par la vigueur et l'économie de son administration, il avait fait entrer dans la caisse particulière du Port-au-Prince trois millions six cent mille francs, dans la caisse roulante deux cent mille francs; sept cent mille francs dans celle de Léogane; un million sept cent mille dans celles de Jacmel et de Jérémie; neuf cent mille dans celle du Cap; dans celle des Gonaïves, cent mille francs; enfin, dans la caisse particulière de Santo-Domingo, huit cent mille francs et cent mille dans la caisse roulante. Quant à lui, sa fortune pécuniaire personnelle ne s'élevait qu'à deux cent cinquante mille francs qu'il perdit à Bayonnet dans sa lutte contre le général Leclerc ». Saint-Rémy fait observer que, dans ses « Mémoires », Toussaint-Louverture « accusait, pour la ville des Cayes, une somme de trois millions ».

Qu'il est pénible de lire cet interrogatoire dans lequel Caffarelli, impitoyable inquisiteur, semble reprocher à ce malheureux les quelques ressources que son économie,

---

(1) *Pétion et Haïti*, t. III, p. 174, par SAINT-RÉMY (des Cayes).

(2) J'avoue ne pas comprendre la note 1 de la page 173 du troisième tome de *Pétion et Haïti*, par laquelle Saint-Rémy essaie d'expliquer pourquoi: « contrairement à d'autres et à Toussaint lui-même, il écrit L'Ouverture avec l'apostrophe. » Que le glorieux surnom de « Louverture » ait été donné à Toussaint par Laveaux, en souvenir des ses victoires, ou que, spontanément, tous le lui aient décerné, peu importe, il le méritait. Il a dévoilé à notre race tous les horizons, il lui a ouvert toutes les destinées.

la gestion de ses biens, au milieu de la prospérité générale qu'il avait ramenée dans toute l'île, lui avaient permis de réunir! Caffarelli lui répète les contes les plus fantastiques, lui ressert les ragots les plus absurdes, dont il veut faire des arguments. Toussaint répond : « Cela est faux; cela est faux. Je n'ai jamais été riche en argent. J'ai eu beaucoup d'animaux, je suis riche en terres, mais jamais je n'ai eu beaucoup d'argent. » Et comme l'autre s'entête : « Mais vous aviez des fonds dans le commerce? » — « Je n'ai point fait le commerce, réplique le prisonnier, j'aime la culture. » — « Mais vous êtes riche depuis longtemps, reprend avec âpreté Caffarelli; vous dites même, dans votre mémoire, que vous aviez, avant la Révolution, 648.000 francs. » La réponse arrive rapide et sûre comme un coup droit : « J'ai dépensé tout cet argent pour payer la troupe. » Et alors, s'il s'était rappelé la réponse du prisonnier, qu'il avait lui-même consignée : « Je dois pour une habitation que mon épouse a achetée, 400 portugaises d'une part et 750 pour une autre », le tortionnaire n'aurait jamais osé reproduire cette question, qu'il n'a peut-être, au vrai, jamais posée : « Mais avec quoi donc avez-vous acheté vos habitations? » La réponse à cette question avait été déjà faite en partie. Elle était aisée à formuler. Le gouverneur de Saint-Domingue pouvait posséder des biens et les faire valoir sans que cela impliquât qu'il eût d'immenses trésors cachés.

A Caffarelli, reprochant à Toussaint-Louverture sa fortune, il faudrait rappeler le jugement de Bossuet dans son oraison funèbre du chancelier Le Tellier : « On ne fait qu'ajouter à la louange de Grand Magistrat et de sage Ministre celle de sage et vigilant père de famille, qui n'a pas été jugée indigne des saints patriarches (1). »

Quelle tristesse que ces interrogatoires, conduits par un officier, dans ce triste but avilissant : par des menaces,

---

(1) Le Tellier, à sa mort, laissait trois millions.

par de fallacieuses promesses, arracher à ce malheureux prisonnier le secret des cachettes où ses trésors auraient été enfouis! Que lui importait l'argent, au condamné : « J'ai perdu autre chose que des trésors », déclarait-il.

Caffarelli avait essayé de tout sans succès. Il se lève et, en se retirant, il essaie un dernier chantage : « Je l'ai quitté assez froidement... Je lui ai dit qu'il ne voulait pas profiter du moyen que je lui offrais d'améliorer sa situation. » Quel marchandage! Mais le prisonnier reste inébranlable : « Il s'est fâché de mes doutes, avoue piteusement Caffarelli, et a juré son Dieu et son honneur qu'il n'avait dit que la vérité. »

Après cette émouvante entrevue, Caffarelli, qui n'avait pas réussi à abattre le courage du prisonnier, pense qu'une nouvelle et vigoureuse offensive est indispensable. Il retourne à son cachot.

Dès qu'il le voit, le prisonnier, éloigné de tous les siens depuis son arrivée en France, et qui n'a jamais eu d'eux aucune nouvelle, lui en demande avidement, et « de sa femme, de ses enfants, surtout de son fils Placide ». Mais Caffarelli n'est pas venu pour apporter du réconfort au prisonnier et que lui importe la famille de Toussaint-Louverture! Avait-il à s'en inquiéter? « Je n'ai pu lui dire où ils étaient », raconte-t-il, indifférent. Et l'assurance qu'il lui donne des égards qu'on a dû avoir pour eux n'a pas dû beaucoup rassurer le prisonnier. Le malheureux, anxieusement, revient sur la douloureuse question, évoque ses souvenirs. Pour qui connaît les goûts simples de Toussaint-Louverture, son amour pour sa femme, pour ses enfants, l'on peut se rendre compte de la souffrance morale qui l'étreignait... Caffarelli voulut profiter de cet instant d'émotion « J'ai cru le moment favorable pour lui parler de sa fortune. » Naïveté ou cynisme? L'aveu demeure.

Et, de nouveau, il entame rudement cette pénible question d'argent; le duel s'engage. Alors la porte du cachot s'entr'ouvre et Baille, le geôlier, paraît. Il entre. En quel-

ques lignes concises, en phrases sèches à la Tacite, Caffarelli a peint une large fresque. Les mots qui veulent demeurer impassibles et froids, font cependant revivre le drame poignant qui s'est joué : « Le commandant du fort lui apporta les habits qu'on avait fait faire pour lui. Il fut déconcerté, lorsqu'il vit que ce n'étaient point des habits uniformes, et resta un instant sans parler; les prit; les porta sur son lit; et reprit la conversation. » C'était le triste vêtement gris des bagnards, impersonnel et morne, qui devait l'affubler !...

Il ressentit le coup et le laissa paraître. Le Christ, lui-même, s'est plaint aux Oliviers et a douté : « Il me dit alors que sa position était bien affreuse, qu'il se voyait déshonoré. » Caffarelli, qui guette le moment de faiblesse, brusquement intervient : « Le voyant ébranlé, je lui exposai de nouveau qu'il avait un moyen de se faire un mérite auprès du Gouvernement. » Mais le prisonnier s'est ressaisi, il repousse le tentateur et, aux insidieuses questions, il clame la vérité qu'il avait déjà fait connaître : « Il me répéta ce qu'il m'avait dit précédemment, et presque dans les mêmes termes... »

Mais le souple inquisiteur ne se tient pas encore pour battu. Par un détour astucieux, lorsque le prisonnier lui répète « qu'il n'avait fait sa Constitution que pour le bien », l'habile homme s'empare de ce mot : « Je voulus profiter de ce moment pour le presser encore. » Mais c'est peine perdue. Le prisonnier, maître de lui et digne, déjoue la honteuse manœuvre : « Il me répond toujours sur les mêmes objets de la même manière. » Caffarelli a épuisé tous ses moyens : « Voyant que je ne pouvais en rien tirer, je l'ai laissé à trois heures de l'après-midi. »

Il fallait bien s'attendre à ce que, honteux de son piteux échec, il termina son Journal par quelques insultes à l'adresse de son adversaire prisonnier.

La haute valeur morale de Toussaint avait frappé Caffarelli comme elle avait frappé Baille. Le geôlier avoue que son prisonnier avait « des étincelles de lumière ».

L'inquisiteur admire « l'élévation qu'il a montrée dans deux circonstances » (1).

Caffarelli rappelle — en une seule ligne — la première scène où le geôlier lui apporta les vêtements et le linge « qu'on avait fait faire pour lui ».

Puis il évoque l'autre scène, celle où « on lui redemanda son rasoir ». Le prisonnier, en le remettant, dit simplement « qu'il fallait que les hommes qui lui enlevaient cet instrument fussent bien petits, puisqu'ils soupçonnaient qu'il manquait du courage nécessaire pour supporter son malheur, qu'il avait une famille et que sa religion, d'ailleurs, lui défendait d'attenter à lui-même. » Quelle grandeur! Quelle sérénité! Le rapport qui avait déjà consigné que le prisonnier était « tremblant de froid et malade, souffrait beaucoup et avait de la peine à parler », se termine par ces mots secs et durs, qui prouvent que les consignes inexorables sont observées. « Sa prison est froide, saine et très sûre. Il ne communique avec personne. »

---

(1) Voir « Procès-verbaux des visites que fit à Toussaint-Louverture... le général Caffarelli, aide de camp du Premier Consul » qui sont des « Copies de notes de la main du général Caffarelli, aide de camp du Premier Consul, sur sa visite à Toussaint-Louverture au fort de Joux. »

---

## CHAPITRE VIII

### Les Compagnons inconnus de captivité — Les Kina

Les enfants de Toussaint-Louverture, Placide et Isaac, en 1800 et 1801, étaient élèves à l'Institution nationale des Colonies. C'était l'ancien Collège de la Marche qui avait alors pour directeur M. Coesnon.

Les deux jeunes gens étaient travailleurs et dociles et assez favorablement appréciés ainsi que ces lignes nous l'apprennent : « Le fils aîné, Placide, lieutenant de cavalerie et aide de camp du général Sahuguet, est rentré au collège le 21 fructidor (8 septembre 1801).

Il était parti dans la première expédition de Gantheaume, qui avait une destination simulée pour Saint-Domingue. C'est un jeune homme de vingt et un ans, peu capable et sans instruction; du goût pour l'état militaire. Il est le fils de la femme de Toussaint. Couleur plus foncée que le mulâtre, ce qu'on appelle dans les colonies griffe. Le cadet, Isaac, fils de Toussaint et de la femme de Toussaint, a seize ans; c'est un excellent sujet, ayant de grands moyens d'instruction, mais sans courage : solitaire, très réservé. L'un et l'autre sont très soumis à leurs maîtres. Toussaint a encore un autre fils, âgé de dix ans, qu'il se proposait d'envoyer en France au Collège, en échange de celui qu'il avait demandé au directeur de lui renvoyer. Toussaint est fort attaché à ses enfants (1). »

Comment ne pas admirer la courageuse prévoyance paternelle de l'ancien gouverneur, qui n'avait pas hésité à se séparer de ses enfants, malgré le tendre attachement

---

(1) Archives nationales. Note du 15 vendémiaire an X (7 octobre 1801)

qu'il leur portait, afin de leur donner l'instruction et l'éducation qui devaient en faire des citoyens capables et dignes?...

Ce noble exemple a toujours été suivi. Le souci d'instruction n'est pas l'une des moindres raisons des rapides progrès de notre jeune Nation.

Les enfants du Gouverneur Noir faisaient donc paisiblement leurs études, lorsque, tout à coup, par le hasard d'une lettre interceptée, le ministre de la Marine et des Colonies apprit qu'un projet était formé pour les enlever. Ils devaient être conduits à Douvres et transportés à la Jamaïque. Un nommé Kina devait les accompagner et le général Maitland les faire passer à Saint-Domingue.

Lisons la curieuse lettre qui nous apprend tous ces détails : « Richmond, 18 juillet (1800). Il y a deux jours que je suis revenu, Madame, de Watford, avec un mal de tête de trois semaines, qui ressemble à un rhumatisme : on m'a purgé hier, et je suis soulagé et non guéri... Laissons reposer Saint-Domingue et son général noir jusqu'au rétablissement de la Monarchie qui s'approche; c'est là notre salut à tous; hors de là, je ne vois que misère.

« C'est une entreprise difficile que d'enlever de Paris les enfans de Toussaint; il est douteux que le Gouvernement s'y prêtât. Cependant, si la femme que vous connaissez se chargeait de les rendre à Douvres, je suis bien convaincu qu'elle en serait récompensée et il n'y aurait rien de plus raisonnable et de plus facile que d'obtenir alors qu'on les confiât à Kina et qu'on l'envoyât à la Jamaïque avec ce dépôt.

« Soutenez le courage de ce bon nègre; dites-lui, je vous prie, d'aller de ma part trouver M. King qui l'y a autorisé. Il est certain qu'on veut le placer et l'employer. On attend des nouvelles définitives du général Maitland; on lui donnera de quoi vivre en attendant; mais on a tant d'autres choses dans la tête qu'on ne songe guères à lui : qu'il se montre, qu'il écrive; que quelqu'âme charitable écrive

pour lui. Quand je me porterai mieux, j'arriverai à son secours, mais j'ai besoin d'une quinzaine de repos... Malouet (1). »

Grâce à cette lettre, le ministre de la Marine et des Colonies fut mis au courant de ce qui se tramait au sujet des enfants du chef noir. Il fit immédiatement surveiller avec le plus grand soin toutes les personnes qui arrivaient de Saint-Domingue, surtout celles qui avaient été en relations avec le général en chef ou le connaissaient bien et qui ne cachaient pas leur admiration pour lui.

Aussi s'empressa-t-il de signaler au ministre de la Police générale deux nouveaux débarqués qui lui paraissaient particulièrement suspects. C'étaient les « deux citoyens, l'un nommé Huin, l'autre d'Hébécourt, venus depuis peu de Saint-Domingue à Paris par les États-Unis, dont les journaux avaient précédemment annoncé l'arrivée à Bordeaux, sous la désignation d'envoyés du général en chef Toussaint-Louverture, commandant à Saint-Domingue. Ils ne m'ont exhibé aucunes pièces qui puissent justifier ce caractère; mais on ne peut guères douter qu'ils ne soient attachés à son parti. Je sais que le général anglais, Maitland, avait le projet de faire enlever les enfans de Toussaint qui sont à l'Institution nationale des Colonies, ancien Collège de la Marche, à Paris, pour les faire passer à Londres. Il serait possible que les citoyens Huin et d'Hébécourt fussent secrètement chargés d'en tenter les moyens. Quoique je n'aye pas d'autres raisons pour vous inspirer quelque défiance sur eux, vous penserez peut-être comme moi que la prudence exige qu'ils soient surveillés. En conséquence, je vous propose de vous faire rendre compte, par

---

(1) La copie de cette lettre, signée Bouillé, se trouve aux Archives nationales. Malouet était sans doute l'ancien propriétaire à Saint-Domingue et ancien administrateur des Colonies et de la Marine, auquel nous devons une *Collection de mémoires sur les colonies et particulièrement sur Saint-Domingue*, Paris, an X (1801-1802); et une *Correspondance officielle sur l'administration des Colonies*, Paris, 1807.

les voyes que votre sagesse vous suggèrera, de leurs démarches et de leurs liaisons à Paris (1). »

Comme on le suppose, le ministre de la Police ordonna au préfet de « prendre sur-le-champ toutes les mesures nécessaires pour connaître avec certitude les démarches (des citoyens Huin et d'Hébecourt), leurs liaisons à Paris, et pour prévenir l'exécution du projet mentionné dans la lettre » ( du ministre de la Marine) (2).

Afin de déjouer le projet si fortuitement découvert, le préfet de police fit venir en son bureau M. Coesnon, le chef de l'Institution nationale des Colonies. Il lui recommanda de ne remettre à qui que ce soit, sous aucun prétexte, les enfants de Toussaint-Louverture dont il avait la garde.

Il ne se contenta pas de cette défense. Il fit étroitement surveiller M. Coesnon en même temps que Huin et d'Hébecourt. Il apprit ainsi qu'ils avaient reçu des lettres du gouverneur dans lesquelles il leur annonçait son intention de retirer l'un de ses enfants de l'Institution et d'en envoyer un autre à sa place pour achever ses études. Mais quoique le directeur de l'Institution n'ajouta aucune créance à ce rapport, l'ordre lui fut renouvelé de ne pas se dessaisir des enfants qui lui avaient été confiés (3).

La surveillance continua aussi active. Elle n'apprit rien. Aussi le ministre de la Police générale demanda-t-il à son collègue de la Marine « s'il était nécessaire de continuer la surveillance sur les citoyens Huin et d'Hébecourt et s'il devait autoriser la remise du jeune Louverture dans le cas où ces citoyens produiraient en effet des pouvoirs, ou une lettre du père (4). »

---

(1) Bureau des Colonies occidentales. Lettre du ministre de la Marine et des Colonies au ministre de la Police générale, du 21 vendémiaire an IX (13 octobre 1800). Archives nationales.

(2) Lettre du ministre de la Police au préfet de la Police, du 29 vendémiaire an IX (21 octobre 1800). Archives nationales.

(3) Lettre du préfet de police au ministre de la Police générale, du 24 brumaire an IX (15 novembre 1800). Archives nationales.

(4) Lettre du ministre de la Police générale au ministre de la Marine du 28 brumaire an IX (19 novembre 1800). Archives nationales.

Le ministre de la Marine jugea plus prudent de ne pas répondre. La surveillance continua toujours aussi rigoureuse.

Chaque personnage un peu important qui arrivait de Saint-Domingue, augmentait les craintes. La police, nerveuse, croyait voir en lui un nouveau ravisseur.

Parce qu'un nommé Guérin, négociant au Cap, avait exhibé un passeport visé par Toussaint-Louverture, le préfet de police s'empressait d'en rendre compte au ministre de la Police. Et, en marge, il ajoutait ces mots de sa propre main : « J'ai renouvelé l'ordre de la plus active surveillance sur les enfants de Toussaint-Louverture (1). »

La crainte d'un enlèvement hantait sans cesse les cerveaux des hauts fonctionnaires. Trois mois après, le ministre de la Police mandait au préfet : « J'ai la certitude que le projet d'enlever les enfants de Toussaint-Louverture qui sont à l'Institution nationale des Colonies, se poursuit encore. Par mes lettres précédentes, j'ai appelé votre surveillance sur cet objet. Les nouveaux renseignements que je viens de recevoir exigent que cette surveillance soit plus active que jamais. Renouvelez, s'il est nécessaire, les ordres que vous avez donnés et ne négligez aucun des moyens qui peuvent faire échouer ce projet. Vous me rendrez compte du résultat de vos soins à cet égard (2). »

Que s'était-il passé? Le 3 juillet 1801, le Gouverneur de Saint-Domingue avait approuvé la Constitution que l'Assemblée Centrale venait de donner à la Colonie.

Pour répondre à la double invitation de l'Assemblée, il « l'avait fait passer au Gouvernement français afin d'obtenir sa sanction », et « l'avait fait mettre à exécution dans toute l'étendue du territoire de la Colonie ».

L'Assemblée centrale, « vu l'absence des lois, l'urgence

(1) Lettre du préfet de police au ministre de la Police générale du 26 prairial an IX (17 juin 1801). Archives Nationales.

(2) Lettre du Ministre de la Police générale au préfet de police, du 28 fructidor an IX (15 septembre 1801). Mêmes Archives.

de sortir de cet état de péril, la nécessité de rétablir promptement les cultures... » (1), avait, en effet, invité le général en chef à faire appliquer l'Acte important qu'elle venait d'élaborer. Le 8 juillet, sur la place Notre-Dame, au Cap, en grande pompe, le premier Gouverneur indigène de l'île — pour la première fois réunie en un seul gouvernement — fit proclamer la première Constitution accordée au peuple de Saint-Domingue.

Jour glorieux ! Méorable événement, par lequel le Gouvernement et le peuple de la Grande Ile, unis dans une même pensée, manifestèrent leur ferme volonté de travailler dans la paix et l'ordre, par leurs propres forces à leur prospérité en développant les admirables ressources de leur merveilleux pays.

Afin de se conformer au premier désir de l'Assemblée, le Gouverneur choisit le colonel du génie de Vincent, « pour aller présenter à la sanction du Premier Consul la nouvelle Constitution de Saint-Domingue » (2).

Ces événements avaient eu, en France, un grand retentissement. L'on ne parlait plus de Toussaint-Louverture, que comme d'un « rebelle » ; l'on ne présentait la Constitution dont il avait doté la Colonie que comme « l'acte absurde par lequel il prononce son indépendance de la Métropole » (3).

Les bruits les plus étranges circulaient — ces bruits dont l'origine est impossible à découvrir et que les Romains auraient prétendu venir de Jupiter — *ab Jove*. Ainsi le bruit s'était répandu, dans le public, que le Gouverneur de Saint-Domingue avait envoyé l'ordre à M. Coesnon de lui retourner ses enfants. Une note de police du 7 octobre 1801 constate que « le fait est absolument faux. Le citoyen

(1) Art. 77 de la Constitution de 1801.

(2) Lettre du ministre de la Police générale au préfet de police du 27 vendémiaire an X (19 octobre 1801). Archives nationales.

(3) Lettre du ministre de la Police générale au préfet de police, du 27 vendémiaire an X (19 octobre 1801). Archives nationales.

Coeson n'a point reçu de lettres de Toussaint depuis environ six mois » (1).

Mais qu'était donc ce Kina, l'un des principaux ouvriers de cette troublante machination? L'on ne sait pas grand'chose de certain sur lui pas plus que sur son fils.

Jean et Zamor Kina étaient deux noirs de Saint-Domingue, charpentiers de leur état (2). Ils avaient, lisons-nous, servi dans les troupes anglaises (3) lorsqu'elles occupaient la grande île. Lorsqu'elles se retirèrent, ils partirent probablement avec elles. Ils se rendirent à la Martinique. Mais les idées de liberté — « Liberté, Liberté chérie », comme chante la fougueuse *Marseillaise*, le chant de guerre de tous les peuples, — ces idées, qui venaient de réveiller une race de sa profonde léthargie et la conduisaient à la conquête de ses droits, s'étaient profondément inoculées en Kina. Qui a respiré l'air où elles vibrent, n'en peut plus respirer d'autre. Qui a entendu leur impérieux appel, ne peut plus l'oublier, est tenu d'y répondre.

Et les Kina, possédés par le saint démon de la Liberté, voulurent entraîner les Noirs de l'île à la révolte. Vaincus, faits prisonniers, ils furent finalement conduits en Angleterre. Peut-être y furent-ils amenés à la suite d'un échange; peut-être le bateau sur lequel ils devaient être déportés, ayant été capturé, eux et leurs compagnons y furent-ils transportés.

Sans autorisation, au mépris de l'arrêté du 13 messidor an XI (2 juillet 1803), ils vinrent en France. Ils furent immédiatement appréhendés, conduits à Paris, et déposés à la prison du Temple. Enfin un ordre du ministre de la Justice au préfet de police décida de les transférer au fort de Joux. Mais les autorités devaient veiller avec soin à

(1) Note du 15 vendémiaire an X (7 octobre 1801). Archives nationales.

(2) Lettre du préfet du département du Doubs au Grand Juge, du 14 messidor an XII (3 juillet 1804). Archives départementales du Doubs.

(3) Voir : *History of Santo-Domingo*, by Marcus RAINSFORD, 1805.

ce que Toussaint-Louverture ignorât leur arrivée, comme eux-mêmes ne devaient pas se douter de sa présence (1).

Comme ils l'avaient fait pour Toussaint-Louverture, les représentants de l'autorité civile et de l'autorité militaire visitèrent avec soin les cachots du fort. Ils voulaient se rendre compte, sur les lieux, des mesures de sûreté à prendre pour éviter toute correspondance quelconque entre les détenus et prévenir toute évasion. Ils se convinquirent ainsi que les locaux les plus propres à conserver leurs prisonniers, étaient ceux qu'avaient occupés Suzannet et d'Andigné. Leur cachot était exactement situé au-dessus de celui du Général Noir. Mais l'épaisseur des murs était garante qu'ils ne pourraient être percés et qu'ils ne laisseraient filtrer aucun bruit.

Pour plus de sûreté encore, afin que les nouveaux prisonniers ne pussent s'approcher de la fenêtre, impitoyables et inventifs, les gardiens décidèrent de « murer une partie des fenêtres... et de placer une double vitre, comme on l'avait fait pour Toussaint ». Ils proposèrent aussi de mettre une sentinelle devant la porte.

Il y avait un autre cachot aussi sûr. C'était celui où avait été enfermé Mars Plaisir. Mais sa porte et celle du cachot de Toussaint Louverture donnaient sur le même sombre couloir et pour y entrer il fallait passer devant celle du Général Noir (2).

Le cachot situé au-dessus de celui de Toussaint-Louverture leur fut désigné. Il ne pouvait qu'être pauvrement aménagé. Il fut meublé de deux lits. Sur chacun d'eux se trouvait une paille en toile écrue mi-usée; deux matelas d'officiers couverts en toile de verquelure; un traversin en plume, une couverture en laine blanche usée et une couverture en laine grise neuve. Sous chaque lit, un pot de

(1) Voir lettre du préfet du département du Doubs au sous-préfet Micaut, du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) Voir lettre du sous-préfet Micaut au préfet du Doubs du 20 nivôse an XI (10 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

nuit. Les autres meubles étaient une table avec son tiroir, un pot à eau avec sa cuvette, un chandelier en fer, deux chaises. Dans la cheminée, deux chenets en fonte, sur les côtés une pelle et des pinces à feu.

Une femme de peine, la femme Chablis, comme pour le prisonnier de dessous, était « chargée de fournir de l'eau, des ballets et vider la chaise percée ».

Le perruquier vint, une fois, les raser (1).

Le préfet a donné d'urgence des ordres afin que les nouveaux pensionnaires soient mis sous les verrous et étroitement surveillés. Il sait où les loger, mais comment les entretenir? Le ministre négligeait ce détail, assez indifférent pour lui, « ne s'étant point expliqué sur la manière dont ils devraient être entretenus! »

D'où tirer des fonds? Le préfet s'empresse alors de recommander au sous-préfet « de faire une convention provisoire la plus avantageuse possible ».

Nous savons qu'il en a l'habitude. Rappelez-vous ce qui a été fait pour Toussaint-Louverture et comprenez : le sous-préfet doit essayer d'obtenir, au plus bas prix possible, pour les « nouveaux » qu'on les nourrisse et qu'on les chauffe. Nous sommes certains qu'encore cette fois la consigne « d'économie la plus rigoureuse » sera rigoureusement observée. Les malheureux prisonniers doivent être traités comme « des détenus ordinaires... autant que leur position et leur isolement pourront le permettre » (2).

Cette restriction — ces simples mots — nous disent assez les souffrances : la faim, le froid, l'obscurité... j'en passe... qu'ils ont eues à endurer!

---

(1) États de l'emploi des sommes mises à la disposition du commandant d'armes du fort de Joux, pour les dépenses de toute nature relatives à l'entretien des prisonniers d'État détenus au fort pendant les mois de brumaire an XII à frimaire an XII (24 octobre au 23 novembre 1803 et 23 novembre au 22 décembre 1803). Hommes de couleur Jean et Zamor Kina. Extrait des Minutes de la sous-préfecture du 4<sup>e</sup> arrondissement du Doubs. L'an douze, le vingt-neuf nivôse (21 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet du département du Doubs au sous-préfet Micaut, du 22 nivôse an XI (12 janvier 1803). Mêmes Archives.

Qui pouvait, sinon le cantinier du fort, un nommé Maire, arriver à les nourrir pour un prix dérisoire? Il en fut donc chargé.

Le sous-préfet, heureux de la solution, en avisa son chef immédiat. Sa lettre nous fait savoir les privations auxquelles furent, eux aussi, soumis les deux Kina. Le commandant du fort les avait trouvés si faibles qu'il leur avait fait donner du vin, assurant que sans ce fortifiant « leur santé serait compromise ». Il leur avait fait aussi servir « des vivres en plus grande quantité pendant les premiers jours de leur détention ». Pour cette nourriture, plus abondante, quelle ironie!, combien croit-on que la femme Benoit réclame? « Cinq francs par jour. » Deux francs cinquante pour chacun! Quelle misère! Qu'ont-ils dû manger, lorsqu'elle leur apporta des vivres en moins grande quantité? Pour le chauffage, même indigence. Ils ne reçoivent qu'une corde de bois par mois. Rappelons-nous que le même sous-préfet avait trouvé insuffisante pour Toussaint-Louverture, au mois de septembre, une plus grande quantité (1). Trop heureux, sans doute, que son subordonné — au lieu de lui présenter des observations sur l'insuffisance des approvisionnements — les eût même fait réduire, le préfet approuva tout ce qu'il avait décidé (2). Il couvrit tout de son paraphe.

Des documents authentiques nous permettent de nous rendre compte, exactement, de ce qui était dépensé pour l'entretien des Kina.

Nous savons que, pendant les premiers jours de leur incarcération, il fut payé, pour leur nourriture à eux deux, cinq francs par jour, ce qui aurait fait cent cinquante francs par mois. Après la convention conclue par le sous-préfet et approuvée par le préfet, cette somme fut bien réduite. Il

(1) Voir lettres du sous-préfet au préfet du Doubs du 23 fructidor an X (10 septembre 1802), et du préfet au ministre de l'Intérieur du 28 fructidor (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Voir lettre du sous-préfet au préfet du Doubs du 1<sup>er</sup> pluviôse an XI (21 janvier 1803) et la réponse du préfet du 4 pluviôse (24 janvier). Archives départementales du Doubs.

ne leur fut plus alloué, pour eux deux et par mois, que cent francs, soit un peu plus de trois francs par jour, un peu plus de un franc cinquante par tête. Même à cette époque, on ne pouvait avoir grand'chose de bon pour ce prix-là.

Tout était fourni avec la même parcimonie.

Pour une corde de bois, quatre livres de chandelle; le blanchissage et le raccommodage, et le nettoyage du cachot; deux livres de sucre, du café, du tabac, de l'eau-de-vie et la nourriture, la dépense mensuelle s'était élevée à deux cents francs du 24 octobre au 23 novembre 1803, à cent soixante treize francs du 23 novembre au 22 décembre (1).

Voici encore quelques chiffres. Ils nous prouvent que la situation des prisonniers ne fut guère améliorée. Les dépenses des mois suivants s'établirent ainsi : pour février 1803, deux cent six francs, quatre centimes; mars, cent quarante-sept francs vingt; avril et mai, la même somme, cent quatre-vingt francs vingt (2).

Un véritable coup de théâtre se produisit. Il s'en présente parfois, dans la vie, qui semblent souvent moins vraisemblables que sur les planches.

Courageuse, comme le sont les femmes de notre pays, aimant plus qu'elles-mêmes leur époux et leur enfant, et mettant au-dessus de tout leur Devoir, la femme de Jean Kina venait d'arriver au village de Franbourg, qui est exactement situé au pied du fort de Joux.

Sans s'inquiéter de son état de grossesse avancée, de son ignorance absolue du pays, elle avait voulu revoir son mari et son fils, et bravement avait entrepris le long voyage. Elle venait d'arriver épuisée. Montée au fort de

---

(1) Voir États de l'emploi des sommes... pour les dépenses relatives à l'entretien des prisonniers d'État pendant les mois de brumaire et de frimaire an XII (24 octobre-23 novembre 1803 et 22 décembre 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) État des dépenses relatives aux prisonniers... Kina... acquittées pendant le troisième trimestre an XI sur les fonds accordés pour le service des prisons, en conformité des décisions du ministre de l'Intérieur des 16 fructidor an X et 23 germinal an XI (2 septembre 1803 et 13 avril 1803). Mêmes Archives.

Joux, à peine reposée, elle avait exhibé un passeport visé à Paris, le 7 janvier 1803, à la préfecture de police, et sollicité la grâce de voir son mari. Mais sans ordres spéciaux, le commandant n'avait pu y consentir (1).

Fut-elle récompensé de sa persévérance et put-elle serrer sur son pauvre cœur les chers détenus? Dans leur malheur, eurent-ils cette consolation? Questions que se pose notre angoisse, mais auxquelles nous ne pouvons répondre.

M<sup>me</sup> Kina passa quelques jours à La Cluse, probablement chez la femme Benoit qui y tenait une auberge. Mais presque au terme de sa grossesse, son état — qu'avaient certainement rendu plus précaire la pénible route parcourue et les émotions ressenties — exigeait des soins spéciaux. Cette détresse émut les braves gens que sont les habitants de ce pays. Les administrateurs de l'hospice de Pontarlier, afin que la charge fût moins lourde — puisque rien ne leur était accordé — placèrent la malheureuse chez une sage-femme de la ville (2).

Elle y mit au monde son enfant. La nature est un perpétuel recommencement : les lierres naissent sur les ruines.....

Un mois peut-être avant la mort du plus grand génie de la race noire, au pied de la forteresse où il agonisait, comme une fleur au bas d'un vieux mur, un petit être naissait, dont la mère était venue du même pays lointain.

Sur le rocher où finissait de mourir Napoléon, s'élèvera aussi le gazouillis joyeux d'un nouveau-né... (3).

Comment allaient vivre cette malheureuse et son enfant? Elle était « sans profession et sans aucun moyen pécuniaire,

(1) Voir lettre d'Amiot, commandant d'armes au château de Joux, au préfet du département du Doubs, du 28 nivôse an XI (18 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du sous-préfet au préfet, du 14 pluviôse an XI (3 février 1803). Mêmes Archives.

(3) Le fils du général Bertrand né à Sainte-Hélène. Sa mère prétendait qu'il était le seul Français arrivé dans l'île sans l'autorisation du gouverneur

hors d'état par conséquent d'exister de ses propres ressources » (1).

Que fallait-il en faire? où l'envoyer? L'hospice ne pouvait plus longtemps la garder à sa charge. Qu'allaient-ils devenir, elle et son petit?... Une nouvelle fois nos inquiètes questions demeurent sans réponse.

Malgré leur dénûment, les prisonniers voulurent « payer les frais de transport de leurs malles. » Ils en tirèrent certains objets qu'ils résolurent de vendre pour s'acquitter : « une demi pièce nanquin, cinq draps, une petite nappe, un caleçon, quatre mouchoirs mousseline, un ruban bleu, deux coupons baptiste, un petit caleçon, deux touais d'oreiller garni, un paire d'éperons argent, deux rasoirs neufs anglais dans leur étuy. »

Sans émotion, le greffier a transcrit ces objets. Misère de prisonniers qui allait servir — non à soulager une autre misère — mais à rétribuer un service public.

L'inventaire des trois malles expédiées aux Kina fut dressé d'ordre du sous-préfet, au fort de Joux, le 27 janvier 1803, par le juge de paix de Pontarlier. Il nous révèle, par les vêtements dont il fait mention, l'aisance de leurs propriétaires et par l'indication de quelques ouvrages leur instruction probable (2).

Mais comme les fonctionnaires n'ont probablement le droit de prendre aucune initiative, surtout si elle doit se traduire par une mesure favorable aux détenus, gravement, le sous-préfet demande au préfet de lui faire savoir « s'il conviendrait de remettre à la femme Kina la malle qui ne contient que des effets à son usage » (3).

Et pourquoi pas? puisqu'elle ne renferme rien de suspect

(1) Lettre du préfet du Doubs au Grand Juge, du 4 germinal (25 mars 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Pontarlier, département du Doubs, 7 pluviôse an XI (27 janvier 1803). Mêmes Archives.

(3) Lettre du sous-préfet au préfet, du 14 pluviôse an XI (3 février 1803). Mêmes Archives.

ni de dangereux? Mais comme, probablement, le préfet a dû en conférer avec le général, puis demander l'autorisation au ministre, et que celui-ci a vraiment d'autres ordres à donner que de s'occuper à faire remettre à une femme — surtout à une femme de prisonnier — une malle arrivée à son adresse, l'on se demande si jamais l'autorisation est revenue au sous-préfet et si M<sup>me</sup> Kina a pu obtenir ses effets? Espérons-le.

Sortie de chez la sage-femme qui l'avait hébergée et nourrie, comment allait pouvoir vivre cette malheureuse avec son enfant? Il est une providence pour les pauvres gens, qui est le cœur charitable de quelques personnes compatissantes : M<sup>me</sup> Kina et son bébé purent subsister grâce aux libéralités de quelques âmes pitoyables. Les semaines, les mois, les années passèrent sans lasser l'inépuisable charité de leurs bienfaiteurs et de leurs bienfaitrices. La neige conserve les semences d'où les moissons et les fleurs naîtront plus riches et plus belles. Ainsi dans les cœurs francs des montagnards, les trésors de sensibilité et de bonté demeurent plus purs et plus entiers sous leur noble simplicité et leur apparente rudesse.

Les prisonniers, enfermés dans leur pauvre réduit, s'attachaient, comme tous les prisonniers, à réaliser la parole de l'abbé Siéyès. Ils s'occupaient de vivre. C'était beaucoup. Tel un cours d'eau, au débit monotone et lent, les jours glissaient pareils, tissés d'ennui..... Un de ces jours, en juin 1804, il prit fantaisie au préfet d'aller inspecter le fort de Joux. Un si haut personnage ne se dérange pas sans raison et sans que son voyage n'entraîne, fâcheux ou agréables, d'importants résultats...

Les prisonniers profitèrent de cette visite pour lui remettre respectueusement de nombreux placets. Ils priaient l'Empereur d'abaisser sur eux ses regards et imploraient sa clémence.

Jean et Zamor Kina supplièrent que l'on voulût bien statuer sur leur sort. Le préfet trouva le service du fort

bien réglé, les rigoureuses consignes exactement observées, la situation des prisonniers satisfaisante. Il fut enchanté de sa visite et transmit au ministre de la Justice, Régnier, les documents que les prisonniers lui avaient fait remettre (1).

Les deux Kina, qui étaient charpentiers, n'avaient pas demandé leur entière libération. Ils désiraient simplement ne plus être incarcérés et pouvoir exercer leur métier dans une forteresse quelconque. Leur désir, bien humble, fut entendu. Ils furent libérés, mais à la condition d'aller servir dans les bataillons d'hommes de couleur qui tenaient garnison en Italie (2).

Ils devaient être dirigés sur Menton et y demeurer sous la surveillance de l'autorité.

M<sup>me</sup> Kina et son enfant partiraient avec eux et les accompagneraient (3).

Le 26 août enfin, après plus de deux ans d'incarcération, le sous-préfet libéra les deux prisonniers. Il leur remit un ordre de route pour se rendre auprès du préfet à Besançon. Cet ordre concernait aussi M<sup>me</sup> Kina. Son nom y était porté, puisqu'elle avait perdu son passeport et devait suivre son mari (4).

Les formalités administratives voulaient que la levée d'érou fût ordonnée au commandant du fort par le conseiller d'État chargé de la police générale et que le commandant du fort remit les prisonniers au sous-préfet.

Les malheureux, affaiblis par leur longue détention, ne pouvaient entreprendre une longue route, encore moins transporter leurs effets. Ils savaient à peine parler le français et ne connaissaient pas le pays. Comment pourraient-

---

(1) Lettre du préfet au Grand Juge, du 14 messidor an XII (3 juillet 1804). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du conseiller d'État Miot, chargé du 2<sup>e</sup> arrondissement de la police générale de l'Empire, au préfet du Doubs, du 30 thermidor an XII (18 août 1804). Mêmes Archives.

(3) Lettre du préfet du Doubs au sous-préfet, du 6 fructidor an XII (24 août 1804). Mêmes Archives.

(4) Lettre du sous-préfet au préfet, du 10 fructidor an XII (28 août 1804). Mêmes archives.

ils gagner Besançon? Le seul moyen était de leur faire prendre la diligence. On les installa, avec leurs bagages, dans la voiture publique. Mais ils étaient incapables de payer cette dépense, ne possédant plus rien. Le préfet fut bien obligé de l'acquitter. Il s'en excuse auprès du Conseiller d'État. Rassurons-nous, la dépense ne lui resta pas à charge. Il la prit dans les fonds qui lui étaient alloués pour l'entretien des prisonniers d'État. Ce furent ceux qui étaient enfermés au fort de Joux, ou ailleurs, qui la soldèrent.

Les libérés étaient dans l'impossibilité de fournir un grand effort. Ils ne pouvaient se rendre à pied jusqu'à Menton, où ils devaient être mis à la disposition du maréchal Jourdan. L'officier de santé en chef à l'hospice de Besançon, M. Thomassin, leur délivra un certificat qui constatait leur état et réclamait une voiture pour les transporter. Grâce à lui, ils purent l'obtenir (1).

Et pour ce merveilleux voyage à travers l'une des plus pittoresques régions de la France, les libérés, leur femme et leur petit, une nouvelle fois, se mirent en route.

De quoi subsister au long du chemin était prévu. Il leur était alloué à chacun, hommes, femme et enfant, les quinze centimes par lieue que les militaires reçoivent lorsqu'ils rejoignent leur corps, comme le voulait la loi du 13 juin 1790.

Heureux de la décision qui avait terminé leur long emprisonnement, heureux d'être enfin réunis, à l'allure pesante et tranquille de leur cheval tirant une voiture fournie, grâce au service des convois militaires, par la majestueuse route des Alpes, pèlerins de l'inconnu, ils allaient vers leur nouvelle destination (2).

---

(1) Lettre du préfet à M. le Commissaire des Guerres Penotet, du 11 fructidor an XII (29 août 1804). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet du Doubs, à M. Miot, conseiller d'État, du 12 fructidor an XII (30 août 1804). Mêmes Archives.

---

## CHAPITRE IX

### La Mort

Le long martyre du prisonnier n'avait pas changé, parce que le bourreau, lui, avait changé. Amiot fut le digne continuateur de Baille...

Il faut comprendre le mot « digne », comme l'on comprend le mot « beau » dans l'expression italienne : un beau crime.

S'il est une chose qui doit étonner, c'est que l'émule de Baille ait existé. On n'eut pas de peine à le trouver.

Il y a donc une race de geôliers dans le monde?

Amiot prend son service au début de 1803 (1).

Il était naturel qu'il voulût se distinguer et cependant il ne trouve rien à ajouter au service de surveillance. Sans y rien changer, il innova seulement dans les fouilles nocturnes, il conserva le dispositif de précautions soigneusement tissé par son prédécesseur (2).

Le prisonnier va être en butte aux mêmes rigueurs, soumis aux mêmes souffrances.

Sa santé, déjà chancelante, va de plus en plus décliner. Et c'est à cette suprême et douloureuse agonie que nous allons maintenant assister.

Entre autres ordres rigoureux, le geôlier a reçu celui de ne lui laisser voir personne. Mais comme il outrepassé toujours ses consignes, il déclare : « Lorsqu'il sera malade je ne lui procurerai ni médecin, ni chirurgien à moins d'un ordre positif qui m'y autorise... » (3).

---

(1) Lettre du ministre de la Guerre au ministre de la Justice, du 25 frimaire an XI (16 décembre 1802). Archives nationales.

(2) Lettre d'Amiot au ministre de la Marine, du 13 nivôse an XI (3 janvier 1803). Archives du ministère des Colonies.

(3) Lettre du commandant du fort au ministre de la Marine du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.



CÉRÉMONIE FUNÈBRE EN L'HONNEUR DE TOUSSAINT-LOUVREURE  
PENDANT LE SERVICE



Mais comme le ministre ne peut tout de même pas laisser le prisonnier mourir sans aucun soin, il lui répond : « S'il est malade, l'officier de santé le plus connu de vous, doit seul, lui donner des soins, et le voir, mais seulement quand il est nécessaire, et en votre présence, avec les précautions les plus grandes, pour que ces visites ne sortent, sous aucun rapport, du cercle de ce qui est indispensable (1). »

Le ministre profite de la communication pour rappeler au geôlier quelle doit être sa conduite envers son prisonnier. Elle se résume en une phrase : « Toussaint-Louverture n'a droit à d'autres égards qu'à ceux que commande l'humanité. » Et lui rappelant que « le prisonnier est confié à sa garde spéciale... et qu'il répond de sa personne sur sa tête », le ministre l'invite à « faire fouiller partout pour s'assurer s'il n'a ni argent ni bijoux... à lui retirer sa montre... à éloigner de lui tout ce qui peut avoir quelque rapport avec un uniforme... à ne plus l'appeler que Toussaint ».

Comment s'étonner, avec de pareilles instructions, que le geôlier ait rigoureusement empêché qui que ce soit, même le médecin, de voir le prisonnier.

Le docteur Tavernier n'avait pu ausculter Toussaint-Louverture que devant Baille. Mais la méfiance d'Amiot s'envenimant n'épargna plus personne. Le docteur Tavernier fut congédié sous ce prétexte que : « La composition des neiges ne ressemblant en rien à celle des Européens, je me dispense de lui donner n'y médecin, n'y chirurgien qui lui seraient inutiles. »

Comment s'étonner qu'Amiot exagérât les précautions? « Lorsque la nécessité contraignait d'entrer dans la chambre du prisonnier », « Baille le faisait passer dans une autre contiguë à la sienne cy devant occupée par son domestique (2). »

---

(1) Lettre du ministre de la Marine au commandant du fort, du 5 brumaire an XI (27 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre du commandant du fort au ministre de la Marine du 8 brumaire an XI (30 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

Pendant ces allées et venues de son cachot à celui de Mars Plaisir, Toussaint-Louverture devait passer sous une voûte glaciale. Il y prit froid (1).

Dès le 30 octobre, Baille apprend au ministre de la Marine que le prisonnier a « des indispositions continuelles occasionnées par des douleurs intérieures, des maux de tête et par quelques accès de fièvre. » Il ajoute que malgré le feu il se plaint du froid...

Dès sa seconde visite, le 16, Caffarelli avait constaté, lui aussi, que Toussaint-Louverture avait la fièvre et qu'il souffrait déjà beaucoup du froid. Il y avait deux mois seulement que le malheureux était emprisonné.

Le mal fait des progrès tout à son aise puisqu'il n'est pas soigné. Et lorsque les rhumatismes et la fièvre empêchent le prisonnier de se lever, Baille ne trouve rien d'autre que de faire mettre les plats près de la porte, « à l'entrée de sa chambre » (2). Il sortira bien du lit pour les aller chercher.

Les douleurs augmentent « maux de tête... maux de rhins... » et la fièvre et les rhumatismes.

Au lieu de s'occuper de les adoucir un peu, Baille continue à dépouiller le malheureux ! « Il lui retire plume, encre et papier (3). »

Il le fouille, lui et sa paillasse, de fond en comble (4).

Le mal s'aggrave. Les douleurs se généralisent dans toutes les parties du corps. Le malheureux a presque continuellement de la fièvre, écrit Baille au ministre de la Marine, le 18 novembre 1802 (5).

(1) Lettre du commandant du fort au ministre de la Marine du 23 brumaire an XI (14 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Baille au ministre de la Marine. Mêmes dates et mêmes Archives que la précédente.

(3) Lettres de Baille à Decrès du 15 brumaire an XI (6 novembre 1802) et du 23 brumaire an XI (14 novembre 1802). Mêmes Archives.

(4) Lettre de Baille à Decrès du 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(5) Lettre de Baille à Decrès, du 27 brumaire an XI (18 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

L'état du prisonnier empire. Dès sa seconde lettre, le 28 janvier 1803, Amiot croit devoir en aviser le ministre. Les douleurs continuent avec accès de fièvre. Ce qui est plus grave, une toux très sèche déchire sa poitrine (1).

Puis, pendant quelques jours, le malheureux est en proie à une forte indisposition. Que lui donne-t-on? Rien.

Le 7 février, à ses douleurs anciennes s'en ajoutent de nouvelles. Il souffre maintenant beaucoup de l'estomac « et ne mange plus comme à son ordinaire (2). »

Les maux d'estomac semblent s'atténuer, mais des vomissements le prennent. Et, symptôme alarmant, depuis le 17 février, sa figure commence à enfler (3).

Le mois de février s'achève, le mois de mars le suit. Le mal continue ses ravages puisque rien ne l'arrête. Le 4 mars, les maux d'estomac sont revenus aussi violents. La toux est très forte — la figure est toujours enflée (4).

Les semaines s'écoulent, cruelles et monotones. Le mal poursuit, rapide, ses progrès. Avec l'indifférence d'un interne notant des indications sur la fiche d'un malade, Amiot écrit le 19 mars « : ...continuellement douleurs d'estomac... thoux continuelle ». Il consigne deux nouvelles aggravations de l'état de Toussaint-Louverture : elles n'ont d'ailleurs pas l'air de beaucoup l'émouvoir : « bras gauche en écharpe... voix bien changée (5) ».

Amiot n'a jamais eu aucune pitié. Tandis que son prisonnier s'éteignait ainsi d'une souffrance atroce, lente et accrue, à quoi s'occupait le geôlier? Il s'amusait, en pleine nuit, à surgir devant son cachot; il le faisait lever afin de tout

---

(1) Lettre d'Amiot à Decrès, du 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre d'Amiot à Decrès, du 20 pluviôse an XI (9 février 1803). Mêmes Archives.

(3) Lettre d'Amiot à Decrès, du 30 pluviôse an XI (19 février 1803). Mêmes Archives.

(4) Lettre d'Amiot à Decrès, du 13 ventôse an XI (4 mars 1803). Mêmes Archives.

(5) Lettre d'Amiot à Decrès, du 28 ventôse an XI (19 mars 1803). Mêmes Archives.

fouiller, vêtements, linge et paille. Il bouleversait tout... « Ce qui ne plait pas trop à Toussaint », note avec malice le général Ménard (1). Et le geôlier repartait sans avoir rien trouvé. Mais le plaisir d'avoir fait un peu plus souffrir le malheureux, valait le dérangement et compensait l'insuccès. Et cela le recommandait sans doute à l'attention de ses chefs.

Rappelons-nous le vers désabusé de François Coppée : « Amen, dit un soldat, en éclatant de rire!... »

Depuis le 16, le geôlier s'était aperçu de l'altération de la voix. Signe certain et grave d'affaiblissement. Puis le malheureux fut obligé de soutenir en écharpe son bras gauche, inerte et douloureux — presque mort. Le pauvre corps que dévorait et séchait la phtisie, que brûlait la fièvre, achevait de se consumer.

L'enveloppe d'une grande âme meurt douloureusement! Afin de compléter la sinistre trilogie, au rocher de Prométhée, à la Croix du Christ, il fallait ajouter le Cachot de Joux.

Voilà ce qu'il en a toujours coûté d'avoir voulu libérer l'Humanité. Déplorable rançon obligée de tout rachat. Qui pourra en expliquer la funeste raison?

Amiot — dans la main du Destin lamentable instrument, comme l'avaient été le vautour dévorant et la lance romaine — s'arrête, plein d'admiration et de respect : « Il ne m'a jamais demandé de médecin », avoue-t-il (2).

Inconscient et cruel, comme Baille, il tient son rôle dans la sombre tragédie. Et comme Baille aussi, qui, dans sa victime, découvrait « des étincelles de lumière », la grandeur du supplicié l'a frappé. Leur cri, à tous les deux, le prouve.

L'horrible agonie se prolonge encore pendant trois semaines.

(1) Lettre du général Ménard au préfet du Doubs, du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre d'Amiot à Decrès du 28 ventôse an XI (19 mars 1803). Archives du ministère des Colonies.

Et brusquement ces simples lignes : « Le 17 (germinal, 8 avril), à onze heures et demi du matin lui portant les vivres je l'ai trouvé mort, assis sur sa chaise auprès de son feu (1). » C'est tout (2).

On revit la scène douloureuse et très simple.

À onze heures trente du matin, comme d'accoutumé, accompagné, précédé et suivi de l'officier de garde, du sous-officier, de la femme de peine — si elle venait tous les jours — Amiot se présente devant le cachot. Il fait ouvrir.

Appuyé à la cheminée, accablé sur sa chaise, le prisonnier est immobile. Amiot l'interpelle, dur et sec comme ses brefs billets nous le laissent deviner. Pas de réponse. Il s'avance. Le prisonnier ne bouge pas. Amiot, brutal, le secoue. Il est raide et froid. Amiot recule et fait refermer la porte lourde. Il se rend de suite à Pontarlier. Il prévient les autorités : le sous-préfet, le juge de paix, puis les médecins. Il revient avec eux et le juge de paix dresse le procès-verbal suivant : « Informé par le citoyen Amiot, commandant d'armes au Fort de Joux, que le matin vers les onze heures et demie allant comme à l'ordinaire à la chambre de Toussaint-Louverture, prisonnier détenu audit fort par ordre du Gouvernement, pour luy porter des vivres, il l'a trouvé sur une chaise près du feu, la tête appuyée contre la chemi-

(1) Lettre d'Amiot à Decrès, du 19 germinal an XI (10 avril 1803). Archives du ministère des Colonies.

(2) « 13 avril 1803. — « Toussaint-Louverture est mort au fort de Joux, il y a huit jours. On l'a trouvé appuyé sur la cheminée de sa chambre, la tête sur la main droite. Depuis longtemps, le mauvais état de sa santé indiquait que le terme de sa carrière n'était pas éloigné ». — 25 avril 1803.. « Des malveillants et les partisans des noirs font courir le bruit que Toussaint-Louverture est mort et qu'on l'a fait empoisonner ». AULARD, *Paris sous le Consulat*. Notes de Police secrète,

« Toussaint-Louverture est mort. Il est mort, suivant des lettres de Besançon, en prison, il y a quelques jours. Le sort de cet homme fut singulièrement malheureux et son traitement des plus cruels. Il mourut, pensons-nous, sans un ami pour lui fermer les yeux. Nous n'avons jamais entendu dire que sa femme et ses enfants, malgré qu'ils aient été amenés de Saint-Domingue avec lui, aient jamais eu la permission de le voir pendant son emprisonnement. » (*Times*, 2 mai 1803.)

née, le bras droit pendant et ne donnant aucun mouvement, luy ayant voulu parler sans qu'il ay donné de réponse, s'en étant approché, l'ayant touché il l'a encore reconnu sans mouvement : surpris de cet événement, le dit citoyen commandant s'est empressé de nous en donner avis, en nous invitant de nous transporter audit fort, assisté de médecin et chirurgien pour constater l'état du prisonnier Toussaint; ayant déferé à cette invitation et arrivé audit Fort de Joux vers les deux heures de relevé accompagné du citoyen Tavernier fils, docteur en médecine et du citoyen Gresset, chirurgien-major audit fort, du citoyen Pajot suppléant pour absence du sous-préfet du quatrième arrondissement du département du Doubs; étant entré chez ledit citoyen commandant, il a pris de suite les clefs de l'appartement où est détenu Toussaint et y étant entré nous l'avons retrouvé dans la même attitude cy devant décrite : que lesdits médecin et chirurgien l'ayant visité scrupuleusement, l'ont reconnu sans pouls, sans respiration, le cœur dépourvu de mouvement, les chaires froides, l'œil terne, les membres raides, d'où ils ont assuré que ledit Toussaint était réellement mort; en conséquence, l'avons fait transporter sur son lit, et attendu l'heure tardive et qu'avant les vingt quatre heures écoulés ils ont jugé n'être pas prudent dans faire l'ouverture avant les vingt quatre heures révolues, pourquoy ils nous ont demandé de continuer nos opérations à demain dans la matiné (1). »

Le commandant du fort, accompagné du médecin, se rendit à la Mairie de La Cluse. Le fort de Joux se trouve sur le territoire de cette commune.

L'acte de décès que je reproduis plus bas fut dressé. On ignorait son existence. Un incendie avait d'ailleurs, en

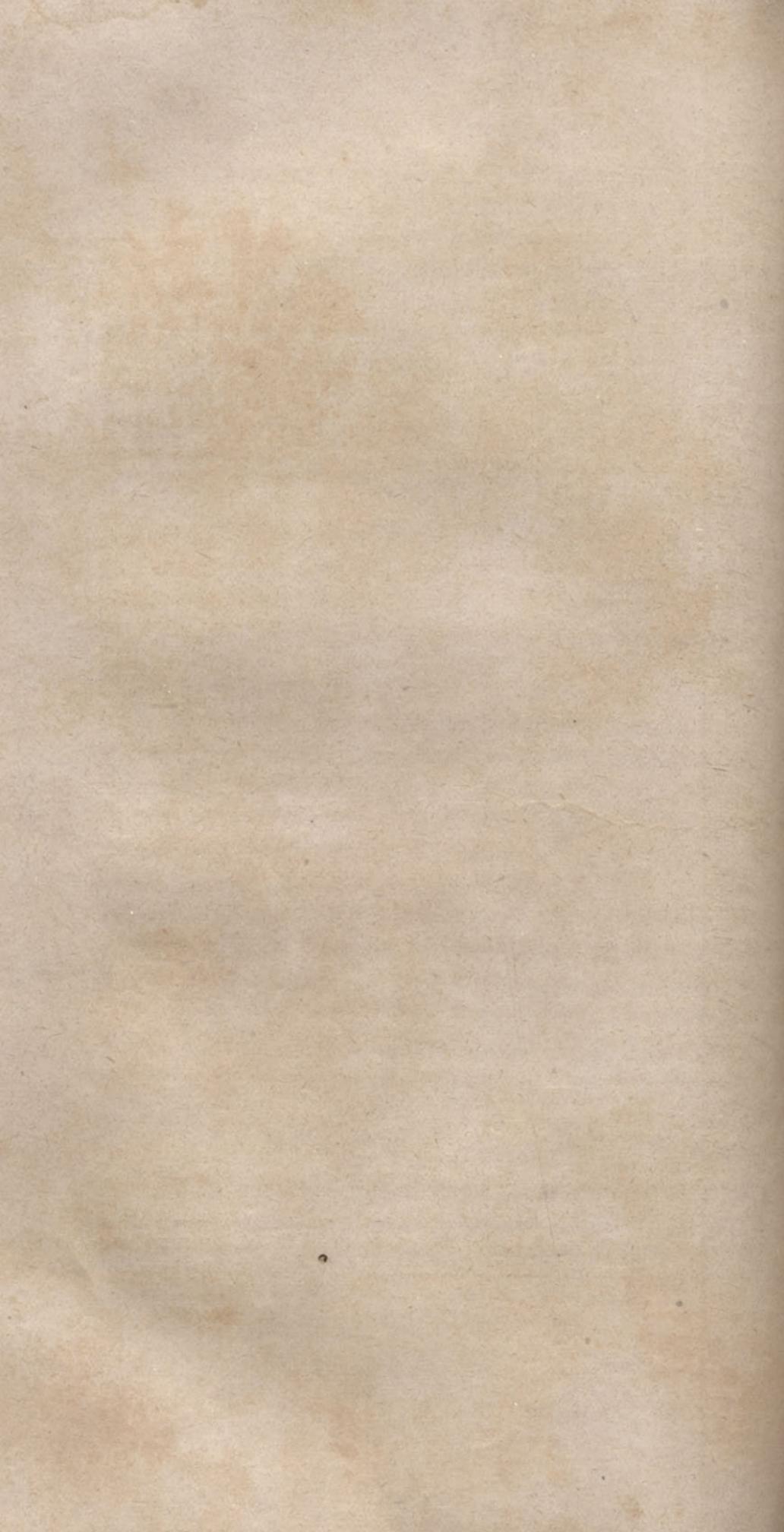
(1) Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton de Pontarlier, département du Doubs. L'an onze de la République française, le dix-sept germinal (8 avril 1803); nous, Pierre Xavier Regnaud, homme de loi, juge de paix du canton de Pontarlier, département du Doubs, ayant avec nous pour écrire Claude Anatole Courtois, notre greffier. Archives du ministère des Colonies.

*Lige*  
Décès. Du 27 sept. du mois de septembre l'an 1000 de la République.  
Acte de décès de *Toussaint Louverture*  
décédé le 27 sept. à onze heures du matin profession de prisonnier d'état  
âgé de *vingt ans* né à *St Domingue* département  
d' *Orléans* demeurant à *Fort Dajon* avait un *frère*  
fils de *Delmas*

et de  
Sur la déclaration à moi faite par le citoyen. *Arciel Cormeau* et  
*Dorval* demeurant à *la Cour de Lyon* profession  
de *commissaire* qui a dit être *le frère de M. de* du défunt  
et par le citoyen *Larocque* profession de *docteur en médecine* qui a  
demeurant à *Paris* dit être *le frère de la mort du défunt.*

Constaté par moi *Jean Baptiste Gault*  
Maire de *la Cour* faisant les fonctions d'Officier public  
de l'état civil, soussigné. *J. Gault*  
*Le commissaire de Fort de Dajon*  
*D. M.*

Décès. Du 27 sept. du mois de septembre l'an 1000 de la République.  
Acte de décès de *Théophile Goy-Louverture*  
décédé le 27 sept. à six heures du matin profession de *colporteur*  
âgé de *vingt ans* né à *la Chapelle* département  
d' *Orléans* demeurant à *la Chapelle* fils de *Théophile Goy*  
*Goy-Louverture* et de *Théophile Goy-Louverture*



1819, détruit la Mairie de La Cluse, et la plus grande partie des archives qui s'y trouvaient.

Au cours du voyage que je fis en août 1927, à Pontarlier, avec ma femme, soupçonnant son existence, je demandai de faire de minutieuses recherches dans le nouvel et spacieux Hôtel de Ville de La Cluse, où il fut découvert.

Il se trouve dans le « registre des actes de décès du 3 vendémiaire an XI, soit 27 septembre 1802 jusqu'au 30 décembre 1813. » L'on sait qu'à partir de 1806 le calendrier républicain fut supprimé.

L'acte de décès de Toussaint-Louverture se trouve à la page six. Je le reproduis textuellement :

« *Décès* ».

« Du dix-sept du mois de germinal, l'an onze de la République, acte de décès de Toussaint-Louverture, décédé le dix-sept, à onze heures du matin, profession de prisonnier d'état détenu au fort, âgé de environ cinquante ans, né à Saint-Domingue, département d..... demeurant au fort de Joux où il est détenu, fils de..... et de..... Sur la déclaration à moi faite par le citoyen Amiot commandant d'armes, demeurant au fort de Joux, profession de commandant, qui a dit être témoin de la mort du défunt et par le citoyen Tavernier, demeurant à Pontarlier, profession de docteur en médecine, qui a dit être témoin de la mort du défunt.

« Constaté par moi, Jean-Baptiste-Félix Brunet, maire de La Cluse, faisant les fonctions d'officier public de l'état civil, soussigné.

« Brunet, maire, Tavernier D. M.

« Le commandant du fort de Joux : AMIOT (1). »

Le lendemain, les mêmes personnages se retrouvèrent au fort de Joux. Voici le nouveau procès-verbal qui fut dressé.

(1) Archives de l'Hôtel de Ville de La Cluse.

Je le donne en entier.

Ces actes qui relatent les derniers faits se rapportant à Toussaint-Louverture ont pour moi l'importance de documents historiques inédits et de très émouvants souvenirs.

Mes compatriotes, j'en suis certain, les liront avec un soin pieux.

« Et depuis, le dix-huit dudit mois de germinal, an onze de la République française; nous juge de paix susdit accompagné des citoyens Tavernier et Grasset, médecin et chirurgien, de retour au fort de Joux et entré chez le commandant nous l'avons invité de faire ouvrir les portes de la chambre qu'occupait Toussaint-Louverture, où étant entré ayant trouvé le cadavre sur le lit, où il avait été déposé le jour d'hier, avons invité les dits médecin et chirurgien d'en faire l'ouverture afin de constater le genre de maladie qui avait occasionné sa mort, ce qui a été fait sur le champ et en notre présence..... (1). »

Puis le juge de paix et son greffier rassemblent et mettent sous scellés tous les effets et objets ayant appartenu ou servi à Toussaint-Louverture et qui se trouvent dans son cachot.

Ces objets sont « renfermés dans une malle appartenant audit citoyen commandant ». Cette malle, fermée à clef et scellée, est confiée à Amiot.

→ Enfin, le médecin et le chirurgien étendent le cadavre sur la table et en font l'autopsie. Ils rédigent et signent le rapport suivant :

« Nous soussignés docteur en médecine et chirurgien de la ville de Pontarlier, ensuite de l'invitation des citoyens Amiot commandant le fort de Joux, Regnault juge de paix du canton de Pontarlier, nous sommes transportés au dit fort, où en leur présence nous avons procédé à la visite et ouverture du nègre Toussaint-Louverture, prisonnier dont nous avons constaté la mort le jour d'hier.

---

(1) Archives du ministère des Colonies.

*Autopsie-cadavérique.*

« Un peu de mucus mêlé de sang dans la bouche et sur les lèvres; le sinus latéral gauche, les vaisseaux de la pie mère gorgés de sang; épanchement séreux dans le ventricule latéral, même côté; le plexus choroïde infiltré et parsemé de petites hydatides; la plèvre adhérente en grande partie à la substance des poumons; engorgement sanguin du poumon droit de la plèvre y correspondante; amas de matière purulente dans ce viscère; un petit polype graisseux dans le ventricule droit du cœur qui au reste était dans son état naturel; amaigrissement de l'épiploon, état pathologique de cette membrane pareil à celui qui se rencontre après une longue maladie.

« L'estomac, les intestins, le foye, la rate, les reins, la vessie n'ont offert aucune altération.

« En conséquence nous estimons que l'apoplexie, la pleuropéritonéonémie sont les causes de la mort de Toussaint-Louverture.

« Fait et certifié vrai au fort de Joux le dix huit germinal an onze de la République. Signé à la minute Tavernier, D. M. Le chirurgien Grasset.

« Enregistré à Pontarlier et visé pour timbre le dix neuf germinal an onze. Débit un franc soixante cinq centimes.

« Signé : CHAMPEAUX (1). »

---

(1) Archives du ministère des Colonies. La copie de cet important document se trouvait à Pontarlier. M. Édouard GIROU, à la page 415 de son ouvrage : *Esquisse historique, légendaire et descriptive de la ville de Pontarlier, du fort de Joux et de leurs environs*, paru en 1857, écrivait : « La copie de ce procès-verbal... de l'autopsie faite au fort de Joux, par le D<sup>r</sup> Tavernier et le chirurgien-major Gresset... est dans les archives de notre Hôtel de Ville. » En 1891, l'abbé J. SUCHET, à la page 13 de sa brochure : *Toussaint-Louverture prisonnier au fort de Joux*, affirmait que « la copie de ce procès-verbal... existe encore aux archives de Pontarlier. » Sur la foi de cette affirmation M. le comte F. Cardez, consul général d'Haïti à Bordeaux, le 11 septembre 1900, demandait à « Monsieur l'archiviste de la ville de Pontarlier » de lui « adresser copie de cette pièce ».

M. CLERC, auteur d'une brochure *Autour d'un Crâne*. Notes sur Toussaint-

Puis Amiot fait venir le curé de La Cluse, qui était le chapelain du fort. Quelques prières seront murmurées et la miséricorde du Christ descendra sur le malheureux.

Où fut enseveli le pauvre corps ?

« Je l'ai fait enterrer par un prêtre de la commune dans le cavot sous l'ancienne chapelle côté au fort de Joux, où autre fois on enterrait les militaires de la garnison (1). »

† Mais qu'est devenue cette chapelle ? Elle s'élevait tout près de la porte d'entrée sculptée qui date de Louis XIV et devant laquelle se trouvait un pont-levis. « En 1876-1880, écrivait le commandant de police de Pontarlier au sous-préfet, la chapelle fut démolie et à cet endroit actuellement se trouvent des glacis (2). »

Le sous-préfet mandait alors au préfet : « Lors de la reconstruction du fort actuel, de 1876 à 1880, la chapelle et son caveau furent complètement démolis pour faire place à des casemates. Les ossements qui furent trouvés ne furent pas conservés : jetés pêle-mêle parmi les matériaux de démolition, ils furent vraisemblablement enfouis dans les remblais (3). »

Les restes de Toussaint-Louverture, avec ceux de tous

Louverture, fut chargé de la réponse à faire. Il écrivait, le 9 avril 1901, à M. le Dr Houdart, à qui M. Cardez s'était adressé pour faire un examen du crâne attribué à Toussaint-Louverture : « A défaut d'archiviste, on me pria de répondre à M. le Consul, ce que je fis le jour même, joignant à ma lettre deux vues du fort de Joux et assurant ce haut fonctionnaire de tout mon dévouement. On n'a pas daigné seulement accuser réception de ma lettre. »

En août 1927, ainsi que je l'ai indiqué dans le tome II de mon ouvrage, — voir NEMOURS, *op. cit.*, p. 215 — je me suis rendu à la Bibliothèque de l'Hôtel de Ville de Pontarlier. J'ai demandé communication de cette copie. Nul n'a pu me la présenter ni me donner les renseignements sur sa disparition. En 1913, M. Pigallet, dans un article paru dans la *Révolution française*, numéro de juin, avait déjà signalé cette disparition.

J'ai retrouvé l'original de cet acte.

(1) Lettre d'Amiot à Decrès du 19 germinal an XI (10 avril 1803). Archives du ministère des Colonies. Un espace libre est laissé après le mot « côté », faute d'avoir pu interpréter, d'une manière certaine, le signe qui y est écrit. Peut-être sont-ce les lettres S. O. qui indiqueraient l'orientation.

(2) Voir sa lettre du 14 septembre 1895. Archives départementales du Doubs.

(3) Voir sa lettre du 21 septembre 1895. Mêmes Archives.

les soldats du fort, sont donc confondus dans la montagne même de Joux et dans la forteresse qui, fièrement, la couronne.

Quel plus grand destin pour un chef que de reposer ainsi au milieu de soldats — garde d'honneur héroïque —; d'être soi-même un peu de la terre de cette montagne, un peu des pierres de cette forteresse, un peu du ciment qui les lie, et, participant au tragique et glorieux sort d'un fort d'arrêt, de poursuivre par delà la mort, l'aventure dangereuse de sa vie de guerrier.

Grandiose destinée de cet homme qui avait commandé et mené au combat les troupes de la Nation la plus guerrière, et conquis la victoire sur tous ses ennemis; devant lequel s'étaient abaissés les plus glorieux drapeaux; qui avait ajouté un grand territoire à celui d'une grande nation et fondé un Nouvel État dont il avait été le chef puissant et respecté; et qui, à mille lieues de son pays, pour ceux qu'il avait libérés et relevés — dans son cachot, lui qui avait vécu dans un palais — en holocauste avait offert sa sublime dépouille.

Plus haut que le très haut bûcher sur lequel Achille avait exposé le corps sanglant de Patrocle, c'est sur une montagne qu'est posé son tombeau. La nature le garde comme une mère jalouse.

Vers lui, dépositaire de la plus vaste pensée de notre race, lui qui a le premier réalisé notre nation, montent notre admiration et l'hommage de notre foi.

C'est sur les hauts sommets, plus près de Dieu, que l'on peut communier dans un idéal pur. Pour nous retrouver ce que nous devons être, élevons-nous d'un suprême élan, gravissons cette cime. Nous y atteindrons notre rêve le plus haut.

---

## CHAPITRE X

### Quelques légendes sur la vie, la captivité et la mort de Toussaint-Louverture

L'on s'en doute bien, de nombreuses légendes ont couru, courent encore, sur la vie, la captivité, la mort de Toussaint-Louverture et continueront de courir.

Son histoire est trop extraordinaire pour n'avoir pas séduit les imaginations, enchanté ce goût de merveilleux dont nous sentons battre les ailes en nous. Désir, besoin de mystérieux, qui brise les cadres trop étroits de notre vie journalière et nous permet de donner libre essor à tous nos enthousiasmes.

Dans le personnage lui-même, issu d'une race jusque-là méprisée, dans une condition abjecte et qui était parvenu au commandement suprême, dans le contraste violent de sa naissance et de sa situation élevée, dans sa fulgurante et glorieuse carrière, sa fin dramatique, l'éloignement de son pays, le fastueux souvenir de cette riche colonie, la Reine des Antilles, les légendes trouvaient un terrain admirablement préparé.

Légendes pittoresques et variées, contradictoires, luxuriante floraison — comme celle de nos pays créoles — qui ont fleuri cette histoire, passionnante à elle seule et lui ont ajouté une tragique beauté.

J'en examinerai quelques-unes. Les plus intéressantes, qui s'étaient sur une base un peu plus rationnelle.

Seuls les grands hommes peuvent ainsi séduire, attirer, s'imposer et vivre d'une vie sans cesse renouvelée, créatrice d'émotions et de vertus.

Et d'abord l'une des plus anciennes — la légende du

Trésor. Il est vrai que Toussaint-Louverture n'en a pas le monopole. Elle a été attribuée à plusieurs autres grands hommes. La version qui s'applique à notre Héros National a été racontée par différents auteurs avec différentes variantes. Elle se résume à ceci : Toussaint-Louverture aurait fait enterrer un trésor par des malheureux qu'il aurait tous fait tuer après l'opération, afin de demeurer seul maître de son secret.

Remarquons tout d'abord que, s'il avait voulu vraiment demeurer maître absolu de ce secret, Toussaint-Louverture aurait dû également faire massacrer tous ceux qui venaient de tuer ceux qui avaient enfoui le trésor. Et sacrifier aussi les sacrificateurs... Mais alors où et comment s'arrêter ? Première invraisemblance.

Lisons quelques versions. M. Paul Cottin a publié, sous le titre : « Toussaint-Louverture au fort de Joux », le Journal du général Caffarelli. Il y a ajouté sous le nom de : « Procès-verbaux des visites que fit à Toussaint-Louverture... le général Caffarelli, en septembre 1802 », le « Copie de notes de la main du général Caffarelli... sur sa visite à Toussaint-Louverture au fort de Joux » : « Je lui rappelai, (à Toussaint-Louverture), nous apprend l'aide de camp du premier consul, que six noirs chargés d'enfouir un trésor avant que le général Rochambeau arrivât au Grand Cahos, avaient été massacrés à leur retour, et je le priai de me dire qui avait donné l'ordre de mettre à mort ces six hommes. Il se récria très vivement et dit que c'était une calomnie atroce, inventée par ses ennemis; qu'on lui avait reproché dans le tems d'avoir chargé vingt de ses gardes d'enfouir des trésors, de les avoir ensuite fait fusiller, mais qu'il avait prouvé la fausseté de ce fait, en rassemblant les gardes et en faisant l'appel. Il m'a renouvelé ses protestations à ce sujet tous les jours que je l'ai vu (1). »

Les visites de Caffarelli à Toussaint-Louverture au fort

(1) Lire la *Nouvelle Revue rétrospective* du 10 avril 1902.

de Joux, ont eu lieu les 15, 16 septembre 1802 et les jours suivants.

En novembre 1802, Caffarelli est Conseiller d'État, Préfet Maritime à Brest.

A ce titre il eut l'occasion d'interroger un nommé Figeac, renvoyé de Saint-Domingue par Leclerc et détenu à Brest. Il le fit mettre en liberté, mais « sans toutefois l'autoriser à sortir de la ville. »

Figeac était né à Montauban. Engagé volontaire, il fut envoyé à la Guadeloupe, puis dans un régiment de Saint-Domingue où il connaissait un officier. Il ne tarda pas à quitter le service. Il se fixa dans les régions montagneuses, et s'adonna à la culture et à l'élevage. Il parvint à posséder deux haras assez bien montés. « Pendant tout le temps de la Révolution de Saint-Domingue, il y vécut assez retiré. » C'était « un homme simple, industriel et paisible ».

« L'ayant questionné sur ce qu'il savait de la fortune de Toussaint-Louverture, écrit Caffarelli au Ministre de la Marine le 22 novembre 1802, du lieu où il avait enfoui son argent, il m'a dit... qu'il tenait d'une négresse, qu'elle croyait qu'il y avait de l'argent enfoui à son habitation Sanci à laquelle il avait fait mettre le feu, que lors de l'arrivée des Français il avait vu emporter du Cap à dos de mulet beaucoup de caisses pleines, que le conducteur lui avait déclaré contenir de l'argent, mais qu'il ne savait pas où elles avaient été apportées. Il m'a répété ce que je vous avais déjà dit, que Toussaint prenait les plus grandes précautions pour cacher le lieu de dépôt et qu'il avait fait fusiller douze nègres qu'il avait employés à cela : il donne des éloges à l'humanité de la femme de Toussaint, qu'il assure ne pas devoir ignorer le secret de son trésor.

Ce récit vous fera voir que Figeac ne connaît pas précisément le dépôt de Toussaint, qu'il soupçonne que la négresse dont j'ai parlé le sait positivement : sa connaissance avec elle, est-elle suffisante pour lui faire découvrir ce secret,

c'est ce que je ne puis présumer? Il resterait en outre, pour en tirer parti, de retrouver cette négresse qu'il assure avoir ce secret (1). »

Ainsi que le fait observer Caffarelli, ce récit est assez vague. Il est plein d'invéraisemblances.

Comment Figeac, qui, pendant toute la Révolution de Saint-Domingue, avait vécu retiré dans son domaine sur les montagnes, pouvait-il être au Cap Français à l'arrivée de l'expédition de Leclerc? Il n'aurait pas quitté sa retraite à ce moment critique. Comment des mulets, chargés de caisses d'or et d'argent, n'avaient-ils été mis sous la garde que d'un seul conducteur? Et comment ce conducteur aurait-il osé — même s'il l'avait su — révéler à quiconque le contenu des caisses? Il ne devait les transporter qu'en cachette et dans le plus grand secret.

Est-il vraisemblable que Figeac, qui avait reçu la confiance de cette négresse — ce qui indiquait qu'il la connaissait bien car elle n'aurait pas ainsi dévoilé ce secret au premier venu — est-il vraisemblable que Figeac n'ait même pas su le nom de cette négresse?

Remarquons enfin que la négresse n'affirme pas : elle croit simplement qu'il y a de l'argent enfoui.

Le ministre jugea le renseignement imprécis et peu concluant. Il répondit au préfet maritime : « D'après les interrogations que vous lui (Figeac) avez faites et ses réponses, je vois qu'il n'a qu'une présomption très vague des dépôts d'argent qu'auraient pu faire Toussaint et nulle connaissance de leur localité. Il serait donc inutile, imprudent peut-être, de renvoyer cet homme au général en chef, puisque ce dernier a cru devoir le faire repasser en France... Vous voudrez bien aussi prendre de Figeac des renseignements plus positifs sur le nom et la demeure de la négresse, qu'il croit dépositaire du secret de Toussaint, afin que je

---

(1) Lettre du général Caffarelli à l'amiral Decrès, du 1<sup>er</sup> frimaire an XI (22 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

les fasse parvenir au général en chef de Saint-Dominique (1). »

Le capitaine Bailly, dans la seule page de son ouvrage où il parle de Toussaint-Louverture, écrit : « Quelques jours avant sa mort, il avait déclaré avoir fait enterrer 15 millions dans les mornes par des esclaves qu'il avait fait périr (2). »

M. Dauphin-Meunier a simplement reproduit en note cette assertion (3).

Enfin, M. Woestyn, pour trouver la paternité d'un conte d'Edgar Poë, ressuscite la légende. Il l'agrémente, il l'enjolive. Il nous donne à son tour un autre conte extraordinaire. Il parle de « 25 millions d'or qui se trouvaient dans les caisses de l'État ». Il ajoute que « cette somme considérable a été mise en sacs dans le but de la soustraire aux vainqueurs »... Et que « des hommes sûrs ont été requis pour transporter ces sacs en dehors de la ville, dans les proches alentours du Cap-Français (4). »

Ma réponse sera celle que j'avais adressée au directeur du *Figaro* (5). Aussi bien elle peut servir à toutes les autres versions.

Sous l'active et intelligente administration de Toussaint-Louverture, la situation de la Colonie était des plus brillantes. Une si grande prospérité devait susciter l'envie et faire naître des légendes. La crédulité publique ne s'effraie pas des plus absurdes. Elles ont, au contraire, la vie plus tenace.

(1) Lettre de l'amiral Decrès au général Caffarelli, du 10 frimaire an XI (1<sup>er</sup> décembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Voir *Historique du fort de Joux*, par Charles BAILLY, capitaine du génie, 1850.

(3) Lire son article : « La mort de Toussaint-Louverture », note 1, p. 208, dans *La Quinzaine*, numéro du 16 janvier 1902.

(4) Lire l'article de M. H. R. WOESTYN : « Edgar Poë, le roi des Flibustiers, et le Bonaparte des noirs », dans le supplément littéraire du *Figaro* du samedi 1<sup>er</sup> décembre 1928.

(5) Lire le supplément littéraire du 15 décembre 1928, article paru sous le titre : « L'histoire et la légende, la vie de Toussaint-Louverture ».

Si Toussaint-Louverture avait pu remplir les coffres de la Colonie, c'était — ainsi qu'il l'avait rappelé à Caffarelli — grâce à « la vigueur et à l'économie de son administration. »

Mais les impossibilités matérielles de l'histoire que nous raconte M. Wœstyn, en prouvent l'inexactitude. Elle est fantastique comme celle de Poë.

D'où vient ce chiffre de 25 millions d'or? Remarquons que les « caisses de l'État » ne se trouvaient pas seulement au Cap, mais dans différentes villes. Il aurait donc fallu, de tous les points de la Colonie, faire arriver au Cap, escortés par des « hommes sûrs », les sacs gonflés du précieux chargement. Il aurait fallu plusieurs semaines pour ces mises en sacs et ces transports. Comment une pareille entreprise, qui aurait nécessité tant d'hommes, qui se serait répétée dans de nombreuses localités serait-elle demeurée inconnue? Aucun historien n'en parle, aucun document, rapport, lettre n'en a gardé même le souvenir discret. A-t-il fallu aussi tuer tous ceux qui, dans toutes les villes de la Colonie, ont procédé au remplissage des sacs et à leur transport? M. Wœstyn prétend encore que « l'équipe envoyée avait fouillé le sol, creusé un énorme trou. » On se demande quel gouffre il a fallu pour y enfouir toutes ces sommes. M. Wœstyn affirme que le trou avait « quatre pieds de profondeur ». Qui l'a raconté, puisqu'il affirme aussi que ceux qui l'avaient creusé « furent abattus jusqu'au dernier. » Puisque tous les acteurs ont été tués, qui a pu fournir tous ces détails?

La vérité est bien plus simple.

Toussaint-Louverture essaya, en effet, de mettre en lieu sûr les valeurs qui se trouvaient au Cap et aux Gonaïves. Elles se montaient pour ces deux villes, selon ses déclarations à Caffarelli (1), à un million cent mille francs. Le premier « trésor » fut finalement envoyé à Bayonnais, dans une position fortifiée près des Gonaïves. Il fut remis à Leclerc.

(1) Lire la *Nouvelle Revue rétrospective*, loc. cit.

Le second fut transporté dans le Grand-Cahos, aux environs de la Petite Rivière de l'Artibonite. Il fut pris par Rochambeau.

Contrairement à ce qu'avance encore M. Wœstyn, jamais Toussaint-Louverture, au fort de Joux, pendant sa dure captivité, n'a fait aucune révélation. Tout au contraire. A une insinuation de Caffarelli, il s'indigna : « Il se récria très vivement et dit que c'était une calomnie atroce inventée par ses ennemis. »

Malgré l'assurance que lui donnait l'envoyé du Premier Consul de faire améliorer sa situation, le malheureux prisonnier niait constamment qu'il eût des trésors : « Ramené sur ce sujet à différents intervalles, il a toujours répondu de la même manière. »

Voilà qui est catégorique. Mais je ne m'illusionne pas. Je me doute bien que malgré l'absence absolue de preuves, malgré les dénégations énergiques du prisonnier, auxquelles rien n'a pu être opposé, les mêmes accusations continueront à être lancées. Le même conte fantastique circulera. Dans son horreur, il est trop pittoresque pour être abandonné.

Je n'examinerai pas non plus toutes les légendes qui ont circulé, d'abord à travers les rues tranquilles de Pontarlier, à l'occasion de la captivité de Toussaint-Louverture.

J'essaierai simplement de réfuter quelques allégations de M. Edouard Girod, ancien employé à la sous-préfecture de Pontarlier.

A la suite des « observations » présentées à propos des paiements faits par M. Briffaut (1), M. Ed. Girod a cru devoir, lui aussi, présenter quelques « observations ». Elles ne résistent pas à un examen sérieux.

Je réfuterai également le timide essai de réhabilitation qu'à tenté le préfet Jean de Bry, pour expliquer sa conduite.

---

(1) Voir : « Observations faites sur les paiements effectués pendant l'an XI par M. Briffaut, payeur à Besançon, service des dépenses diverses ». Archives départementales du Doubs.

Je prouverai sa participation et son entière responsabilité dans les souffrances physiques et morales — faim, froid, obscurité, silence, isolement, — endurées par le prisonnier et qui lentement et sûrement devaient le tuer.

M. Girod écrit : « Toussaint avait un domestique dans les premiers temps de son arrivée. Était-il noir ou français? » — Dans l'état auquel il fait allusion, sont en effet mentionnés : les « prisonniers d'État Toussaint-Louverture et son domestique. »

Ce domestique était le fidèle Mars Plaisir, arrêté à Saint-Domingue, envoyé avec son patron au fort de Joux et qui était enfermé dans un cachot voisin. Arrivé avec lui le 5 fructidor an X (23 août 1802) il en partit le 20 fructidor an X (7 septembre 1802), nous apprend la lettre du préfet au ministre de l'Intérieur du 28 fructidor (15 septembre 1802) (1).

« Il lui était alloué (à Toussaint-Louverture) — continue M. Girod — d'abord quatre francs par jour pour nourriture, blanchissage et raccommodage. »

Il lui était d'abord alloué quatre francs, qui étaient le plus bas prix que le sous-préfet avait pu obtenir. Mais cette somme, déjà insuffisante, fut diminuée. Du 5 au 23 fructidor inclus — soit du 23 août au 10 septembre — la dépense totale pour le prisonnier s'était élevée à 204 francs 13 (2).

Le 15 brumaire an XI (6 novembre 1802) le sous-préfet Battandier rendait compte au préfet que pour le mois de vendémiaire XI (octobre 1802) les dépenses se montaient à 214 fr. 27. Elles ne furent pas plus élevées jusqu'à sa mort. Le sort du prisonnier devenait de plus en plus rigoureux.

M. Girod prétend : « En outre on ne lui refusait pas certaines douceurs telles que sucre, muscades, bain. » Ce que nous venons de lire à propos de la seconde « observation »

(1) Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet du Doubs au ministre de l'Intérieur, du 28 fructidor (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

nous met, déjà, en garde contre cette nouvelle affirmation.

Une seule fois, en octobre, alors que le prisonnier était déjà malade, il lui fut accordé : « quatre muscades ». Quatre muscades, en huit mois, cela ne peut autoriser à prétendre qu'« on ne lui refusait pas certaines douceurs ». Ce dernier mot, lorsque l'on pense au cachot froid, humide et sombre, à la rigueur impitoyable avec laquelle il était traité, sonne terriblement à nos oreilles.

Mais pourquoi le geôlier accorda-t-il des muscades, des tisanes à son prisonnier ?

Le 18 octobre 1802, Baille, entre autres choses, mandait au ministre de la Marine : « ...Depuis le commencement du mois, le prisonnier a eu plusieurs accès de fièvre...; il a pris des tisanes et autres remèdes indiqués par le médecin et le chirurgien... Cependant, ayant reçu depuis quelques jours l'ordre de ne laisser voir le prisonnier à qui que ce soit lorsqu'il sera malade, je ne lui procurerez n'y médecin n'y chirurgien, à moins d'ordre positif qui m'y autorise (1). »

Cet « ordre positif » ne fut jamais envoyé et le médecin jamais plus ne fut mandé, que pour constater le décès du prisonnier et faire son autopsie.

D'ailleurs, même s'il en avait reçu l'ordre, le geôlier n'aurait pas fait venir le médecin. Le 30 octobre 1802, il l'expliquait au ministre de la Marine : « La composition des neigres ne ressemblant en rien à celle des Européens, je me dispense de lui donner n'y médecin, n'y chirurgien qui lui seraient inutiles (2). »

A la place du médecin on avait donné au prisonnier des tisanes et des muscades. Le malheureux avait cependant consommé un peu plus de sucre que de muscade. Rappelons-nous, ainsi que Baille nous l'apprend, qu'il « était dans

(1) Lettre de Baille au ministre de la Marine, du 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Baille du 8 brumaire an XI (30 octobre 1802), au ministre de la Marine. Archives du ministère des Colonies.

l'usage de mettre du sucre dans tout ce qu'il buvait ». Cet aliment était donc pour lui d'un réel besoin. Son manque le fit cruellement souffrir.

Par les états, les lettres que je publie, nous avons pu nous rendre compte des difficultés que le malheureux avait éprouvées pour en obtenir un peu plus que sa maigre ration. Il ne faut pas oublier que tout supplément devant rester au compte du geôlier, celui-ci ne voulut bientôt plus rien lui céder.

Comment, sachant cela, oser parler de douceurs!... Quant aux « bains » que signale E. Girod, tout le temps de ses huit mois de captivité, Toussaint-Louverture en a pris pendant deux mois.

A part ces mots : « lavage d'une baignoire » et « eau chauffée », et ces deux lignes de Baille au ministre de la Marine : « Il ne peut se raser que devant moi, qui lui donne son rasoir et le reprend lorsque sa barbe est faite (1). » Il n'est fait aucune allusion à des soins de propreté. Rien n'indique que le malheureux ait pu autrement se laver.

Parmi les « pièces à fournir » au sujet des « dépenses relatives au prisonnier d'État Toussaint-Louverture » nous lisons :

« 7<sup>o</sup> — quittance pour louage d'une baignoire pendant vendémiaire et brumaire . . . . . 12 fr.

« 8<sup>o</sup> — quittance de la femme qui a porté et chauffé l'eau à 4 francs par mois . . . . . 8 fr.

Girod continue : « Une femme de soin lui était attachée pour son service intérieur, comme s'il eût été en chambre garnie... hélas ».

La « femme de soin » venait simplement « vider la chaise percée », et quand il prenait des bains, « porter et chauffer l'eau ». Le prisonnier ne la voyait même pas, puisque, afin d'éviter toute communication, son geôlier le faisait passer

(1) Lettre de Baille au ministre de la Marine du 8 brumaire an XI (30 octobre 1802). Archives du ministère des Colonies.

dans le cachot anciennement occupé par Mars Plaisir pour que l'ouvrage pût se faire dans le sien. Dans ces conditions, et lorsqu'il s'agit d'un cachot humide et sombre et froid, comment écrire « service intérieur » et « chambre garnie » ! Girod a la plaisanterie lourde et macabre.

Il ajoute : « Il lui était permis d'écrire, témoin un mémoire du libraire Faivre pour papier, plumes et encre ». Il est exact qu'il existe un mémoire « du sieur Faivre... s'élevant à 3 fr. 15 ».

Remarquons que c'est le seul. Nous avons ainsi la preuve que le prisonnier n'a pas beaucoup écrit pendant huit mois. Mais nous en possédons une autre. Le 6 novembre 1802, Baille mandait au ministre de la Marine : « Je reçois dans l'instant une lettre du général divisionnaire auquel j'avais fait passer deux lettres de Toussaint, une pour le premier consul et une pour le ministre de la guerre, qui me dit que ce prisonnier ne doit plus écrire au gouvernement, qu'en conséquence je dois lui retirer encre, plume et papier. Je vais de suite exécuter cet ordre (1). »

Dans la lettre suivante, Baille rend compte que l'ordre a été exécuté : « ...Je crois devoir, Général Ministre, vous instruire que venant de recevoir une lettre du Général Divisionnaire du 19 du présent mois, qui me dit que ce prisonnier ne devait conserver n'y papier écrit n'y papier à écrire, je dois en conséquence lui faire passer tout ce qu'il a pu écrire jusqu'à ce moment, d'après cet ordre, je me suis transporté vers ce prisonnier et lui ai retiré tous les papiers écrits et non écrits existant dans sa chambre, je va les faire mettre à la poste demain en les adressant à ce Général... Il (Toussaint-Louverture) m'a paru très affecté de l'enlèvement de ces papiers (2). »

« Il ne manquait de rien en chauffage », affirme M. Girod.

(1) Lettre de Baille au ministre de la Marine, du 15 brumaire an XI (6 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Baille au ministre de la Marine et des Colonies, du 23 brumaire an XI (14 novembre 1802). Archives du ministère des Colonies.

Est-il possible que quelqu'un qui a pu se documenter ait osé écrire cette phrase?

Je rappellerai simplement trois lettres du sous-préfet et du préfet. « Prenant égard, écrit le 10 septembre 1802 le sous-préfet, à la situation du local occupé par le prisonnier, à la rigueur du climat, qui diffère entièrement de celui qui est familier à Toussaint, une corde et demie de bois par mois suffiront peut-être à peine à son chauffage (1). »

Le préfet mande au ministre : « Le sous-préfet m'observe à l'égard du chauffage qu'il est établi sur le pied d'à peu près une corde et demie de bois par mois et m'observe que cette quantité sera à peine suffisante en ce que le fort de Joux est situé sur un rocher entouré de montagnes couvertes de neiges pendant huit mois de l'année (2). »

Le préfet répond à son subordonné : « La consommation de bois du prisonnier d'État devant diminuer à mesure que la saison deviendra moins rigoureuse, mon intention en fixant à deux cordes la quantité à lui fournir pendant les mois d'hiver n'a pu être de continuer ainsi pendant l'année entière... Ce moyen permettra de plus de faire usage de cette provision pour le chauffage des deux nouveaux prisonniers envoyés au fort... Je vous prie d'opérer ces rectifications (3). »

Remarquons simplement, qu'afin de pourvoir au chauffage de deux nouveaux prisonniers — les Kina — la provision de bois de Toussaint-Louverture fut diminuée en plein hiver. Elle le fut alors que la température descend à moins 30 degrés. La provision de bois fut ramenée à la quantité que le sous-préfet et le préfet avaient signalée et reconnue eux-mêmes comme insuffisante.

Avons-nous besoin d'autres faits pour prouver la partia-

(1) Lettre du sous-préfet par intérim au préfet du Doubs, du 23 fructidor an X (10 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet au ministre de l'Intérieur, du 28 fructidor (15 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(3) Lettre du préfet au sous-préfet Micaut, du 2 pluviôse (22 janvier 1803). Archives départementales du Doubs.

lité d'Ed. Girod? Je citerai cependant un dernier exemple : dans ses « Observations » il écrit : « 6°. Il (Toussaint-Louverture) ne manquait de rien en chauffage et éclairage, puisque pour vendémiaire et brumaire (des 22 7bre au 23 9bre), mois où la température n'est pas encore refroidie d'une manière extrêmement sensible... il y a un reçu du Sr Piquet pour 156 frs au moins cinq cordes de bois. » Réfutons la première affirmation : de septembre à novembre la température n'est pas encore bien froide. Dans une lettre du sous-préfet Battandier du 8 novembre 1802, je lis : « ...Je vous observerai, citoyen Préfet, que la citoyenne Benoit voulait augmenter le prix de la convocation faite avec le citoyen Magnin à raison de la difficulté de monter au fort qui s'accroît chaque jour à raison de la saison (1). »

Un Pontissalien va nous apporter son témoignage pour combattre aussi l'affirmation de Girod.

« L'hiver au fort de Joux, nous apprend M. Dauphin-Meunier, commence en octobre; la température moyenne y est une des plus basses de France; elle descend fréquemment à 35 degrés centigrades au-dessous de zéro (2). »

Ces renseignements sont précieux. M. Dauphin-Meunier connaissait bien la région. Né à Pontarlier le 1<sup>er</sup> janvier 1868, il avait fait ses études au collège de cette ville.

La saison qui était de plus en plus inclémente, dès octobre faisait « la température de plus en plus refroidie », pour employer l'expression de Girod et rectifier son affirmation.

Le reçu du « Sr Piquet », qui était le conseiller Laferrière-Piquet, était établi pour deux mois. Le préfet avait, en effet, prescrit le 14 octobre 1802 au sous-préfet : « que la fourniture entière du mois de brumaire soit livrée au commandant du fort le 1<sup>er</sup> brumaire prochain, que celle du mois de frimaire

(1) Lettre du sous-préfet au préfet, du 17 brumaire an XI (8 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lire *La Mort de Toussaint-Louverture*, par DAUPHIN-MEUNIER. Article paru dans *La Quinzaine*, numéro du 16 janvier 1902.

soit livrée le 15 brumaire (6 novembre) et ainsi de mois en mois quinze jours à l'avance (1) ».

Les cinq cordes de bois, ou environ, supposées par Girod et qui l'étonnaient, provenaient simplement de provisions faites d'avance. Mais la quantité à livrer au prisonnier n'avait pas augmenté. Bien au contraire. Ainsi que je l'ai prouvé par la lettre de Jean de Bry à Micaut du 22 janvier 1803, dès ce moment, la quantité avait diminué de la portion prise pour le chauffage des nouveaux prisonniers qui venaient d'arriver.

Plus de vingt ans après la mort de la victime, le remords déchirait encore l'âme de Jean de Bry.

Le 8 août 1826, il écrivait à son fils Fortuné : « Ne me parle jamais de Saint-Domingue. Si j'ai quelque crédit sur toi, de la vie tu n'approcheras même de cette rade. As-tu oublié que Toussaint-Louverture est mort dans le département du Doubs? C'était dans un fort, celui de Joux. L'autorité militaire seule se mêlait de ce qui le regardait; le commandant du fort recevait directement et exclusivement ses ordres du général divisionnaire, et je n'avais d'autre participation dans cette affaire que d'ordonnancer les états de dépense qu'on me faisait parvenir, toujours par l'intermédiaire de l'état-major général. Je suis même absolument convaincu que sa mort a été naturelle et que pour rien au monde le commandant Baille n'aurait voulu se prêter à un crime. Mais il n'importe, je connais les hommes et je sais tout ce que peut l'inférieure calomnie (2). »

A propos de « la participation de Jean de Bry dans cette affaire », comme il l'écrit, à ses déclarations opposons quelques-unes de ses lettres et quelques lettres du ministre de la Police.

(1) Lettre du préfet au sous-préfet, du 22 vendémiaire an XI (14 octobre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) SUCHET, *Toussaint-Louverture prisonnier au fort de Joux*. Brochure. Tirage à part d'un article publié dans *Les Annales Franc-Comtoises*, novembre-décembre 1891. Bibliothèque publique de Besançon.

Ce sera le plus cruel démenti.

Ainsi que je l'ai indiqué au chapitre III, dès le 11 août 1802, avant l'arrivée de Toussaint-Louverture, le ministre de la Police, Fouché, avait annoncé au préfet Jean de Bry, le transfert et l'internement du général noir au fort de Joux (1).

Il lui demandait de « s'assurer si quatre personnes pouvaient être détenues avec sûreté dans ce fort. »

Le préfet se rendit lui-même sur les lieux. Il répondit « qu'il n'y aura aucune difficulté à ce que la volonté du Gouvernement reçoive une entière exécution » (2).

Le 19 août 1802, il annonce à Fouché l'évasion de Suzannet et d'Andigné : « L'événement fâcheux qui est arrivé m'interdit toute réflexion sur celles qui terminent la lettre de ce commandant » (celui du fort de Joux) (3).

« Jean de Bry, assure le chanoine Suchet, tout préoccupé de l'évasion des deux chefs vendéens, écrit dès le 22 août au général Ménard, commandant la 6<sup>e</sup> division, pour lui demander la marche à suivre à l'égard de Toussaint : « J'aime croire irréprochable, lui dit-il, la conduite du commandant Baille. Ne penseriez-vous pas qu'il y a quelques mesures de précaution à prendre pour que l'événement infiniment fâcheux du 28 thermidor ne se renouvelle pas? (4) »

Suchet cite encore deux autres lettres : l'une de Fouché et l'autre de Jean de Bry.

Il commet de légères erreurs de date et de texte. Je préfère donner ces documents d'après les copies certifiées des Archives départementales du Doubs.

Le 4 septembre — et non le 3 comme l'annonce le cha-

(1) Lettre du ministre de la Police au préfet du Doubs, du 23 thermidor an X (11 août 1802). Archives Nationales.

(2) Lettre du préfet au ministre de la Police, du 28 thermidor an X (16 août 1802). Archives Nationales.

(3) Lettre du préfet au Ministre de la Police, du 1<sup>er</sup> fructidor an X (19 août 1802). Archives Nationales.

(4) J.-M. SUCHET, *loc. cit.*

noine — Fouché écrit à Jean de Bry : « ...Le général commandant la 6<sup>e</sup> division militaire demeure spécialement chargé d'assurer l'exécution des ordres du ministre de la Guerre, chargé par le Premier Consul de faire exécuter plusieurs dispositions de sûreté à l'égard de Toussaint-Louverture (1). »

Le secrétaire de la préfecture lui répond le 9 septembre et non le 8 : « Le citoyen Debry étant actuellement à Pontarlier, je lui fais passer les lettres par le courrier d'aujourd'hui, afin qu'il puisse prendre sur les lieux les moyens les plus secrets pour faire exercer la surveillance dont vous le chargez et s'assurer que les intentions du gouvernement sont pleinement exécutées (2). »

Le 17 novembre 1802, Jean de Bry rappelle au sous-préfet Micaut « l'obligation où il est de surveiller l'entière exécution des ordres donnés par le gouvernement... et qu'au moindre indice il ne perde pas un instant à concerter avec le commandant du fort ou lui indiquer officiellement toutes les mesures de sûreté qu'il jugera non seulement nécessaires mais même utiles pour la détenu du prisonnier. » Il lui envoie ses instructions : « Toussaint ne doit voir personne, ne peut sous aucun prétexte sortir de la chambre où il est renfermé, la garde du fort doit se faire avec la plus grande exactitude et sans aucune relâche dans la surveillance. » Il donne la raison de ces impitoyables rigueurs : « Si un homme renfermé pour le reste de ses jours, quelque coupable qu'il fût n'appelait pas encore un sentiment d'humanité, je vous dirais que celui-là n'en mérite point (3). »

Et par un zèle exécrable, voulant encore accroître la dureté de ces rigueurs, il mande à son subordonné de « lui faire connaître si les dispositions adoptées sont suffisantes

(1) Lettre du ministre de la Police au préfet, du 17 fructidor an X (4 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du secrétaire général de la préfecture au ministre de la Police, du 22 fructidor (9 septembre 1802). Archives départementales du Doubs.

(3) Lettre du préfet au sous-préfet, du 26 brumaire an XI (17 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

ou s'il faut y ajouter. » Il conclut et insiste encore : « il importe de ne rien retrancher aux mesures qui ont été prescrites. »

La lettre de l'ancien préfet du Doubs à son fils au sujet de la mort de Toussaint-Louverture nous met au courant de la légende qui avait cours. « Je suis même absolument convaincu, écrivait Jean de Bry en 1826, que sa mort a été naturelle et que pour rien au monde le commandant Baille n'aurait voulu se prêter à un crime. Mais... je connais les hommes et je sais tout ce que peut l'infamale calomnie (1). »

L'accusation d'assassinat avait déjà été lancée. Mais c'est Amiot qui avait été mis en cause. Sans nous en donner, d'ailleurs, aucune preuve, le capitaine Colomier le charge expressément. Antoine Métral nous a fait connaître son opinion (2).

Le capitaine Colomier prétend que le commandant Amiot se serait absenté deux fois du fort de Joux et se serait rendu à Neufchâtel. La première fois il lui aurait confié les clefs du cachot de Toussaint-Louverture, la seconde fois il les aurait emportées. Il espérait que, pendant ses absences, la mort aurait accompli son œuvre. Aussi pour la hâter, pendant la seconde, il laissa son prisonnier enfermé. L'on ne put lui apporter ni ses aliments, ni du bois pour se chauffer.

La faim et le froid le tuèrent.

Il faut se rappeler les très rigoureuses consignes passées au commandant Baille. Elles se trouvent contenues dans les lettres que j'ai citées. On les relira au chapitre XV dans la « Correspondance officielle échangée à propos de l'incarcération de Toussaint-Louverture. »

Je les résume : défense absolue de laisser qui que ce soit communiquer avec le prisonnier; défense absolue de le

(1) J.-M. SUCHET, *loc. cit.*

(2) *Histoire de l'expédition militaire des Français à Saint-Domingue*, par A. MÉTRAL, 1818.

laisser sortir du cachot où il est renfermé; défense absolue d'augmenter sa ration de vivres ou de bois de chauffage; obligation absolue pour le commandant du fort de faire des rondes et des fouilles fréquentes; obligation absolue pour le commandant de coucher tous les soirs au fort.

« Le commandant doit coucher au fort à moins d'autorisation spéciale et contraire donnée par ses chefs (1). »

Toutes les clefs sont toujours en la possession du commandant du fort. Il répond de son prisonnier sur sa tête.

Je rappelle quelques lettres :

Celle du ministre de la Marine et des Colonies au commandant Baille du 5 brumaire an XI (27 octobre 1802); celles du commandant Baille au ministre de la Marine et des Colonies des 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802) et du 2 frimaire an XI (23 novembre 1802); du commandant Baille au préfet du 6 frimaire an XI (27 novembre 1802).

Baille, fatigué et vieilli, demande un aide. Mais il est indispensable que les mesures demeurent aussi rigoureuses, même si le commandant du fort doit changer.

Aussi le préfet suggère-t-il que « la responsabilité du commandant soit déterminée d'une manière précise. » Car il est nécessaire que le gardien continue à employer « des moyens de surveillance pour ôter au prisonnier d'État Toussaint-Louverture jusqu'à l'espoir de l'évasion » (2).

Le commandant Amiot, qui succéda à Baille, conserva les mêmes impitoyables consignes. Il le déclare dans sa première lettre au ministre de la Marine : « Je me conformerai scrupuleusement aux ordres que vous me transmettez à son égard (du prisonnier d'État Toussaint). Je n'ai rien changé aux dispositions de sûreté qu'avait établies mon prédécesseur pour la garde de ce prisonnier; par la suite, si je

(1) Lettre du préfet au sous-préfet du 26 brumaire an XI (17 novembre, 1802). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet au grand juge, du 30 brumaire an XI (21 novembre 1802). Archives départementales du Doubs.

trouve à propos d'y faire quelque changement, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte (1). »

Le ministre lui répond : « Je ne doute point de la surveillance active que vous apporterez à la garde du prisonnier d'État Toussaint, de votre exactitude à vous conformer aux instructions que j'ai transmises, sur ordre du Premier Consul, à votre prédécesseur (2). »

Les ordres étaient formels. La même stricte surveillance devait être continuée. La consigne demeurait inflexible... Le seul changement qu'apporta Amiot aux mesures prises par son prédécesseur, fut de les aggraver. Il inventa les fouilles nocturnes. Il n'en rapportait rien. Mais il fatiguait son prisonnier — déjà gravement malade — à le réveiller ainsi, brusquement, en pleine nuit, à secouer sa paillasse, à fouiller dans ses vêtements, dans son cachot. Et son chef immédiat, le général Ménard, notait, avec un plaisir caché, que « cela ne plaisait pas trop à Toussaint » (3).

Comment après avoir lu ces documents, supposer que le commandant Amiot ait osé, la nuit, abandonner son poste? Cela me paraît plus qu'invraisemblable. Il me semble que l'opinion publique serrait de plus près la vérité. « Il paraissait aussi aux gens de Pontarlier, écrit M. Dauphin-Meunier, que l'action combinée de la faim et du froid étaient le genre de pression adopté en haut lieu pour avancer la mort de Toussaint... La raison d'État, autrement dit la poigne de Bonaparte, pesait sur les lèvres de toute sa force déjà bien connue (4). »

M. Dauphin-Meunier ajoute une phrase. Elle s'applique avec trop de force aux dénégations du préfet, niant sa participation à la rigoureuse captivité de Toussaint-Louverture,

(1) Lettre d'Amiot à Decrès, du 13 nivôse an XI (3 janvier 1803). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre de Decrès à Baillet, du 21 nivôse an XI (11 janvier 1803). Archives du ministère des Colonies.

(3) Lettre du général Ménard au préfet, du 21 ventôse an XI (12 mars 1803). Archives départementales du Doubs.

(4) DAUPHIN-MEUNIER, *op. cit.*

pour que je ne la signale pas : « Comme après la consommation publique d'un crime, tous redoutaient d'être pris à témoin des circonstances de cette mort et de s'y trouver en aucune manière compromis. »

Outre l'opinion du capitaine Colomier que nous a rapportée A. Métral, M. Dauphin-Meunier a fait aussi, et surtout, état du manuscrit inédit d'un anonyme. Par leur imprécision et leur manque absolu de preuves, ces deux relations — celle de Colomier et celle de l'anonyme — n'offrent aucune garantie.

Cet anonyme, non seulement n'appuie ses déclarations sur aucune donnée sérieuse, mais il ne s'est même pas documenté. Il ignore certainement toute la correspondance de Baille et d'Amiot, celle du ministre et du préfet, ainsi que le journal et les procès-verbaux de Caffarelli. Autrement il n'aurait pas écrit — entre tant d'autres phrases aussi peu fondées — celle-ci : « De deux choses l'une : ou l'état de santé de Toussaint-Louverture était déjà alarmant et dans ce cas il est assez singulier que le gouverneur du fort n'ait pas songé à faire soigner la péripneumonie, cause secondaire mais efficiente suivant les déclarations formelles des médecins. »

Cet anonyme ne connaissait donc pas les inflexibles consignes, inexorablement exécutées ? Il aurait dû savoir que, dès sa seconde visite à Toussaint-Louverture, le 16 septembre, Caffarelli avait constaté qu'il avait la fièvre et qu'il souffrait beaucoup du froid. Que dès le 3 octobre, Baille avait appris au ministre que son prisonnier avait « des indispositions continuelles occasionnées par des douleurs intérieures, des maux de tête et par quelques accès de fièvre », et qu'il se plaignait du froid.

Il aurait dû savoir avec quelles restrictions, à une demande d'« ordre positif » de Baille, le ministre avait consenti à ce qu'un médecin pût voir le prisonnier, visite que d'ailleurs Baille juge absolument inutile et qui ne se renouvela pas. Amiot constate simplement que son prisonnier ne lui a jamais demandé de médecin.

Les lettres de Baille et d'Amiot, pendant de longs mois, énumèrent les phases de la maladie, et racontent — indifférentes — les lentes souffrances. Nous assistons à un douloureux film au ralenti...

Que de suppositions erronées, de raisonnements dans le vide, une documentation, même restreinte, aurait épargné à l'anonyme et à Colomier!

Par ses ordres réitérés, par les lettres de Baille et d'Amiot, le Gouvernement consulaire connaissait les conditions de vie extrêmement pénibles imposées à Toussaint-Louverture. Il était exactement au courant de sa santé et il sut que dans ce cachot obscur, glacial et humide, le prisonnier commença à ressentir des accès de fièvre et à souffrir du froid moins d'un mois après son incarcération. Il put suivre tous les progrès du mal dont Baille lui a annoncé la naissance et dont Amiot note exactement toutes les manifestations.

Après la visite de Caffarelli, le Gouvernement n'espérait plus rien tirer de son prisonnier. Son existence l'embarrassait doublement. Si réduit, si peu coûteux fût-il, il fallait payer son entretien. Et à cause d'une évasion toujours possible, sa garde suscitait des craintes continuelles.

Le Gouvernement a laissé la maladie suivre son cours, trop heureux d'être ainsi débarrassé d'un prisonnier gênant par un moyen naturel.

Il y a aidé par le manque de soins; la nourriture, les vêtements, le chauffage insuffisants; la vie dure, anti-hygiénique qu'il lui a imposée, l'ayant enfermé dans un cachot humide et froid, situé sur une montagne, dans une des régions les plus rigoureuses de la France. A ces causes physiques, capables à elles seules de tuer un homme âgé qui, pour la première fois, quittait un pays tropical pour vivre dans un pays froid, il faut ajouter les causes morales. Pas de nouvelles de sa famille à laquelle il était très attaché, humiliations continuelles par les fouilles, les appellations, les vexations; enfin l'oisiveté, le silence, l'isolement.

Toutes ces souffrances physiques et morales que je viens d'énumérer et qu'au long de ces chapitres nous avons vu appliquer ou dont nous avons pu nous rendre compte grâce aux preuves authentiques provenant des exécuteurs eux-mêmes, indiquent un plan préalablement établi, implacablement suivi et renforcé.

Que notre ardente pitié, notre douloureuse admiration aillent à Celui qui a tant souffert !

Que notre vénération nous incline devant le Martyr qui, dans sa foi en la justice de notre Cause, a trouvé le courage de tant souffrir et n'a jamais désespéré. Que son long sacrifice ne soit pas vain !...

La seule palme dont nous puissions couronner son holocauste, est le destin glorieux de la Nation qu'il a fondée.

---

## CHAPITRE XI

### Que sont devenues les glorieuses reliques ?

Que sont devenus les vêtements, les objets du prisonnier ? Sait-on où est enfouie la sublime dépouille ?

Nombreux sont ceux que ces questions ont passionnés, nombreux sont leurs écrits.

Jusqu'aujourd'hui le problème demeure entier. Afin de le résoudre je n'ai pas voulu me contenter de répéter ce que j'avais entendu, de simplement reproduire ce que j'avais lu.

Impossible d'y trouver une certitude : toujours les preuves finissent par manquer.

Après avoir étudié tous les documents, ou à peu près : ouvrages, revues, journaux, lettres, j'ai consulté les archives, les mémoires, les papiers de famille ; j'ai recueilli, sur les lieux mêmes, les souvenirs, les traditions orales. Je n'ai négligé ni repoussé aucun moyen de connaître la vérité. J'ai analysé, confronté, passé au crible, sévèrement contrôlé tous les différents matériaux que j'ai réunis afin de découvrir la preuve de chaque fait avancé.

C'est le résultat de longues recherches, de minutieux travaux, poursuivis pendant de nombreuses années, établis avec soin, que j'expose en ce chapitre.

Et ce qui est vrai de ce chapitre l'est aussi bien de tous les autres.

Que sont devenus les vêtements qui avaient enveloppé le malheureux prisonnier : le glorieux uniforme de Saint-Domingue, la honteuse tenue de bagnard confectionnée à Pontarlier ? Que sont devenus les quelques objets qui avaient mis, peut-être, un peu de douceur dans son triste cachot ?

Nous avons vu que peu à peu, — comme un enfant, pour le seul plaisir de son pouvoir cruel, arrache à un oiseau vivant ses plumes une à une, — un à un, l'impitoyable geôlier, exécuteur des ordres impitoyables, lui avait enlevé son chapeau, son uniforme, puis sa montre, son rasoir, ses pièces d'or, ses éperons d'argent, enfin ses lettres, tous ses papiers et l'avait réduit au silence, à l'isolement, à l'oïveté.

Que sont devenues ces reliques, dernières choses qu'il a vues, qu'il a touchées?

Un peu de lui y est demeuré, qui nous serait rendu si nous les possédions.

Interrogeons les documents. Ils ne nous apportent — hélas! — qu'une incomplète réponse. A travers leurs déclarations se déroule le fil qui guidera nos recherches. Suivons-le avec un soin pieux.

Moins solide et moins long que celui qu'avait tissé l'amoureuse inquiétude d'Ariane, il sera, hélas! trop tôt brisé.

Par les lettres des geôliers, que j'ai toutes citées, nous savons que les quelques effets et objets personnels que portait Toussaint-Louverture lui ont tous été enlevés.

Après sa mort que sont-ils devenus?

Une première réponse nous est faite par le juge de paix de Pontarlier : « Ensuite ayant demandé au dit citoyen Commandant si le défunt (Toussaint-Louverture) ne laissait pas quelques effets, à luy appartenant il a répondu que tous ces effets étaient à la chambre où est décédé le dit Toussaint-Louverture, en conséquence tous ces effets ont été rassemblés sans en faire description et renfermés dans une male appartenant au dit citoyen Commandant, que nous avons fermé avec un cademat et la clef d'iceluy remise ès mains de notre greffier, sur laquelle male nous avons apposés nos scellés en une bandelette dont l'un des bouts porte sur le corps de ladite male et l'autre sur le couvert d'icelle en bouchant l'ouverture dudit cademat. En consé-

quence nous avons fait transporter la dite male au domicile dudit citoyen Commandant et avons établi ce dernier gardien de ladite male et de nosdits scelés, sous soumission de les reproduire quand et à qui par justice sera ordonné (1). »

Remarquons que Baille avait emporté les vêtements et les objets appartenant à son prisonnier. Ils n'étaient donc pas dans le cachot. Et cependant, à la demande du juge de paix, Amiot avait répondu que ses effets « étaient à la chambre où est décédé ledit Toussaint-Louverture. »

Il a donc fallu que quelqu'un les rapportât du logement du commandant dans le cachot du prisonnier. Ce quelqu'un ne peut être qu'Amiot qui avait les clefs du cachot.

Remarquons aussi que le prisonnier n'avait rien, ni meuble, ni valise, où mettre ses effets, car pour les déposer quelque part, après sa mort, on fut obligé de les « renfermer dans une male appartenant audit citoyen Commandant. »

La précaution prise par le juge de paix, à propos des effets du prisonnier, ne faisait que précéder les instructions que le préfet envoya. En accusant réception au sous-préfet de la mort du prisonnier, il lui écrivait : « Vous voudrez bien, au reçu de cette lettre, constater par inventaire et en présence du commandant d'armes, les effets qui ont servi au prisonnier et procéder à leur vente au plus offrant et dernier enchérisseur, après les annonces usitées en pareil cas, vous dresserez procès-verbal de la vente dont vous m'enverrez de suite une expédition (2). »

Mais le préfet était pressé de faire vendre les effets de Toussaint-Louverture. En dispersant, le plus tôt possible, les objets qui auraient pu rappeler son souvenir, il pensait empêcher qu'on le conservât.

Aussi, quelques jours après, renouvela-t-il ses instruc-

---

(1) Extrait du procès-verbal dressé par le juge de paix du canton de Pontarlier, le 18 germinal an XI (8 avril 1803). Archives du ministère des Colonies.

(2) Lettre du préfet au sous-préfet, du 18 germinal an XI (8 avril 1803). Archives départementales du Doubs.

tions : « Je vous prie également de me faire connaître, mandait-il à Micaut, le résultat des dispositions que vous avez dû faire ensuite de ma lettre du 18 de ce mois par laquelle je vous ai chargé de procéder à la vente des effets de ce prisonnier (1). »

Afin de ne pas être accusé de négligence, ou de compromission quelconque, le sous-préfet s'empressait d'expliquer le retard mis à l'exécution des ordres si hâtifs : « Quant aux effets du décédé, ils ne sont point encore vendus; la raison en est que les effets à lui appartenant comme ceux qui lui ont été fournis aux frais du gouvernement ont été mis sous les scélés par le juge de paix, ce qui nécessitera la levation préalable pour laquelle je vais me concerter avec le juge de paix pour procurer instamment la vente que vous m'avez prescrite (2). »

Huit jours après cette lettre eurent lieu la levée des scellés et l'inventaire des effets de Toussaint-Louverture. L'acte qui relate ces opérations est d'une importance capitale. Il nous fait connaître les objets appartenant au prisonnier et ceux que le Gouvernement lui avait fournis.

L'acte d'adjudication dressé douze jours après l'inventaire ne mentionne que ces derniers. L'inventaire en nous faisant savoir à qui étaient confiés les effets nous permet de supposer qui a pu les retenir, pour les garder par devers soi ou bien les vendre à son profit.

Aucun des effets présumés appartenir à Toussaint-Louverture ne se trouve mentionné dans l'acte d'adjudication, aucun n'a donc été vendu.

D'ailleurs, l'acte d'adjudication distingue entre les effets. Il annonce « la vente... des effets ayant servi au prisonnier d'État Toussaint-Louverture à qui ils avaient été fournis par le gouvernement. » Il ne parle pas des autres effets qui

(1) Lettre du préfet au sous-préfet, du 29 germinal an XI (19 avril 1803). Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du sous-préfet au préfet, du 1<sup>er</sup> floréal an XI (21 avril 1803). Archives départementales du Doubs.

étaient la propriété de Toussaint-Louverture. Il ressort de ces deux actes, d'inventaire et d'adjudication, que les « effets fournis par le gouvernement », dont l'inventaire a été fait le 29 avril 1803, ont été vendus publiquement le 3 mai 1803. Tandis que les « effets présumés appartenir » au prisonnier et ceux « qui étaient entre les mains du citoyen Amiot commandant d'armes », inventoriés également le 29 avril 1803, n'ont pas été vendus le 3 mai 1803.

Grâce à ces deux actes d'inventaire et d'adjudication, nous allons connaître le sort des effets qui avaient été fournis au prisonnier (1).

J'en donnerai la liste suivant l'inventaire et suivant l'acte d'adjudication indiquerai à qui ils ont été vendus : « Une paire de bottes neuves » qui furent adjugées pour 10 francs au citoyen Demesmay; « un pantalon... my-usé; un pantalon calmouk gris my-usé... un pantalon gris tout neuf en calmou... un autre pantalon tout neuf en drap cul-de-bouteille », sont les « trois pantalons... adjugés au citoyen Jenat... pour vingt deux francs cinquante centimes »; — « une soubise... calmouck rayé violet et vert... my-usée » doit être « un habit de calmouk rayé mi-usé... adjugé pour neuf francs au conseiller Faivre »; — « un autre (à l') anglaise... calmouk gris my-usés » est probablement « une redingote mi-usée aussi de calmouk... adjugée... au citoyen Bourgon... pour le prix de dix francs »; — « deux caleçons », les « deux caleçons de coutil, ont été adjugés pour trois francs au citoyen Hautier »; — « douze chemises neuves », « ont été adjugées pour quarante quatre francs au citoyen Le Roux »; — « un gilet filosel chenillé presque neuf... un autre en laine chenillé » sont les « deux gilets... adjugés pour cinq francs au citoyen Lépine »; — « un gilet à manche, calmouk rayé... le gilet tout neuf » doit être « une veste à manches presque neuve, de laine rayée... adjugée... au citoyen Siegeon... pour

(1) Lire : Inventaire des effets de Toussaint-Louverture, du 9 floréal an XI (29 avril 1803) et l'acte d'adjudication du 13 floréal an XI (3 mai 1803). Archives départementales du Doubs.



CÉRÉMONIE FUNÈBRE EN L'HONNEUR DE TOUSSAINT-LOUVERTURE  
SORTIE DE L'ÉGLISE



le prix de cinq francs »; — « trois paires de bas de coton chenillés, deux autres paires id. gris » sont les « cinq paires de bas de coton... adjudés... pour neuf francs vingt cinq centimes au citoyen Coutelot »; — une demie douzaine de mouchoirs de poche cadrillé bleu et blanc » sont les « six mouchoirs bleus quadrillés... adjudés au citoyen Jenat... pour neuf francs; » — « un petit miroir, une boîte à poudre avec un peigne, » « ont été adjudés... pour un franc soixante quinze centimes au citoyen Barral. »

L'acte d'adjudication note, en outre, « deux petites brochures de religion adjudées à vingt centimes. »

C'est la seule adjudication qui ne mentionne pas le nom du preneur et dont l'objet ne se trouve pas dans l'inventaire.

Avec tristesse, nous avons constaté que malgré les pressantes démarches du prisonnier, on ne lui donna pas de chapeau pour remplacer le sien.

Puis l'inventaire indique la liste des « effets présumés appartenir » à Toussaint-Louverture. Parmi ceux-ci nous relevons des vestes, des pantalons, des mouchoirs, des chemises, des cols en mousseline, des serre-tête, une paire de bottes avec son tire-botte et un couvert en argent. L'inventaire continue ainsi : « Effets qui étaient entre les mains du citoyen Amiot commandant d'armes : boucle de col, en or, cinq quadruples d'Espagne, quatorze francs en argent, deux petites pièces en argent dont on ne connaît pas la valeur; une montre à boîte d'or unie le No de la boîte 776 garnie d'une chaîne et d'une clef métal jaune imitant l'or assez parfaitement; une paire éperon argent sans chaînette, un mauvais habit d'uniforme garny d'un léger galon; bouton en cuivre jaune unis avec deux épaulettes à gros grain le dessous à frange, un chapeau usé galonné en or, un étui avec un rasoir. »

Ce n'est pas sans un certain étonnement que nous lisons cet aveu d'Amiot : « Ledit citoyen Amiot nous a observé que le citoyen Baille, commandant d'armes audit fort de Joux son prédécesseur luy avait remis dix quadruples ayant

appartenu audit Toussaint-Louverture, qu'il ne luy en restait que cinq en or. Il justifiera à qui de droit de l'employ du déficit. »

Cet aveu est une précieuse indication. Puisqu'Amiot n'avait pas hésité à disposer de la moitié de la somme qu'il avait en dépôt, il est permis de supposer qu'il a fort bien pu conserver par devers lui les effets qui lui avaient été confiés ou bien les vendre.

Ce sont encore d'ailleurs les « effets fournis par le Gouvernement » dont il est question dans le reçu que la femme Benoit signa le 6 mai 1803.

Le produit de la vente permit de lui payer les « cent vingt huit livres cinq sols tournois, représentant cent vingt six francs septante centimes » qui lui étaient « dûs pour nourriture du prisonnier Toussaint-Louverture (1). »

Mais où étaient les autres effets personnels du prisonnier? Leur disparition parut étrange. L'autorité s'en émut. Et le 10 mai 1804 — un an après — le préfet le demandait au sous-préfet. Il lui rappelait le procès-verbal de levée des scellés et d'inventaire dressé le 29 avril 1803. Cet acte avait fait la distinction entre les effets fournis au prisonnier par le Gouvernement et ceux qui lui étaient personnels. Les derniers avaient été confiés au commandant du fort de Joux, Amiot. Les premiers, comme l'indiquait l'acte d'adjudication du 3 mai 1803, avaient été vendus.

Le préfet faisait observer que les effets et objets « ont été remis à la garde de M. Amiot, alors commandant du fort de Joux sous la soumission par lui faite de les reproduire à qui il appartiendrait. » Il terminait ainsi sa lettre : « Je ne sache pas qu'aucune disposition ait été faite relativement à ces objets, j'ai lieu de penser en conséquence qu'ils ont été successivement remis aux officiers chargés du commandement du fort; cependant, comme l'un d'eux aurait pu rece-

---

(1) Reçu du-16 floréal an XI (6 mai 1803). Archives départementales du Doubs.

voir à cet égard des ordres particuliers dont je n'aurais pas eu connaissance, je vous prie, avant toute autre disposition, de prendre renseignements auprès du commandant actuel sur l'objet de cette lettre et de vouloir bien m'en transmettre le résultat (1). »

Le sous-préfet, après s'être renseigné auprès du commandant du fort, répondit « que les effets avaient été vendus et le montant de la vente déposé dans les mains du secrétaire de la Place, le tout en vertu d'ordres de S. E. le ministre de la Guerre transmis par vous. »

A défaut d'autre document — l'acte d'adjudication aurait mieux fait l'affaire — le sous-préfet transmet au préfet deux lettres. D'abord « la réponse originale du commandant du fort. » Il y ajouta : « une lettre par laquelle le secrétaire écrivain de la Place réclame sur les fonds dont il s'agit une gratification proportionnée au service extraordinaire qu'il annonce avoir fait (2). »

Ainsi que l'on peut s'en rendre compte par ces derniers mots, le préfet n'accordait pas une bien grande créance aux déclarations de son subordonné.

Comme nous aussi, sans doute, il pensait que les affirmations du commandant et du secrétaire n'étaient pas des preuves.

Nous n'en trouvons d'ailleurs pas. Car la lettre du ministre de la Justice renvoyant à son collègue de la Guerre « une lettre que le commandant du fort de Joux lui avait adressée relativement à des effets qui appartenaient à Toussaint-Louverture décédé dans ce fort » (3) n'en est pas une non plus.

L'affaire n'intéressait personne. Elle ne pouvait servir

(1) Lettre du préfet au sous-préfet, du 20 floréal an XII (10 mai 1804) Archives départementales du Doubs.

(2) Lettre du préfet au général Ménard, du 30 floréal an XII (20 mai 1804). Archives départementales du Doubs.

(3) Lettre du Grand Juge et ministre de la Justice à Son Excellence M. le maréchal Berthier, ministre de la Guerre, du 21 prairial an XII (10 juin 1804). Archives Nationales.

qu'à rappeler un souvenir que tous avaient intérêt à laisser disparaître. Le silence se fit. Il ne fut rompu que quatre ans plus tard.

A propos de pièces comptables réclamées par le Trésor public, le préfet écrivait au sous-préfet : « J'ai l'extrait du procès-verbal de vente des effets de Toussaint-Louverture, laissés à l'époque de son décès; j'en fais faire un double pour le trésor public (1). »

Le préfet ne distingue plus, maintenant, entre les vêtements du prisonnier. Il se contente de savoir et de rappeler qu'une vente a été faite.

Hélas! l'on ignore où sont allés les effets du martyr. Humbles lares emportés avec lui, génies familiers, qui l'ont suivi, fidèlement servi, peut-être réconforté! Seuls et derniers souvenirs de sa puissance, de sa famille, de son pays! Dérobés et dispersés, peut-être anéantis, ils sont perdus pour nous! Comme sont perdus les glorieux restes!

De longues années d'indifférence suivirent la mort de Toussaint-Louverture. Puis, l'intérêt revint au général noir, comme dans le temps de sa puissance, de sa lutte et de son incarcération. La même année que fut reconnue l'indépendance d'Haïti, en 1825, parurent les premières lignes faisant revivre son souvenir.

Charles Nodier rappela une visite faite à son cachot, et à la simple pierre qui recouvrait ses ossements — tout ce qu'un guide plus intéressé qu'averti lui avait montré. Et dans un sentiment d'hommage au martyr et de revendication pour sa mémoire il s'écriait : « Les enfants de Saint-Domingue lui doivent une apothéose et un tombeau (2). »

L'intérêt était déclanché.

La grande figure du héros noir de nouveau s'imposa aux écrivains.

(1) Lettre du préfet au sous-préfet, du 17 février 1808. Archives départementales du Doubs.

(2) Article de Ch. NODIER, J. TAYLOR et A. DE CAILLAUX dans *Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France*. 1825.

Dans leurs tentatives pour rechercher les causes de sa mort, pour retrouver ses restes, il y a un soin pieux, un hommage touchant qui, malgré tout, m'émeuvent. Qu'ils n'aient pas poussé bien avant leurs recherches, ni demandé des preuves convaincantes et précises, que beaucoup se soient contentés de répéter ce qu'avaient affirmé leurs prédécesseurs, qu'ils n'aient pu découvrir la vérité, cela n'importe : ils se sont intéressés à notre héros national. Ils l'ont jugé digne d'occuper leurs laborieux loisirs. Ils ont droit à notre reconnaissance. Avant de réfuter ce qu'ils ont avancé, je les salue bien bas.

Ce ne sont pas seulement des ouvrages, des articles, des lettres qui ont paru : trois enquêtes ont été faites. J'étudierai avec soin toutes ces manifestations. Après une sévère critique et grâce aux documents inédits que je publie — pour la première fois — je serai en mesure de répondre à la troublante question qui est le titre de ce chapitre : « Que sont devenus les glorieux restes? »

Un ancien directeur de l'école publique de Pontarlier, M. Clerc, qui a fait paraître une étude craniologique sur Toussaint-Louverture, a réuni des documents intéressants (1) au sujet de la sépulture du héros noir. M. Clerc a bien voulu communiquer ses documents à M. le commandant Rivoire, qui les a reproduits dans un rapport présenté au ministre de la Guerre. J'y reviendrai tout à l'heure. Le rapport donne la liste des auteurs qui se sont intéressés à cette question.

J'y ajoute trois noms et quelques explications.

En 1825, nous apprend-il, Ch. Nodier, J. Taylor et A. de Caillaux, dans « Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France », écrivent : « Nous avons visité le cachot qui le vit mourir et la pierre tumulaire qui au pied des murs extérieurs de l'église, couvre les ossements de Toussaint-

(1) Voir *Autour d'un Crâne*, note sur Toussaint-Louverture. Voir NEMOURS, *op. cit.*

Louverture... Les enfants de Saint-Domingue lui doivent une apothéose et un tombeau. La pierre tumulaire dans le fort de Joux est sans inscription. »

En 1834, le « Magasin Pittoresque » rapporte : « Aujourd'hui, les ossements de Louverture sont mêlés à ceux des plus humbles paysans, car il ne reste sur les lieux nul vestige de son inhumation. »

En 1845, Henri Wager, de Pontarlier, dans les « Vibrations lyriques », à propos du fort de Joux — avec plus d'émotion que de talent — écrit :

Toi qui dans le secret d'une tombe ignorée  
Caches d'un Spartacus la cendre inhonorée.

En 1850, Ch. Bailly, capitaine du génie, au fort de Joux, écrit un « Historique du fort de Joux », déposé aux archives de la Place de Pontarlier. Grâce à l'obligeance du fils de M. Dauphin-Meunier, j'en ai lu une copie. Il ne consacre qu'une page à Toussaint-Louverture. Il ne mentionne pas, il ne fait même aucune allusion à sa dépouille, ni au lieu précis de sa sépulture, ni à la trouvaille qu'on lui attribue (1).

En 1856, Henri Wager, dans une nouvelle édition en prose de ses « Vibrations lyriques », écrit, pour la première fois, que « le cercueil du général nègre a été découvert par M. Bailly, capitaine du génie, dans le caveau d'une ancienne chapelle située sur la place de la caserne du fort. » Remarquons qu'il déclare que le fragment de crâne déposé à la bibliothèque de Pontarlier s'y trouvait avant la découverte des restes de Toussaint-Louverture.

En 1857, Ed. Girod, dans son « Esquisse historique, légendaire... de la ville de Pontarlier, du fort de Joux et de leurs environs », dit que Toussaint-Louverture fut inhumé dans

---

(1) En 1854, Eugène RONGEBIEF a écrit : *Un fleuron de la France, ou la Franche-Comté pittoresque*. Il consacre plusieurs pages au fort de Joux, cite le nom de Toussaint-Louverture. Il ne dit cependant rien de ses restes, ni de sa sépulture, ni de la prétendue découverte du capitaine Bailly.

un petit caveau de la chapelle où ses restes furent découverts en 1850 par un capitaine du génie : « Le crâne fut scié; une partie en est déposée à la bibliothèque de Pontarlier. Tout le reste inférieur de la tête est placé sur la cheminée de la casemate où il était enfermé. »

En 1858, dans un autre ouvrage : « Par Monts et par Vaux, » le même auteur parle encore du crâne déposé sur la cheminée.

En 1859, M. John Bigelow, rédacteur à *The New York Evening Post*, visita le fort de Joux. Renseigné par Ed. Girard, il publia à son retour aux États-Unis, des articles sur Mirabeau et Toussaint-Louverture. Ces articles furent reproduits en France et principalement à Pontarlier en 1860. D'après lui, « les restes de Toussaint, inhumés dans un caveau sous la chapelle du fort, ont été découverts en 1843. »

En 1847, V. Schoelcher, dans sa « Vie de Toussaint-Louverture », écrit : « Il fut inhumé dans un caveau de la chapelle du fort... Plus tard, son fils Isaac, qui avait fixé sa résidence à Bordeaux, le fit exhumer et transporter dans le cimetière de cette ville. » (1)

En 1879, l'abbé Suchet déclarait dans son « Toussaint-Louverture au fort de Joux » : « Toussaint fut inhumé dans un petit caveau de la chapelle du fort... La tête que l'on montre au fort de Joux pourrait bien être celle d'un prisonnier quelconque. »

En 1892, Henry Gauthier-Villars publia dans la *Revue Bleue* une étude sur : « Toussaint-Louverture au fort de Joux » : « Qu'est-il devenu, se demande-t-il? Les historiens disputent. M. Schoelcher, à qui rien de ce qui est nègre ne demeure étranger, affirme qu'Isaac Louverture fit exhumer le cadavre pour le transporter à Bordeaux. » Gauthier-Villars termine ainsi son étude : « Son corps inhumé dans un

(1) En 1877, GRAGNON-LACOSTE dans *Toussaint-Louverture général en chef de l'armée de Saint-Domingue, surnommé le Premier des Noirs*, écrit : « M. Isaac Louverture fit exhumer, sous la Restauration, les restes de son père. Sa veuve en a confié la garde à l'auteur de cet écrit... » p. 153 de m.

caveau de la chapelle du fort... Lors de ma visite au fort de Joux, on me montra sur la cheminée de la casemate qu'avait occupée le pauvre noir, son crâne, un fort beau crâne, dont je n'eus pas l'impolitesse de contester l'authenticité, pour ne pas contrister mon guide. »

En 1900, M. Clerc écrivait : « Il y a donc lieu de reconnaître qu'il fut inhumé au pied extérieur du mur de la chapelle. »

En 1902, le 16 janvier, dans *La Quinzaine*, M. Dauphin-Meunier donnait, d'après des documents inédits, ces renseignements sur « La mort de Toussaint-Louverture » : « On désaffecta la chapelle du fort vers 1865... Les ossements qu'elle abritait furent transférés au cimetière de Frambourg. Alors ceux de Toussaint furent reconnus au crâne qui était scié et l'on s'avisa de les séparer de la masse confuse des autres... Un apologiste de Toussaint-Louverture, M. Gragnon-Lacoste, dans un dessein louable, mais trop hâtivement conçu et réalisé, a obtenu que son squelette, rejeté du fort au Frambourg, fût exhumé à nouveau et remis à sa garde : il l'emporta à Bordeaux, prêt à le livrer à la première députation de Saint-Domingue qui le réclamerait. »

En 1913, M. Pigallet dans *La Révolution Française* du 14 juin, écrit : « Le corps de Toussaint fut inhumé dans les caveaux de la chapelle du fort. Selon M. Ed. Girod, un capitaine du génie en 1850, sur les indications d' « un vieux vétérans », aurait retrouvé ses ossements; son crâne aurait été scié et la partie supérieure déposée au musée de Pontarlier, la partie inférieure placée sur la cheminée de la casemate où il avait été enfermé. M. Cyril Clerc, dans une intéressante communication à la Société d'Histoire naturelle du Doubs, s'est prononcé pour une autre thèse : selon lui, le crâne que l'on montre aux visiteurs du donjon ne pourrait être scientifiquement que celui d'un blanc, et il affirme que, si le célèbre prisonnier fut bien enseveli dans la chapelle, ses ossements retrouvés pendant la reconstruction du fort, vers 1880, auraient été dispersés « dans les remblais. »

Le président de la République d'Haïti, ayant postérieurement exprimé le désir de faire revenir ses restes, il fut impossible au Gouvernement français de lui donner satisfaction. Cette opinion semble bien se rapprocher de la vérité. Et ainsi, il en serait du crâne historique du nègre comme de la plume de Voltaire ou de la canne de Rousseau : un souvenir apocryphe que... l'ingéniosité d'un cicérone se permettrait de présenter à la naïve curiosité des visiteurs. »

L'on a pu s'en rendre compte.

Les versions sont diverses sur le lieu de sépulture de Toussaint-Louverture.

Afin d'obtenir un renseignement exact, revenons en arrière, remontons au début et consultons celui-là seul qui peut nous répondre.

C'est d'ailleurs le seul à qui personne n'a pensé à s'adresser : le commandant du fort de Joux. Il est vrai que la lettre où il nous parle de la mort et des funérailles de Toussaint-Louverture n'était pas encore connue. Elle est publiée pour la première fois (1).

En voici un extrait. Le 9 avril 1803, Amiot écrivait au ministre de la Marine : « Le dix-sept (germinal, soit 7 avril 1803) à onze heures et demi du matin lui portant les vivres je l'ai trouvé mort assi sur sa chaise auprès de son feu... Je l'ai fait enterrer par un prêtre de la commune dans le cavot sous l'ancienne chapelle côté au Fort de Joux où autrefois on enterrait les militaires de la garnison. » L'espace laissé libre dans ce texte, après le mot « côté, » est rempli par des signes impossibles à déchiffrer. Peut-être sont-ce les lettres « S. O. » donnant l'orientation (1).

Le lieu où a été déposé le corps est bien nettement indiqué : « dans le cavot sous l'ancienne chapelle. »

Le corps a-t-il été exhumé, transporté à Bordeaux et de nouveau inhumé?

(1) Voir pièces justificatives du chapitre IX : Correspondance et actes officiels à propos de la mort de Toussaint-Louverture.

Aucun procès-verbal dressé à cet effet n'existe soit à La Cluse, soit à Pontarlier.

M. Clerc avait adressé au maire de Bordeaux un questionnaire à ce sujet. La première question était-celle-ci : « Les restes de Toussaint-Louverture sont-ils au cimetière de Bordeaux? »

Le 24 août 1898, l'adjoint au maire, M. Raoul Saint-Mars, lui fit parvenir la réponse.

En regard de cette première demande il écrivit : « Non. » — Cette réponse rendait les autres inutiles. L'adjoint ajouta comme « renseignements divers » : « Isaac-Louverture, fils de Toussaint-Louverture, est décédé à Bordeaux le 26 septembre 1854. Il a été exhumé d'un caveau où il avait été placé provisoirement, et inhumé définitivement dans le caveau de la famille Gragnon-Lacoste (29<sup>e</sup> Série N<sup>o</sup> 68 bis). Sa veuve Chanzy (Louise), décédée à Bordeaux le 22 septembre 1871 et inhumée d'abord en champ commun, a été transportée dans le même caveau le 17 septembre 1878. »

Une partie du corps a-t-elle été transportée au Musée de Dijon? La même réponse négative a été faite. Le 19 septembre 1895, M. A. Joliot, le conservateur du Musée, écrivait au sous-préfet de Pontarlier : « Monsieur le Sous-Préfet. En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai le regret de vous informer que le Musée de Dijon ne possède pas la moindre partie du crâne de Toussaint-Louverture. »

Quant aux exhumations dont parlent John Bigelow, Ed. Girod, Wager, Dauphin-Meunier, etc... et qui auraient eu lieu soit en 1843, ou en 1850, ou en 1865, rien ne permet de les supposer. Ces auteurs n'appuient leurs déclarations, d'ailleurs différentes, sur aucune preuve. Malgré mes recherches je n'ai trouvé nulle part aucun procès-verbal qui mentionnât aucune trouvaille ni aucune exhumation quelconque.

Les journaux locaux de Pontarlier et de la région, qui auraient certainement rapporté ces événements, n'y ont jamais fait la moindre allusion.

Mais il y a un fait assez troublant et assez grave.

QUE SONT DEVENUES LES GLORIEUSES RELIQUES? 155

Le 18 mars 1874, M. Ed. Girod écrivait à un de ses amis de Pontarlier, M. Joseph Girard. A la prière du portier du fort de Joux, Girard lui avait demandé s'il pourrait réunir la partie du crâne exposée à la bibliothèque de Pontarlier à celle qui se trouvait au fort, afin de faire, du tout, une photographie. Girod avouait à Girard que l'histoire du crâne du fort de Joux était une légende inventée par Bailly et par lui. Il écrivait : « La tête attribuée par une farce du capitaine du génie à Toussaint-Louverture... Je crois que Bailly s'est fait donner cette tête par quelque chirurgien militaire de sa connaissance... mystification du fort de Joux... ne dites mot et laissez croire à tous les badauds du pays ou visiteurs étrangers que la tête apocryphe, jusqu'à preuve du contraire, est bien celle de Toussaint. »

Le commandant Rivoire au sujet de cette lettre déclare : « La lettre originale écrite sur une feuille de papier à en-tête des chemins de fer de la Compagnie de l'Est est entre les mains de M. Clerc; le chef du génie a pu l'examiner tout à son aise pendant 15 jours; elle a été donnée à M. Clerc par Joseph Girard, le destinataire; on ne peut nier son authenticité. »

Le corps de Toussaint-Louverture n'a donc été ni retrouvé, ni reconnu, ni exhumé. Qu'est-il devenu? car la chapelle du fort n'existe plus.

La première des trois enquêtes qui furent faites va nous apporter la réponse.

En 1895 le ministre de France en Haïti portait à la connaissance du Quai d'Orsay le désir du Gouvernement haïtien d'entrer en possession des restes de Toussaint-Louverture, afin de les transférer en Haïti. Le Gouvernement français pour répondre à ce désir ordonna une enquête qui permettrait de les retrouver.

Le 14 septembre 1895 le commissaire de police de Pontarlier communiquait les renseignements suivants au sous-préfet : « En 1876-1880, la chapelle fut démolie et à cet endroit actuellement se trouvent des glacis... » Il terminait

ainsi : « M. Faivre, âgé actuellement de 81 ans, ancien cantinier au fort de 1846 à 1876, ainsi que sa famille, ont déclaré que la tête que nous leur présentions et qui avait été découverte en 1850 dans le caveau de la chapelle était bien celle de Toussaint. » Cette tête était-ce « la calotte du crâne déposée à la bibliothèque de la ville » de Pontarlier, dont il parle dans sa lettre ? Pourquoi, par qui avait-elle été séparée du tronc ? à quelle date ? Est-ce au moment de la prétendue découverte en 1850 ? Où fut-elle envoyée afin d'être encore sectionnée : une partie se trouvant au fort et l'autre à la bibliothèque ? Par qui en 1850 les fouilles avaient-elles été ordonnées ? Quel procès-verbal en a été dressé ? Il est bien extraordinaire que cette sensationnelle trouvaille n'ait été signalée par personne et mentionnée nulle part. D'autant plus qu'en 1850 paraissait le livre du capitaine Bailly qui n'en parle même pas.

Comment M. Faivre, à 81 ans, à un âge où les souvenirs ne sont plus très précis, pouvait-il déclarer que la tête qu'on lui présentait était celle de Toussaint-Louverture ? Est-ce parce qu'il avait été cantinier au fort de Joux en 1846, c'est-à-dire 43 ans après la mort du prisonnier ? Où l'avait-il jamais vu pour pouvoir reconnaître son crâne ? Pas plus que lui, sa famille, en cette occasion, ne pouvait émettre une opinion autorisée. Cette date de 1850 qu'il indique concorde avec celle choisie par Girod. Raison de plus pour nous la rendre suspecte. Rappelons encore qu'en cette même année 1850, Bailly déposait aux archives de Pontarlier son ouvrage sur le fort de Joux dans lequel il ne disait rien de la trouvaille qu'on lui attribuait.

Rappelons aussi la lettre de Girod à Girard disant que cette trouvaille n'était qu'une légende. Conte imaginé, sans doute, afin d'avoir un objet précieux à montrer aux badauds et aux étrangers.

Le sous-préfet envoyait au préfet un renseignement plus exact : il lui écrivait le 21 septembre 1895 : « Lors de la reconstruction du fort actuel, de 1876 à 1880, la chapelle

et son caveau furent complètement démolis pour faire place à des casemates. Les ossements qui furent trouvés ne furent pas conservés : jetés pêle-mêle parmi les matériaux de démolition, ils furent vraisemblablement enfouis dans les remblais. »

Ces lignes nous révèlent toute la vérité que nous pouvons connaître, puisque nous ne pouvons arriver à une certitude.

Demeuré « dans le cavot, sous l'ancienne chapelle » où l'avait fait déposer Amiot le 9 avril 1803, le corps de Toussaint-Louverture y est resté soixante-treize ans. Lorsque le capitaine Joffre procéda à l'agrandissement du fort, vers 1876-1880, le corps du général noir, avec tous ceux qui étaient enterrés, rejeté de l'endroit où il se trouvait, fut enfoui n'importe où « dans les remblais. »

Peut-être sous les yeux d'un futur maréchal de France, le vainqueur de la Marne, les glorieux restes anonymes de ces « Soldats Inconnus » furent ensevelis. Au lieu d'une dalle sous un arc de triomphe, à eux tous — au général et aux soldats, compagnons de misère et de gloire — le Destin leur a élevé un tombeau taillé dans une forteresse, sur une montagne.

Étrange destinée de ce héros noir, né en un lieu, à une date, mort à une date, enterré en un lieu, que l'on ne peut exactement préciser. Comme les dieux, il n'est possible de lui assigner ni un commencement, ni une fin; il ne peut être limité ni dans le temps, ni dans l'espace.

Pendant que cette enquête se poursuivait, éclata la guerre entre les États-Unis et l'Espagne.

« Ne voulant pas avoir l'air d'encourager, par un hommage posthume, nous apprend M. Clerc (1), les indigènes de Cuba dans leurs revendications d'indépendance, le Gouvernement français demanda au représentant d'Haïti à Paris d'attendre la fin du conflit, et celui-ci dut s'incliner à regret,

---

(1) Voir *Autour d'un Crâne*, op. cit.

car la translation des restes de Toussaint-Louverture se trouvait aussi renvoyée à une date incertaine. »

Cinq ans après, la question fut reprise.

Le consul général d'Haïti à Bordeaux, M. le comte F. Cardez, le 11 septembre 1900, demanda à M. l'archiviste de la ville de Pontarlier de lui faire avoir la copie du procès-verbal de l'autopsie de Toussaint-Louverture. L'abbé Suchet, écrivait-il, avait déclaré qu'il « existait encore aux Archives de Pontarlier. »

En l'absence de l'archiviste, M. Clerc, directeur de l'école publique de Pontarlier, lui répondit : il joignit à sa lettre deux vues du fort de Joux. Le comte de Cardez ne se soucia pas de lui répondre. Il s'adressa à M. Houdart, médecin des Chemins de fer de l'Est à Pontarlier.

Le 3 décembre 1900 il le remerciait de bien vouloir faire un examen consciencieux « du crâne attribué à Toussaint-Louverture. » Il ajoutait : « Je désire avoir une appréciation d'un praticien qui dise qu'il lui semble que le crâne du fort de Joux est celui d'un noir. » Et revenant à la charge il terminait ainsi sa lettre : « Je vous communiquerai les réponses de ma demande de crâne de noir à Paris et j'espère qu'en ayant un à votre disposition vous n'hésitez plus à affirmer que le fort de Joux possède le crâne de Toussaint. »

C'était presque une mise en demeure.

Heureusement que MM. Clerc et Houdart à qui il s'était adressé, n'étaient pas disposés à aider à une mystification.

A celui qui voulait que ce crâne — malgré tout — fût celui du héros noir, ces deux honnêtes gens opposèrent ce qu'ils croyaient être la vérité.

Dans sa brochure déjà citée, Clerc écrit : « M. le comte F. Cardez, consul général de la République d'Haïti... fit procéder à un examen craniologique et à des mesurations dont les lecteurs du *Bulletin de la Société d'Histoire naturelle du Doubs* liront peut-être avec intérêt les résultats. » Voici la conclusion tirée des *Mémoires de la Société d'Histoire naturelle du Doubs*, n° 2, année 1900 : « En résumé, en nous

plaçant seulement sur le terrain craniologique, après avoir étudié consciencieusement le crâne du fort de Joux attribué jusqu'à ce jour à Toussaint-Louverture... nous affirmons que ce crâne appartient à un individu de la race blanche, d'un centre montagnoux — peut-être de notre région, — intelligent, très probablement gaucher, décédé à un âge déjà avancé. Nous ne parlons pas ici du fragment de pariétal, conservé au musée de Pontarlier, dont l'authenticité n'est rien moins que certaine non plus... Le crâne du fort de Joux n'est point celui de Toussaint-Louverture. »

La question fut discutée à la séance du 5 décembre 1901 de la Société d'Histoire naturelle du Doubs.

Le *Petit Comtois* en a reproduit le très intéressant compte rendu : « M. le D<sup>r</sup> Dietrich, après une description sommaire des points craniométriques, expose les principaux procédés de détermination craniologiques... M. le D<sup>r</sup> Faney donne lecture de la note de M. Clerc : « Autour d'un crâne », dont le compte rendu a été donné dans le procès-verbal de la séance précédente. M. Faney, qui a eu communication du procès-verbal d'autopsie, arrive à la même conclusion que M. Clerc, en démontrant que le crâne du fort de Joux n'est pas celui de Toussaint-Louverture (1). »

Il faut rappeler que l'étude du crâne attribué à Toussaint-Louverture avait été faite, conjointement, par M. Clerc et le D<sup>r</sup> Houdart.

M. Cardez avait pris la précaution d'envoyer au D<sup>r</sup> Houdart le crâne d'un noir afin de le comparer avec celui du fort de Joux. Après les conclusions de l'examen qu'il avait demandé, M. Cardez ne pouvait plus persister dans son dessein.

La dernière enquête fut celle de 1921-1922. Elle ne fit que confirmer les résultats qu'avaient apportés les premières, ainsi que les recherches précédentes. Elle fut motivée par le très légitime désir du ministre d'Haïti de vérifier une

---

(1) Lire le *Petit Comtois* du 14 décembre 1901.

allusion du maréchal Joffre et des affirmations du capitaine Albert Hans. Le maréchal avait fait « allusion à un crâne qu'on lui avait présenté en 1881, au fort de Joux, comme étant celui de Toussaint-Louverture (1). »

M. le capitaine Albert Hans ne possédait qu'une documentation insuffisante. En 1921 il en était encore à déclarer qu' « Isaac-Louverture, qui résidait à Bordeaux, fit transporter les restes de son père dans le cimetière de cette ville; mais le crâne du général noir resta dans l'une des casemates du fort. » « M. le maréchal Joffre, ajoute le ministre, m'a affirmé l'avoir vu en 1881 parfaitement conservé (2). »

La demande d'information du ministre d'Haïti au sujet des restes de Toussaint-Louverture fut transmise au ministre de la Guerre. Le chef de bataillon Rivoire, chef du génie de la place de Besançon, fut chargé de présenter un rapport à ce sujet.

Il faut se féliciter de l'heureuse initiative qui nous a valu ce consciencieux document. S'il n'apporte aucun renseignement nouveau, se contentant de confirmer ce que nous savons déjà, il n'en est pas moins intéressant à consulter. Il débute ainsi : « Besançon, le 13 janvier 1922. La dépêche susvisée (dépêche ministérielle du 11 novembre 1921) a prescrit de rechercher, d'accord avec les autorités intéressées, s'il existe dans les archives locales, des pièces permettant de fixer d'une manière certaine l'authenticité du crâne déposé dans une des casemates du fort de Joux. Le chef de génie a l'honneur de rendre compte que la partie inférieure du crâne conservée au fort de Joux est placée depuis de nombreuses années dans un coffret enfermé dans l'armoire du bureau télégraphique du fort. Aucun document ou pro-

---

(1) Lettre de M. Bellegarde, ministre d'Haïti, à M. J. Barau, secrétaire d'État des Relations extérieures, datée de Paris le 16 février 1922.

Archives de la Légation d'Haïti en France.

(2) Lettre de M. Bellegarde à M. Peretti della Rocca, directeur des Affaires politiques et commerciales au Quai d'Orsay, du 23 août 1921.

cès-verbal relatif à l'origine ou à l'authenticité de cette partie de crâne attribuée à Toussaint-Louverture n'est joint au coffret. Les recherches faites soit dans les archives de la chefferie de Pontarlier, rattachée à la chefferie de Besançon le 1<sup>er</sup> janvier 1912, soit à la préfecture du département du Doubs, n'ont pas apporté de preuves de l'authenticité de cette partie du crâne conservée au fort de Joux. On a trouvé à la préfecture de Besançon quelques notes succinctes ayant trait à l'arrivée de Toussaint-Louverture au fort de Joux le 5 fructidor an X (lettre du préfet du 7 fructidor an X) accompagné d'un domestique (Mars Plaisir). D'après une note d'Édouard Girod, conservateur de la bibliothèque et du musée de la ville de Pontarlier, datée du 29 octobre 1859, Toussaint-Louverture est arrivé en chaise de poste à Pontarlier, en tenue de lieutenant-général, escorté par quatre gendarmes. »

Le rapport se termine ainsi : « Conclusions : il résulte de l'étude et de la comparaison des pièces analysées ci-dessus :

« 1<sup>o</sup> *Qu'au point de vue craniologique*, la partie inférieure de la tête conservée au fort de Joux n'appartient pas à un nègre, mais à un individu de la race blanche, d'un centre montagnoux, intelligent, très probablement gaucher, décédé à un âge déjà avancé. Ce n'est donc pas la partie inférieure du crâne de Toussaint-Louverture, mais comme le laisse supposer l'aspect poli de l'os, une pièce anatomique présentée par le capitaine Bailly après 1850 afin de faire cesser les recherches infructueuses relatives aux restes de Toussaint-Louverture;

« 2<sup>o</sup> *Qu'au point de vue historique*, tous les arguments produits depuis 1850 dans le but de prouver l'authenticité du crâne du fort de Joux, attribué à Toussaint-Louverture, sont détruits successivement par le rapprochement des dates et les enquêtes faites à Bordeaux et à Dijon.

« En particulier :

« a) Le capitaine Bailly, qui aurait exhumé le squelette de Toussaint-Louverture en faisant des fouilles au fort de

Joux en 1850, ne dit pas un mot de sa trouvaille dans le livre qu'il a écrit la même année au sujet du fort de Joux.

« b) Le lieu de sépulture est resté ignoré jusqu'en 1856, date à laquelle Henri Wager annonce que le capitaine Bailly avait découvert le cercueil de Toussaint-Louverture dans le caveau d'une chapelle du fort. Or le capitaine Bailly n'a jamais écrit un mot à ce sujet.

« c) En 1857 Édouard Girod répand la légende ci-dessus : or il a avoué cette mystification le 18 mars 1874.

« d) En 1859 John Bigelow, renseigné par Édouard Girod propage cette légende en Amérique.

« e) Victor Schoelcher écrit que le squelette de Toussaint-Louverture a été exhumé et que son fils Isaac l'a fait transporter et inhumer dans un cimetière de Bordeaux. La réponse de l'adjoint au maire de Bordeaux a détruit cette légende.

« f) Gragnon-Lacoste mis en cause par M. Dauphin-Meu-  
nier en 1902 n'a pas non plus ramené à Bordeaux le sque-  
lette de Toussaint-Louverture.

« g) Aucune partie du crâne de Toussaint-Louverture n'existe dans le musée de Dijon.

« h) Édouard Girod prétend que le crâne fut scié en 1857 et que la partie supérieure était déposée à la bibliothèque de Pontarlier; or, en 1850 elle était déjà déposée dans le musée.

« i) Enfin les deux parties du crâne : celle du fort de Joux et celle du musée de Pontarlier, n'ont pu s'adapter, ainsi qu'on l'a constaté le 11 octobre 1900.

« En résumé, il ne subsiste rien de la légende créée par le capitaine Bailly après 1850, légende répandue par Édouard Girod et qui a servi de thème à tous les historiens de bonne foi. Édouard Girod a avoué ce qu'il appelle la mystification du fort de Joux, dans la lettre du 18 mars 1874. L'étude craniologique de la partie inférieure du crâne établit d'une façon péremptoire qu'elle n'appartient pas à un individu de la race noire.

« En conséquence la partie du crâne conservée au fort de Joux n'appartient pas à la tête de Toussaint-Louverture et

le chef du génie a l'honneur de demander ce qu'il doit faire de cet ossement. »

Le lieutenant-colonel Rivoire m'a déclaré qu'il l'avait fait enterrer.

Le dossier complet de l'enquête fut adressé le 25 janvier 1922 par le ministre de la Guerre au ministre des Affaires étrangères. Ce dernier lui répondait le 10 février : « ...Je fais savoir au ministre d'Haïti qu'il résulte, tant de l'examen de ce crâne que de l'étude des principaux ouvrages où il en est fait mention, que ce n'est point celui du général noir (1). »

Le 16 février 1922, le ministre d'Haïti portait ce résultat à la connaissance de son Gouvernement. Il lui mandait que « le crâne attribué à Toussaint-Louverture, présentait tous les caractères de celui d'un homme de race blanche... et que les restes de Toussaint-Louverture n'étaient pas au cimetière de Bordeaux. »

Retenons, cependant, l'assurance aimable que voulait bien donner M. Poincaré : « Dans le cas où ces restes auraient été reconnus comme provenant du général Toussaint-Louverture, il eût été agréable au Gouvernement de la République de les remettre au Gouvernement Haïtien (2). »

Nous n'en attendions pas moins de la haute conscience du grand homme d'État.

Il faut enfin conclure.

Que sont devenus les glorieux restes?

La réponse que j'ai faite quelques pages plus haut demeure, puisqu'aussi bien la dernière enquête ne nous a rien révélé de nouveau...

Le corps de Toussaint-Louverture n'a jamais été ni retrouvé, ni reconnu, ni exhumé. Il est resté là où Amiot l'avait fait déposer. Jusqu'au jour où, par suite des travaux

(1) Lettre du président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, au ministre de la Guerre, du 10 février 1922.

(2) Lettre de M. Bellegarde à M. Barau, du 16 février 1922.

Archives de la Légation d'Haïti en France.

d'agrandissement du fort de Joux — vers 1876-1880, — tout a été démoli et bouleversé... Les débris de la chapelle détruite, les tombes, les corps, furent rejetés, pêle-mêle.

Le corps de Toussaint-Louverture — comme les autres — fut enfoui, n'importe où, dans les remblais.

Montagne de Joux! Ses os sont enfouis dans tes flancs! Fort de Joux! ils te servent de solides assises. — Vous m'êtes tous deux sacrés — comme tu m'es sacrée aussi, petite ville de Pontarlier! Il a suivi ta Grand'Rue qui continue la route Nationale — longue de plusieurs lieues, vieille de plusieurs siècles — majestueuse voie Romaine.

A l'entrée de la Ville, sous l'arche de la Porte monumentale, comme sous un Arc de triomphe, il a passé.

Après ce salut suprême à Celui qui allait être immolé, à ton relais de poste, il s'est, un instant, arrêté.

Chère noble ville! Il a reçu, chez toi, le réconfort de ta silencieuse admiration et d'un peu de nourriture.

Mieux qu'une autre, toi qui es une sentinelle avancée, tu comprends le sens de ce grand mot : « Patrie ». Tous ceux qui se sont sacrifiés pour la leur, à quelque nation, à quelque race qu'ils appartiennent, te sont chers.

Et c'est pourquoi, pieusement, tu conserves le souvenir du Grand Vaincu. Peut-on l'appeler un vaincu? Son rêve n'a-t-il pas été réalisé? Son œuvre n'a-t-elle pas vécu?

Sa nation qu'il a fondée a été la première nation latine américaine indépendante et libre.

Après une telle victoire l'on ne doit rappeler la mémoire de Toussaint-Louverture que comme celle d'un vainqueur.

J'ai gravi la rude colline pour aller chercher son enseignement. Après m'avoir appris tout ce qu'il avait souffert, il m'a appris ce qu'il nous fallait faire encore pour que son sacrifice ne soit pas vain.

Il m'a enseigné le Grand Destin de ma Patrie.

Je le redirai à mes compatriotes.

Nous le réaliserons!

---

**PIÈCES JUSTIFICATIVES**

---

**LETTRES, ÉTATS, PROCÈS-VERBAUX**



# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE I

### La Triste arrivée — La Tragique dispersion

---

Paris, le 7 thermidor an X (26 juillet 1802).

*Le ministre de la Guerre au ministre de la Marine et des Colonies (1).*

J'ai l'honneur de vous prévenir, Citoyen Ministre, en réponse à votre lettre, en date du 5 thermidor (24 juillet), que je viens de faire connaître au commandant d'armes de Brest que Toussaint-Louverture devait être détenu jusqu'à nouvel ordre dans le château de Brest et qu'il devait avoir avec lui son domestique. Je l'ai chargé de prescrire toute la surveillance nécessaire pour la sûreté de ces prisonniers. J'ai prévenu en même temps le commandant d'armes de Belle-Isle que Placide, fils de Toussaint, devait être envoyé jusqu'à nouvel ordre à Belle-Isle pour y être gardé avec une très grande surveillance. Enfin, j'ai prévenu le commandant d'armes de Bayonne, que la femme de Toussaint-Louverture, deux de ses fils, ses nièces et leur négresse, devaient être transportés par mer à Bayonne pour y rester jusqu'à nouvel ordre sous sa surveillance et celle de l'administration municipale de cette ville.

Signé : BERTHIER.

---

(1) Voir chapitre I.

26 juillet 1802.

*Berthier au commandant d'armes de la place de Brest (1)*

Je confirme les dispositions faites par le ministre de la Marine pour faire transférer au château de Brest les deux individus qui doivent y être enfermés. Prenez toutes les mesures nécessaires à la sûreté de ces deux prisonniers dont la garde vous est spécialement confiée. (Dépêche envoyée par télégraphe optique Chappe.)

(1) Voir chapitre I.

26 juillet 1802 (7 thermidor).

*Le ministre de la Guerre au commandant d'armes de la place de Brest. (Pour lui seul.) (1).*

L'intention du Gouvernement, citoyen commandant d'armes, est que Toussaint-Louverture soit enfermé jusqu'à nouvel ordre au château de Brest, qu'il y soit sous bonne garde et qu'il ait avec lui son domestique.

Le ministre de la Marine et des Colonies vient de m'annoncer qu'il a déjà adressé par la voie du télégraphe au préfet maritime de Brest l'ordre de se concerter avec vous pour faire transférer Toussaint et son domestique dans le château de cette place et je ne doute pas que vous n'ayez pris toutes mesures que la prudence exige pour cette translation. C'est à vous que le Gouvernement confie la garde de ces deux prisonniers pendant le temps qu'ils devront être détenus au château de Brest. Prescrivez la surveillance la plus exacte. Réglez le service du château de manière à garantir leur sûreté et à prévenir toute tentative d'évasion, et rendez-moi compte des dispositions que vous aurez faites pour justifier, à cet égard, la confiance du Gouvernement.

(1) Voir chapitre I.

26 juillet 1802.

*Le ministre de la Guerre au commandant d'armes de Belle-Isle (pour lui seul) (1).*

L'intention du Gouvernement, Citoyen commandant d'armes, est que Placide, homme de couleur, fils de Toussaint-Louverture, soit envoyé de Brest à Belle-Isle en mer où il sera remis entre vos mains, jusqu'à nouvel ordre, pour être gardé avec une très grande surveillance.

Ce nommé Placide est destitué du grade que la bonté du Premier Consul lui avait conféré.

Le Gouvernement confie à votre sagesse et à votre vigilance la sûreté de ce prisonnier pendant le temps qu'il devra rester à Belle-Isle.

Vous aurez soin de prescrire toutes les mesures de surveillance nécessaires pour empêcher son évasion et vous me rendrez compte des dispositions que vous aurez faites pour justifier à cet égard la confiance du Gouvernement.

(1) Voir chapitre I.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE II

### Le Cortège funèbre à travers la France

---

*Relation du transfert de Toussaint-Louverture  
d'après les Mémoires d'Isaac Louverture (1).*

Environ cinq jours après le départ de la *Nayade* (qui avait mené Placide Louverture à Belle-Ile), une douzaine d'officiers de la gendarmerie vinrent chercher Toussaint-Louverture à bord du *Héros*. Après qu'il eut fait un éternel adieu à son épouse et à sa famille qui lui répondirent par des larmes, il descendit avec ces officiers et le fidèle Plaisir son domestique dans une embarcation près de Landerneau où il était attendu par un adjudant-commandant, deux compagnies de cavalerie et deux voitures. Il monta dans celle qui lui était destinée et dans laquelle se plaça sur le devant cet adjudant-commandant. Plaisir entra dans l'autre, escorté par ce détachement de cavalerie, il partit pour Morlaix. Le lendemain, lorsqu'il passa à Guingamp, des officiers français qui avaient servi sous lui à Saint-Domingue, et qui étaient alors incorporés dans le 82<sup>e</sup> de ligne, en garnison dans cette ville, sachant que c'était lui que l'on conduisait, prièrent le commandant du détachement de faire arrêter la voiture. Ils s'élançèrent à la portière et embrassèrent leur ancien général avec attendrissement. Ces officiers s'appelaient Majeanti, Sigad, etc., capitaines au 82<sup>e</sup> de ligne. Les autres officiers de ce corps qui étaient présents et parmi lesquels on doit citer le lieutenant Deschamps suivirent leur exemple. Dans toutes les grandes villes où Toussaint-Louverture s'arrêta, il reçut la visite des principales autorités jusqu'au château de Joux où il fut enfermé, pour n'en plus sortir.

---

(1) Voir : *Histoire de l'expédition des Français à Saint-Domingue*, par A. MÉTRAL, suivie des mémoires d'Isaac Louverture. Voir aussi *Revue de l'Agenais*, numéro de septembre-octobre 1915.

---

Instructions passées aux généraux commandant les divisions militaires, traversées par l'escorte amenant Toussaint-Louverture et Mars Plaisir, de Brest au fort de Joux.

---

*Lettre du ministre de la Guerre, Berthier, au général Delaborde, commandant la 13<sup>e</sup> division militaire à Rennes, 9 thermidor (28 juillet) (1).*

Le Gouvernement ayant ordonné, citoyen général, que Toussaint-Louverture, actuellement détenu au château de Brest, serait transféré sans délai au fort de Joux avec son domestique, vous voudrez bien prendre pour la translation de ces deux individus les précautions les plus sûres et ordonner à ceux qui en seront chargés, la surveillance la plus assidue. Vous aurez soin, en conséquence, de choisir pour cette opération un officier de gendarmerie ou de l'état-major qui commandera les escortes et que vous rendrez personnellement responsable du prisonnier qui lui sera confié. Cet officier ne devra rien négliger pour prévenir de la part du prisonnier toute tentative d'évasion ou de violence; il devra le faire garder exactement pendant la route le jour comme la nuit, et vous aurez soin de le prévenir qu'il doit se tenir extrêmement en garde contre l'astuce de cet homme dangereux. Vous lui défendrez encore de s'arrêter pendant la nuit dans toute ville dont la population serait un peu nombreuse.

Indépendamment des escortes de cavalerie ou d'infanterie qui devront être disposées de poste en poste sur la route ainsi que je vous l'indiquerai ci-après, le prisonnier sera gardé pendant tout le voyage par une escorte particulière composée de gendarmerie à pied qui partira avec lui de Brest et ne le quittera qu'au moment où il sera rendu à sa destination. Cette escorte permanente de gendarmerie sera composée d'un brigadier et de quatre gendarmes à pied. Vous aurez le plus grand soin de ne confier cette mission qu'à des hommes intelligents et braves et surtout des plus expérimentés en ces sortes de commissions. Cette escorte et les deux prisonniers devront voyager en poste dans deux voitures solides dont l'une fermée à quatre roues et l'autre à deux roues, desquelles vous aurez soin de faire l'acquisition à cet effet. L'officier que vous aurez chargé de cette mission remettra les deux voitures au commissaire ordonnateur de la 6<sup>e</sup> division à Besançon qui en fera faire la vente et en rapportera un reçu. Cet officier sera en même temps chargé des détails de la comptabilité en route et il pourvoiera au paiement des relais et

---

(1) Archives du ministère de la Guerre.

aux frais de la nourriture des prisonniers confiés à sa garde en ayant soin de tout régler à cet égard avec la plus sévère économie.

Le brigadier et les gendarmes composant l'escorte recevront chacun une indemnité de 2 francs par jour pour le voyage de Brest à Besançon. Ces gendarmes reviendront ensuite à pied de Besançon à Brest et il leur sera accordé, pour le retour, une route d'étape. L'officier commandant l'escorte sera chargé de leur effectuer le paiement de cette indemnité partie au moment de leur départ, partie en route et le reste à l'instant de leur retour, de manière à ce que les militaires soient à portée de pourvoir convenablement aux frais de leur entretien et de leur nourriture pendant le voyage et le retour. Enfin, il sera alloué des frais de poste selon son grade à l'officier commandant l'escorte pour son retour du fort de Joux à Brest.

Vous aurez soin de disposer à l'avance des escortes, soit de cavalerie, soit d'infanterie, dans les lieux de votre division où vous jugerez que cette précaution serait nécessaire et de manière à prévenir l'effet de toute tentative généralement quelconque qui aurait pour but de favoriser l'évasion de ces prisonniers.

Vous préviendrez à l'avance le général commandant la 12<sup>e</sup> division militaire par laquelle le prisonnier doit passer en sortant de la 13<sup>e</sup>, du jour où le détachement chargé de conduire Toussaint doit entrer sur le territoire où il commande. Ce général, auquel je donne à ce sujet les ordres nécessaires, enverra, de son côté, à la rencontre de l'escorte, les détachements d'infanterie et de cavalerie qui seront jugés nécessaires, et vous vous entendrez à l'avance avec lui sur l'heure et le lieu où ils devront se rencontrer. Je joins ici l'itinéraire de la route que doit suivre l'escorte depuis Brest jusqu'au fort de Joux et que vous remettrez à l'officier commandant l'escorte avec défense de le communiquer à qui que ce soit, excepté aux généraux chargés de fournir les détachements sur la route.

Telles sont, citoyen général, les principales dispositions que le Gouvernement vous charge d'observer dans cette opération. Il laisse à votre zèle le soin d'ajouter à ces mesures celles qui vous paraîtront nécessaires, et à cet égard, son intention est que vous regardiez votre responsabilité comme personnellement intéressée à l'exécution des ordres que je vous transmets et de laquelle vous voudrez bien me rendre compte.

Je vous envoie ci-joint, un état présumé de la dépense nécessaire pour l'acquisition des voitures et des frais de route, avec une ordonnance de la somme de 6.500 francs pour y subvenir. Vous aurez soin de pourvoir à tout avec la plus sévère économie.

Signé : BERTHIER.

La même lettre fut adressée à tous les généraux de division dont l'escorte traversait le commandement.

Celle qui fut adressée au général commandant la 6<sup>e</sup> division mili-

taire à Besançon, dont dépendait le fort de Joux, contenait des dispositions particulières.

Il est intéressant de les connaître :

*Lettre du ministre de la Guerre au général commandant la 6<sup>e</sup> division militaire à Besançon (1).*

9 thermidor an X (28 juillet 1802).

... Vous recommanderez au commandant du fort de Joux de tout disposer pour la réception et la garde du prisonnier. Vous lui ferez connaître qu'il doit prescrire la surveillance la plus exacte et régler le service du fort de manière à ce que tout moyen, toute espérance d'évasion soient entièrement ôtées à Toussaint. Vous l'informerez, en outre, que l'intention du Gouvernement est qu'il soit tenu au secret, sans pouvoir écrire ni communiquer avec aucune autre personne que son domestique. Vous l'instruirez, enfin, qu'il doit considérer la garde de ces deux prisonniers comme une marque de confiance de la part du Gouvernement, et qu'il doit tout mettre en usage pour la justifier.

Je vous préviens que l'officier commandant l'escorte doit remettre les deux voitures qui auront servi à la translation du prisonnier au commissaire ordonnateur de la 6<sup>e</sup> division qui devra aussitôt en faire faire la vente et me rendre compte du résultat...

(1) Archives du ministère de la Guerre.

---

**Correspondance échangée à propos des cavaliers aperçus par l'escorte de Toussaint-Louverture (1).**

Paris, le 22 fructidor an X (9 septembre 1802).  
de la République une et indivisible.

*Extrait de la lettre écrite au ministre le 7 fructidor par le général Liebert, commandant en chef la 22<sup>e</sup> division militaire (1).*

Je viens d'être informé que lors du passage de Toussaint-Louverture à Ancenis, département de la Loire-Inférieure, frontière

---

(1) Archives nationales. Police générale. Affaires politiques, an V. 1830 B. P. 5363-5417, F<sup>7</sup>. 6266, n<sup>o</sup> 5410.

de celui de Maine-et-Loire, quinze hommes à cheval se sont montrés sur la rive droite de la Loire; on présume qu'ils croyaient, par les précautions qu'ils avaient vu prendre sur la route, que c'était Daudigné, Bourmont et Suzannet, anciens chefs de chouans, qu'on déportait. Cette démarche ferait penser que quelques hommes de ce parti sont toujours prêts à remuer.

Pour extrait conforme :

*Le ministre de la Guerre,*  
ALEX. BERTHIER.

Paris, le 22 fructidor an X (9 septembre 1802)  
de la République française, une et indivisible.

*Le ministre de la Guerre au ministre de la Police générale,*  
Paris.

Vous trouverez ci-joint, citoyen ministre, l'extrait d'une lettre que vient de m'écrire le général Liebert. J'ai cru qu'il pourrait vous être important d'avoir communication de l'avis qu'elle contient. J'ai l'honneur de vous saluer.

ALEX. BERTHIER.

Paris, le 4<sup>e</sup> complémentaire de l'an X  
de la République française, une et indivisible.

*Le Grand Juge, ministre de la Justice aux préfets :*

1<sup>o</sup> *De la Loire-Inférieure, à Nantes ;*

2<sup>o</sup> *De Maine-et-Loire, à Angers.*

Je suis informé, citoyen préfet, que lors du passage de Toussaint-Louverture à Ancenis, commune du département de la Loire-Inférieure, limitrophe de celui de Maine-et-Loire, l'escorte qui accompagnait ce prisonnier aperçut quinze ou vingt hommes armés qui passèrent de la rive gauche de la Loire sur la rive droite, mais qui ne firent aucune tentative.

Je vous charge de recueillir des renseignements précis sur ce fait, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour découvrir le but de ce rassemblement et connaître les individus qui le composaient.

Vous me rendrez compte, dans le plus bref délai possible, des résultats de vos soins à cet égard.

*Itinéraire suivi par l'escorte qui emmenait Toussaint-Louverture  
et Mars Plaisir, de Brest au fort de Joux (1).*

Département de la Guerre.  
Bureau du Mouvement.

## ROUTE PROPOSÉE

Finistère.	{ Landerneau. Landivisiau. Morlaix.	} 13 <sup>e</sup> division militaire.
Côtes-du-Nord.	{ Belle-Ile. Guingamp. Port-Briec. Lamballe. Broons.	
Ille-et-Vilaine.	{ Montauban. Rennes. Bain.	
Loire-Inférieure.	{ Nozay. Nantes. Ancenis. Ingrande.	
Maine-et-Loire.	{ Angers. Saint-Mathurin. Saumur.	} 22 <sup>e</sup> division militaire.
Indre-et-Loire.	{ Chapelle-Blanche. Langeais. Tours. Amboise.	
Loir-et-Cher.	Blois.	
Loiret	{ Beaugency. Orléans. Neuville. Pithiviers. Malesherbes.	} 1 <sup>re</sup> division militaire.
Seine-et-Marne.	{ Fontainebleau. Montereau.	

(1) Archives nationales. Police générale. Affaires politiques, an V. 1830.  
B. P. 5363-5417. F<sup>7</sup>. 6266, n<sup>o</sup> 5410.

Yonne.	{ Sens. Joigny. Auxerre. Vermenton. Avallon.	} 18 <sup>e</sup> division militaire.
Côte-d'Or.	{ Précý. Somberton. Dijon. Auxonne.	
Jura.	Dôle.	} 6 <sup>e</sup> division militaire.
Doubs.	{ Saint-Vit.	
	{ Besançon.	
	{ Ornans. Château de Joux.	

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE III

### Le Fort de Joux

---

Correspondance échangée à propos de l'évasion des chefs chouans  
du fort de Joux (1).

Au fort de Joux, le 28 thermidor (16 août 1802),  
4 heures du matin.

*Le sous-préfet par intérim du 4<sup>e</sup> arrondissement au Citoyen  
Jean Debry, préfet du département.*

Citoyen Préfet,

J'arrive au fort de Joux et c'est pour apprendre l'évasion des détenus Dandigné et Suzannet. Ils se sont évadés par la fenêtre où j'ai reconnu deux barreaux coupés, et il est incontestable que cet ouvrage n'a pas été fait d'un jour. Sortis de leur prison, ils ont attaché à une chénette les rideaux de leurs lits au moyen desquels ils se sont glissés sur un des revers de la montagne. A deux heures du matin, un particulier de la Cluse, village situé au pied du fort a vu passer Suzannet se dirigeant avec Dandigné du côté de Pontarlier. Le commissaire du Gouvernement vient d'être mandé par le commandant pour constater l'état de la prison et recueillir les faits et les circonstances les plus importants. La garde qui était placée immédiatement sous les fenêtres des prisonniers a été à l'instant relevée, fouillée et mise en prison. Mais une circonstance qui étonne, c'est que pendant la nuit, il n'y a eu aucun factionnaire devant le corps de garde et le chef du poste interrogé sur cette

---

(1) Archives nationales. Police générale. Affaires politiques, an V. 1830.  
B. P. 5363-5417. F<sup>o</sup> 6266, n<sup>o</sup> 5410.

infraction à sa consigne n'a donné aucune réponse satisfaisante. Un des soldats de garde était le même que celui qui a déjà été corrompu.

J'ai remarqué dans l'inspection du local et au dehors même que tout était dans un ordre tel que la sûreté des détenus paraissait être certaine. Cette affaire me paraît trop importante pour ne pas vous en instruire par voie extraordinaire.

Je dois vous dire que le C. Mouret de Montrond était chargé de faire passer aux détenus une somme de 6.000 francs et qu'à Pontarlier le C. Ménari Père était leur correspondant à cet égard. Par la communication que j'ai eu dans le tems de la correspondance littéraire des détenus avec leurs familles, je me rappelle fort bien qu'après l'entrevue qu'ils ont eue avec Dandigné chef de bataillon, ils ont envoyé des procurations à leurs parents pour vendre et aliéner leurs biens. Je n'ai autre chose à vous mander sur ce terrible événement qui a jeté la consternation dans la famille du commandant, et qui pour mon compte, m'affecte sensiblement. Le procès-verbal qui va se dresser vous donnera tous les détails, et j'aurai soin de vous informer de tout ce qui d'ailleurs pourrait parvenir à ma connaissance.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

MAGNIN.

P.-S. — Je vous prie d'excuser le peu d'ordre de ma lettre.

---

Besançon, le premier fructidor an dix (19 août 1802)  
de la République française, une et indivisible.

*Le Préfet du département du Doubs au Ministre de la Police générale.*

Citoyen Ministre,

Ensuite de la lettre que je vous ai adressée le 28 thermidor dernier répondant à la votre du 23, j'ai l'honneur de vous adresser la réponse (en original) que m'a faite le commandant du fort de Joux; l'évènement fâcheux qui est arrivé m'interdit toute réflexion sur celles qui terminent la lettre de ce commandant. Je vous prie de me faire part instamment de la détermination que vous croirez devoir prendre à cet égard.

Salut et Respect.

J. DE BRY.

---

## Renseignements sur le fort de Joux (1).

---

Le fort de Joux, dont la première enceinte (le donjon) est antérieure à l'an 800, compte parmi nos plus anciens châteaux; et son histoire était riche en événements dramatiques bien avant de servir de résidence forcée à Toussaint-Louverture.

Créée vers 1080, la seigneurie de Joux se trouvait, en 1476, entre les mains de Charles le Téméraire qui en continua les franchises par lettres datées de son camp de la Rivière, près de Pontarlier. Jamais, sous un tel capitaine, le château n'eût été pris sans trahison. C'est ce que comprit fort bien Louis XI. Esprit pratique et novateur, il excellait à jouer de l'argent quand il le fallait; il acheta, pour la bagatelle de quatorze mille écus, le sire d'Arban auquel le duc avait confié la garde de la citadelle.

Cela n'empêcha point, deux ans plus tard, les Bourguignons attachés à Maximilien de reprendre ce nid d'aigles.

En 1639, il fut emporté par les troupes de Weimar, après quinze jours de tranchées, et lorsque Louis XIV conquit pour la première fois la Franche-Comté, il eut à soutenir un nouveau siège, le gouverneur de la province, le marquis d'Hyenne, ayant cherché un refuge derrière ses murailles. En février 1668, la garnison dut capituler.

Mais le traité d'Aix-la-Chapelle rendit le château-fort à l'Espagne et les troupes de Louis XIV ne le reconquirent qu'en 1674, époque où la Franche-Comté fut réunie définitivement à la France. A l'heure des revers, le 27 décembre 1814, le fort, bloqué par les Autrichiens, résista héroïquement pendant dix-sept jours; il fut, l'année suivante, investi par les Suisses, mais sans succès. Peu après, sans la fermeté de Talleyrand, qui, ce jour-là, par exception, mérita bien de la patrie, les traités nous eussent enlevé ce rempart.

Enfin, en 1870, le fort de Joux protégea la retraite de notre vaillante et malheureuse armée de l'Est.

Une modeste pyramide placée au tournant de « la Cluse » rappelle en quelques mots, simples comme il convient, le dénouement de cette épopée.

Érigé à 800 mètres au-dessus de la vallée, sur un roc isolé assez long, le fort de Joux commande toutes les routes et voies ferrées qui, de la Suisse, viennent converger à sa base. Le donjon de la première enceinte s'élève à 980 mètres au-dessus du niveau de la mer. Quant

---

(1) Article de H. GAUTHIER-VILLARS, paru dans la *Revue Hebdomadaire* du 6 juillet 1901.

au décor environnant, d'une sauvagerie vraiment grandiose, nul peintre ne l'interprétera jamais, car il écrase tout à fait l'être humain. C'est un coin de montagne d'un autre âge; seuls, des géants y seraient à l'échelle.

---

Château de Joux, le 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802).

*Le Commandant d'Armes du château de Joux au Général  
Ministre de la Marine (1).*

Général ministre,

... Le château de Joux où se trouve Toussaint est situé sur une montagne de roc vif dont une extrémité forme le pain de sucre, sur la sommité duquel ledit château est assis, le château se trouve divisé en cinq parties réunies par des fortifications et murs en formant extérieurement l'ensemble; l'intérieur se trouve divisé en quatre parties séparées par des fossés, trois ponts levits y compris celui de la porte d'entrée, et un pont couvert que l'on monte par le moyen d'un escalier, l'on parvient à un donjon duquel donjon par le moyen d'un autre escalier on se trouve à la cinquième enceinte où est le local où se trouve celui de Toussaint-Louverture. Ce local est composé de sept cazemattes voûtées en pierres de taille...

(1) Archives du ministère des Colonies.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DES CHAPITRES

### IV-V — L'Agonie

### X — Légendes sur la Captivité de Toussaint-Louverture

---

Correspondance échangée entre le ministre de la Police générale et le préfet du département du Doubs, pour préparer l'incarcération de Toussaint-Louverture au fort de Joux.

ÉGALITÉ — LIBERTÉ

Paris, le 23 thermidor l'an 10 (11 août 1802)  
de la République française, une et indivisible.

*Au Préfet du département du Doubs à Besançon (1).*

Les consuls viennent, citoyen préfet, d'arrêter que Toussaint Louverture et son domestique seraient conduits au fort de Joux. Le ministre de la Guerre, chargé de l'exécution de cet arrêté a dû donner au commandant de ce fort les instructions nécessaires.

Je vous charge de vous assurer si quatre personnes peuvent être détenues avec sûreté dans ce fort; et dans le cas contraire si ceux qui y sont déjà peuvent sans inconvénient être mis dans la citadelle de votre ville.

---

(1) Archives Nationales. Police générale. Affaires politiques, an V. 1830. B. P 5363-5417. F<sup>o</sup> 6266. N<sup>o</sup> 5410.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Besançon, le 28 thermidor an X (16 août 1802)  
de la République française, une et indivisible.*Le Préfet du département du Doubs au Citoyen Ministre de  
la police générale (1).*

Citoyen Ministre,

J'ay reçu votre lettre du 23 de ce mois, relative à la translation de Toussaint-Louverture et de son domestique dans le fort de Joux. J'écris au commandant de ce fort pour savoir si quatre personnes peuvent y être détenues avec sûreté. J'aurai l'honneur de vous faire part de sa réponse. Mais comme je sais qu'il y a déjà fait les dispositions nécessaires et que j'ay vu les lieux par moi-même, je crois pouvoir vous assurer à l'avance qu'il n'y aura aucune difficulté à ce que la volonté du Gouvernement reçoive une entière exécution, sans être obligé de transférer ici les deux prisonniers d'État qui déjà sont placés au fort de Joux.

Ce ne serait sûrement pas sans inconvénient qu'ils seraient placés ici, vu les diverses tentatives qu'ils ont faites pour s'évader. Au surplus, si le commandant me fait des objections que je ne prévois pas je vous en instruirai sous le moindre délai.

Salut et respect.

J. DE BRY.

(1) Archives Nationales.

AN II

DÉPARTEMENT DU DOUBS

1<sup>er</sup> SEMESTRE

*État des dépenses relatives aux prisonniers Toussaint-Louverture et Kina, acquittées pendant le premier semestre an 11 sur les fonds accordés pour le service des prisons, en conformité des décisions du Ministre de l'Intérieur des 16 fructidor an 10, et 23 germinal an 11.*

Nourriture et entretien de Toussaint-Louverture		
Pendant vendémiaire an 11. . . . .	214	27 <sup>e</sup>
— brumaire . . . . .	232	»
— frimaire. . . . .	212	»
— nivôse. . . . .	212	»
Nourriture et entretien des frères Kina pendant		
nivôse, pluviôse et ventôse . . . . .	339	37
Achat de 39 stères de bois pour Toussaint-Louverture.	319	80
Nourriture et entretien de Toussaint-Louverture		
pendant pluviôse. . . . .	138	27
	<hr/>	
	1.667	71

NOTA. — Les frais de nourriture de Toussaint-Louverture pendant ventôse an 11 ne sont pas acquittés.

Fait et arrêté par le préfet du département du Doubs à Besançon le 30 floréal an 11.

Signé : J. DE BRY (1).

Minute.

(1) Archives départementales du Doubs.

---

DÉPARTEMENT  
DU DOUBS

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Besançon, le 7 fructidor an 10 (25 août 1802)  
de la République française une et indivisible.

*Le Préfet du département du Doubs au citoyen Magnin,  
sous-préfet par intérim du 4<sup>e</sup> arrondissement (1).*

Je reçois, Citoyen, la lettre par laquelle vous m'annoncez l'arrivée de Toussaint-Louverture au fort de Joux et par laquelle aussi vous me faites part des mesures que vous avez cru devoir prendre pour vous assurer par vous-même si les moyens de surveillance employés sont suffisants. Je dois vous observer, Citoyen, à l'égard de cette seconde partie de votre lettre que le ministre de la Guerre ayant été chargé par les consuls de leur arrêté relatif à Toussaint, c'est au général commandant la division que les ordres spéciaux ont été transmis et qu'en conséquence l'autorité militaire devient exclusivement chargée de toutes les dispositions à faire pour la garde de ce prisonnier.

Je sais que toutes instructions nécessaires ont à cet égard été donnés au citoyen Baille par le général Ménard; de cette manière, Citoyen, vous n'avez point à vous immiscer dans ce qui est relatif à la garde du détenu autrement que pour l'exécution des ordres que je vous transmettrai ou pour donner au commandant du fort et sur sa réquisition les secours administratifs dont il pourrait avoir besoin.

Je vous salue.

Signé : J. DE BRY.

(1) Archives départementales du Doubs.

10<sup>fr</sup>

28 août 1802

*Au Commandant du fort de Joux (1).*

J'ai reçu votre lettre du 6 de ce mois par laquelle en me prévenant des mesures que vous avez prises pour assurer la garde qui vous est confiée du prisonnier d'État Toussaint-Louverture, vous m'annoncez qu'il vous a demandé les objets nécessaires pour écrire, mais que vous avez cru devoir les lui refuser en attendant que vous m'ussiez consulté ainsi que le général commandant la division, et que nos réponses détermineraient votre conduite.

Cet individu est entièrement placé sous la surveillance de l'autorité militaire. Ce n'est donc qu'au général seul à qui vous devez soumettre les demandes qui vous seront faites par lui. Au surplus, dans la conférence que j'ai eu aujourd'hui avec le général, il m'a annoncé vous avoir donné une direction sur l'objet de votre lettre précitée.

Minute.

(1) Lettre du préfet Jean de Bry (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

---

Sans date (1).

Ces quatre articles de dépenses seront les seuls que j'allouerai, chaque mois, à moins que sur un rapport motivé de l'officier de santé chargé du service du fort je n'aie autorisé une augmentation quelconque, ces dépenses seront payées chaque mois immédiatement après que le commandant m'en aura adressé l'état double dans la forme du modèle ci-joint.

Pour éviter les consommations abusives en bois, sucre ou autre objet, on divisera l'approvisionnement du mois en trente parties égales dont on distribuera chaque jour une. Vous préviendrez le commandant que je ne puis entrer dans les dépenses de chauffage et éclairage d'aucun corps de garde d'officier ou autre, ni de ronde, ces fournitures doivent être faites de la même manière que pour le service ordinaire des places.

Le citoyen Baille me mande par ses dernières lettres que Toussaint demande six mouchoirs propres à mettre autour de sa tête et un chapeau. Il peut faire fournir ces objets en les faisant comprendre de suite sur les états de dépense à me renvoyer après avoir reconnu si ces objets sont réellement nécessaires.

D'après les explications dans lesquelles je suis entré, Citoyen, je

---

(1) Probablement du 13 fructidor an X (31 août 1802). (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

pense que vous serez à même de régulariser cette comptabilité; dès que j'aurai reçu les pièces que je demande, j'en ordonnancerai le montant. Je vous prie de recommander au citoyen Baille de se conformer scrupuleusement aux instructions contenues en cette lettre pour le service à venir, attendu que les fonds mis à ma disposition pour le service de l'administration qui m'est confié ayant des affectations que je ne puis dépasser moi-même, tout excédent que je n'aurais pas spécialement autorisé tomberait à sa charge.

Je vous salue.

Minute.

---

Le 23 fructidor an 10 (10 septembre 1802)  
répondu au Préfet.

*Copie de la lettre écrite le 16 fructidor an 10 (3 septembre 1802)  
par le ministre de l'Intérieur au préfet du département du  
Doubs (1).*

Le ministre de la Guerre m'a informé, Citoyen Préfet, qu'il avait donné des ordres pour que Toussaint-Louverture, détenu comme prisonnier d'État dans le fort de Joux, département du Doubs, reçût en comestibles un traitement sain et convenable et qu'il fût vêtu suffisamment pour la saison, attendu qu'il ne doit plus porter l'uniforme de général. Vous voudrez bien veiller à ce que ces ordres reçoivent leur exécution.

La dépense qu'occasionnera le traitement de ce prisonnier sera acquittée sur les fonds que l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire dernier a accordé pour le service des prisons de votre département. Vous m'en ferez connaître le montant à la fin de chaque trimestre par un état séparé.

Signé : CHAPTAL.

Pour copie le secrétaire général délégué par le préfet absent,

Signé : HANNIER.

(1) Archives départementales du Doubs.

---

186 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

3<sup>e</sup> DIVISION

BUREAU  
des Bâtiments civils  
et Prisons

Réponse à la lettre  
du 13 fructidor.

Enregistré à l'arrivée  
N<sup>o</sup> 778

Enreg. du départ  
N<sup>o</sup> 78

On l'invite à faire exécuter les ordres donnés par le Ministre de la Guerre pour le traitement à fournir à Toussaint-Louverture, et on indique le fonds sur lequel la dépense en sera payée.

Écrit le 22 au général Ménard, réception accusée le même jour.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Paris, le 16 fructidor an 10 (3 septembre 1802)  
de la République française, une et indivisible.

*Le Ministre de l'Intérieur au Citoyen  
Jean Debry, préfet du département du  
Doubs, à Besançon (1).*

Le ministre de la Guerre m'a informé, Citoyen Préfet, qu'il avait donné des ordres pour que Toussaint-Louverture détenu comme prisonnier d'État dans le fort de Joux, département du Doubs, reçût en comestible un traitement sain et convenable et qu'il fût vêtu suffisamment pour la saison, attendu qu'il ne doit plus porter l'uniforme de général. Vous voudrez bien veiller à ce que ces ordres reçoivent leur exécution.

La dépense qu'occasionnera le traitement de ce prisonnier sera acquittée sur les fonds que l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire dernier a accordé pour le service des prisons de votre département. Vous m'en ferez connaître le montant à la fin de chaque trimestre par un état séparé.

Je vous salue.

Signé : *Illisible.*

(1) Probablement Chaptal, ministre de l'Intérieur (Note de l'auteur).  
Archives départementales du Doubs.

DIVISION  
de  
POLICE SECRÈTE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

N° 5410

Rép. le 22 fructidor  
(9 septembre 1802)

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE

Paris, le 17 fructidor an 10 (4 septembre 1802)  
de la République une et indivisible.

*Le Ministre de la Police générale de la République au préfet  
du département du Doubs, à Besançon (1).*

Je vous transmets ci-joint, Citoyen Préfet, copie d'une lettre que vient de m'adresser le ministre de la Guerre, chargé par le Premier Consul de faire exécuter plusieurs dispositions de sûreté à l'égard de Toussaint-Louverture, détenu au fort de Joux. Vous verrez par cette lettre que le ministre de la Guerre a transmis directement ses ordres au commandant la 6<sup>e</sup> division militaire, qui demeure spécialement chargé d'en assurer l'exécution et qui tiendra à cet effet les mesures qu'il jugera nécessaires. Mais vous devez veiller, de votre côté, à ce que les intentions du Gouvernement soient pleinement exécutées. Si la surveillance que je vous charge d'exercer sur cet objet vous apprenait que les dispositions ordonnées à l'égard du détenu ne soient pas remplies avec exactitude, ou qu'on négligeât quelques moyens de sûreté, vous auriez soin de m'en rendre compte sur le champ. Vous avez senti au surplus, Citoyen Préfet, que vous deviez laisser au général de division le soin d'ordonner les mesures qu'il jugerait convenables pour assurer la garde du prisonnier et l'exécution des ordres qu'il a reçus, et que vous deviez vous borner à une simple surveillance. J'ai vu avec plaisir, par votre lettre du 7 du courant, que vous avez donné, à cet égard, des instructions au sous-préfet de Pontarlier.

*Le Ministre de la Police générale*  
Signé : FOUCHÉ.

(1) Archives départementales du Doubs. Cette lettre se trouve également aux Archives Nationales.

188 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

DIVISION  
de  
POLICE SECRÈTE

22 fructidor (9 septembre 1802).

N° 5410

*Au Ministre de la Police générale (1).*

C. M.,

J'ai reçu avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 17 du courant la copie de celle qui vous a été adressée par le ministre de la Guerre contenant différentes dispositions de sûreté à l'égard de Toussaint-Louverture détenu au fort de Joux.

Le citoyen Debry étant actuellement à Pontarlier, je lui fais passer les lettres par le courrier d'aujourd'hui, afin qu'il puisse prendre sur les lieux les moyens les plus secrets pour faire exercer la surveillance dont vous le chargez et s'assurer que les intentions du Gouvernement sont pleinement exécutées.

Salut et respect.

Minute.

(1) Archives départementales du Doubs. Copie de cette lettre signée par le secrétaire général remplaçant le préfet en tournée se trouve aux Archives Nationales.

---

22 fructidor an 10 (9 septembre 1802).

*Au Général commandant la 6<sup>e</sup> division (1).*

Citoyen Général,

J'ai l'honneur de vous adresser copie de la lettre du ministre de l'Intérieur en date du 16 de ce mois, par laquelle il me prévient que le ministre de la Guerre a donné des ordres pour que Toussaint-Louverture reçût en comestibles un traitement convenable et qu'il fût vêtu suffisamment pour la saison.

Veillez bien, Citoyen Général, veiller à l'exécution de ces ordres.

La dépense qu'occasionnera le traitement de ce prisonnier devant être acquittée sur les fonds qui me sont faits pour le service des prisons du département, je vous prie, Citoyen Général, de vouloir bien me le faire connaître à la fin de chaque trimestre pour que j'en acquitte le montant et que j'en transmette l'état au ministre de l'Intérieur qui me le demande à pareille époque.

Je vous salue.

Minute.

(1) Cette lettre est de Jean Debry, préfet du département du Doubs (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

22 fructidor an 10 (9 septembre 1802).

*Au Ministre de l'Intérieur (1).*

C. M,

J'ai reçu votre lettre du 16 fructidor par laquelle vous m'invitez à faire exécuter les ordres donnés par le ministre de la Guerre pour le traitement à fournir à Toussaint-Louverture et m'indiquez le fond sur lequel la dépense en sera payée.

Ce prisonnier étant sous la surveillance immédiate de l'autorité militaire, j'ai adressé copie de votre lettre au général de division en l'invitant à veiller à l'exécution des ordres donnés et à me faire connaître chaque trimestre la dépense que le prisonnier occasionnera; j'aurai soin de vous en transmettre l'état à la même époque.

Salut et respect.

Minute.

(1) Cette lettre est de Jean Debry, préfet du département du Doubs (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

202.

Pontarlier, le 23 fructidor an dix  
de la République française (10 septembre 1802).

*Le Sous-Préfet par intérim de Pontarlier au Préfet du département du Doubs (1).*

Nourriture :	120	
Chauffage :	40	160
		12
		<hr/> 1.920

Citoyen Préfet,

En conséquence de la lettre du ministre de l'Intérieur du 16 fructidor courant dont vous avez bien voulu me remettre copie à votre passage à Pontarlier, je suis convenu, sous votre approbation, de faire fournir à Toussaint-Louverture une nourriture semblable, à quelque chose près, à celle qu'il a reçue jusqu'à présent pour le prix

(1) Cette lettre est de Micaut, sous-préfet de Pontarlier (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

de quatre francs par jour, et l'on se charge en outre de blanchir son linge et de le raccommoder.

Quant au chauffage et au clairage, on exige quarante francs par mois. Cette somme pourrait vous paroître exorbitante, si vous n'étiez informé que la corde de bois prise sur le pavé coûte vingt-six francs, qu'il faudra lui donner trois coups de sie, le rendre au fort, et que le transport, à raison de la difficulté, exige une dépense plus considérable.

Vous jugerez peut-être, Citoyen Préfet, que prenant égard à la situation du local occupé par le prisonnier, à la rigueur du climat, qui difère entièrement de celui qui est familier à Toussaint, une corde et demie de bois par mois suffiront peut-être à peine à son chauffage.

J'ai pris aussi des arrangements avec un marchand de cette ville pour la fourniture des vêtemens que vous m'avez indiqués; aussitôt qu'ils seront confectionnés j'aurai l'honneur de vous en adresser le mémoire; je crois avoir suivi vos intentions, en apportant dans tous ces objets la plus grande économie; cependant la convention que j'ai faite pour la nourriture et le chauffage ne sera exécutée qu'après votre approbation. Je vous prie de me la faire connaître le plus tôt possible.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Pas de signature.

211.

Pontarlier, le 27 fructidor an 10  
de la République française (14 septembre 1802).

*Le Sous-Préfet de Pontarlier, par intérim, au Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

Indépendamment des fournitures que vous m'avez chargé de faire à Toussaint-Louverture et qu'il doit recevoir dans la journée de demain, le commandant du fort m'annonce par sa lettre du 25 de ce mois qu'il a fait confectionner pour lui une paire de bottes et une paire de souliers dont il demande le paiement. Comme ces deux objets ne doivent pas faire partie de l'équipement, je vous prie, Citoyen Préfet, de me faire connaître si ces effets seront compris au mémoire des fournitures ou s'ils doivent rester au compte du cordonnier qui les a remis au citoyen Baille.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Signé : MAGNIN.

(1) Archives départementales du Doubs.

28 fructidor (15 septembre 1802).

*Au Ministre de l'Intérieur (1).*

C. M.,

Le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration pendant la tournée que j'ai faite en ce département, m'a fait parvenir à Pontarlier votre lettre du 16 (3 septembre) relative à Toussaint-Louverture, et j'ai profité de mon séjour en cette ville qui n'est qu'à une lieue du fort de Joux et du voyage qu'y a fait dans le même tems le général commandant la division pour concerter les moyens d'exécuter vos intentions de la manière la plus convenable. Je me suis d'abord fait représenter l'état des dépenses faites jusqu'au moment où vos ordres me sont parvenus, il m'a fait connaître qu'on n'avait jusque-là suivi aucune mesure et qu'on avait à peu près satisfait aux demandes du prisonnier, sans qu'il y ait eu cependant de profusions abusives. Cette première dépense se monte en total à la somme de 204 f. 13 s. tournois et comprend tout ce qui a été fourni depuis et y compris le 5 fructidor jusqu'au 23 inclus du même mois, tant de Toussaint-Louverture et à son domestique qui est resté avec lui jusqu'au 20. J'ai ensuite chargé le sous-préfet de prendre des mesures pour traiter à fort fait avec des citoyens qui se chargeaient de fournir au prisonnier tous les objets d'entretien convenables. Il est résulté de ses démarches que les conditions les plus favorables ont été celles d'un particulier qui a offert soumission de fournir la nourriture moyennant quatre francs par jour, le chauffage et éclairage moyennant quarante francs, ce qui fait un total par an de 1.920 francs.

Le sous-préfet m'observe à l'égard du chauffage qu'il est établi sur le pied d'à peu près une corde et demie de bois par mois et m'observe que cette quantité sera à peine suffisante en ce que le fort de Joux est situé sur un rocher entouré de montagnes couvertes de neiges pendant huit mois de l'année, ce que j'ai été moi-même à peine de vérifier. J'ai lieu de m'en rapporter, à cet égard, Citoyen Ministre, aux opérations du sous-préfet dont le zèle et la probité me sont connus et je pense qu'à moins de réduction sur les quantités il n'y aurait pas moyen d'obtenir des prix plus modérés. Cependant je n'ai approuvé ces mesures que provisoirement dans l'intention de vous en référer avant tout et de prendre vos instructions. Permettez que je vous invite à me les faire connaître, afin que ce service soit définitivement établi.

---

(1) Cette lettre est de Jean de Bry, préfet du département du Doubs (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

## 192 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

On s'occupe également de la confection des objets de vêtement nécessaires au prisonnier. Il est totalement dépourvu n'ayant pour toutes choses que les effets dont il était couvert lors de son arrestation.

Par votre lettre précitée, vous m'annoncez que les dépenses relatives à cet objet seront acquittées sur les fonds que l'arrêté des consuls du 25 vendémiaire a accordé pour le service des prisons de mon département et me chargez de vous en faire connaître le montant à la fin de chaque trimestre par un état séparé. J'aurai soin de remplir exactement vos intentions et à cet égard je dois vous rappeler, Citoyen Ministre, qu'à différentes fois et notamment par ma lettre du 10 messidor dernier, je vous ai fait connaître l'insuffisance des fonds mis à ma disposition pour le service des prisons. J'ose donc croire que sur les états que je vous enverrai ensuite de votre lettre vous voudrez bien mettre à ma disposition des fonds extraordinaires destinés à couvrir ce nouvel objet de dépense.

Minute.

---

14 vendémiaire an 11 (6 octobre 1802).

*Au Commandant du fort de Joux (1).*

Citoyen Commandant,

Quoique la direction des mesures de sûreté à prendre pour la garde du prisonnier d'État Toussaint-Louverture aient été confiées au général commandant la division, le ministre de la Police générale en me communicant les ordres du ministre de la Guerre m'a cependant chargé de coopérer par tous les moyens administratifs en mon pouvoir à ce que la détention du prisonnier d'État soit assurée de toutes manières et m'a recommandé de lui rendre compte de toutes les mesures qui seraient prises à cet égard.

C'est pour être à portée de remplir ce double objet, Citoyen Commandant, que je vous invite à former au reçu de la présente et à m'adresser ensuite un rapport détaillé de l'ordre que vous avez cru devoir établir pour le service journalier de la garde de Toussaint, vous y ajouterez des renseignements sur la manière d'être de ce prisonnier sous les rapports moraux et physiques et d'après les observations que vous aurez faites vous-même, enfin vous y ajouterez tout ce que vous jugerez intéresser en quoique ce soit cette partie du service dont vous êtes chargé.

---

(1) Lettre du Préfet Jean de Bry (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

Les comptes périodiques que je rends aux ministres sur toutes les parties de l'administration qui m'est confiée ne se composant que des renseignements particuliers que je reçois sur chacune d'elles, il sera nécessaire que vous veuillez bien m'adresser un semblable rapport les 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

Je vous salue.

---

Château de Joux, le 14 vendémiaire an 11  
(6 octobre 1802).

*Le Commandant d'armes du château de Joux au Citoyen  
Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen préfet

Depuis plus de douze jours, Toussaint-Louverture me prie de lui procurer un chapeau puisque je lui ai ôté le sien, attendu, dit-il, qu'ayant des maux de tête continuels occasionnés par l'effet d'un biscayen qu'il l'a blessé dans cette partie, lorsqu'il m'est un chapeau sur le mouchoir qu'il a continuellement autour de sa tête, cela lui procure du soulagement, je m'adresse donc à vous pour lui en faire procurer un, si vous le jugez convenable.

Je saisi cette occasion, Citoyen préfet, pour vous prier de me faire payer la dépense de Toussaint-Louverture, montant à cent cinquante quatre livres huit sols, pour les treize derniers jours de l'an dernier, dont j'ai envoyé le mémoire au général Ménard, qui m'a ordonné de lui faire passer les mémoires de dépenses du dit Toussaint, en me déclarant qu'il vous les ferait passer pour être ordonné, ce qui m'a empêché de le remettre à votre sous-préfet de Pontarlier, auquel j'en ai cependant fait la déclaration.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

NOTA. — J'oubliais de vous dire, Citoyen Préfet, que Toussaint-Louverture est dans l'usage de mettre du sucre dans tout ce qu'il boit. N'en ayant plus depuis quelques temps et m'en ayant instamment demandé, je lui en ai donné de ma provision. M'ayant ce matin invité à lui en procurer et n'étant point autorisé spécialement à lui en donner, je crois devoir vous prier de me faire part de vos intentions à ce sujet.

Signé : BAILLE.

(1) Archives départementales du Doubs.

Château de Joux, le 17 vendémiaire an XI (9 octobre 1802).

*Le commandant d'armes du château de Joux etc., au citoyen préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen préfet,

J'ai l'honneur de vous accuser la réception de votre lettre du 14 du présent mois par laquelle vous me dites que quoique la direction des mesures de sûreté à prendre pour la garde du prisonnier d'État Toussaint-Louverture ait été confiée au général Commandant la division, le ministre de la Police générale en vous communiquant les ordres donnés à cet égard vous a cependant chargé de coopérer par tous les moyens administratifs en votre pouvoir, à ce que la détention du prisonnier d'État soit assurée en toute manière, en vous recommandant de lui rendre compte de toutes les mesures qui seraient prises à ce sujet, pour quoi vous m'invitez de vous adresser un rapport détaillé de l'ordre que j'ai crû devoir établir, pour le service journalier de la garde de Toussaint, auquel j'ajouterai des renseignements de la manière d'être de ce prisonnier, sous les rapports moraux et politique et d'après les observations que j'aurai fais moi-même.

Vous me dites de vous adresser les rapports les premiers et seize de chaque mois.

Désirant, Citoyen Préfet, vous faire un rapport détaillé et circonstancié de tout ce qui peut concerner cet intéressant personnage, y compris les mesures que j'ai prises pour la sûreté de sa personne, il m'est impossible de vous le faire de suite, comme vous l'exigé, parce que les troupes qui sont à Pontarlier tant en infanterie qu'en cavalerie exigent pendant tout le jour ma présence au dit Pontarlier, que tous les soirs exactement je monte exactement coucher au château de Joux pour plus grande sûreté et surveillance de cet individu.

Mais, Citoyen Préfet, je va m'occuper de vous faire ce rapport dans le plus court délai possible, j'y relaterez son arrivée au fort, et vous rendrez compte exacte de tous les rapports que j'en ai fais à différentes époques au général Ménard. Vous ne trouverez dans ce rapport que le vrai, soit que je vous cite ce que Toussaint m'aura dit, soit que je vous relate mon opinion particulière (je vous dis vrai sur cet article) parce que je ne vous direz que ce que je croirez tel.

Tous les jours Toussaint me fait demander et prétend avoir toujours des observations à me faire sur ce qu'il m'a déjà dit plusieurs fois et dont les résultats ne peuvent être les mêmes consé-

(1) Archives départementales du Doubs.

quences. Ce matin, après m'avoir remis deux lettres, l'une pour le Premier Consul, l'autre pour le général Caffarelli, dont je ne crois pas par prudence devoir garder de copie, lesquelles je fais passer par la présente poste au général Ménard, il me fait des reproches de ce que m'ayant demandé six mouchoirs de madras ou de Bayonne pour mettre autour de sa tête, attendu, dit-il, qu'ayant été blessé dans cette partie par un biscayen, cela lui est nécessaire pour sa santé, que m'ayant aussi demandé six cols de mousselines à pates, se mettant avec agraffes, je ne lui ai fais donner ny l'une ny l'autre. Je lui ai répondu que vous seul ayant le droit de lui procurer les besoins usuels, je vous en écris et que je me conformerai à vos ordres; il me renouvelle la demande d'un pain de sucre, je lui ai dit jusqu'à présent depuis environ quinze jours, je vous en ai donné du mien, je va vous en faire passer encore pour cinq à six jours, mais si, à cette époque, le Citoyen Préfet ne me donne aucun ordre pour vous en offrir comme vous n'usez d'aucuns liquides sans sucre, je ne suis point assez fortuné pour vous en donner à mes dépens.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

---

20 vendémiaire an XI (12 Octobre 1802).

*Au Citoyen Battandier (1).*

Il m'a été adressé par le Citoyen Baille, commandant du fort de Joux deux états de dépenses relatives au prisonnier d'État Toussaint-Louverture l'un montant à 305 f. 3 s. 108 pour différentes fournitures faites par le Citoyen Colin et l'autre de 154 f. 8, pour avances faites par le Citoyen Baille lui-même, mais je n'ai pu en ordonnancer le montant à cause des irrégularités que j'y ai trouvées. Je vous les renvoie, Citoyen, et vous invite à y faire faire les rectifications d'après les notes ci-après.

1. La pièce numérotée 6 offre un double emploi en ce que la cafetière de 7 f. 10 s., le miroir-peigne, etc. article de 5 f. 16 en total 13 f. 6 ont déjà été portés dans la pièce numérotée 4 dont le montant fait partie de l'ordonnance de 204 f. 13 déjà payée au Citoyen Baille.

2. La même pièce n° 6 présente également un double emploi au

---

(1) Lettre du préfet Jean de Bry (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

dernier article portant 12 f. de chandelles, 10 f. 16 s. avec la même fourniture formant l'article 8 de la pièce numérotée 10, car dans l'état des choses, il se trouve sur les pièces 4, 6 et 10 trois fournitures de chandelles qui chacune de 12 f. porteraient la consommation totale d'un mois à trente-six livres.

3. Le premier article de la pièce No II montant à 2 f. 16 s. fait aussi double emploi avec la pièce n° 2 dont le montant a fait aussi partie de l'ordonnance payée de 204 f. 13 s.

4. La pièce n° 14 présente une dépense en sucre de 12 f. et celle n° 6 une de 12 f. 7 s. ce qui fait un total de 24 f. 7 s. Les dates des fournitures ne sont pas mentionnées, de sorte qu'on ne peut voir s'il y a double emploi, mais il y a sans doute erreur, car une telle consommation pour un mois serait exorbitante.

5. La pièce n° 13 qui offre une dépense de 39 s. pour le transport de Toussaint au fort de Joux n'a point été réglée suivant le tarif des Postes, car en passant une poste pour la route de Pontarlier au fort 5 chevaux et 2 postillons ne formeraient qu'une somme de 10 f. 10 s. au lieu de 24.

Ces irrégularités sont telles, Citoyen, que sans doute il ne paraîtrait pas étonnant au citoyen Baille que je n'ai point expédié les ordonnances nécessaires au payement des dépenses faites, et d'ailleurs je les aurais envoyés plutôt si au lieu de les envoyer au général dont il a mal interprété les ordres, il me les eut adressés directement.

Lorsque de concert avec le citoyen Baille vous vous serez fixé sur les rectifications qui font l'objet des notes ci-dessus, vous ferez former deux nouveaux états : l'un qui comprendra les objets d'habillement fournis par le Citoyen Colin et qui sera rédigé dans la même forme que celui déjà fait pour ce même objet et qui est numéroté 6, l'autre qui, rédigé dans la forme de l'état n° 10, comprendra les avances du citoyen Baille, chaque article de ce dernier devra être appuyé de quittances ainsi que l'on en a agi pour les articles 7, 8 et 10 de l'état n° 10. Ces deux états devront être fournis en double expédition, toutes deux certifiées véritables par le citoyen Baille, visées et vérifiées par vous.

Je remarque aussi, Citoyen, d'après ces mêmes états et la correspondance du Citoyen Baille que le prisonnier Toussaint fait chaque jour de nouvelles demandes soit d'objets assez inutiles dans une prison soit pour des consommations dont l'abus pourrait plutôt nuire à sa santé que lui être utile.

L'intention du Gouvernement, en le défrayant, est de lui donner un nécessaire honnête mais sans aucune prodigalité. D'ailleurs le peu de fonds qui est mis à ma disposition pour cette nature de dépense m'oblige d'y apporter la plus sévère économie. Vous chargerez donc le citoyen Baille de comprendre dans les nouveaux états qu'il aura à m'adresser ensuite de cette lettre toutes les menues dépenses qui auraient pu être faites jusqu'à ce jour (celles qui auraient été faites depuis le 1<sup>er</sup> vendémiaire an XI seront mises sans date afin de passer sur l'exercice an X), de manière à ce que les dépenses de ven-

démière, ainsi que celles des autres mois se bornent aux articles ci-après :

Nourriture, blanchissage et raccommodage du linge, suivant convention faite avec M <sup>me</sup> Reudet, aubergiste . . . . .	120 francs
Chauffage et éclairage, suivant convention faite avec M <sup>me</sup> Reudet, aubergiste . . . . .	26 —
Fourniture de quatre livres de sucre à . . . . .	
Menues dépenses . . . . .	11 —
Minute.	

---

22 vendémiaire XI (14 octobre 1802).

*Au Citoyen Battandier (1).*

Le Citoyen Baille parti comme vous le savez de Pontarlier est venu chez moi, Citoyen, mais ma lettre était partie, et je n'ai pu que lui en communiquer la minute, il m'a paru très peu au fait de tout ce qui avait été dépensé pour l'entretien du prisonnier d'État, de sorte que les pièces pouvant seules donner des éclaircissements palpables sur les différentes erreurs que j'ai relevées, ce ne sera qu'à son retour sans doute, où il vous sera possible de vous occuper de cet objet.

Sur les observations du commandant quant à la somme fixée pour le chauffage et éclairage, j'ai pensé qu'elle pourrait n'être pas suffisante, et prenant en conséquence une autre base, j'ai décidé qu'à compter du premier brumaire le chauffage et éclairage de Toussaint serait fixé à deux cordes de bois (essence ordinaire à l'usage du pays) et six livres de chandelles. Vous voudrez bien, en conséquence, au reçu de la présente, recevoir pour cette fourniture une soumission la plus avantageuse qu'il vous sera possible et l'envoyer à mon approbation.

Les conditions seront que la fourniture entière du mois de brumaire soit livrée au commandant du fort le 1<sup>er</sup> brumaire prochain, que celle du mois de frimaire soit livrée le 15 brumaire et ainsi de mois en mois quinze jours à l'avance, le prix en sera payé chaque mois sur mon ordonnance et de la même manière que les autres dépenses, c'est-à-dire par une mention qui remplacera l'article 3 du modèle d'état joint à ma lettre du 20

Je vous réitère, Citoyen, l'invitation de tenir strictement la main à ce que toutes menues dépenses faites jusqu'à ce jour quel que soit

---

(1) Lettre du préfet Jean de Bry (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

out de Joux

## 198 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

sa nature et sa date soit portée sur les états du dernier mois de l'an dix, de manière à ce que, à compter du 1<sup>er</sup> vendémiaire (23 septembre 1802), cette comptabilité prenne une marche régulière et entièrement conforme à mes instructions.

Veillez à cet égard donner vos soins à la rédaction des pièces et faciliter ce travail au citoyen Baille autant qu'il vous sera possible. Je vous salue.

Minute.

---

Château de Joux, le 26 vendémiaire an XI (18 octobre 1802).

*Le commandant d'armes du château de Joux, etc., au Général,  
Ministre de la Marine (1).*

Général Ministre,

Le général divisionnaire Ménard, commandant en chef la 6<sup>e</sup> division militaire, m'ayant donné l'ordre de vous rendre compte toutes les semaines de l'état de l'ex-général de Saint-Domingue Toussaint-Louverture, je m'empresse d'exécuter cet ordre et pour ne vous laisser ignorer de sa position, je crois devoir vous instruire du local qu'il occupe.

Le château de Joux où se trouve Toussaint est situé sur une montagne de roc vif dont une extrémité forme le pain de sucre, sur la sommité duquel ledit château est assis, le château se trouve divisé en cinq parties réunies par des fortifications et murs en formant extérieurement l'ensemble; l'intérieur se trouve divisé en quatre parties séparées par des fossés, trois ponts levits y compris celui de la porte d'entrée, et un pont couvert que l'on monte par le moyen d'un escalier, l'on parvient à un donjon duquel donjon par le moyen d'un autre escalier ont se trouve à la cinquième enceintes où est le local où se trouve celui de Toussaint-Louverture. Ce local est composé de sept cazemattes voûtées en pierres de taille, la première voûte d'entrée est close de deux fortes portes fermantes à verrouilles et serrures et sert de corps de garde à l'officier chef du poste établi pour la garde dudit prisonnier d'État. Cette voûte communique, au moyen de deux portes fermantes à verrouilles, serrures et cadénats, à une seconde voûte de communication et à une troisième voûte dont l'extrémité est fermée par le roc vif, deux portes se trouvant dans la longueur de cette troisième voûte, aboutissent à deux cazemattes voûtées dans chacune desquelles se trouvoient Toussaint-

---

(1) Archives du ministère des Colonies.

Louverture et son domestique, qui après environ trois semaines est reparti pour Nantes, chacune de ses portes ferme à verrouille et à serrures, chaque voûte a une croisée, chaque croisée dont les murs ont environ douze pieds d'épaisseur, a trois rangs de barreaux croisés. Entre les deux rangs qui se trouvent dans la partie extérieur, ont été posé des briques sur leurs plats jusqu'à la partie supérieure de ladite croisée moins dix pouces en ligne perpendiculaire et dix-huit ponce en largeur pour lui procurer le jour et l'air. Sur cette partie l'on a placé un grillage de fil de fer pour ôter tous moyens d'y pouvoir faire passer des lettres papiers, etc. Cette croisée se trouve exactement close une demie heure avant la nuit par un contre vent garni de fortes tolles et clous et fermé par un verrouil et cademat présence de l'officier de garde auquel la clef est remise de suite. L'ouverture de ce contre vent ne se fait qu'une demie heure après le jour; le poste établi pour la garde n'est qu'à vingt deux pieds de distance de la croisée de ce prisonnier, il y a de plus deux autres factionnaires outre celui devant les armes, dont l'un devant la porte de la première voûte et l'autre sur le donjon, dont la porte extérieure donnant sur le pont couvert est fermée de nuit pour plus grande sûreté.

Vous pouvez juger, mon Général, que la personne de ce prisonnier qui n'a ny armes ny bijoux que sa montre, ny argent dumoins à ma connaissance, est très en sûreté et qu'il faudrait que l'officier de garde et la gardé elle-même, le fis sortir de jour, pour qu'il puisse s'évader, car une demie heure avant la nuit toutes les clefs sont apportées à mon logement, et je ne les rends à l'officier qu'une demie heure après le jour.

Je vois Toussaint-Louverture une fois chaque jour, il me fait quelques fois demander outre cela plusieurs fois dans le même jour, il m'entretient et de sa position qui l'affecte beaucoup et de ces affaires politiques sur lesquels je trouve qu'il varie, lorsqu'il me parle des mêmes affaires plusieurs jours après m'en avoir parlé, ce qui m'annonce qu'il m'induit souvent en ereure, et je me suis aperçu que lorsqu'il m'en impose manifestement et que je lui parois le croire, il ne peut s'empêcher de faire un petit sourire, pour me le cacher il ferme la main et la porte sur sa bouche, cependant il est convenu plusieurs fois avec moi avoir fait des fautes; si je n'entre pas dans un plus long détails avec vous, c'est parceque j'ai déjà instruit le général divisionnaire de tous ce qui pouvait concerner le prisonnier et que le général m'a dit et écrit avoir fait passer mes dires et lettres au ministre.

Depuis le commencement du mois le prisonnier a eu plusieurs accès de fièvre, il s'est fait arracher cinq dents, il a pris des tisannes et autres remèdes indiqué par le médecin et le chirurgien qui sont deux hommes probes du pays, le premier a été médecin à l'armée dans la guerre de la Révolution, le second est chirurgien major depuis trente six ans, l'un et l'autre jouissent de l'estime et de la considération général; cependant ayant reçu depuis quelques jours l'ordre

de ne laisser voir le prisonnier à qui que ce soit, lorsqu'il sera malade je ne lui procurerez n'y médecin n'y chirurgien à moins d'un ordre positif qui m'y autorise, les officiers de santé qui l'on visité ne l'ont vu que devant moi, ne lui ont absolument parlé que de ce qui avait rapport à sa maladie, d'après l'invitation que je leurs en avoient fais. Le seul officier de garde peut entrer dans son local, il lui est défendu de tenir tout autre lengage que ce qui a rapport aux besoins usuels de ce prisonnier auquel j'ai expressément défendu de parler à l'officier de garde, que de ce qui concerne lesdits besoins. Le sergent du poste porte dans la chambre de ce prisonnier (où se trouve toujours l'officier de garde) à neuf heures du matin son nécessaire pour vivre dans la journée, il est défendu à ce sergent de parler et il lui est ordonné de se retirer aussitôt qu'il a mis les plats sur la table.

J'avois demandé à ce prisonnier quelques jours après son arrivée s'il avait de l'aregnt, il m'avait répondu je n'ai qu'un quadruple et quelques petites pièces de monnoye, ayant été instruit qu'il avait donné une pièce de monnoye dont j'ignore la valeur, au Citoyen qui avait été chercher du bœure et du fromage chez l'aubergiste qui apporte au fort la nourriture, je lui demandai présence de l'officier de garde s'il n'avait pas d'armes, de bijoux et d'argent, il ma répondu sur le premier article qu'il n'avait pas d'armes parce qu'un général en chef savait bien qu'un prisonnier ne devait point en avoir, sur tout n'ayant point comme lui intention d'en faire un mauvais usage, il ma répondu sur la question des bijoux qu'il n'avait que sa montre que je lui laisserais à moins d'un ordre contraire, sur la question de l'argent, il ma paru embarrassé et m'a fait une réponse évasives, en me disant vous savez ce que je vous ai dit, nous en avons déjà parlé ensemble; lui ayant répliqué, vous m'avez déclaré avoir un quadruple et quelques petites pièces de monnoye, je désire les voir, il a mis la main à la poche de son anglaise dont il a tiré un papier dans lequel se trouvait le quadruple, deux petites pièces d'argent qu'il m'a dit valoir l'une quinze sols et l'autre sept sols et demie.

Lui ayant demandé de nouveau s'il n'avait pas d'autre argent en l'invitant de me le déclarer, que s'il me trompait la vérité allait être connue par une fouille que j'allois faire faire, à cette interpellation il s'est exprimé avec beaucoup de vivacité, en disant que l'argent qu'il avait était à lui et que personne n'avait le droit d'en disposer, après plusieurs propos dicté probablement par le chagrin, il ma montré un petit sac de toile renfermant neuf quadruples, je les ai pris ainsi que celui qu'il avait dans sa poche et je lui en ai donné un reçu : quatre heures après, il m'a fait inviter d'aller le voir, il ma dit que cet argent lui avait été donné par sa femme qui l'avait emprunté de négociants et qu'elle lui avait remis cette somme, lorsqu'on avait été le chercher à son bord pour le conduire ici, qu'il la gardait pour ses besoins l'orsqu'il serait mis d'ehors, et que s'il mourait il me priait de remettre cet argent à sa femme ou à ses enfants, parce qu'il ne me l'avait donné que de confiance, ce que je

ferai jusqu'à ce que j'aye un ordre contraire. J'ai écrit, mon général, ce que je vous mande au général divisionnaire.

Je vous prie, mon général, d'être assuré que je ne vous laisserez rien ignorer de tout ce qui concerne cet individu.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

N° 279.

Pontarlier, le 27 vendémiaire an XI  
de la République française une et indivisible (19 octobre 1802).

*Le sous-préfet de Pontarlier par intérim au préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen préfet,

J'ai l'honneur de vous faire passer les conditions auxquelles l'adjudication a été faite ce jourd'hui de la fourniture des chauffage et éclairage fixés par mois pour l'usage du prisonnier d'État, Toussaint-Louverture; la circonstance était tellement défavorable, pour ne s'y être pas pris à temps que nous avons été très heureux de trouver quelqu'un qui ait voulu s'en charger à 36 fr. la corde tout scié et placé, à peine aurions-nous trouvé quelqu'un à ce prix dans le temps convenable.

Si vous jugés à propos de l'homologuer, veuillez nous le faire se passer de suite attendu que le temps d'ici au premier brumaire est très court et que l'adjudication n'a pas un moment à perdre.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Signé : BATTANDIER.

(1) Archives départementales du Doubs.

5 brumaire an XI (27 octobre 1802)

*Au commandant du fort de Joux à D. (1).*

Je reçois, Citoyen commandant, votre lettre du 26 vendémiaire relative au prisonnier d'État Toussaint-Louverture, confié à votre

(1) Archives du ministère des Colonies.

garde spéciale, et sur lequel le Gouvernement appelle votre plus stricte surveillance.

Le Premier Consul m'a chargé de vous faire connaître que vous répondez de sa personne sur votre tête.

Je n'ai pas besoin d'ajouter à un ordre aussi formel et aussi positif.

Toussaint-Louverture n'a droit à d'autres égards qu'à ceux que commande l'humanité. L'hypocrisie est un vice qui lui est aussi familier que l'honneur et la loyauté vous le sont à vous-même, Citoyen commandant.

La conduite qu'il a tenue depuis sa détention, est faite pour fixer votre opinion sur ce qu'on doit attendre de lui. Vous vous êtes aperçu vous-même qu'il cherchait à vous tromper, et vous l'avez été effectivement par l'admission près de lui d'un de ses satellites, déguisé en médecin.

Vous ne devez pas vous en tenir à la démarche que vous avez faite, pour vous assurer s'il n'a ni argent ni bijoux. Vous devez faire fouiller partout pour vous en assurer, et examiner s'il n'en aura ni caché ni enterré dans sa prison. Retirez-lui sa montre et si son usage lui est agréable, on peut y suppléer en établissant dans sa chambre une de ces horloges de bois, du plus vil prix, qui servent assez pour indiquer le cours du temps. S'il est malade, l'officier de santé le plus connu de vous, doit seul lui donner des soins, et le voir, mais seulement quand il est nécessaire, et en votre présence, et avec les précautions les plus grandes, pour que ces visites ne sortent sous aucun rapport, du cercle de ce qui est indispensable.

Le seul moyen qu'aurait eu Toussaint de voir son sort amélioré, eût été de déposer toute dissimulation.

Son intérêt personnel, les sentiments religieux dont il devrait être pénétré pour expier tout le mal qu'il a fait, lui imposaient le devoir de la vérité : mais il est bien éloigné de le remplir, et par sa dissimulation continuelle il dégage ceux qui l'approchent de tout intérêt sur son sort.

Vous pouvez lui dire d'être tranquille sur le sort de sa famille, son existence est commise à mes ordres, et rien ne lui manque. Je présume que vous avez éloigné de lui tout ce qui peut avoir quelque rapport avec un uniforme. Toussaint est son nom ; c'est la seule dénomination qui doit lui être donnée. Un habillement chaud, gris ou brun, très-large et commode, et un chapeau rond, doivent être son vêtement.

Je m'en réfère au surplus, aux ordres que vous avez reçus sur tous les détails de sa nourriture et de la manière de vous comporter avec lui.

Quand il se vante d'avoir été Général, il ne fait que r'appeler ses crimes, sa conduite hideuse et sa tyrannie sur les Européens. Il ne mérite alors que le plus profond mépris pour son orgueil ridicule.

Je vous salue.

---

299.

Pontarlier, le 6 brumaire an XI  
de la République française (28 octobre 1802).

*Le sous-préfet de Pontarlier au préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

J'ai reçu les trois ordonnances de paiement montant à la somme de 467 f. 19 c. pour dépenses faites au sujet de Toussaint-Louverture, que vous m'avez envoyées avec votre lettre du 4 courant. J'ai déjà remis ces trois mandats aux parties qu'elles intéressent.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Signé : BATTANDIER.

(1) Archives départementales du Doubs.

---

Château de Joux, le 8 brumaire an XI (30 octobre 1802).

*Le commandant d'armes du château de Joux, etc., au général ministre de la Marine (1).*

Mon Général,

Depuis la dernière que j'ai eu l'honneur de vous faire passer, je ne puis vous dire autre chose de Toussaint-Louverture, sinon qu'il dit avoir des indispositions continuelles occasionnées par des douleurs intérieures, des maux de tête et par quelques accès de fièvre qui ne sont pas continuelles; il se plaint toujours du froid quoique faisant un grand feu; cy devant l'officier de garde pouvait le voir sans pouvoir lui parler que de ce qui avait rapport à ces besoins usuels, et cela pendant le temps seulement qu'on lui portait à manger, du bois et autres besoin, mais actuellement qui que ce soit ne peut le voir que moi, et l'orsque la nécessité contraint d'entrer dans sa chambre, je le fais passer dans une autre contigüe à la sienne cy devant occupée par son domestique; il ne peut se razer que devant moi, qui lui donne son rasoir et le reprend lorsque sa barbe est faite.

La composition des neigres ne ressemblant en rien à celle des Européens, je me dispense de lui donner n'y médecin n'y chirurgien qui lui seraient inutiles.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

(1) Archives du Ministère des Colonies.

---

Du château de Joux le 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802).

*Le commandant d'armes du château de Joux au Général  
Ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Mon Général,

Vous jugerez sans doute d'après la lettre cy jointe que mes occupations au château de Joux sont si multipliées que je n'ai point un instant à moi, que j'y suis forcé d'y remplir les fonctions de commandant, de concierge et de maître d'hôtel, puisqu'outre ma surveillance comme commandant, je suis dépositaire continuel de toutes les clefs des fermetures du local occupé par Toussaint, et que je suis forcé pour plus grande sûreté, de passer moi-même tout son manger dans la voûte qu'il occupe; d'après les observations que je vous prie de prendre en considération, je ne crois pas déplacé de vous prier de demander au Gouvernement qu'il me soit donné un adjudant lieutenant pour me seconder, je le crois d'autant plus indispensable que si je venois à être malade, j'ignore si l'officier de la garnison qui me représenterait mériterait ma confiance et aurait assez de discrétion pour taire les propos déplacés et les mensonges que lui ferait Toussaint, pour lui persuader qu'il est homme d'honneur.

La garnison du château de Joux n'étant composée que de trois ou quatre compagnies de divers corps, qui se relève ordinairement tous les mois quelques fois plus souvent, dans le nombre de ces officiers qui commandent ces détachements, il peut s'en trouver de très indiscrets et leurs indiscretions pourraient m'être appliquées, ce que je ne puis présumer d'un officier nommé adjudant lieutenant qui sentirait facilement qu'une indiscretion déplacée lui ferait perdre sa place, car, mon Général, s'il ne se conformait point strictement à vos ordres que je lui transmettrais (lorsque ma santé ne me permettrait pas de les exécuter moi-même), je vous en ferois sur le champ mon rapport pour vous mettre dans le cas de statuer ce que vous croiriez de justice.

Je ne puis, mon Général, que vous prier de prendre en considération ma représentation, et de vouloir bien y avoir égard rapport à l'importance du motif.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

(1) Archives du ministère des Colonies.

Château de Joux le 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802).

*Le commandant d'armes du château de Joux au Général  
Ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Mon Général,

Je viens de recevoir votre lettre du 5 brumaire présent mois, par laquelle vous me dites que Toussaint est confié à ma garde spécial et sur lequel le Gouvernement appelle m'a plus stricte surveillance.

Que le Premier Consul vous a chargé de me faire connaître que je répondois de sa personne sur ma tête.

Que Toussaint n'a droit à d'autres égards qu'à ceux que commande l'humanité, que l'ypochrisie est un vice qui lui est familier.

Que je ne dois pas m'en tenir à la démarche que j'ai fais pour m'assurer s'il n'a n'y argent n'y bijoux, que je dois faire fouiller par tout pour m'en assurer et examiner s'il n'en aura n'y caché n'y enterré dans sa prison.

Vous m'ordonnez de lui retirer sa montre.

Vous m'autorisez à lui dire d'être tranquille sur le sort de sa famille dont l'existence est commise à vos ordres et à laquelle rien ne manque, vous me dites aussi présumer que j'ai éloignez de lui tout ce qui peut avoir quelque rapport avec un uniforme; que Toussaint est son nom, que c'est la seule dénomination qui doit lui être donnée.

1<sup>o</sup> Je vous déclare qu'ayant toujours senti l'importance que je devois mettre à la garde de sûreté de ce destructeur de l'espèce humaine, j'ai jour et nuit pris toutes les mesures et employé tous mes moyens pour lui ôter même toute idée de possibilité de pouvoir parvenir par aucuns moyens, à s'évader; le détail que je vous ai fais du local qu'il occupe, un officier de garde dans la première des cinq voûtes de ce local, et une garde dont le corps de garde n'est qu'à vingt deux pieds de distance des quatre carreaux dont il reçoit le jour, vous sont une preuve assurée que j'exécutes de tous mon pouvoir les ordres du Gouvernement, conséquemment les vôtres.

2<sup>o</sup> Quant à l'ordre du Premier Consul que vous me notifiez concernant ma responsabilité sur m'a tête, un ancien militaire de plus de quarante six ans de grade d'officier, qui n'a que trois fils qui servent avec honneur leur patrie, ayant fait toute la guerre de la Révolution, connois trop ces devoirs pour y manquer, et de plus une reconnoissance éternelle pour le Premier Consul dont il n'ignore pas les motifs, sera toujours gravée dans nos cœurs.

---

(1) Archives du Ministère des Colonies.

3° Avant que Toussaint n'arriva au fort de Joux, d'après ce que je savois par les nouvelles officielles, j'étois persuadé que le seul principe d'humanité politique pouvait lui faire grâce, je me suis conduit en conséquence et son hypochrisie ne m'en impose point. Je me suis aperçu qu'il connoissait la réticence, mais se faisant deviner en un mot, mon Général, selon ma façon de le juger, c'est un assemblage de monstruosité dans lequel l'on découvre quelques étincelles de lumières qui se dissipent comme l'éclair pour ne laisser voir que des vices, surtout celui d'une ambition sans borne, car après être convenu avec moi avoir fait fusiller son neveu Moïse parceque me disait-il, il avait voulu faire égorger tous les Blancs, quatre jours après lui ayant dit d'après l'assurances que vous m'avez donné que Moïse était un bon général, je me persuade que si vous l'aviez laissé faire, il aurait été très loin, Toussaint me répondit de suite avec un grand mouvement de vivacité, il était capable de s'emparer de l'autorité.

4° Après avoir fais passer hier Toussaint dans la chambre qu'occupait son domestique, je fis entrer l'officier de garde dans la sienne, nous y avons de nouveau fait la recherche la plus scrupuleuse sans y rien trouver; quant à sa montre, j'en suis dépositaire et je crois que l'horloge du château qu'il entend sonner de sa chambre lui est suffisant.

5° D'après votre autorisation, je lui ai assuré que sa famille était très bien et qu'elle ne manquait de rien.

6° Je suis dépositaire de son habit uniforme et de son chapeau bordé. Ces vêtements son des redingottes de divers couleurs qui n'ont aucun rapport avec l'uniforme.

7° Votre ordre est exécuté depuis longtemps, puisque je ne le désigne que sous le nom de Toussaint.

Je vous prie, mon Général, d'être bien assuré de mon attachement au Gouvernement et que conséquemment pour le lui prouver, j'exécuterai aussi strictement qu'exactly les ordres.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

---

*Copie de la lettre écrite par Toussaint, prisonnier d'État, au Citoyen Baille, commandant d'armes au château de Joux, le jour que le dit commandant à fais faire une recherche scrupuleuse et générale dans le local qu'occupe ledit prisonnier d'État (1).*

Rien n'est plus fort que l'humiliation que j'ai reçu de vous aujourd'hui, vous m'avez dépouillez de fonds en comble pour me

---

(1) Archives du Ministère des Colonies.

fouiller et voir si je n'avois pas de l'argent, vous avez enfin tout bouleversé tout mon linge et fouillez jusque dans la paillasse, heureusement que vous n'avez rien trouvé, les dix quadruples que je vous ai remis sont à moi et *c'est moi qui vous la déclaré.* (Cette déclaration énoncée est de toute fausseté la preuve c'est qu'ayant demandé audit Toussaint s'il avait de l'argent, il m'a répondu je n'ai qu'un quadruple et deux petites pièces de monnoye de quinze sols et sept sols et demie et ce n'est qu'après lui avoir déclaré que j'allois faire faire une fouille générale qu'il a été me chercher dans un pantalon qui était sous le traversin de son lit, les neuf quadruples que j'ai joint à l'autre, je le lui ai reproché présence des officiers dont les certificats *se trouvent de l'autre part.*)

Vous m'avez ôté ma montre et quinze et sept sols que j'avois dans la poche, vous m'avez pris jusqu'à mon éperon, je vous préviens que tous les objets sont à moi et vous devez m'en tenir compte le jour qu'on m'enverra au suplice. Vous remettrez le tout à mon épouse et à mes enfants; quand un homme est déjà malheureux ont ne dois pas chercher à l'humilier et vexer sans humanité n'y la charité sans aucune considération pour lui comme un serviteur de la République et ont n'a pris toutes les précautions et les machinations contre moi comme si j'étois un grand criminel, je vous ai déjà dit et je vous le répète encore, *je suis honnête homme et si je n'avois pas l'honneur, je n'aurois pas servi ma patrie fidèlement* comme je l'ai servi et je ne serois pas non plus ici par ordre de mon Gouvernement. Je vous salue, signé Toussaint, etc., au cachot du fort de Joux.

---

Nous soussignés Messier, Capitaine et Ternus, Lieutenant à la 61<sup>e</sup> 1/2 brigade de ligne en garnison au Château de Joux, certifions que moi capitaine commandant les trois compagnies qui sont audit fort et moi Ternus officier de garde du poste établi pour la garde de sûreté du prisonnier d'État Toussaint-Louverture, sur l'invitation du Citoyen Baille, commandant d'armes dudit château, nous nous sommes rendus avec ledit commandant d'armes encore accompagné du Citoyen Moria sergent du poste, dans le local dudit prisonnier dans lequel nous assurons que la fouille a été faite par le Citoyen Moria non seulement dans sa commode, tout son linge, mais encore dans son lit jusque dans la paillasse, que nous n'y avons trouvé n'y arme, n'y argent n'y bijoux n'y aucuns instrument quelconque. Signé : le commandant de la troupe, Messier capitaine, Ternus, lieutenant officier de garde et Moria, sergent.

---

Le commandant d'armes du fort de Joux certifie au général Ministre de la Marine et des Colonies, les deux copies cy dessus et des autres part, conforme aux originaux qu'il à en mains à l'exception

## 208 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

que dans la lettre écrite de la main de Toussaint il n'y a point d'orthographe.

Au Château de Joux le 10 brumaire an XI (1<sup>er</sup> novembre 1802).

Signé : BAILLE.

NOTA. — Le certificat cy dessus n'a aucun rapport à la nouvelle recherche que j'ai faite hier avec l'officier de garde.

---

Au Château de Joux par Pontarlier département du Doubs  
le 15 brumaire an XI (6 novembre 1802).

*Le commandant d'armes du château de Joux au général  
ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Mon Général,

Lorsque par ma lettre du dix courant je vous priois de vous intéresser pour que le Premier Consul voulut bien me donner un adjudant fixe pour me seconder dans la surveillance continuelle que j'ai pour la garde de Toussaint, je vous ai simplement déclaré qu'en cas de maladie, je serois très embarrassé pour me choisir un officier me remplaçant sur le quel je pourois compter en égard surtout aux changements presque continuels de la garnison, que dans le nombre de ceux qui me remplaceroient, il pouroit s'en trouver d'indiscrètes dont les indiscretions pouroient m'être appliquées — sans qu'il me fut possible de me justifier, je vais, mon Général, entrer avec vous dans un plus grand développement de mes motifs aux quels vous attacherez tel importance il vous plaira.

1<sup>o</sup> J'ai l'honneur de vous observer que Toussaint est naturellement vif et emporté et que lorsque je lui fais des observations sur ses plaintes de la non justice qu'il prétend qu'on ne lui rend point, il trépigne des pieds et se frappe la tête de ses deux poings. Cependant je n'emploie jamais aucuns termes injurieux sentant ma position vis à vis de la sienne.

2<sup>o</sup> Lors qu'il est dans cet état qui me paroît une espèce de délire il dit les choses les plus indécentes du général Le Clerc et comme il a le fiel dans le cœur et a dans sa retraite le temps de colorer ses mensonges impertinences avec un certain fond d'esprit et manquant de jugement (c'est monne opinion) il colore ses dires de motifs incideux qui ont une apparence de vérité. Mais lors qu'il est suivi et qu'on lui fait des objections, l'on apperçoit le bout de l'oreille.

---

(1) Archives du ministère des Colonies.

Il y a trois jours, mon Général, qu'il fut assez impudent pour me dire qu'en France il ny avoit que des hommes méchants, injustes, calomniateurs (ce sont ses termes) de qui l'on ne pouvoit obtenir justice. En lui jettant un coup d'œil de mépris, je lui dis, qu'elle justice doit espérer un incendiaire qui a fait périr vingt cinq mille Européens sinon de périr par la main du boureau. Le Gouvernement est donc grand puisqu'il pousse l'humanité jusqu'à se contenter de vous ôter la puissance de faire le mal en vous laissant manquer de rien, ainsi que votre famille. Vous présumer bien qu'il se fait quoique de toute notoriété.

Enfin, mon Général, j'ai cru vous devoir tous ses détails pour vous faire sentir le besoin indispensable que j'aurois (en cas de maladie) d'un adjudant fixe au quel je ferois sentir qu'il ne pouroit conserver la confiance du Gouvernement, conséquemment sa place, qu'autant qu'il en rempliroit strictement les devoirs sous tous les rapports.

Je reçois dans l'instant une lettre du Général divisionnaire auquel j'avois fais passer deux lettres de Toussaint, une pour le Premier Consul et une pour le ministre de la Guerre, qui me dit que ce prisonnier ne doit plus écrire au Gouvernement, qu'en conséquence je dois lui retirer plume encre et papier. Je vais de suite exécuter cet ordre.

Je vous prie, mon Général, d'être bien assuré que tous ceux que vous m'enverrez seront aussi exécuté sur le champ.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

321.

Pontarlier, le 15 brumaire an XI  
de la République française (6 novembre 1802).

*Le sous-préfet de Pontarlier au préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

Avec votre lettre du 12 courant, j'ai reçu l'ordonnance de payement de la somme de 214 f. 27 c., montant des dépenses occasionnées par Toussaint-Louverture pendant le courant de vendémiaire dernier. Je me suis empressé de faire part au Citoyen Baille des intentions que vous avez manifestées dans votre lettre, et je ferai de mon

(1) Archives départementales du Doubs.

côté tout mon possible pour qu'elles soient ponctuellement exécutées.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Signé : BATTANDIER.

*P. S.* — Jusqu'à présent, il n'y avait eu qu'une convention verbale avec la V. Benoit pour la nourriture de Toussaint. J'en ferai rédiger une par écrit. Dès qu'elle sera faite, je vous en ferai passer une copie, ainsi que de celle pour le chauffage faite avec Lafferrière Piquet.

321.

Pontarlier, le 17 brumaire an XI  
de la République française (8 novembre 1802).

*Le sous-préfet de Pontarlier au préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint pour soumettre à votre approbation, le marché que j'ai rédigé par écrit avec la citoyenne Benoit. Comme depuis longtemps la convention étoit faite par écrit, j'ai cru devoir pour la régularité de la chose, la dater du commencement de la fourniture faite au prisonnier.

Je vous observerai, Citoyen Préfet, que la citoyenne Benoit vouloit augmenter le prix de la convocation faite avec le citoyen Magnin à raison de la difficulté de monter au fort qui s'acroît chaque jour à raison de la saison, ce qui m'a forcé de lui passer le sucre à un taux un peu plus élevé que le prix courant, mais c'est si peu de chose que j'ai pensé, vu la circonstance, que vous ne le trouveriez pas mauvais.

Au désir de votre lettre du 12 courant, j'ai joint aux ordonnances de paiement et état des dépenses de Toussaint pour le mois dernier, j'ai joint copies en forme administrative des marchés faits avec le conseiller Laferrrière Piquet pour le chauffage et éclairage et avec la Veuve Benoit pour la nourriture, blanchissage, etc., ainsi que les quittances des individus intéressés, je pense avoir rempli à ce sujet vos intentions.

J'ai l'honneur de vous saluer avec respect.

Signé : BATTANDIER.

(1) Archives départementales du Doubs.

Au Château de Joux le 23 brumaire, an XI (14 novembre 1802).

*Le commandant d'armes du Château de Joux au Général  
Ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Général Ministre,

Je vous ai instruit par ma lettre du huit brumaire présent mois que moi seul pouvait voir Toussaint, que pour exécuter strictement les ordres qui me sont donnés, qu'après avoir fait fermer derrière moi la porte d'entrée de la voûte de communication aux portes des deux cazemattes dont l'une est occupée par ledit Toussaint et l'autre était occupée par son domestique qui a été renvoyé à Nantes, j'ouvrais la porte dudit Toussaint, le faisais passer dans la chambre de son domestique ou je le renfermais sous verrouils et serrures, ensuite je fesais porter dans sa chambre sa nourriture, bois et lumières, jeter sa chaise percée, etc., et qu'après avoir fait sortir ceux qui avoient pourvu à ces besoins et faire fermer la porte d'entrée de la voute de communication, je faisais rentrer ledit Toussaint dans sa chambre, etc.

Toussaint prétendant que la voûte ou je le faisais passer étant sans feu, était si froide qu'il n'en sortait jamais que malade, m'a prié de le laisser dans la sienne, l'orsqu'on lui apporterait ces besoins, voyant que je n'adhérais point à cette demande, il a pris le partie de ce dire malade et toutes les fois que je vas dans sa chambre, je le trouves dans son lit, il me dit tantôt avoir la fièvre avec des maux de tête, un autre jour il me dit avoir des maux de rhins, des douleurs de rhumatisme qui lui ôte la faculté de se lever et de marcher, aujourd'hui il m'a fait l'énumération de toutes ces maladies cy dessus relatées, ce qui me contraint de le laisser dans son lit et de faire mettre à l'entrée de sa chambre qui a vingt pieds de long sur douze de large, ce qui est nécessaire à ces besoins.

Vous présumez bien, Général Ministre, que j'y suis toujours présent et que j'ai expressément défendu audit Toussaint de dire un seul mot.

Depuis le vif reproche que je lui ai fais d'avoir fait égorger vingt cinq milles Européens, d'avoir fait bruller villes, habitations et récoltes et lui avoir dit qu'il devait se trouver heureux de ce que le Gouvernement avait borné sa punition à le réduire à être hors d'état de nuire, ces propos sont beaucoup plus modérés, il les réduit en général à me faire des reproches de ce que je ne lui accorde pas tout ce qu'il me demande, par exemple je lui ai fais passer quatre mouchoirs de tête très propres, tels que le sous-préfet de Pontarlier

(1) Archives du ministère des Colonies.

me les a envoyés, il se plaint de ce qu'ils ne sont point assez fins il voudrait du madras, etc.

Je vous assure, Général Ministre, que le préfet de Besançon a pourvu à tous ces besoins au delà de ce qu'il aurait dû l'espérer, je vous prie d'être assuré qu'il est dans une position à lui ôter tout idée ainsi qu'à ces satellites de pouvoir s'évader de son local.

Je crois devoir, Général Ministre, vous instruire que venant de recevoir une lettre du Général Divisionnaire du 19 du présent mois, qui me dit que ce prisonnier ne devait conserver n'y papier écrit n'y papier à écrire, je dois en conséquence lui faire passer tout ce qu'il a pu écrire jusqu'à ce moment, d'après cet ordre je me suis transporté vers ce prisonnier et lui ai retiré tous les papiers écrits et non écrits existant dans sa chambre, je va les faire mettre à la poste demain en les adressant à ce Général, ainsi Toussaint n'a dans sa chambre qu'un lit sans rideau, une commode, une petite table et deux chaises, les vetemens, linge et chaussures à son usage.

Il m'a paru très affecté de l'enlèvement de ces papiers.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

DÉPARTEMENT  
DU DOUBS

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Besançon, le 26 brumaire an XI  
de la République française (17 novembre 1802).

*Le préfet du département du Doubs au citoyen Micaut,  
sous-préfet à Pontarlier (1).*

Pendant le séjour que vous avez fait à Besançon, citoyen sous-préfet, je vous ai parlé du prisonnier d'État Toussaint-Louverture et de l'obligation où vous êtes de surveiller l'entière exécution des ordres donnés à son égard par le Gouvernement, sans cependant vous immiscer dans des détails qui regardent personnellement le commandant du fort où il est renfermé; je vous recommande de ne pas perdre de vue cet important objet. L'exemple de l'évasion qui a eu lieu le 27 thermidor doit vous tenir constamment en éveil, pour qu'au moindre indice vous ne perdiez pas un instant à concerter avec le commandant du fort ou lui indiquer officiellement toutes les

(1) Archives départementales du Doubs.

mesures de sureté que vous jugerez non seulement nécessaires mais même utiles pour la détenue du prisonnier.

Si un homme renfermé pour le reste de ses jours, quelque coupable qu'il fut n'appelait pas encore un sentiment d'humanité, je vous dirais que celui là n'en mérite point, qui n'a été connu que par ses perfidies réitérées, les meurtres, le pillage, l'incendie et les plus épouvantables cruautés. Mais quelque soit l'opinion que l'on doive en prendre, les ordres du ministre sont précis : Toussaint ne doit voir personne, ne peut sous aucun prétexte sortir de la chambre où il est renfermé; la garde du fort doit se faire avec la plus grande exactitude et sans aucune relache dans la surveillance; le général divisionnaire seul pourroit modifier la rigueur de ces ordres et je sçais qu'il ne le feroit qu'après avoir été autorisé par le ministre. Le commandant doit coucher au fort à moins d'autorisation spéciale et contraire donnée par ses chefs. Les fournitures à faire au prisonnier ont été réglées, aucun motif ne peut les faire outrepasser, tout excédent serait rayé des comptes.

Vous voudrez bien, citoyen sous-préfet, m'adresser tous les huit jours un état de situation relatif au prisonnier Toussaint qui me fasse connaître si les dispositions adoptées sont suffisantes ou s'il faut y ajouter, et généralement me donner avis de tout ce qui sera relatif soit à lui, soit à la manière dont il est gardé. Je m'en rapporte à votre zèle pour faire sentir au commandant combien il lui importe de ne rien retrancher aux mesures qui lui ont été prescrites et de l'exécution desquelles il est responsable.

Salut et considération.

Signé : DE BRY.

---

Château de Joux, le 27 brumaire an XI (18 novembre 1802).

*Le commandant d'armes du Château de Joux, etc., au Général  
Ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Général Ministre,

Depuis ma lettre du vingt trois que j'ai eu l'honneur de vous adresser, par laquelle je vous disois qu'en vertu des ordres du Général divisionnaire, je m'étois emparés de tous les papiers que j'avois pu trouver dans la chambre de Toussaint et que j'allois les envoyer à ce Général comme je l'ai fait, deux jours après étant vers Toussaint auprès de son feu, il me faisait part du chagrin que je lui avais fait de lui ôter ces mémoires servant à sa justification ainsi que ces

---

(1) Archives du ministère des Colonies.

lettres de correspondances avec le Gouvernement. Après lui avoir assuré que je n'avois qu'exécuté des ordres supérieurs, je lui ai observé que s'il en avait de caché dans ces vêtemens, je l'invitois très sérieusement à me les remettre parce que si le Gouvernement donnait ordre de le fouiller jusque dans ces culottes, que s'il se trouvait nanti de quelques papiers, il pourrait en résulter qu'il serait considéré être un imposteur criminel et par suite mis aux fers, ce narré l'intimidé au point qu'ayant cherché dans sa culotte, il en a tiré les trois lettres dont je vous fais passer la copie, il ma instamment prié de lui promettre de les garder pour les lui rendre à sa sortie. Je vous avoue, Général Ministre, que ma réponse à cette question m'a embarrassé, parce que d'un côté je sentoie que ma promesse ne pouvant être qu'illusoire, ma dellicatesse souffroit de le promettre, que d'un autre côté ne le promettant pas, il pouvait jeter ces lettres au feu et par là priver le Gouvernement des renseignements avantageux qu'elles pouvoient contenir, ce qui m'a déterminé à le lui promettre, quoi qu'ayant bien l'intention de vous en instruire et de me conformer aux ordres qu'il vous plaira me donner à ce sujet.

Toussaint continue de me dire qu'il est très malade, ressentant des douleurs dans toutes les parties de son corps et ayant presque continuellement la fièvre.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

*Copie des lettres que le prisonnier d'État Toussaint a confiées au citoyen Baille, commandant d'armes du Château de Joux, avec prière de les lui conserver.*

#### ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE

Au Quartier Général du Cap français,  
le 16 prairial, an X de la République française.

*Le Général en chef, au Général Toussaint.*

Puisque vous persistez, Citoyen Général, à penser que le grand nombre de troupes qui se trouve à Plaisance effraye les cultivateurs de cette paroisse, je charge le Général Brunet de se concerter avec vous pour le placement d'une partie de ces troupes en arrière des

Gonaïves, et d'un détachement à Plaisance. Prévenez bien les cultivateurs que cette mesure une fois prise, je ferai punir les cultivateurs qui abandonneront leurs habitations pour aller dans les montagnes.

Faites moi connaître, aussitôt que cette mesure sera exécutée, les résultats qu'elle aura produits, parceque si les moyens de persuasion que vous employerez ne réussissent pas, j'emploierai les moyens militaires.

Je vous salue.

Signé : LECLER.

Au dos est écrit : au Général Toussaint

Le Général en chef.

---

#### ARMÉE DE SAINT-DOMINGUE

Au Quartier Général de l'h<sup>on</sup> George,  
le 18 prairial an X de la République française.

*Brunet, Général de Division, au Général de Division Toussaint-Louverture.*

Voici le moment, citoyen général, de faire connoître d'une manière incontestable au Général en chef que ceux qui peuvent le tromper sur votre bonne foi, sont des malheureux calomniateurs, et que vos sentimens ne tendent qu'à ramener l'ordre et la tranquillité dans le quartier que vous habitez. Il faut me seconder pour assurer la libre communication de la route du Cap qui depuis hier ne l'est pas, puisque trois personnes ont été égorgées par une cinquantaine de brigands entre Desmery et la Coupe à Pintade. Envoyez près de ces hommes sanguinaires des gens dignes de votre confiance que vous payerez bien (je vous tiendrez compte de vos déboursés) pour leur faire savoir que si leur brigandage continue, je serai forcé de marcher sur eux avec des forces imposantes et que tout ce qui sera trouvé en armes sera puni de mort.

Je suis humain autant qu'homme puisse l'être, mais je ne puis voir de sang froid des assassinats se commettre dans mes postes. Comment voulez-vous que je continue à demander au Général en chef de retirer les troupes de ce quartier, puisque les routes ne sont pas sûres. Je deviendrais bien coupable envers lui, si après mes demandes réitérées, les crimes et les assassinats continuoient. Nous avons, mon cher Général, des arrangemens à prendre ensemble qu'il est impossible

de traiter en lettres, mais qu'une conférence d'une heure terminera. Si je n'étois pas excédé de travail et de tracas minutieux, j'aurois été aujourd'hui le porteur de ma réponse, mais ne pouvant ces jours-ci sortir, venez vous-même, et si vous êtes rétabli de votre indisposition, que ce soit demain, quand il s'agit de faire le bien on ne doit jamais retarder. Vous ne trouverez pas dans mon habitation champêtre tous les agrémens que je désirerois y réunir pour vous recevoir, mais vous y trouverez la franchise d'un galant homme qui ne fais d'autre vœux que pour la prospérité de la colonie et votre bonheur personnel. Si M<sup>me</sup> Toussaint dont je désire infiniment faire la connoissance voulait être du voyage, je serois trop content. Si elle a besoin de chevaux, je lui enverrai les miens.

J'ai reçu votre lettre du 17. Je vous envoie copie de l'ordre que j'ai donné pour réprimer les abus qui se sont commis par le cantonnement de l'habitation Morel. Si les objets enlevés ne sont pas restitués, j'en ferai retenir le prix sur la solde des officiers et sous-officiers; eux seuls étant responsables du pillage sur leur poste.

Je vous le répète, Général, jamais vous ne trouverez d'ami plus sincère que moi, de la confiance dans le capitaine général, de l'amitié pour tout ce qui lui est subordonné et vous jouirez de la tranquillité.

Je vous salue cordialement.

Signé : BRUNET.

P. S. — Votre domestique qui va au port Républicain est passé ici ce matin : il est parti avec sa passe en règle.

---

A Dennery, le 18 prairial an X.

*Le chef de bataillon commandant le quartier d'Ennery au Général de Division Toussaint-Louverture.*

Je ne puis, citoyen général, permettre dans le quartier que je commande, aucun mouvement de troupes sans les ordres exprès du Général Commandant la Division.

Je m'empresse de lui donner connoissance de celui que vous projetés; en attendant sa réponse je vous prie d'ordonner aux citoyens de la garde nationale de rentrer chez eux.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé : PESQUIDOUS (1).

(1) Voir dans *Histoire militaire de la Guerre d'Indépendance de Saint-Domingue*, t. II, p. 183, par le colonel NEMOURS, un extrait du « Rapport historique et sommaire des différentes affaires auxquelles le second bataillon de la légion expéditionnaire, commandé par le chef de bataillon Pesquidoux, division Rochambeau, a participé. »

Le commandant d'armes du château de Joux certifie que les copies des trois lettres contenues dans la présente feuille sont conformes aux originaux à lui confié par ledit Toussaint.

Signé : BAILLE.

---

30 brumaire (21 novembre 1802).

*Au Grand Juge (1).*

C. M.

Le Commandant du fort de Joux en me rendant compte des moyens de surveillance qu'il employe pour oter au prisonnier d'État Toussaint Louverture jusqu'à l'espoir de l'évasion, me mande que le service pénible de surveillance qu'il exerce par lui-même, joint à son grand âge lui font craindre les indispositions qui résultent infailliblement d'un travail forcé et continuel, et lui donnent des inquiétudes fondées sur les inconvénients qui pourraient résulter d'une indisposition qui laisserait le fort au commandement d'un subalterne inexpérimenté. Il m'annonce qu'il a fait part de ces réflexions au Général commandant la Division et au Ministre de la Marine et des Colonies avec lequel il a ordre de correspondre directement, en les invitant à lui faire adjoindre un officier de confiance capable de partager avec lui le service habituel et de le suppléer même en cas de besoin.

L'importance que met à juste titre le gouvernement à ce qui concerne la détention de Toussaint m'engage, Citoyen Ministre, à vous faire part de cette réclamation du Commandant que je regarde comme très juste et essentiellement attaché à toute idée de sûreté dans la garde du Prisonnier. Je ne vous ai pas laissé ignorer que le citoyen Baille est dans l'âge où les forces ne répondent pas toujours au zèle et il y aurait vraiment des inconvénients graves à ce qu'une indisposition qui pourrait lui survenir laissât ce fort dépourvu d'un chef dont la responsabilité ne fut pas déterminée d'une manière précise. J'ai cru, citoyen Ministre, devoir vous donner connaissance de la demande du Commandant et y ajouter mes observations afin de ne vous rien laisser ignorer de ce qui peut concerner cet objet important et pour vous mettre de concert avec les Ministres de la Guerre et de la Marine auxquels il en a été écrit également telle mesure qui paraîtra nécessaire.

Salut et respect.

*Écrit le même jour au Citoyen Baille pour lui donner connaissance de la démarche faite auprès du ministre.*

(1) Lettre du préfet Jean de Bry (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

Minute.

Écrit le 8  
au Citoyen Kirgener.

Château de Joux, le 6 frimaire an XI (27 novembre 1802).

*Le commandant d'armes du château de Joux, etc., au Citoyen  
Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

Je reçois dans l'instant votre lettre du 3 frimaire présent mois, par laquelle vous me dites que le Ministre de la Guerre vous ayant chargé de statuer sur les demandes de dispenses de services militaires formées par une certaine classe de réquisitionnaires de votre Département, il vous devient utile de savoir si les militaires sont compris dans le nombre de ceux qui ont profité de l'amnistie accordée par la loi du 24 floréal an X, pourquoi vous m'adressez l'état dont vous avez laissé une colonne en blanc, pour que je la face remplir et vous la renvoie.

Vous trouverez cy joint cet état conforme à vos intentions.

Je profite de cette circonstance pour vous dire que j'ai été très étonné d'apprendre par une lettre d'un Capitaine de la 59<sup>e</sup> demi-brigade de ligne, que dans l'isle Saint Domingue, l'on qualifiait Toussaint du titre de Majesté, je l'ai écrit au Général Ménard en lui relatant la teneur de cette lettre dont je suis nanti.

Je vous atteste, Citoyen Préfet, que le Gouvernement peut être très assuré de la sûreté de ce prisonnier, qui je vous le répète n'est vu par qui que ce soit que par moi, qui seul suis gardien des clefs et cadenats sous lesquelles il se trouve.

Salut et respect.

Signé : BAILLE.

NOTA. — Je vous instruis, Citoyen Préfet, qu'une des voutes qui conduit au local habité par Toussaint (faute d'être couverte) se trouve tellement remplie d'eau qu'il y en a un demi pied en élévation, quelques planches grevées mise sur la partie supérieure parerois à cet inconvénient et me garantiroit des goutières et d'avoir les pieds mouillés.

*Paraphe de Baille.*

(1) Archives départementales du Doubs.

Paris, le 10 frimaire an XI (1<sup>er</sup> décembre 1802).

*Le Ministre, etc., au Citoyen Baille, commandant du château de Joux, département du Jura (1).*

Depuis ma réponse, Citoyen Commandant, du 5 brumaire dernier à votre lettre du 26 vendémiaire précédent, j'ai reçu celles que vous m'avez adressées, savoir :

Le 8 brumaire.

Le 10 id.

Le 10 id. avec copie d'une lettre que vous écrivait Tous-saint.

Le 15 id. pour la demande d'un adjudant, recommandée par moi le 23 au Ministre de la Guerre.

Le 23 id,

Le 27 id. avec copie de lettres à vous confiées par le prisonnier.

Le 2 frimaire, avec interrogatoire d'un Citoyen Gallet.

Je ne puis, Citoyen Commandant, qu'applaudir à votre exactitude, à vos précautions, et à vos principes d'une surveillance sévère, mais assortie des tempéramens que commande l'humanité.

Je n'ai rien vu dans l'interrogatoire de Gallet, qui puisse motiver sa détention ultérieure, si d'ailleurs la police n'avoit pas des raisons de le suspecter. Je vous autorise donc à consentir à son élargissement, pour ce qui me concerne, et sans rien préjuger sur les ordres que devront donner à ce sujet le grand Juge et le Ministre de la Guerre.

Je vous salue.

(1) Archives du Ministère des Colonies.

Le 16 frimaire an XI<sup>e</sup> (7 décembre 1802).

*Au Ministre de la Guerre, à Paris (1).*

Je vous transmets ci-joint, Citoyen Ministre, copie d'une lettre que vient de m'adresser le Préfet du Doubs. Vous y verrez que le commandant du fort de Joux désirerait avoir un adjoint, vu son grand âge et le travail forcé qu'exige la surveillance du prisonnier confié à ses soins.

Vous déciderez, Citoyen Ministre, si cette demande doit être accueillie.

J'ai l'honneur de vous saluer (2).

(1) Archives nationales.

(2) Lettre du Grand Juge, Ministre de la Justice (Note de l'auteur).

Pontarlier, le 26 frimaire an XI  
de la République française (17 décembre 1802).

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du Département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de l'ordonnance de paiement pour les fournitures faites à Toussaint-Louverture pendant le mois de brumaire dernier que vous m'avez fait passer avec votre lettre du 19 courant.

Salut et respect.

Pour le Sous-Préfet :

Signé : DEMESMAY.

(1) Archives départementales du Doubs.

---

Je soussigné, femme Benoit, aubergiste, chargée de nourrir le prisonnier d'État Toussaint, reconnaît avoir reçu pour sa nourriture, blanchissage et raccomodage du mois de frimaire dernier, la somme de cent vingt francs, dont quittance.

Fort de Joux, ce 1<sup>er</sup> nivôse an XI de la République française (22 décembre 1802).

Signé : Hammé BENOIT (1).

(1) Archives départementales du Doubs.

---

Paris le 25 frimaire an XI (25 décembre 1802)  
de la République française, une et indivisible.

*Le Ministre de la Guerre au Grand Juge et Ministre de la Justice (1).*

J'ai reçu, Citoyen Ministre, avec votre lettre du 16 de ce mois, copie de celle que vous a adressée le Préfet du Doubs pour appuyer la demande faite par le commandant du fort de Joux d'un adjudant de place pour l'aider dans son service.

(1) Archives nationales.

J'ai l'honneur de vous annoncer, Citoyen Ministre, que ce commandant d'armes étant hors d'état par son âge et ses infirmités de continuer ses fonctions, le premier Consul a nommé le 6 de ce mois pour le remplacer le chef de bataillon Amiot, jeune militaire, couvert de blessures, d'une moralité irréprochable et fort attaché à ses devoirs. Cet officier a reçu mes ordres et doit être parti pour le fort de Joux.

D'après cette nouvelle disposition vous penserez sans doute comme moi, qu'il n'existe plus de motif pour proposer au Gouvernement d'établir un adjudant de place dans ce poste.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Alex. BERTHIER.

---

6<sup>e</sup> DIVISION  
MILITAIRE

Au château de Joux, le 13 nivôse an XI  
(3 janvier 1803).

*Le commandant d'armes du château de Joux au Ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous prévenir, qu'en vertu des ordres du Ministre de la Guerre, je me suis rendu au château de Joux, pour y prendre le commandement de la place; je suis également chargé spécialement de la garde et surveillance du prisonnier d'État Toussaint. Je me conformerai scrupuleusement aux ordres que vous me transmettez à son égard.

Je n'ai rien changé aux dispositions de sûreté qu'avait établi mon prédécesseur, pour la garde de ce prisonnier; par la suite, si je trouve à propos d'y faire quelque changement, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte.

Salut et respect.

Signé : AMIOT.

---

(1) Archives du ministère des Colonies.

222 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

Ordonnance envoyée  
le 18 nivôse.

Pontarlier, le 13 nivôse an XI  
de la République française (3 janvier 1803).

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du Département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

En vous adressant l'état des fournitures faites au prisonnier Toussaint-Louverture pendant le mois de frimaire, je crois devoir vous informer que le commandant du fort de Joux, d'après l'invitation que je lui en avais faite, s'est assuré de ce prisonnier, que la nourriture qu'on lui délivrait et qui consiste en biscuit, fromage, viandes salées et vin, était de son goût, que ces aliments n'avaient point nui jusqu'à présent à sa santé et que leur valeur équivalait au prix fixé dans l'adjudication faite à ce sujet; en conséquence, il me paraît inutile de la révoquer.

Quant à la garde de ce détenu, le Commandant paraît mettre beaucoup de zèle pour qu'elle se fasse comme il a été prescrit. Si des circonstances imprévues nécessitaient quelque changement dans ce service, j'en préviendrais aussitôt le Commandant et je vous en rendrai compte.

Salut et respect.

Signé : MICAUT.

(1) Archives départementales du Doubs.

Écrit  
au général Ménard  
le 21  
Rép. au Sous-Préfet  
le 22

Pontarlier le 19 nivôse an XI  
de la République française (9 janvier 1803).

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du Département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

Le commandant du fort de Joux vient de me faire part que dans la garnison actuelle de cette place il n'y avait que deux officiers pour faire le service de la garde du prisonnier d'État Toussaint-Louverture et qu'il était obligé de faire occuper le poste de l'officier par un sergent, qu'il en avait rendu compte au Général commandant la Divi-

(1) Archives départementales du Doubs.

sion en l'invitant d'envoyer dans cette garnison deux officiers de plus, qu'autrement il supprimerait le service de l'officier et se chargerait lui-même des clefs de toutes les portes à ouvrir pour arriver à la chambre de ce prisonnier. Vous jugerez dans votre sagesse si ce mode de surveillance suffit pour prévenir tous dangers d'évasion, ou s'il convient d'insister près du Général pour qu'il envoie au fort au moins deux officiers de plus pour que le service s'y fasse comme du passé.

Salut et respect.

Signé : MICAUT.

---

Le 21 nivôse an XI (11 janvier 1803).

*Le Ministre au Citoyen Amiot, Commandant d'Armes au château de Joux (1).*

J'apprends, Citoyen, par votre lettre du 13 de ce mois que le Ministre de la Guerre vous a confié le commandement du château de Joux. Je ne doute point de la surveillance active que vous apporterez à la garde du prisonnier d'État Toussaint, de votre exactitude à vous conformer aux instructions que j'ai transmises, sur ordre du premier Consul, à votre prédécesseur, et je vous invite à me rendre fidèlement compte de la situation du prisonnier dont il s'agit, toutes les fois qu'elle éprouvera ou qu'elle vous paraîtra susceptible d'éprouver quelque changement.

Je vous salue.

(1) Archives du Ministère des Colonies.

---

21 nivôse (11 janvier 1803).

*Au Général Ménard (1).*

Citoyen Général,

Le Citoyen Micaut, Sous-Préfet à Pontarlier, m'annonce que le Commandant du fort de Joux lui a fait part qu'il ne restait plus à

---

(1) Lettre du Préfet Jean de Bry (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

Pontarlier que deux officiers pour faire le service de la garde du Prisonnier d'État Toussaint-Louverture, ce qui l'obligeait de faire occuper le poste de l'officier par un sergent. Le Commandant lui a ajouté qu'il vous écrirait à ce sujet à l'effet de vous inviter à lui envoyer deux autres officiers.

Le Sous-Préfet, en me donnant cet avis, me témoigne ses inquiétudes de voir un poste si important confié à un sous-officier. Cette considération ne vous aura pas échappé à vous même, Citoyen Général, et peut-être vos ordres sont-ils déjà donnés d'après la lettre que vous avez du recevoir du commandant du fort, aussi n'ai-je d'autre intention en vous adressant la présente que de vous inviter à me faire part des mesures que vous avez prises afin que je puisse tranquilliser le Sous-Préfet sur l'objet de sa sollicitude.

Minute.

---

22 nivôse (12 janvier 1803).

*Au Citoyen Micaut (1).*

Le Général Commandant cette Division, citoyen Sous-Préfet, auquel j'ai fait part de l'objet de votre lettre du 19 de ce mois relative au prisonnier d'État Toussaint-Louverture m'a fait annoncer qu'il avait reçu au même sujet des réclamations du Commandant du fort et qu'il avait donné aussitôt ses ordres pour renforcer la garnison de Pontarlier du nombre d'officiers nécessaires et d'une nouvelle compagnie d'infanterie.

Ces troupes arriveront incessamment à Pontarlier et le Commandant en reçoit l'avis du Général. Engagez le jusques là à redoubler de surveillance et à prendre toutes les précautions qu'exigent la responsabilité dont il est chargé.

Minute.

(1) Lettre du préfet Jean de Bry (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

---

N° 51  
N° 830 — Police  
1<sup>er</sup> pluviôse  
Rép. le 2

Pontarlier, le 28 nivôse an XI  
de la République française (18 janvier 1803).

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du Département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

L'ancien commandant du fort de Joux m'a proposé de prendre pour le prisonnier Toussaint-Louverture une certaine quantité de bois qu'il avait en dépôt audit fort; comme le prix qu'il en exige est inférieur à celui de l'adjudication des dites fournitures, j'ai cru devoir accepter cette offre sous votre approbation.

Je vous adresse en conséquence le double état constatant que les fournitures en bois sont effectuées pour ce prisonnier, pendant les mois de nivôse, ventôse, germinal et floréal.

Salut et respect.

Signé : MICAUT.

(1) Archives départementales du Doubs.

---

2 pluviôse (22 janvier 1803).

*Au Citoyen Micaut (2).*

La consommation de bois du Prisonnier d'État Toussaint-Louverture devant diminuer, Citoyen Sous-Préfet, à mesure que la saison deviendra moins rigoureuse, mon intention, en fixant à deux cordes la quantité à lui fournir pendant les mois d'hiver n'a pu être de continuer ainsi pendant l'année entière. D'après cette considération je vous renvoie l'état ci-joint à votre lettre de 28 nivôse dernier, à raison de ce qu'il apporterait des difficultés dans la comptabilité lorsqu'il s'agira de diminuer la quantité de la fourniture.

Vous y suppléerez par un état en forme de mémoire où le bois sera stipulé en stères, à raison de 32 francs la corde, prix auquel il m'a paru que le citoyen Baille s'était fixé. Ce moyen permettra de plus de faire usage de cette provision pour le chauffage des deux nouveaux prisonniers envoyés au fort.

Je vous prie, Citoyen Sous-Préfet, d'opérer ces rectifications et d'après les nouvelles pièces que vous me ferez passer, je ferai payer au citoyen Baille le montant de sa fourniture sur les premiers fonds qui seront mis à ma disposition.

Minute.

(2) Lettre du préfet Jean de Bry (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

Au château de Joux, le 8 pluviôse an XI (28 janvier 1803).

*Le commandant d'armes du château de Joux au ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que depuis deux jours, Toussaint se plaint de douleurs dans différentes parties du corps, ce qui lui a occasionné deux petits accès de fièvre. J'ai aussi remarqué qu'il a une toux très sèche.

Rien autre chose de nouveau.

Salut et respect.

Signé : AMIOT.

(1) Archives du ministère des Colonies.

Le 18 pluviôse an XI (7 février 1803).

*Le ministre au Citoyen Amiot, commandant d'armes au château de Joux (2).*

J'ai reçu, Citoyen, la lettre du 8 de ce mois par laquelle vous m'annoncez l'indisposition de Toussaint. Je vous invite à continuer à me rendre compte avec exactitude de tout ce qui pourra intéresser ce prisonnier.

Je vous salue.

(2) Archives du Ministère des Colonies.

6<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE

N<sup>o</sup> 13

ÉTAT-MAJOR DE PLACE

Au château de Joux, ce 20 pluviôse an XI (9 février 1803)  
de la République française.

*Amiot, chef de bataillon, commandant d'armes, au ministre de la Marine et des Colonies (2).*

Citoyen Ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que l'indisposition qu'à éprouvé Toussaint, a cessé pendant quelques jours, mais depuis le

18 courant, il se plaint beaucoup de l'estomac et ne mange pas comme à son ordinaire.

Le prisonnier Kina et son fils nègres, sont bien portant.

Salut et respect.

Signé : AMIOT.

6<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE

N<sup>o</sup> 29

ÉTAT-MAJOR DE PLACE

Au château de Joux, ce 30 pluviôse an XI (19 février 1803)  
de la République française.

*Amiot, chef de bataillon, commandant d'armes, au ministre  
de la Marine et des Colonies (1).*

Citoyen Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte par ma lettre du 20 de ce mois, que Toussaint se plaignoit de meaux d'estomac, sa position est un peu améliorée, il a vomi plusieurs fois, ce qui lui à donné du soulagement. J'ai remarqué que depuis deux jours, il avait la figure enflée, suite probable de son indisposition.

Jean Kina et Tomar son fils sont bien portant.

Salut et respect.

Signé : AMIOT.

(1) Archives du ministère des Colonies.

6<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE

N<sup>o</sup> 33

ÉTAT-MAJOR DE PLACE

Au château de Joux, le 13 ventôse an XI (4 mars 1803)  
de la République française.

*Amiot, chef de bataillon, commandant d'armes, au ministre  
de la Marine et des Colonies (1).*

Citoyen ministre,

J'ai l'honneur de vous rendre compte que l'indisposition de Toussaint est toujours la même, il a la figure enflée et se plaint continuellement de maux d'estomac. Il à aussi une thoux très forte.

Jean Kina et Tomar son fils nègre son bien portant.

Salut et respect.

Signé : AMIOT.

(1) Archives du ministère des Colonies.

6<sup>e</sup> DIVISION MILITAIREN<sup>o</sup> 1984

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Quartier Général à Besançon, le 21 ventôse an XI<sup>e</sup>  
de la République française, une et indivisible (12 mars 1803).

*Ménard, général de division, commandant la 6<sup>e</sup> division  
militaire, au préfet du département du Doubs (1).*

Je viens de recevoir, Citoyen Préfet, la réponse du Commandant d'armes du fort de Joux à la lettre que je lui ai écrite le 16 de ce mois ensuite de la votre du 14. Il m'annonce que le poste établi pour la garde spéciale des prisonniers d'État fait son service avec la plus grande exactitude, qu'il fait lui-même des rondes très fréquentes, surtout la nuit, ce qui ne plait pas trop à Toussaint, qu'il a déjà fait plusieurs fois des visites chez lui, dans son lit, ses matelas, etc., et qu'il n'y a jamais rien trouvé qui puisse donner la moindre inquiétude, qu'il fait également chaque jour la visite de l'extérieur de la prison, enfin il m'assure que personne autre que lui ne voit les prisonniers et que je puis rassurer le Gouvernement sur sa surveillance et son exactitude à remplir ses devoirs.

Je vous salue avec attachement et considération.

Signé : MÉNARD.

(1) Archives départementales du Doubs.

6<sup>e</sup> DIVISION MILITAIREN<sup>o</sup> 40

ÉTAT-MAJOR DE PLACE

Au château de Joux, ce 28 ventôse an XI (19 mars 1803)  
de la République française.

*Amiot, chef de bataillon, commandant d'armes, au Citoyen  
Ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Citoyen Ministre,

Depuis ma lettre du 13 courant, la situation de Toussaint est toujours la même, il se plaint continuellement de douleurs d'estomac

(1) Archives du Ministère des Colonies.

et à une toux continuelle, il tient son bras gauche en écharpe depuis quelques jours pour cause de douleurs; je m'aperçois depuis trois jours que sa voix est bien changée. Il ne m'a jamais demandé de médecin.

Les deux prisonniers Kina sont bien portant.  
Salut et respect.

Signé : AMIOT.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE VI

### Les Hoquets de l'Agonie

---

#### LA VISITE CLANDESTINE DE L'ABBÉ DORMOY

Paris, le 16 vendémiaire an XI (8 octobre 1802).

*Au ministre de la Marine et des Colonies, à lui seul (1).*

J'ay reçu, mon cher Collègue, votre lettre relative à une visite rendue à Toussaint-Louverture par l'abbé Dormoy sous le titre de médecin. Le ministre de la Guerre étant chargé de l'exécution des arrêtés du Gouvernement relatifs à ce détenu et de donner les ordres nécessaires pour sa sûreté, je lui ai transmis copie de votre lettre. J'ay au surplus chargé le préfet du département du Doubs de s'assurer si cet homme était réellement parvenu à communiquer avec Toussaint-Louverture et dans ce cas de tâcher de connaître le but de ces communications. Lorsque j'aurai reçu son rapport, je vous le communiquerai s'il y a lieu.

(1) Archives nationales. Lettre du ministre de l'Intérieur Chaptal (Note de l'auteur).

---

Le 16 vendémiaire an XI (8 octobre 1802).

*Au ministre de la Guerre, à lui seul (1).*

Je vous adresse, mon cher Collègue, copie d'une lettre que je reçois du ministre de la Marine relative à Toussaint-Louverture. Cet indi-

---

(1) Lettre du ministre de l'Intérieur Chaptal (Note de l'auteur). Archives nationales.

vidu étant détenu en vertu de décision du Gouvernement dont l'exécution vous est confiée, j'ay cru que c'était à vous d'ordonner les dispositions auxquelles doivent donner lieu [les] (mot omis par oubli probablement) renseignements que contient cette lettre.

J'ay au surplus demandé au préfet du département du Doubs des renseignements sur cet abbé Dormoy. Aussitôt que je les aurai reçus, je vous les transmettrai s'il y a lieu.

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Le 7 nivôse an XI<sup>e</sup> (28 décembre 1802).

*Au ministre de la Guerre (1).*

Je vous transmets, ci-joint, Citoyen Ministre, copie de deux lettres, l'une du préfet du Doubs, la seconde du commandant du fort de Joux, relatives au prêtre Dormoy qui a pénétré auprès de Toussaint-Louverture, en se disant médecin.

Ces pièces contiennent les renseignements que je vous annonçais, par ma lettre du 16 vendémiaire dernier, avoir demandés sur cette entrevue.

J'ai l'honneur de vous saluer.

(1) Lettre du ministre de l'Intérieur Chaptal (Note de l'auteur). Archives nationales.

---

Besançon, le 16 frimaire an XI  
de la République française (7 décembre 1802).

*Le Préfet du Département du Doubs au Grand Juge, ministre  
de la Justice (1).*

Citoyen Ministre,

Ensuite de la demande que vous me faites par votre lettre du 12 de ce mois, j'ai l'honneur de vous adresser copie de ma réponse

---

(1) Archives nationales.

à la lettre que vous m'aviez écrite le 19 vendémiaire relativement au nommé Dormoy qui est parvenu à s'introduire auprès du prisonnier Toussaint-Louverture.

J'y ai également joint copie de la lettre du commandant du fort de Joux qui se trouvait annexée à cette même réponse.

Salut et respect.

Jean DE BRY.

---

23 vendémiaire (15 octobre 1802).

*Au Citoyen Baille (1).*

Le Grand Juge, ministre de la Justice, Citoyen Commandant, par lettre du 19 de ce mois qui m'est parvenue aujourd'hui me mande qu'il a été informé par le ministre de la Marine qu'un nommé Dormoy, ancien abbé et supérieur du séminaire, maintenant marié, est parvenu à voir le prisonnier d'État Toussaint-Louverture au fort de Joux, en se faisant passer pour médecin, il me charge en conséquence de vérifier ce fait et de m'assurer des moyens qui ont été employés pour vous déterminer à permettre cette communication.

Je vous prie, Citoyen Commandant, de me mettre à même de satisfaire le ministre et de détailler, dans la réponse écrite que vous avez à me faire sur l'objet de ma lettre, de quelle manière l'entrevue dont il est question a eu lieu, sa durée et autant que possible, l'entretien qui en est résulté.

Vous ne me donnerez d'ailleurs à cet égard, Citoyen Commandant, que les renseignements que vous serez à portée de me donner par vous-même, ma lettre étant confidentielle et pour vous seul. Je vous prie de me faire la plus prompte réponse.

Minute.

---

(1) Lettre de Jean de Bry, préfet du département du Doubs (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

DIVISION  
de  
POLICE SECRÈTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 5410

Rép.  
le 7 brumaire.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Paris, le 4 brumaire an XI  
de la République une et indivisible (26 octobre 1802).

*Le Grand Juge et ministre de la Justice au Préfet du Département du Doubs (à lui seul), à Besançon (1).*

Je vous prévien, Citoyen Préfet, que le ministre de la Guerre, auquel j'avais adressé l'avis qui m'avait été donné que l'abbé Dormoy était parvenu à voir Toussaint-Louverture, au fort de Joux, en se faisant passer pour médecin, vient de m'informer qu'il avait donné au général commandant la 6<sup>e</sup> division militaire l'ordre de faire arrêter Dormoy, de faire saisir ses papiers et effets; qu'il lui avait, à cet égard, prescrit les précautions et le secret nécessaires et de le tenir à ma disposition aussi tôt qu'il serait arrêté.

Lorsque cette arrestation aura été effectuée, vous ferez interroger Dormoy; vous examinerez ses papiers, et vous me rendrez compte du résultat de cet examen. Il devra rester détenu, jusqu'à ce que je vous aie fait connaître ma décision.

Je vous observe que vous ne m'avez point encore adressé, Citoyen Préfet, les renseignements que je vous ai demandés par ma lettre du 16 du mois dernier sur les moyens employés pour déterminer le commandant du fort de Joux à laisser communiquer Dormoy avec Toussaint-Louverture.

Je vous salue.

Signé : REGNIER.

(1) Archives départementales du Doubs.

Septembre : brumaire.

*Au ministre de la Justice (1)*

C. M.,

A la réception de votre lettre du 4 de ce mois, par laquelle vous m'annoncez que le ministre de la Guerre a donné l'ordre au général

(1) Lettre de Jean de Bry, préfet du département du Doubs (Note de l'auteur). Archives départementales du Doubs.

commandant la 6<sup>e</sup> division militaire de faire arrêter le nommé Dormoy qui à l'aide de déguisement est parvenu à voir le prisonnier d'État Toussaint-Louverture. J'ai cru devoir me concerter avec le général pour donner aux mesures à prendre en cette occasion la précision qui seule pouvait en assurer le succès : mais la lecture des ordres donnés par le ministre de la Guerre m'a bientôt fait connaître que j'avais pu me tromper sur le sens de votre lettre en pensant que l'arrestation de Dormoy devait avoir lieu sur-le-champ, tant dis qu'elle n'est prescrite que dans le cas où cet individu se présenterait de nouveau au fort de Joux pour converser avec le prisonnier. Le Ministre s'exprime ainsi :

« Vous voudrez bien, Citoyen Général, au reçu de la présente, donner tous les ordres et faire toutes les dispositions nécessaires pour que cet individu (Dormoy) soit pris et arrêté sur le fait, c'est-à-dire que son arrestation s'exécute non chez lui ou dans le cours de ses deux journées, mais dans le lieu et sur le moment même de sa première entrevue avec Toussaint-Louverture. Cet individu devra être aussitôt scrupuleusement fouillé, ses papiers et autres effets seront exactement constatés et examinés et il sera ensuite détenu sous bonne et sûre garde, sans pouvoir parler à qui que ce soit. »

Le Général m'ayant annoncé qu'aussitôt après avoir reçu cette lettre du ministre de la Guerre il avait donné des ordres positifs au gouverneur du fort de Joux pour l'exécution des dispositions qu'elle contient, il m'a paru qu'il n'y avait rien de plus à faire en ce moment à moins de nouvelles instructions. Je me suis empressé, Citoyen Ministre, de vous donner ces détails tant pour qu'il ne vous reste aucune incertitude sur la nature des suites qui seront données à votre lettre précitée que pour vous mettre à même de me donner une nouvelle direction dans le cas où vous le jugeriez convenable.

Quant à l'observation que vous me faites que je ne vous ai point encore adressé les renseignements demandés par votre lettre du 16 vendémiaire, ma réponse à cette lettre datée du 19 et non du 16 vous sera sans doute parvenue le jour même où vous m'écrivîtes celle du 4 brumaire car elle a été expédiée par le courrier du 30 vendémiaire immédiatement après avoir reçu les éclaircissements dont j'avais besoin pour y satisfaire.

Salut et respect.

---

DIVISION  
de  
POLICE SECRÈTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 5410

Envoyé copie  
ce 16 frimaire.

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Paris, le 12 frimaire an 11 (3 décembre 1802)  
de la République une et indivisible.

*Le Grand Juge et Ministre de la Justice au Préfet du département du Doubs, à Besançon (1).*

Vous m'annoncez, Citoyen Préfet, par votre lettre du 7 brumaire dernier, que vous avez répondu le 30 vendémiaire à la lettre que je vous avois adressée le 19 du même mois relativement à l'individu qui s'était introduit auprès de Toussaint-Louverture, en se faisant passer pour médecin.

Cette réponse ne m'est point parvenue.

Je vous invite à m'en transmettre sans délai une copie.

Je vous salue.

Signé : RÉGNIER.

(1) Archives départementales du Doubs.

## L'ARRESTATION DE FRANÇOIS POITHIER

L'an onze de la République française, le quinze brumaire, nous soussignés maréchal des logis et gendarmes de la brigade de gendarmerie nationale en la résidence de Morteau, quatrième arrondissement du Doubs, certifions que ce présent jour environ les quatre heures du soir, ayant fait rencontre d'un homme à nous inconnu, nous lui avons demandé les noms et prénoms, où il allait et s'il avait des papiers à nous faire voir, a répondu qu'il n'en avait point, à lui demandé s'il n'était pas militaires, a répondu que non, a dit s'appelle François Poithier, originaire natif du Cap français et qu'il venait des cantons suisse et qu'il voulait tâcher de gagner l'Orient pour pouvoir si embarquer pour aller dans son pays en Amériques. Ne lui trouvant aucun papier et disant les avoir perdus près Turin, ne lui trouvant aucune pièce qui puisse le justifier, nous l'avons arrêté au nom de la loi pour être conduit par devant le substitut du commissaire près le tribunal criminel à Pontarlier, de tout quoi

nous avons dressé le présent procès-verbal pour servis et valoir, les ans, mois et jours susdits.

Signé : BONNET, LAVIGNE et RECEVEUR, gendarmes (1).

(1) Archives départementales du Doubs. La même pièce se trouve aux Archives du ministère des Colonies.

L'an onze de la République française, le dix-huit brumaire, a été amené devant nous, substitut magistrat de sûreté au 4<sup>e</sup> arrondissement du Doubs, en résidence à Pontarlier, par le gendarme Marechal un individu arrêté le quinze du courant par la brigade de gendarmerie de Morteau, pour n'être muni d'aucun passeport, ainsi que le tout est exprimé dans le procès-verbal sous cette date signé : Bonnet, Receveur et Lavigne, lequel procès-verbal demeurera joint. Nous avons procédé comme suit à l'interrogatoire dudit individu.

D. — Quels sont vos noms, prénoms, âge, origine et profession ?

R. — François Poithier, âgé de vingt-sept ans, natif du Cap français, peintre de profession ayant résidé à Loche à deux lieues de Tours, pendant dix ans chez un ex-noble mon oncle qui s'appelait de Nojaret, celui-ci ayant quitté la France au commencement de la Révolution, je me suis trouvé abandonné à moi-même, éloigné de mon pays natal, n'ayant plus ni père ni mère et réduit à travailler de mes mains pour gagner ma vie.

D. — Combien y a-t-il de temps que vous avez quitté Loche, où êtes-vous allé dès lors, et quelles sont les principales villes de la France où vous avez demeuré ?

R. — J'ai quitté Loche il y a six à sept ans environ. La première ville que j'ai habitée dès lors c'est Lorient où j'ai resté à peu près pendant un an y travaillant de ma profession chez un peintre proche la Comédie sans pouvoir m'en rappeler le nom. De là je suis allé à Nantes où j'ai resté pendant un an à peu près y travaillant pour mon propre compte en cette ville, je me suis décidé à prendre parti dans la marine, j'ai servi en qualité de novice pendant trois ans et en cette qualité je suis allé en Espagne, en Irlande. Dès lors j'ai été réformé, je me suis rendu à l'Aigle dans la cy-devant Normandie : j'y ai résidé pendant quatre mois, travaillant pour le compte du citoyen le Maître, marchand de fer. Là j'ai travaillé pour Madame Beaugel. J'avais mon logement chez le citoyen Bouclet aubergiste contre la place, près du château. Après un séjour de quatre mois je me suis décidé à passer en Italie où l'on m'assurait que je trouverois de l'ouvrage de mon état. Je pris passeport à cet effet à la municipalité de l'Aigle il y a à peu près trois ans et ai gagné l'Italie en passant par Tours, la Flèche, Orléans, Auxerre, Chalons, Chambéry, le Mont Cenis, sans m'arrêter en ces différents endroits.

J'ai travaillé depuis ce temps dans les trois campagnes pour les

bourgeois qui m'employaient sans avoir résidé dans aucune grande ville. J'avais pris le parti de quitter l'Italie et ayant perdu mes papiers entre Suze et Turin il y a à peu près deux mois, je m'étais décidé à rentrer en France dans l'intention de gagner l'Orient de m'y embarquer s'il était possible pour retourner au Cap, et en cas de non-possibilité, mon dessein était d'entrer au service militaire afin de m'assurer une existence.

D. — Puisque vous êtes originaire du Cap, vous devez vous rappeler à quelle époque vous êtes arrivé en France. Dites donc qui vous y a amené et introduit chez le cy-devant de Nojaret, votre oncle?

R. — C'est mon oncle lui-même qui du Cap m'a amené avec lui en France à l'âge de quatre ans. Mon père avait été tué dans le grade de commandant de division. Je ne tiens cette particularité que de mon oncle, qui après m'avoir laissé chez un maître de pension à Santeron à deux lieues de Nantes (ledit maître s'appelant Maillette), puis à Nantes chez M<sup>me</sup> Moquette, m'a fait amener ensuite à Loches où il demeurait.

D. — Comment se fait-il que votre oncle vous ait fait apprendre un métier, lui qui par son état pouvait vous procurer une autre éducation?

R. — J'ignore quel motif il a eu de ne pas me donner une autre éducation.

D. — Vous avez appartenu au corps de la Marine. En êtes-vous sorti muni d'un congé en due forme?

R. — J'avais un congé de Monsieur de Caudeau capitaine de frégate. Je l'ai perdu avec mes papiers ainsi que je l'ai déjà dit.

Lecture faite des réponses aux interrogats cy-dessus, il a dit qu'elles contiennent vérité, y a persisté et a signé et avant que de signer sur interpellation a dit que pendant le temps qu'il a passé en Italie, il a pris parti dans l'armée des Cisalpins, qu'il a été fait prisonnier il y a environ deux ans, que pour adoucir sa position, il a pris du service en Empire pendant trois mois et a déserté avec cent onze autres Français peu de jours après la signature de la paix avec la France et a signé.

Signé : POITHIER.

Le commandant d'armes du château de Joux certifie que la copie cy-devant et des autres parts est conforme aux originaux qui lui ont été confiés par le citoyen Gallet substitut magistrat de sûreté du 4<sup>e</sup> arrondissement du Doubs.

Château de Joux, le 2 frimaire an 11.

Signé : BAILLE (1).

(1) Archives départementales du Doubs. La même pièce se trouve aux Archives du ministère des Colonies.

Rép. le 8, écrit ce  
même jour au Sous-  
Préfet et au Grand  
Juge.

Château de Joux, le 2 frimaire an 11  
(23 novembre 1802).

*Le Commandant d'armes du château de Joux, etc. au Citoyen  
Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

Il y a deux jours que j'ai appris que la gendarmerie de Morteau avait arrêté et conduit dans les prisons de Pontarlier, le nommé François Poithier originaire natif du Cap français conséquemment de l'isle Saint-Domingue comme homme inconnu qui n'avait aucun papier sur lui capable de le faire connaître; je me suis transporté à Pontarlier, en ai conféré avec le citoyen Gallet, substitut magistrat de sûreté de l'arrondissement, qui m'a déclaré considérer cet homme comme étant très suspect, non seulement par son interrogatoire, mais encore par la manière dont il se servait pour lui faire les réponses, ayant observé que parfois m'étant très longtemps à répondre à ces questions, il contrefaisait le bègue, ayant prié ledit substitut de me faire part de son interrogatoire, j'en ai fait tirer trois copies, l'une pour vous cy-jointe, la seconde que je fais passer au général Ménard et la troisième au ministre de la Marine et des Colonies; vous y attacherez telle importance il vous plaira, et si j'en ai agi ainsi, c'est parce qu'il pourrait ce faire que cet inconnu étant du Cap fut un des adhérents du prisonnier d'État Toussaint, que moi seul vois tous les jours et qui très certainement est dans l'impossibilité absolue de pouvoir même former le moindre projet d'évasion; qui que ce soit n'ayant les clefs des serrures et cadénats que moi seul, qui lui donne moi-même tous les besoins de première nécessité. Salut et respect.

Signé : BAILLE.

(1) Archives départementales du Doubs. La copie de cette lettre, adressée au ministre de la Marine et des Colonies, se trouve aux Archives du ministère des Colonies. La dernière phrase, avant la formule de salutation comporte cette addition : « ... et [qui lui porte son linge que je visite, que la blanchisseuse ne peut remettre qu'à moi ».

---

8 frimaire (29 novembre 1802).

Sur la lettre en date du 2, écrite par le commandant du fort de Joux qui annonce l'arrestation du nommé François Poithier se disant originaire du Cap français, lettre au citoyen Micaut pour le

charger de se concerter avec le citoyen Gallet sur les moyens d'assurer la situation de l'individu et donner connaissance des renseignements qu'on pourra obtenir.

Réception accusée au commandant (1).

(1) Archives départementales du Doubs.

---

9 frimaire (30 novembre 1802).

*Au Ministre de la Justice* (1).

C. M.,

J'ai eu connaissance, par le commandant du fort de Joux qu'un individu nommé François Poithier, se disant natif du Cap français, a été arrêté à Pontarlier comme vagabond et n'étant pourvu d'aucun papier ni passeport. Le substitut du com<sup>re</sup> près le tribunal lui a fait subir un interrogatoire. Vous trouverez ci-joint copie de l'expédition qui m'en a été donnée.

Il résulte de cette première information que cet individu est suspect sous le double rapport de la prévention de vagabondage dans laquelle il se trouve et du rapprochement qu'on fait d'abord du lieu de sa naissance avec le séjour de Toussaint-Louverture à Pontarlier; cependant jusqu'à présent (auc) une autre chose ne donne lieu à des conjectures plus déterminées, de sorte qu'il faut attendre le résultat des renseignements que pourra se procurer le substitut dont le zèle m'est connu. J'ai chargé le sous-préfet résidant à Pontarlier de faire mettre Poithier au secret et de prendre toutes mesures convenables pour mettre obstacle à son évasion. J'aurai l'honneur de vous faire part des renseignements ultérieurs qui me parviendront.

Salut et respect.

Minute.

(1) Archives départementales du Doubs. Lettre de Jean de Bry, préfet du département du Doubs. (Note de l'auteur.)

---

Ordre donné le 30

Rép. le 30,  
lettre du même jour  
au G. J.

Pontarlier, 27 ventôse an 11<sup>e</sup> (18 mars 1803).

*Le Substitut magistrat de sûreté pour l'arrondissement communal de Pontarlier au Citoyen Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

J'ai fait constituer en état de dépôt un individu arrêté depuis plus de quatre mois par les préposés des douanes stationnés sur la frontière de Morteau, dès lors vous avez eu, sur les soupçons que vous a manifestés le commandant du fort de Joux, le com<sup>t</sup> Baille, des raisons de craindre que le nommé Pautier (François) se disant originaire du Cap français, n'ait été envoyé dans le pays pour s'y ménager des relations avec Toussaint-Louverture.

C'est au moins ce que j'ai cru entrevoir par les termes d'une de vos lettres qui m'a été dans le tems communiquée par le citoyen sous-préfet de cet arrondissement.

Dès lors François Pauthier a été dans les prisons de cette ville avec d'autant plus de surveillance que vous paraissiez attacher plus d'importance à sa détention.

D'après les renseignements particuliers que j'ai recueillis, Citoyen Préfet, j'ai lieu de penser que le dénommé est simplement un vagabond ou déserteur dont le séjour aux prisons de cette ville est sans objet comme sans profit pour l'État.

D'ailleurs, François Pauthier ayant été reconnu hors d'état, pour cause de maladie, de tenir la prison, je l'ai fait admettre à l'hospice de cette ville depuis plus de quinze jours.

Je pense que le seul moyen de tirer parti des forces de cet homme vraiment vagabond, c'est de le diriger sur l'un des six dépôts formés en vertu de l'arrêté des consuls dont les dispositions m'ont été communiquées par le lieutenant de gendarmerie en cette résidence, ensuite des ordres de l'inspecteur général Moncey.

Cependant, il me paraît que cette détermination doit résulter d'un ordre spécial émanant de vous, Citoyen Préfet; au moins c'est ainsi que je l'ai jugé par (2) confidentielle desdits ordres dont la date n'est nullement relatée.

Je vous salue avec respect.

Signé : GOMET.

(1) Archives départementales du Doubs.

(2) Un ou deux mots ont été omis.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE VII

### Rapport de Caffarelli au Premier Consul

---

#### Procès-verbaux

des visites que fit à Toussaint-Louverture  
les 15, 16... 27 septembre 1802, le général Caffarelli,  
Aide-de-camp du Premier Consul,  
à la suite d'ordres reçus le 22 fructidor an X (9 septembre 1802).

Archives du château de Leschelle.  
Communication de M. le vicomte de Grouchy, p. m. Paul Cottin.

*Copie de notes de la main du général Caffarelli, aide de camp du  
Premier Consul, sur sa visite à Toussaint-Louverture, au fort de Joux.*

Archives de M. le vicomte de Grouchy.

Vous m'avez ordonné de me rendre auprès de Toussaint-Louverture pour entendre les révélations qu'il avait annoncé vouloir faire au gouvernement et savoir de lui quels traités il avait faits avec les agents de l'Angleterre, pénétrer ses vues politiques et obtenir des renseignements sur l'existence de ses trésors.

Je me suis attaché à remplir cette mission de manière à atteindre le but que vous désirez et je n'y suis pas parvenu. C'est que cet homme volontairement fourbe et dissimulé, maître de lui, fin et adroit, mettant dans ses discours une grande apparence de franchise, avait son thème préparé et n'a dit que ce qu'il voulait bien dire.

Je lui ai dit dès le premier jour que j'étais envoyé par le Premier Consul pour recevoir les révélations qu'il attendait, de quelque nature qu'elles fussent, et qu'il devait être persuadé du mérite qu'il se ferait à dire la vérité, que sa position n'était plus la même, mais qu'il ne tenait qu'à lui de l'améliorer, en me parlant franchement et sans réserve.

Alors Toussaint-Louverture entama une conversation, dans laquelle il me fit un narré fort long de ce qui était arrivé à Saint-Domingue, au moment du débarquement de l'armée française, de ce qui lui était arrivé personnellement, des dispositions et des réserves qu'il avait prises et qu'il justifiait toujours en protestant de son amour pour le bien de la colonie, de sa fidélité à la République. Il détaille ses démarches pour parvenir à s'aboucher avec un général français, il se plaint de ce qu'on ne lui avait pas notifié la paix, ni l'arrivée de l'escadre, et s'étendit beaucoup sur ce qu'il avait fait pour la colonie. Cette conversation qui avait duré fort longtemps, n'aboutissant à rien et ne m'apprenant rien, je le quittai en l'engageant à réfléchir sur ce que je lui avais dit d'abord, le prévenant que je reviendrais le lendemain pour savoir s'il n'avait rien de plus à m'apprendre.

Je me rendis chez lui le lendemain, dans la matinée, je le trouvais tremblant de froid, et malade, il souffrait beaucoup, et avait de la peine à parler. Je l'interrogeai de nouveau sur les révélations qu'il avait à faire, je le pressai de m'accorder un peu de confiance l'assurant que je n'en abuserais pas. Il prit alors le mémoire ci-joint, me pria de l'emporter et que j'y trouverais ce qu'il avait à me dire.

Je m'enfermai de suite pour lire ce mémoire, il ne me fut pas difficile de reconnaître que la conversation de la veille n'était que l'abrégé de cet écrit sur lequel il avait bâti toute sa défense.

Je le lui rapportai le 27 et le lui remettant, je lui dis froidement que je n'avais rien vu dedans d'intéressant, que cet écrit ne m'apprenait rien et que je lui demandais des aveux plus positifs et plus vrais que ce que j'avais lu et entendu jusqu'alors. M'ayant demandé avec vivacité ce que j'exigeais de lui puisque je doutais de sa franchise, je lui répondis qu'ayant expulsé tous les agents du gouvernement, ou ne les ayant gardés que pour conserver les dehors de l'obéissance, ayant organisé une force armée considérable, placé dans tous les emplois civils et militaires des hommes entièrement à sa dévotion, accumulé des trésors, créé et organisé toute une administration, mis toute l'île en état de défense, traité avec les Anglais, enfin, proclamé une nouvelle constitution, qui le nommait gouverneur général perpétuel, et lui donnait le droit de se nommer un successeur et n'ayant envoyé cette constitution à la sanction du gouvernement, qu'après l'avoir mise en vigueur, il avait certainement un but, et que c'était sur ces objets que je désirais l'entretenir.

Je le pressai de me dire quels traités il avait faits avec les agents de l'Angleterre. Il me répondit qu'il n'avait traité avec les Anglais que deux fois, la première après les avoir battus, et les avoir réduits à n'occuper dans l'île que le Port au Prince et le môle Saint-Pierre, traité pur et simple d'évacuation.

Le second traité fut conclu quelque temps après l'évacuation et contenait plusieurs articles. Voici ceux dont il s'est rappelé.

Toussaint-Louverture s'engageait à ne pas attaquer la Jamaïque.

Les Anglais laissaient aux bâtimens de la colonie la liberté de naviguer à cinq lieues des côtes, sans les inquiéter.

Les bâtimens anglais pouvaient commercer au Port au Prince et au Cap seulement, et si ces bâtimens étaient rencontrés dans ces ports par des vaisseaux de la République, ceux-ci ne pouvaient les inquiéter, etc.

Ce traité fut conclu avec le général Maitland.

Toussaint-Louverture assure qu'entre autres avantages, qu'a voulu obtenir le général Maitland, il avait demandé le commerce exclusif de la colonie et qu'il s'y était constamment refusé. Que le général Maitland dans une seconde entrevue qu'il eut avec lui aux Gonaïves, fit tout ce qu'il put pour le déterminer à mettre l'isle de Saint-Domingue sous la protection de l'Angleterre, qu'il avait sans cesse été obsédé par des agents anglais qui, tous, cherchaient à l'amener dans ce but, mais qu'il s'en était bien vite aperçu, et qu'ils s'étaient moqué d'eux.

Qu'il n'avait reçu des Anglais d'autre secours que vingt barils de poudre, que lui donna le général Maitland.

Qu'il n'en avait reçu ni canons, ni fusils, ni munitions.

Que le gouverneur de la Jamaïque et l'amiral Farker, mécontents du traité du général Maitland, qui, disaient-ils, s'était laissé tromper par un noir, n'avaient point tenu toutes les conditions du traité et avaient saisi près des côtes quatre bâtimens appartenant à lui, Toussaint.

Qu'il avait envoyé sans succès à la Jamaïque un nommé Pannetier, pour réclamer ces bâtimens.

Qu'alors il s'était décidé à faire partir un nommé Bunel trésorier général, avec des instructions portant que si le gouverneur de la Jamaïque ne lui restituait pas ses bâtimens, il eût à se rendre à Londres auprès du ministère anglais.

Qu'ayant, à cette époque, pris possession de la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, il désirait étendre aux côtes de cette partie de l'île la liberté de navigation accordée par le traité du général Maitland à la partie française, mais que Bunel n'ayant pas bien saisi ses instructions, et s'étant laissé circonvenir par les agents anglais à la Jamaïque, avait perdu un temps considérable, en étant revenu pour lui en demander de nouvelles, peu de temps avant l'arrivée du général Leclerc.

Je lui objectai que puisqu'il envoyait un agent à Londres, il avait sûrement déjà des relations avec les ministres anglais : il me répondit qu'il n'avait jamais envoyé d'agents en Angleterre, qu'il n'avait jamais écrit au ministère, et que toutes les directions avaient été données par le consul américain à Port-au-Prince.

Il ajoute qu'il n'a jamais reçu de cadeau des Anglais, hors un équipement de cheval qui lui avait été présenté au nom du gouvernement anglais, que pour cette raison, il avait refusé d'abord, mais qu'il l'accepta ensuite, parce qu'il lui fut offert au nom du général Maitland.

Que les Américains des États-Unis lui ont vendu dix mille fusils, quelque peu de poudre qu'ils faisaient passer en contrebande dans des tonneaux de farine et seize canons de quatre.

Toussaint-Louverture se plaignait beaucoup de n'avoir pas été prévenu de l'arrivée de l'escadre. Il disait que s'il avait été instruit de la venue d'un capitaine général, il se serait empressé de se rendre auprès de lui pour lui donner des renseignements nécessaires et lui remettre le commandement, mais que l'on avait débarqué à la fois sur tous les points de la colonie, que, se voyant attaqué, il avait été forcé de se défendre.

Je lui représentai qu'en publiant la constitution, il avait fait l'acte d'indépendance le plus formel, et que, dès cet instant, il n'avait pu être regardé que comme rebelle.

Il me répondit qu'en vérité, il avait fait une faute en proclamant la constitution, qu'il le reconnaissait bien, mais qu'il ne l'avait fait que parce qu'elle était nécessaire, que le désir de rendre la colonie florissante, l'amour-propre, l'ambition et l'espérance d'être approuvé du gouvernement, l'y avaient décidé, qu'il reconnaissait fort bien qu'il avait fait une faute, qu'il était loin de prévoir les suites qu'elle pouvait avoir, mais que ses intentions étaient droites, et qu'il avait fait le mal sans le savoir.

Il est convenu que l'assemblée était composée d'hommes en grande partie à sa dévotion, mais que cependant, il avait laissé à ceux chargés de la rédaction de la constitution, la liberté des opinions.

Que la commission était composée des nommés :

Raymond, mort.  
 Viart, homme de couleur.  
 Lacour, homme de couleur.  
 Bourgela.  
 Cotte.  
 Nanziré.  
 Minoux.  
 Le curé d'Orza.

Et un autre, Espagnol, qui mourut avant que l'assemblée fut réunie.

Qu'au moyen de cette constitution, il avait rétabli la tranquillité, la culture et détruit le vagabondage.

Je lui ai demandé pour quelle raison, les bâtiments français n'étaient point admis dans la colonie.

Il m'a répondu qu'il existait depuis plus de quatre ans, un ordre donné par la commission administrative portant qu'aucun vaisseau ne serait reçu dans les ports de la colonie, avant que le général en chef en fût instruit et que personne ne pourrait débarquer avant que le général en chef n'eût parlé au capitaine.

Que ces ordres étaient plus rigoureux encore pour une escadre, que c'était pour cette raison que Christophe avait voulu attendre son arrivée au Cap avant de laisser débarquer le général Leclerc

mais que celui-ci ayant voulu forcer l'entrée, Christophe avait été obligé de suivre les ordres qui lui avaient été donnés.

Je me suis récrié sur la rigueur de ces ordres, et lui ai observé que, puisqu'ils concernaient même les vaisseaux français, il les regardait donc comme ennemis et que, dans ce cas, il ne pouvait être considéré que comme rebelle.

Il m'a répondu qu'il le voyait bien, mais que ces mesures avaient été prises dans le tems où l'on était en guerre, et que, n'ayant pas été révoquées, il avait dû les faire exécuter.

Je l'ai interrogé sur l'administration de la colonie et son système, peu éclairé à la vérité était simple, mais facile à déjouer, et il le croyait si bon, qu'il croyait n'être jamais trop sévère en punissant cruellement, jusqu'au soupçon d'une prévarication. Il était sévère pour les employés, vexatoire pour les propriétaires.

Je lui ai demandé quels fonds pouvaient exister dans les caisses publiques de Saint-Domingue au moment de l'arrivée de l'armée. Il m'a donné l'état ci-après, savoir :

Au Cap, 900.000 francs; Christophe avait été chargé de faire évacuer cet argent et de le faire transporter au Bayolet, mais il en garda pour lui lamajeure partie.

À Port-au-Prince.	3.600.000.	
Aux Cayes. . . . .	3.000.000,	Caisse particulière, peut-être plus.
— . . . . .	200.000.	Caisse particulière.
A Gonaïves . . . . .	200.000.	
A St.-Domingue . . . . .	800.000,	Caisse particulière.
— . . . . .	100.000,	Caisse courante.
Jérémie et Jacmel	1.100.000.	
L'Anse Le Veau . . . . .	1.100.000.	
Léogane. . . . .	700.000.	

L'argent du Cap déposé au Bayolet fut confié à un homme de couleur dont Toussaint-Louverture n'a jamais voulu dire le nom, lequel remit cet argent au général Leclerc.

Celui des Gonaïves fut porté au grand Cahos, où il fut pris par la division du général Rochambeau.

Je lui observai que dans tout ce détail, il ne faisait nullement mention de l'argent qui lui appartenait, et qu'ayant donné des ordres pour mettre à couvert ce qu'il appelait l'argent de la République, il ne me parlait pas de ceux qu'il avait donnés pour mettre ses bijoux et son argent en sûreté.

Il me répondit et m'a protesté sur tout ce qu'il y avait de plus sacré, que lui et sa femme ne possédaient pas plus de 250.000 francs, que sa femme avait fait transporter son argent à Bayolet, où elle s'était d'abord retirée, et avait confié son argent au même homme de couleur qui avait reçu celui du Cap et l'avait remis au général Leclerc.

Que l'autre partie, transportée au grand Cahos, près de la petite rivière, avait été pris avec l'argent des Gonaïves par la division Rochambeau.

Je lui rappelai que six noirs chargés d'enfouir un trésor avant que le général Rochambeau arrivât au grand Cahos, avaient été massacrés à leur retour, et je le priai de me dire qui avait donné l'ordre de mettre à mort ces six hommes.

Il se récria très vivement et dit que c'était une calomnie atroce, inventée par ses ennemis, qu'on lui avait reproché dans le tems d'avoir chargé vingt de ses gardes, d'enfouir des trésors, de les avoir ensuite fait fusiller, mais qu'il avait prouvé la fausseté de ce fait, en rassemblant les gardes et en faisant l'appel. Il m'a renouvelé ses protestations à ce sujet tous les jours que je l'ai vu.

Je lui ai demandé s'il n'avait point fait partir de bâtiment chargé d'effets précieux pour les États-Unis, et si un de ses aides de camp qu'il y avait expédié, et qu'il a fait fusiller ensuite, n'avait pas été chargé de cette mission.

Il m'a répondu qu'à la vérité, il avait fait fusiller cet aide de camp, parce qu'il avait cherché à débaucher ses domestiques et ses fonds, mais qu'il ne l'avait envoyé au Port au Prince que pour porter des ordres relatifs au service et nullement pour le charger du départ d'un bâtiment, qu'il n'avait rien envoyé aux États-Unis.

Je lui ai demandé s'il n'avait pas de fonds placés en Angleterre, à la Jamaïque, ou aux États-Unis; il m'a toujours répondu qu'il n'avait point d'argent comptant, qu'il n'avait rien placé nulle part.

Je lui ai observé que possédant beaucoup d'habitations et ayant par conséquent beaucoup de denrées, il devait avoir beaucoup de numéraire, que, d'ailleurs, les caisses publiques étaient à sa disposition, que sa conduite donnant lieu de penser qu'il avait des vues très étendues, et qu'ayant, par conséquent, dû prendre des mesures pour arriver à son but, et avoir des fonds très considérables, je le priai de me dire ce qu'étaient devenus ces fonds.

Il me répondit que tous les agents comptables lui avaient paru en général peu fidèles, que pour les contenir plus sûrement, il s'était fait une loi de ne jamais toucher aux caisses publiques, qu'il n'y avait jamais pris un sol, pas même ses appointements, depuis quatre ans. Que, pour la même raison, il n'avait jamais rien donné de l'argent du Trésor public aux personnes qui lui étaient attachées, qu'il les avait nourries, montées et entretenues, qu'il était riche en terres et en bestiaux, mais point en argent, que cent mille écus n'étaient rien pour un homme comme lui, mais qu'il était honnête homme, et qu'il défiait qu'il pût prouver qu'il se fût écarté en rien de la stricte probité.

Ramené sur ce sujet, à différents intervalles, il a toujours répondu de la même manière.

Il dit, en outre, que plusieurs de ses habitations lui ont coûté très cher pour les mettre en valeur et qu'il commençait seulement à percevoir des récoltes lorsqu'il a été arrêté.

Il possédait l'habitation d'Héricourt, près du Cap.

Une autre à Dennery proche des Gonaïves, qu'il a agrandie de

deux habitations voisines qu'il a achetées de Madame de Grammont et de Madame de Neuville.

Que son épouse en possède également trois contiguës à peu de distance de Dennery, dont une appelée la Rousinière; qu'il possède en outre beaucoup de terres dans la partie espagnole où il élève beaucoup de bestiaux; il a affirmé et protesté plusieurs fois que tout ce qu'il disait de sa fortune était de la plus exacte vérité.

Ne recevant de Toussaint-Louverture que des renseignements peu satisfaisants et le lui ayant témoigné, et lui, se plaignant beaucoup de mon incrédulité et de mes doutes pour sa bonne foi, je voulus exciter son amour-propre et je lui dis que tout ce qu'il avait déclaré jusqu'à présent était au-dessous d'un homme comme lui, qu'il était le premier homme de sa couleur, qu'il avait acquis de la gloire comme militaire, qu'il avait gouverné longtemps, qu'actuellement déchu, malheureux, sans espoir de se relever, il pouvait acquérir un genre de gloire qui lui était inconnu, mais qui pouvait lui être utile, et qui consistait à avoir le courage en sortant du cercle de dénégation où il s'était renfermé de déclarer hautement qu'il avait chassé les agents de la République, parce qu'ils étaient un obstacle à ses desseins, qu'il avait organisé une armée, une administration, fait des traités, accumulé des trésors, rempli les arsenaux et les magasins pour assurer son indépendance. Que par là il acquérait le genre de gloire qui appartient au vrai courage, et se faisait pardonner bien des torts.

Ce langage parut l'étonner, il se recueillit, mais il reprit ses protestations d'attachement et de fidélité à la République mêlées d'expressions de respect et d'attachement pour la personne du Premier Consul.

Il me fut aisé de juger que cet homme avait pris son parti et ne voulait rien avouer.

Je l'ai questionné sur les différents incendies commis par des troupes à Saint-Domingue.

Il est convenu que ce qu'avaient fait les troupes de Maurepas avait été exécuté d'après ses ordres parce qu'il était exaspéré, et qu'il les avait donnés le surlendemain de l'arrivée du général Leclerc au Cap, que Christophe avait incendié le cap et la plaine, sans son ordre et qu'il lui en avait fait les plus vifs reproches.

Que Léogane, Saint-Marc et autres lieux l'avaient été par différents officiers sans sa participation.

Que se trouvant forcé de se retirer vers la petite rivière, frappé du désastre de la colonie et de la révolte de Clairvaux, et réfléchissant plus mûrement sur la lettre du Premier Consul, il avait engagé Dessalines et plusieurs autres de ses chefs à faire leur soumission et s'était décidé à faire la sienne.

Il m'a paru que ce qui l'avait surtout décidé à cet acte, était l'acte de mise hors la loi lancé contre lui par le général Leclerc.

Toussaint-Louverture assure qu'il était principalement secondé par Vollé, d'abord commissaire ordonnateur, ensuite administra-

teur général, dont il vante la probité, les lumières et le désintéressement.

Par Bunel, trésorier général, homme probe mais peu éclairé.

Par Dessalines, qu'il dit propre à l'administration, à diriger la culture, à la conduite de la guerre.

Maurepas, avait, dit-il, des talents pour l'administration et la guerre.

Cristophe était paresseux, mais propre à la guerre.

Paul Louverture, son frère, dont il loue l'activité, l'intelligence et la bravoure.

Charles Moyse, Clervaux et les autres n'étaient propres qu'à la guerre et il en faisait peu de cas.

Il paraît d'après ce qu'il m'a dit, que le reste de ses officiers supérieurs n'était que des machines.

Il a nié avoir auprès de lui des conseillers ou des prêtres, quoiqu'il affecte un grand respect pour les mœurs et pour la religion.

Je l'ai vu montrer de l'élévation dans deux circonstances.

L'une, lorsqu'on lui apporta les habits et le linge qu'on avait fait faire pour lui.

La seconde, lorsqu'on lui redemanda son rasoir. Il dit qu'il fallait que les hommes qui lui enlevaient cet instrument fussent bien petits, puisqu'ils soupçonnaient qu'il manquait du courage nécessaire pour supporter son malheur, qu'il avait une famille et que sa religion, d'ailleurs, lui défendait d'attenter à lui-même. Il m'a paru, dans sa prison, patient, résigné et attendant du Premier Consul, toute la justice qu'il croit mériter.

Il m'a assuré plusieurs fois que, depuis qu'il avait appris le départ du général Bonaparte pour l'Égypte, départ qu'il attribuait à la haine du Directoire exécutif, il s'était senti pénétré d'estime et de vénération pour lui, et qu'il espérait que, plus éclairé et détrompé sur son compte, le Premier Consul lui donnerait la liberté de vivre tranquillement dans son habitation, et d'y terminer ses jours.

Toussaint-Louverture ne croit avoir d'autre reproche à se faire que d'avoir proclamé sa constitution, que de l'avoir mise en vigueur, sans l'assentiment du Gouvernement, et partant toujours de ce principe, qu'il était chargé de conserver la colonie, de prendre toutes les mesures nécessaires pour y parvenir, toutes les atrocités qu'on lui reproche sont le produit des circonstances ou l'ouvrage de la calomnie.

Il parle beaucoup de sa famille et m'en a demandé des nouvelles avec empressement et intérêt.

Je l'ai assuré qu'on aurait pour ses parents tous les égards dus à leur sexe et à leur âge.

Il ne veut point convenir que sa conduite ait donné lieu à son arrestation; il se plaint de ce qu'on ne lui a pas tenu parole et ne veut pas avouer que ses démarches équivoques ont forcé le général Leclerc à la mesure prise à son égard.

Son mémoire est rempli de plaintes contre le général Leclerc; il

a été écrit sous sa dictée avant mon arrivée au fort de Joux par un secrétaire de la sous-préfecture.

Il m'a remis également pour le Premier Consul une lettre que j'ai fait transcrire et dont j'ai pris la minute, ainsi qu'une autre pour son épouse.

Les divers objets dont il est question dans ce rapport sont le résultat de sept entretiens, la plupart très longs dans lesquels les mêmes sujets ont été ramenés à plusieurs intervalles. Il a toujours répondu de la même manière et presque dans les mêmes termes.

Sa prison est froide, saine et très sûre. Il ne communique avec personne.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE VIII

### Les Kina

---

DÉPARTEMENT  
DU DOUBS

---

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Besançon, le 18 nivôse an 11 (8 janvier 1803)  
de la République française.

*Le Préfet du département du Doubs au citoyen Micaut,  
sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement (1).*

Le grand juge, ministre de la Justice, me prévient, Citoyen Sous-Préfet, qu'il a donné ordre au préfet de police de Paris de faire conduire par la gendarmerie au château de Joux, Jan Kina et Zamor Kina son fils, nègres, détenus depuis quelque temps dans la maison d'arrêt du Temple. Il m'annonce que ces deux individus, venus de Saint-Domingue après avoir servi dans les troupes anglaises qui occupèrent pendant quelque temps cette colonie, se rendirent à la Martinique où ils furent arrêtés et conduits dans les prisons d'Angleterre pour s'être mis à la tête d'une insurrection des nègres qui éclata dans cette isle, qu'ayant été mis en liberté à la paix, ils sont venus en France sans autorisation et contre les dispositions de l'arrêté du 13 messidor dernier (2 juillet 1803), que ces différents faits ont motivé leur arrestation.

Vous voudrez bien, en conséquence, Citoyen Sous-Préfet, vous concerter au reçu de cette lettre avec le commandant du fort de Joux pour les dispositions qu'il convient de faire relativement à la détention de ces deux nègres dans le fort; l'intention du ministre est que les causes de leur arrestation soient exprimées dans leur écrou et que l'on prenne à leur égard toutes les mesures de sûreté conve-

(1) Archives départementales du Doubs.

nables. Il sera surtout essentiel d'éviter qu'ils soient informés de la présence de Toussaint-Louverture dans le fort et réciproquement que celui-ci sache qu'ils y sont.

Dès que ces deux individus seront arrivés à Besançon, je les ferai suivre jusqu'au fort; mais avant qu'ils y soient arrivés je désire savoir quels sont les moyens existant pour les y tenir avec sûreté et sans risques de communication, je vous prie de m'en informer le plus tôt possible.

Je vous indiquerai postérieurement de quelle manière il sera pourvu à leur subsistance.

Salut et considération.

Signé : J. DE BRY.

---

Pontarlier, le 20 nivôse an 11  
de la République française (10 janvier 1803).

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du département  
du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

Je me suis transporté au fort de Joux pour l'exécution des dispositions de votre lettre du 18 de ce mois concernant les nègres Kina. J'en ai donné connaissance au commandant de cette place qui de son côté m'a communiqué celle que vous lui avez écrite pour le même sujet et qu'il venait de recevoir; j'ai visité avec lui toutes les prisons du fort parmi lesquelles nous n'en avons point trouvé de plus convenable pour la détention des nouveaux prisonniers que celle occupée cidevant par Suzannet et Dandigney; quoique placée immédiatement au-dessus de celle de Toussaint, il nous a paru impossible de donner de l'une à l'autre des signes d'existence tels que les prisonniers puissent se connaître surtout quand on aura muré une partie des fenêtres ainsi que le commandant l'a ordonné et placé une double vitre comme on l'a fait pour Toussaint : lorsque les barreaux sciés seront remplacés, on n'aura pas à redouter le danger d'évasion par les fenêtres; il ne sera pas plus à craindre du côté des portes qui sont très solides et à côté desquelles on peut mettre, pour plus de sûreté, une sentinelle : il est à observer que dans ce projet les prisonniers communiqueraient ensemble. Il existe encore une chambre voutée à côté de celle de Toussaint et qui présente autant de sûreté que celle-ci sans rien changer dans le service de la garde; mais pour y arriver il faut passer devant la dernière porte de la

(1) Archives départementales du Doubs.

prison de cet ex-général et il serait à craindre qu'au moment de leur introduction, les prisonniers que vous annoncez ne se fissent connaître par leur langage. Si cependant il fallait les séparer, on ne pourrait guères se dispenser d'y en placer un, parce que toutes les autres prisons, même avec de grandes réparations, ne présenteraient pas une sûreté suffisante et telle qu'elle doit exister quand il s'agit de prisonniers d'État.

Je ne vous parle pas de la tour de Grammont, c'est un cachot où le jour ne pénètre que quand on en ouvre les portes et je ne pense pas que ce local convienne.

Je désire que ces renseignemens suffisent pour vous mettre dans le cas de bien apprécier la situation des prisons du fort de Joux ainsi que d'indiquer les précautions à prendre pour la garde de ceux qui doivent y être enfermés. S'il vous en fallait de nouveaux et de plus détaillés, faites-moi le savoir, je tacherai de vous les procurer.

Salut et respect.

Signé : MICAUT.

DÉPARTEMENT  
DU DOUBS

LIBERTÉ — ÉGALITÉ

Besançon, le 22 nivôse an 11  
de la République française (12 janvier 1803).

*Le Préfet du département du Doubs au citoyen Micaut,  
sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement (1).*

Je viens d'être informé à l'instant, citoyen sous-préfet, du passage en cette ville des nommés Jean et Zamor Kina, nègres transférés au fort de Joux et à l'égard desquels je vous ai écrit le 18 de ce mois. Un malentendu de la gendarmerie chargée d'escorter ces individus a fait qu'ils ont passé par cette ville, sans que j'en aie été informé : de sorte qu'ils seront probablement arrivés avant que cette lettre vous parvienne.

Je ne puis que vous engager de nouveau à vous concerter avec le commandant du fort pour que la disposition des locaux et le règlement du service soient établis de manière à ne laisser aucune crainte d'évasion ni de communication avec Toussaint-Louverture. Je m'en réfère d'ailleurs à ce que contient à cet égard ma lettre précitée.

Le grand juge, en m'annonçant l'arrivée de ces prisonniers ne

(1) Archives départementales du Doubs.

s'est point expliqué sur la manière dont ils devront être entretenus dans le fort. Je lui ai demandé ses instructions sur ce point; mais en attendant sa réponse il conviendra de faire une convention provisoire la plus avantageuse possible, pour qu'on leur fournisse la nourriture et le chauffage en se rapprochant de ce qui est accordé aux détenus ordinaires dans les maisons d'arrêt, autant que la position et l'isolement de ceux-ci pourront le permettre.

Je vous invite à m'adresser une expédition de la convention que vous aurez passée à ce sujet et à me faire connaître en même temps les dispositions qui auront été faites pour assurer la détention de ces deux individus.

Je vous salue avec considération.

Signé : DE BRY.

---

Pontarlier, le 1<sup>er</sup> pluviôse an 11  
de la République Française (21 janvier 1803).

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser la convention provisoire faite avec la citoyenne Benoit pour la nourriture des nègres Kina : les observations du commandant du fort de Joux qui m'a assuré que la santé de ces prisonniers serait compromise si on ne leur délivrait du vin; m'ont déterminé à leur en accorder une bouteille ordinaire par jour; ce même commandant avait cru devoir leur faire fournir des vivres en plus grande quantité pendant les premiers jours de leur détention et pour prix desquels la femme Benoit réclame cinq francs par jour. J'ai donné connaissance au commandant de vos intentions à ce sujet ainsi que de la convention que je vous transmets et j'ai lieu de croire qu'il s'y conforme.

Je n'ai pris aucun arrangement pour le chauffage; on leur délivre du bois à raison d'une corde par mois et au même prix que celui fourni pour le prisonnier Toussaint-Louverture.

Lorsque vous m'aurez transmis des ordres plus précis sur les fournitures à faire à ces prisonniers, je les exécuterai ponctuellement.

Je vous salue avec considération et respect.

Signé : MICAUT.

---

(1) Archives départementales du Doubs.

4 pluviôse (an 11) (24 janvier 1803).

*Au Citoyen Micaut (1).*

Je vous renvoie, approuvée par moi, citoyen sous-préfet, la convention passée entre vous et la femme Benoit, pour l'entretien des prisonniers Kina, sauf à y apporter les modifications qui pourront résulter des instructions que j'ai demandées au grand juge sur cet objet. Vous pourrez également leur faire fournir le chauffage sur le pied d'une corde de bois par mois à prendre sur celui dont le citoyen Bailli a fait la cession.

Vous ferez former pour le paiement des dépenses d'entretien de ces deux individus, un état distinct dressé dans la forme de celui que l'on établit pour Toussaint-Louverture.

Salut et considération.

(Minute du préfet du Doubs).

(1) Archives départementales du Doubs.

Rép. le 2 pluviôse.  
Écrit le même jour  
au C. Micaut.

Au château de Joux, le 28 nivôse an 11  
(18 janvier 1803).

*Amiot, commandant d'armes au château de Joux, au Citoyen  
Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'il est arrivé au village de Franbourg, au pied du fort de Joux, l'épouse de Jean Kina, laquelle s'est présentée audit fort munie d'un passeport de la préfecture de police de Paris en date du 17 nivôse dernier, voyageant isolément pour rejoindre son mari. Elle m'a déclaré être dans l'intention de rester soit audit village de Franbourg ou à Pontarlier pour y faire ses couches étant sur le point de les faire.

Je vous prie, citoyen préfet, de me faire savoir la conduite que je dois tenir envers cette femme qui m'a déjà demandé à voir son mari, ce que j'ai refusé jusqu'à ce que j'aie reçu des ordres de vous ou du Gouvernement.

Salut et respect.

Signé : F. AMIOT.

(1) Archives départementales du Doubs.

*Extrait des minutes du greffe de la justice de paix  
du canton de Pontarlier, département du Doubs (1).*

L'an onze de la République française, le sept pluviôse, environ les onze heures dudit jour, nous Pierre Xavier Regnauld, homme de loix, juge de paix du canton de Pontarlier, département du Doubs, ensuite d'avertissement, avons donné, par le citoyen Micaud, sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement dud. département, par sa lettre à la date du jour d'hier, que trois malles étaient arrivées à l'adresse de Jean Kina et Zamor Kina père et fils, détenus depuis quelques jours audit fort de Joux comme prisonniers d'État. L'intention du préfet dud. département était que ces malles fussent ouvertes par nous en présence du commandant du fort, du sous-préfet et du détenu, auquel effet, nous étant transporté le présent jour au fort de Joux et y étant arrivé à l'heure susdite, nous nous sommes adressés au citoyen Amiot commandant dudit fort à qui nous avons fait part du sujet de notre transport et de la commission dont nous étions chargé de remplir; en conséquence, nous ayant fait voir trois malles déposées dans son antichambre, les clefs nous ayant été remises par ledit citoyen sous-préfet, nous avons procédé à l'ouverture d'icelles en présence des citoyens commandant, sous-préfet et détenus cy-devant dénommés.

1<sup>o</sup> La première d'icelles après l'ouverture faite ne s'est trouvé que contenir des linges, effets et hardes à l'usage de femme que Jean Kina nous a dit appartenir à sa femme;

2<sup>o</sup> La seconde malle a été reconnue contenir des linges, hardes servant à l'usage des détenus;

3<sup>o</sup> La troisième malle enfin a été reconnue comme la précédente ne contenir que des objets à l'usage des détenus, ladite malle contenant par le détail savoir : onze tant pantalons que culottes, huit gilets, deux caleçons, seize chemises à usage d'hommes, trois paires de bottes, une paire de souliers, six mouchoirs de poche et de col dont un en soye, plus deux mouchoirs de col, une autre paire de souliers, cinq mauvaises paires de bas et un habit drap bleu, une grammaire allemande, quelques livres de piété et des cahiers contenant des notes à l'usage des détenus, un petit nécessaire contenant peignes, rasoirs et ciseaux, trois médailles en argent.

La malle dite seconde contenant savoir huit tant pantalons que culottes, trois caleçons, dix gilets, un habit rayé toile, six chemises, une paire de bas, quelques livres de piété et quelques cahiers de musique, huit robes blanches et brodées, plus une autre robe de mousseline garnie, un petit par-sol taffetas verd, quatre chemises neuves seulement coupées, douze mouchoir de mousseline, deux jupes toile blanche, un Christ en argent, six mouchoirs de col,

---

(1) Archives départementales du Doubs.

## 256 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

cinq paires de bas, un petit manteau taffetas noir, trois chemises pour homme, dix neuf serviettes, un habit et un gilet de bazin pour hommes, quelques livres de piété, différents petits objets qui ne méritent nulle description, deux gilets flanelles.

La description cy dessus faite, les malles ont été refermées et les clefs remises au commandant du fort.

Les prisonniers détenus ayant l'intention de payer les frais de transport de leurs malles de Paris icy ont laissé les objets cy après décrit pour être vendus.

1<sup>o</sup> Une demi pièce nanquin, cinq draps, une petite nappe, deux autres plus grandes, un caleçon, quatre mouchoirs mousseline, ruban bleu à la pièce, quatre idem bord chevillés, deux coupons baptiste de deux mètres chacun, un petit caleçon, deux touais d'oreiller garni, un autre coupon baptiste de quatre mètres, une paire éperons argent, deux rasoirs neufs anglais dans leur étuy.

Ce fait, ne s'y trouvant plus rien à décrire, nous avons fini et clos le présent procès-verbal à la participation cy devant ditte les jour et an cy dessus, lesdits citoyens commandant et sous-préfet ont signé avec nous les jour et an cy dessus.

Signé : MICOUX, sous-préfet, AMIOT, REGNAULD et COURTOIS.

Enregistré à Pontarlier le douze pluviôse an 11 (1<sup>er</sup> février 1803) debet deux francs 75 cent. et un pour timbre. Signé : PERRENET.

Pour expédition, signé : CRESTIN.

---

108

Réception accusée le 18  
(7 février 1803).  
Écrit le même jour  
au Grand Juge.

Pontarlier, le 14 pluviôse an 11  
de la République française (3 février 1803).

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

Les malles des prisonniers Kina ont été ouvertes au désir de votre lettre du 2 pluviôse (22 janvier 1803) comme il conste par l'extrait ci-joint du procès-verbal qui en été dressé.

Le commandant du fort ainsi que moi avons sursis de procurer la vente des effets désignés audit procès-verbal, que les prisonniers ont manifesté l'intention de vendre pour couvrir les frais de transport de leurs malles; nous attendons vos ordres à cet égard.

---

(1) Archives départementales du Doubs.

Je serais charmé que vous voulussiez bien me faire connaître s'il conviendrait de remettre à la femme Kina la malle qui ne contient que des effets à son usage, dans ce cas, son mari consentirait à cette remise.

Cette femme qui touche au terme de sa grossesse a été accueillie avec toute l'humanité possible par les administrateurs de l'hospice de Pontarlier; pour rendre cette charge moins onéreuse, ils l'ont placée en ville chez une sage-femme qui la nourrira et lui donnera ses soins pour un prix modique; les administrateurs m'ont témoigné combien ce surcroît de dépenses va devenir onéreux pour l'hospice à qui il est beaucoup dû, ils ne m'ont pas dissimulé que leur intention est de réclamer une indemnité à ce sujet.

Veillez, je vous prie, Citoyen Préfet, m'informer s'il y aurait lieu d'accueillir leur demande.

J'ai l'honneur de vous saluer respectueusement.

Signé: MICAUT.

P. S. — La femme Kina a habité pendant quelques jours à la Cluse chez une cabaretière qui réclame une somme de 50 francs environ, tant pour nourriture et logement fournis à ladite Kina que pour frais qu'elle a soldés à celui qui l'a amenée de Besançon, quel sera le moyen de solder cette dépense ?

---

4 germinal (25 mars 1803).

*Au Grand Juge (1).*

G. M.,

Par une lettre datée du 18 pluviôse (7 février 1803), j'ai soumis à votre excellence plusieurs questions relatives aux prisonniers d'État Kina détenus au fort de Joux; quelques-unes de ces questions se sont trouvées résolues par la lettre que vous m'avez adressée à la même date pour m'annoncer que c'était au ministre de l'Intérieur auquel il appartenait de pourvoir à l'entretien de ces prisonniers; mais il en reste une sur laquelle vous seul pouvez me donner la direction, c'est celle relative à la femme Kina.

Je vous ai mandé par ma lettre précitée que cette femme désignée sous le nom de femme Kina, était arrivée à Pontarlier avec un passeport de la préfecture de police et qu'étant prête d'accoucher elle avait été placée au compte de l'hospice civil chez une sage-femme.

La femme Kina, réellement épouse de l'un des prisonniers, est

---

(1) Archives départementales du Doubs.

258 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

rétablie maintenant et ne peut rester plus longtemps à la charge de l'hospice; elle est sans profession et sans aucun moyen pécuniaire, hors d'état par conséquent d'exister de ses propres ressources.

Permettez, citoyen Ministre, que je vous renouvelle la demande que je vous ai déjà faite sur la destination qu'il convient de donner à cette femme et que j'invite Votre Excellence à vouloir bien me faire la plus prompte réponse.

S. et R.

Minute du préfet du Doubs.

Prisonniers détenus au fort de Joux — Mois de brumaire an XII (24 oct.-23 nov. 1803) — Hommes de couleur Jean et Zamor Kina.	<i>État de l'emploi des sommes mises à la disposition du commandant d'armes du fort de Joux, pour les dépenses de toute nature relatives à l'entretien des prisonniers d'État détenus au fort pendant le mois de brumaire an XII (1).</i>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Recettes. . . . .	180 <sup>f</sup> »
Restant disponible au 1 <sup>er</sup> du mois. . . . .	24 65
Total. . . . .	204 <sup>f</sup> 65

DÉPENSES

Payé au cantinier pour nourriture à raison de 50 francs par mois chacun la somme de . . . . .	100 <sup>f</sup> »
Payé à l'entrepreneur de chauffage une corde de bois à raison de 36 francs la corde, prix de l'adjudication, cy.	36 »
Payé au même quatre livres de chandelles à raison de 1 franc la livre, cy . . . . .	4 »
Pour blanchissage et racomodage . . . . .	6 »
Pour la femme Chablis chargée de fournir de l'eau, des ballets, vuidier la chaise percée, etc., la somme de six francs, cy . . . . .	6 »
Payé au perruquier à raison d'un franc cinquante centimes par homme pour raser . . . . .	3 »
Payé au citoyen Sebille pour un bois de lit . . . . .	10 »
Payé au cantinier pour deux livres de sucre . . . . .	5 »
Payé pour vin bouché, café, citrons et liqueurs la somme de . . . . .	24 »
Pour loyer de deux lits la somme de . . . . .	6 »
Total. . . . .	200 <sup>f</sup> »
Restant disponible . . . . .	4 65

(1) Archives départementales du Doubs.

Le présent état certifié véritable par le commandant d'armes du fort de Joux soussigné.

Au fort, le 20 frimaire an XII de la République française (12 décembre 1803).

Signé : LEFEBVRE.

Prisonniers détenus  
au fort de Joux

Mois de frimaire  
an XII  
(23 nov.-22 déc. 1803)

Hommes de couleur  
Jean et Zamor  
Kina.

*État de l'emploi des sommes mises à la disposition du commandant du fort de Joux pour les dépenses de toute nature relatives à l'entretien des prisonniers d'État détenus au fort de Joux pendant le mois de frimaire an XII (1).*

## RECETTES

Restant disponible au 1 <sup>er</sup> du mois. . . . .	4 <sup>f</sup> 65
Montant de l'ordonnance expédiée pour le mois. . . . .	180 »
Total . . . . .	<u>184<sup>f</sup> 65</u>

## DÉPENSES

Payé au citoyen Maire, cantinier, pour nourriture à raison de 50 francs par mois chacun. . . . .	100 <sup>f</sup> »
Pour une corde de bois à raison de 36 francs la corde, prix de l'adjudication . . . . .	36 »
Pour chandelles, celle de . . . . .	4 »
Pour blanchissage, celle de . . . . .	6 »
Pour le perruquier, celle de . . . . .	3 »
Pour la femme Chablis chargée de fournir de l'eau, des ballets et vider la chaise percée . . . . .	6 »
Pour loyer de deux lits pour le mois de frimaire. . . . .	6 »
Pour deux livres de sucre, tabac et eau de vie. . . . .	12 »
Total . . . . .	<u>173<sup>f</sup> »</u>
Restant disponible . . . . .	11 65

Le présent état certifié véritable par le commandant d'armes au fort de Joux.

Au fort de Joux le 13 nivôse an XII (4 janvier 1804).

Signé : LEFEBVRE.

(1) Archives départementales du Doubs.

AN XI

3<sup>e</sup> TRIMESTRE3<sup>e</sup> SrBUREAU  
des bâtiments civils  
et prisons.

DÉPARTEMENT DU DOUBS

*État des dépenses relatives aux prisonniers  
Toussaint-Louverture, Kina, Rigaud et Mar-  
tial Besse, acquittées pendant le 3<sup>e</sup> trimestre  
an XI sur les fonds accordés pour le service  
des prisons, en conformité des décisions du  
ministre de l'Intérieur des 16 fructidor an X  
et 23 germinal an XI (1).*

Frais d'entretien de Toussaint-Louverture depuis le 1 <sup>er</sup> ven- tôse an XI au 16 germinal suivant. . . . .	89 <sup>l</sup> 30
Frais d'entretien du général Rigaud depuis le 18 floréal au 5 prairial an XI . . . . .	69 »
Frais d'entretien du général Martial Besse depuis le 24 flo- réal au 5 prairial an XI . . . . .	45 »
Entretien des frères Kina pendant ventôse an XI . . . .	206 04
— pour germinal. . . . .	147 20
— pour floréal. . . . .	180 »
— pour prairial . . . . .	180 »
Total . . . . .	<u>916<sup>l</sup> 54</u>

Fait et arrêté à la somme de neuf cent seize francs cinquante-  
quatre centimes par nous, préfet du département du Doubs à Besan-  
çon le 23 messidor an XI.

Signé : J. DE BRY.

(1) Archives départementales du Doubs.

*Extrait des minutes de la sous-préfecture  
du 4<sup>e</sup> arrondissement du Doubs (1).*

L'an douze de la République française, le vingt-neuf nivôse  
(21 janvier 1803), nous, sous-préfet de l'arrondissement de Pontar-  
lier, nous étant transporté au fort de Joux à l'effet de procéder,  
en conformité de la lettre du préfet du 22 courant, à la reconnais-  
sance et estimation du couchage et effets destinés à l'usage des  
prisonniers d'État détenus au fort de Joux, accompagné du  
citoyen François-Joseph Faivre, marchand en cette ville, expert  
par nous nommé, du sieur Gremillet préposé de l'entrepreneur du

(1) Archives départementales du Doubs.

casernement militaire, et de Pierre Pajot aussi demeurant à Pontarlier, expert nommé de la part dud. Gremillet; l'opération a été faite ainsi qu'il suit :

1° Le couchage et les effets à l'usage des nommés Kina, ont été estimés, savoir :

Quatre matelas d'officiers couverts en toile de verquelure à cinquante francs chaque, en tout deux cent francs, cy.	200 <sup>f</sup> »
Deux traversins en plume, toile et coutil à cinq francs chaque, en tout dix francs, cy . . . . .	10 »
Deux couvertes en laine blanche, un tiers usé, à quinze francs chaque, en tout trente francs, cy . . . . .	30 »
Deux couvertes en laine grise, neuves, à vingt francs chaque, en tout quarante francs, cy . . . . .	40 »
Deux paillasses en toile crue mi usées, à quatre francs chaque, en tout huit francs, cy. . . . .	8 »
Une table en chêne avec son tiroir en bon état, six francs, cy . . . . .	6 »
Deux pots de nuit à un franc cinquante centimes les deux.	1 50
Un pot à eau avec sa cuvette à un franc cinquante centimes, cy . . . . .	1 50
Deux chenets en fonte, quatre francs, cy . . . . .	4 »
Une pèle et des pinces à feu à trois francs, cy . . . . .	3 »
Un chandelier en fer à un franc, cy. . . . .	1 »
Deux chaises, quatre francs, cy . . . . .	4 »
Total . . . . .	309 <sup>f</sup> »

2° Lits et effets à l'usage des nommés Brisevin, Michel et Fournier.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal que les dits experts et ledit citoyen Gremillet ont signé avec nous les an, jour et mois susdit.

Signé à la minute : MICAUD, GREMILLET, FAIVRE et PAGOT.

Pour extrait :

*Le sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement.*

Signé : MICAUT.

Réclamations  
des prisonniers d'État  
détenus  
au fort de Joux

14 messidor an XII (3 juillet 1804).

N° 359

*Le préfet au Grand Juge (1).*

Par une lettre du 10 de ce mois, datée de Pontarlier, où je me trouvais alors, en annonçant à Votre Excellence l'arrivée au fort de Joux

(1) Archives départementales du Doubs.

du nommé Rivière, j'ai eu l'honneur de vous rendre compte de la visite que j'avais faite au fort et de la situation satisfaisante dans laquelle j'ai trouvé le service de la Place. Je vous ai demandé en même temps que les prisonniers avaient crû devoir profiter de mon arrivée pour attirer sur eux les regards de Sa Majesté Impériale au moment où elle donne des témoignages si marquants de sa clémence. J'ai l'honneur de vous adresser les pièces que chacun de ces prisonniers m'a remises, dans l'espoir que vous voudrez bien les prendre en considération.

Les deux nègres Jean et Zamor Kina désireroient également qu'il fut statué sur leur sort. Ils exercent tous deux la profession de charpentier et demanderoient à être employés en cette qualité dans un des ports de la République. La femme de l'un d'eux ayant un enfant en bas âge, arrivée à Pontarlier il y a dix-huit mois, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer dans le tems, y est toujours demeuré depuis. Elle y existe des libéralités de quelques personnes bienfaisantes depuis que la pension de son mari réduite à moitié de ce qu'elle était d'abord, ne lui permet plus de lui en assigner.

POLICE GÉNÉRALE  
2<sup>e</sup> Arrondissement  
Police administrative  
N<sup>o</sup> 15 d'ordre

Paris, le 30 thermidor an XII (18 août 1804).

Mise en liberté  
de Kina père et fils.

Lettre du 6 fructidor  
an S. P.  
Lettre du 12  
au Cons. d'État

*Le conseiller d'État chargé du deuxième ar-  
rondissement de la police générale de l'Empire, à  
Monsieur le préfet du département du Doubs (1).*

Je vous prévien, Monsieur, que sur la demande faite par Jean Kina et Zamor Kina son fils détenus au fort de Joux, d'être admis à servir dans les bataillons d'hommes de couleur formés en Italie, Son Excellence le ministre de la Police générale a autorisé leur mise en liberté à cet effet.

Je donne avis de cette disposition à M. le commandant du fort, afin que ces prisonniers vous soient remis. Vous les dirigerez sur Menton, département des Alpes-Maritimes, où, conformément aux ordres de M. le ministre de la Guerre, ils seront reçus et surveillés. M. le maréchal Jourdan a reçu les ordres nécessaires à ce sujet.

(1) Archives départementales du Doubs

Vous voudrez bien me faire connaître le résultat de vos dispositions pour l'exécution du présent ordre.

Recevez l'assurance de mes sentimens affectueux.

Signé : *Illisible.*

---

N° 458

Mise en liberté  
des deux  
prisonniers d'État  
du fort de Joux  
Jean et Zamor Kina.

6 fructidor an XII (12 août 1804).

*Le préfet du Doubs au sous-préfet du 4<sup>e</sup> ar-  
rondissement (1).*

Je vous préviens, Monsieur, que sur la demande faite par Jean Kina et Zamor Kina son fils, détenus au fort de Joux, d'être admis à servir dans les bataillons d'hommes de couleur formés en Italie, S. E. le ministre de la Police générale a autorisé leur mise en liberté. M. le conseiller d'État chargé de l'exécution de cette décision a déjà chargé le commandant du fort de mettre ces deux individus à la disposition de l'autorité civile. Il sera en conséquence nécessaire, Monsieur, qu'au reçu de cette lettre vous invitiez M. le Commandant à les faire conduire devant vous et que vous leur délivriez une feuille de route provisoire pour se rendre à Besançon où je requerrai l'expédition de celle qui leur servira pour se rendre à leur destination.

Il sera nécessaire aussi que vous me fassiez représenter le passeport qui a servi à la femme Kina pour se rendre de Paris à Pontarlier; vous y mentionnerez le motif du séjour qu'elle a fait en cette dernière commune avec injonction de suivre son mari.

Vous voudrez bien, Monsieur, me faire connaître le résultat de vos dispositions pour l'exécution de celle que renferme cette lettre.

---

(1) Archives départementales du Doubs.

264 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

DÉPARTEMENT  
DU DOUBS

Pontarlier, le 10 fructidor an XII  
de la République française (28 août 1804).

*Le sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement à M. de Bry, l'un des  
commandans de la légion d'honneur et préfet du département  
du Doubs (1).*

Monsieur,

J'ai délivré le 8 de ce mois, aux nommés Jean et Zamor Kina, hommes de couleur, un ordre pour se rendre de suite à Besançon et se présenter par devant vous, ainsi que vous m'en avez chargé par votre lettre du 6 de ce mois. Sur cet ordre, j'ai fait mention que l'épouse de Jean Kina voyagerait avec lui, parce qu'elle m'a déclaré avoir perdu le passeport qui lui avait été délivré pour se rendre de Paris à Pontarlier. J'ai présenté que cette formalité pourrait tenir lieu de celle que vous aviez prescrite à l'égard de cette femme, du moins jusqu'à son arrivée à Besançon.

Je vous salue avec respect.

Signé : MICAUX.

(1) Archives départementales du Doubs.

---

N<sup>o</sup> 473

Les prisonniers d'État  
Kina.

11 fructidor an XII (29 août 1804).

*Le préfet du Doubs à M. le commissaire  
des Guerres Penotet (1).*

Je vous préviens, Monsieur, que sur la demande faite par Jean Kina et Zamor Kina son fils, détenus au fort de Joux depuis environ trois ans par mesure de sûreté, S. E. le ministre de la Police générale par une décision consignée en la lettre de M. le conseiller d'État Miot, en date du 30 thermidor dernier, a autorisé la mise en liberté de ces deux individus et ordonné qu'ils soient dirigés sur Menton, département des Alpes-Maritimes, où, conformément aux ordres qui seront donnés par S. E. le ministre de la Guerre, ils seront à la disposition de M. le maréchal Jourdan pour être incorporés dans les bataillons d'hommes de couleur formés en Italie.

Ces deux particuliers sont arrivés hier, porteurs de la feuille de

---

(1) Archives départementales du Doubs.

route provisoire ci-jointe délivrée par le sous-préfet résidant à Pontarlier; ils ont obtenu aussi de M. Thomassin, officier de santé en chef à l'hospice de cette ville, un certificat constatant le besoin qu'ils ont d'une voiture pour faire leur route. Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien leur faire expédier les feuilles nécessaires pour se rendre à la destination qui leur est donnée.

---

N° 475

12 fructidor an XII (30 août 1804).

*Le préfet du Doubs, à M. Miot, conseiller d'État (1).*

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'en exécution de votre lettre du 30 thermidor dernier, les nommés Jean et Zamor Kina, élargis du fort de Joux, ont été dirigés sur Menton, département des Alpes-Maritimes, avec une feuille de route expédiée d'après ma demande par le commissaire des Guerres chargé à Besançon de ce service, et mentionnant qu'à leur arrivée ils doivent se présenter à M. le maréchal Jourdan chargé de les incorporer dans les bataillons d'hommes de couleur où ils doivent servir.

La femme de Jean Kina père, arrivée à Pontarlier sur la fin de nivôse an XI munie d'un passeport délivré le 17 du mois à la préfecture de police de Paris, et qui y était restée depuis avec un enfant en bas âge est également partie avec eux. Leur subsistance a été assurée pour la route au moyen des 15 centimes par lieue que les hommes recevront comme militaires joignant un corps et de la même indemnité que j'ai faite accorder à la femme et l'enfant, en exécution de la loi du 13 juin 1790. Ils jouissent en outre d'une voiture fournie par le service des convois militaires ensuite d'un certificat d'officier de santé constatant qu'il leur était impossible de faire route à pied après la détention qu'ils viennent d'éprouver.

Je me suis trouvé obligé d'acquitter une dépense de 55<sup>l</sup> 25 faite par les deux individus tant pour l'acquittement de leurs places à la diligence que pour leur subsistance et le transport de leur bagage à Besançon sachant à peine la langue française et dans l'ignorance du traitement où ils étaient du traitement qu'ils auroient en route ils ont cru qu'ils seroient défraqués comme ils le furent lorsqu'on les conduisit au fort de Joux, cette dépense étant faite et eux n'ayant aucun moyen de l'acquitter, je n'ai pu la contenter, et j'en ai fait le paiement sur les fonds que j'ai pour l'entretien des prisonniers

---

(1) Archives départementales du Doubs.

d'État. Je la comprendrai dans le compte de trimestre que je dois vous en rendre. Je leur ai d'ailleurs bien fait entendre de quelle manière ils devaient se conduire en route pour ne pas se trouver dans l'embarras en excédant le montant des indemnités qu'ils ont à recevoir. Ils m'ont paru dans les meilleures dispositions de rejoindre la destination qui leur est donnée et reconnaissants de la décision bienfaisante qui a terminé leur détention.

POLICE GÉNÉRALE  
2<sup>e</sup> Arrondissement  
N<sup>o</sup> 15  
Bureau  
de  
police administrative

Paris, le 18 fructidor an XI (5 septembre 1804).

*Le Conseiller d'État chargé du deuxième arrondissement de la police générale de l'Empire à M. le Préfet du département du Doubs à Besançon (1).*

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous m'avez écrite le 12 de ce mois, par laquelle vous me faites part des dispositions que vous avez ordonnées pour le départ des nommés Jean et Zamor Kina, élargis du fort de Joux.

Je ne puis qu'approuver, Monsieur, les soins que vous avez pris de concert avec le commissaire des Guerres à la résidence de Besançon pour assurer la subsistance en route et le transport de ces deux individus et de la femme de Jean Kina.

Je vous autorise, d'après les motifs à porter dans le compte du trimestre que vous me rendrez de l'emploi des fonds affectés à l'entretien des prisonniers d'État, la dépense de 55<sup>f</sup> 25 faite par ces individus et que vous avez acquittée.

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentimens affectueux.

Signé : *Illisible.*

(1) Archives départementales du Doubs.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DES CHAPITRES

### IX. — La Mort

### X. — Légendes sur la mort de Toussaint-Louverture

---

#### Correspondance et actes officiels à propos de la mort de Toussaint-Louverture.

17 germinal an XI (7 avril 1803).

*Extrait des minutes du greffe de la justice de paix du canton  
de Pontarlier, département du Doubs (1).*

L'an onze de la République française, le dix sept germinal; nous Pierre Xavier Regnauld, homme de loi, juge de paix du canton de Pontarlier département du Doubs, ayant avec nous pour écrire Claude Anatole Courtois notre greffier.

Informé par le citoyen Amiôt, commandant d'armes au fort de Joux, que le matin vers les onze heures et demie allant comme à l'ordinaire à la chambre de Toussaint-Louverture prisonnier détenu audit fort par ordre du Gouvernement, pour luy porter des vivres, il l'a trouvé sur une chaise près du feu, la tête appuyée contre la cheminée, le bras droit pendant et ne donnant aucun mouvement, luy ayant voulu parler sans qu'il ay donné de réponse, s'en étant approché, l'ayant touché il l'a encore reconnu sans mouvement : surpris de cet événement, ledit citoyen commandant s'est empressé de nous en donner avis, en nous invitant de nous transporter audit fort, assisté de médecin et chirurgien pour constater l'état du prisonnier Toussaint; ayant déferé à cette invitation et arrivé audit fort de

---

(1) Archives du ministère des Colonies.

Joux vers les deux heures de relevé accompagné du citoyen Tavernier fils docteur en médecine et du citoyen Gresset chirurgien major audit fort, du citoyen Pajot suppléant pour absence du sous-préfet du quatrième arrondissement du département du Doubs; étant entré chez ledit citoyen commandant, il a pris desuite les clefs de l'appartement où est détenu Toussaint et y étant entré nous l'avons retrouvé dans la même attitude cy devant décrite : que lesdits médecin et chirurgien l'ayant visité scrupuleusement, l'ont reconnu sans pouls, sans respiration, le cœur dépourvu de mouvement, les chaires froides, l'œil terne, les membres raides, d'où ils ont assuré que ledit Toussaint était réellement mort; en conséquence, l'auraient fait transporter sur son lit; et attendu l'heure tardive et qu'avant les vingt quatre heures écoulées ils ont jugé n'être pas prudent dans faire l'ouverture avant les vingt quatre heures révolues, pourquoy ils nous ont demandé de continuer nos opérations à demain dans la matinée.

De tout quoy nous avons dressé le présent procès verbal au fort de Joux, que lesdits comparants ont signé avec nous les jour et an cy dessus signé à la minute le chirurgien Gresset, Tavernier D. m., Pajot suppléant du préfet, Amiot commandant d'armes, Regnauld juge de paix et Courtois greffier.

Et depuis, le dix huit dudit mois de germinal, an onze de la République française; nous juge de paix susdit accompagné des citoyens Tavernier et Gresset, médecin et chirurgien, de retour au fort de Joux et entré chez le commandant nous l'avons invité de faire ouvrir les portes de la chambre qu'occupait Toussaint-Louverture, ou étant entré ayant trouvé le cadavre sur le lit, où il avait été déposé le jour d'hier, avons invité lesdits médecin et chirurgien d'en faire l'ouverture afin de constater le genre de maladie qui avait occasionné sa mort, ce qui a été fait sur le champ et en notre présence dont le rapport sera joint à la présente minute par acte séparé.

Ensuite ayant demandé audit citoyen commandant si le défunt ne laissait pas quelques effets à luy appartenant il a répondu que tous ces effets étaient à la chambre ou est décédé le dit Toussaint-Louverture, en conséquence tous ces effets ont été rassemblés sans en faire description et renfermés dans une male appartenant audit citoyen commandant, que nous avons fermé avec un cademat et la clef d'iceluy remise ès mains de notre greffier, sur laquelle male nous avons apposés nos scellés en une bandelette dont l'un des bouts porté sur le corps de ladite male et l'autre sur le couvert d'icelle en bouchant l'ouverture dudit cademat.

En conséquence nous avons fait transporter ladite male au domicile dudit citoyen commandant et avons établi ce dernier gardien de ladite male et de nosdits scellés, sous soumission de les reproduire quand et à qui par justice sera ordonné.

De tout quoy nous avons dressé le présent procès-verbal audit fort de Joux les jour et an cy dessus que les commandant médecin et chirurgien ont signés avec nous signé à la minute Tavernier D. m. le chirurgien Gresset Amiot Regnauld et Courtois.

Enregistré à Pontarlier le dix huit germinal an onze. Débit Deux francs vingt centimes a viré pour timbre débit cinquante cinq centimes signé Perrenet.

Suit la teneur du rapport des médecin et chirurgien :

Nous soussignés docteur en médecine et chirurgien de la ville de Pontarlier, ensuite de l'invitation des citoyens Amiot commandant le fort de Joux, Régnault juge de paix du canton de Pontarlier, nous sommes transportés audit fort, ou en leurs présence nous avons procédé à la visite et ouverture du cadavre du nègre Toussaint-Louverture, prisonnier dont nous avons constaté la mort le jour d'hier.

#### AUTOPSIE CADAVÉRIQUE

Un peu de mucus mêlé de sang dans la bouche et sur les lèvres; le sinus latéral gauche, les vaisseaux de la pie mère gorgés de sang; épanchement séreux dans le ventricule latéral, même côté; le plexus choroïde infiltré et parsemés de petites hydatides; la plèvre adhérente en grande partie à la substance des poumons; engorgement sanguin du poumon droit de la plèvre y correspondante; amas de matière purulente dans ce viscère; un petit polype graisseux dans le ventricule droit du cœur qui areste était dans son état naturel; amaigrissement de l'épiploon, état pathologique de cette membrane pareil à celui qui se rencontre après une longue maladie.

L'estomac, les intestins, le foye, la rate, les reins, la vessie n'ont offert aucune altération.

En conséquence nous estimons que l'apoplexie, la pleuropéri-pneumonie sont les causes de mort de Toussaint-Louverture.

Fait et certifié vray au fort de Joux le dix huit germinal an onze de la République. Signé à la minute Tavernier, D. m., le chirurgien Gresset.

Enregistré à Pontarlier et viré pour timbre le dix neuf germinal an onze. Débit un franc soixante cinq centimes. Signé : Champeaux

Bureau particulier

Préfecture du Doubs, 18 germinal an XI (8 avril 1803).

*Le Préfet du département du Doubs au citoyen Micaut, sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement (1).*

J'ai reçu citoyen sous-préfet, la lettre d'hier que votre secrétaire m'a adressée en votre absence pour me donner avis du décès du pri-

(1) Archives départementales du Doubs.

sonnier d'État Toussaint-Louverture; j'ai également reçu l'expédition qui y était jointe du procès-verbal dressé par le juge de paix.

Le général commandant la division ayant été particulièrement chargé du personnel de ce détenu, c'est à lui ou à ses délégués qu'appartient l'initiative de toutes les mesures auquel cet événement peut donner lieu; vous voudrez bien, d'après cela, déférer à toutes les demandes qui pourraient vous être faites dans le but d'ajouter aux informations toute l'authenticité convenable.

Vous voudrez bien, au reçu de cette lettre, constater par inventaire et en présence du commandant d'armes, les effets qui ont servi au prisonnier et procéder à leur vente au plus offrant et dernier enchérisseur, après les annonces usitées, en pareil cas, vous dresserez procès-verbal de la vente dont vous m'enverrez de suite une expédition et vous remettrez le produit de cette vente à la veuve Benoit, sur quittance et à la déduction des sommes qui lui seront dues pour ses fournitures.

Salut et considération.

Signé : J. DE BRY.

6<sup>e</sup> DIVISION MILITAIRE

N<sup>o</sup> 48

ÉTAT-MAJOR DE PLACE

Au château de Joux, ce 19 germinal an XI (9 avril 1803)  
de la République française.

*Amiot, chef de bataillon, commandant d'armes, au citoyen  
ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Citoyen Ministre,

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte par ma lettre du 16 germinal de la situation de Toussaint. Le dix sept à onze heures et demi du matin lui portant les vivres je l'ai trouvé mort assis sur sa chaise auprès de son feu. Vous trouverez ci joint, Citoyen Ministre, les formalités que j'ai cru devoir prendre à son égard. J'ai fait partir un courrier extraordinaire qui a devancé la poste pour annoncer sa mort au général en chef commandant la 6<sup>e</sup> division militaire. Je l'ai fait enterrer par un prêtre de la commune dans le cavot sous

(1) Archives du ministère des Colonies.

l'ancienne chapelle coté (1) au fort de Joux où autre fois on enterroient les militaires de la garnison.

J'ai cru en prenant ces précautions remplir les vœux du Gouvernement.

Salut et respect.

Signé : AMIOT.

(1) Peut-être « S. O. », donnant l'orientation.

---

Pontarlier, le 28 germinal an XI (18 avril 1803)  
de la République française.

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

Pour compléter l'envoi que mon secrétaire vous a fait le 17 du courant, j'ai l'honneur de vous transmettre copie en forme du procès-verbal constatant l'ouverture faite en présence du juge de paix du canton de Pontarlier, du corps du prisonnier Toussaint, ladite ouverture faite sur la demande du commandant d'armes du fort de Joux.

Je vous salue respectueusement.

Signé : MICAUT.

(1) Archives départementales du Doubs.

---

Bureau particulier

PRÉFECTURE DU DOUBS

---

Besançon, le 29 germinal an XI (19 avril 1803)  
de la République.

*Le Préfet du département du Doubs au citoyen Micaut, sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement (1).*

Je vous invite, citoyen sous-préfet, à m'envoyer par le retour du courrier, s'il vous est possible, expédition du procès-verbal qui a dû

---

(1) Archives départementales du Doubs.

être dressé à la réquisition du général Ménard, pour constater l'identité de l'individu mort au château de Joux avec la personne de Toussaint-Louverture, cette pièce doit être envoyée sans délai au grand juge ministre de la Justice.

Je vous prie également de me faire connaître le résultat des dispositions que vous avez dû faire ensuite de ma lettre du 18 de ce mois par laquelle je vous ai chargé de procéder à la vente des effets de ce prisonnier.

Salut et considération.

Signé : J. DE BRY.

Pontarlier, le 1<sup>er</sup> floréal an XI (21 avril 1803)  
de la République française.

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

J'ai eu l'honneur de vous adresser par le dernier courrier le procès-verbal constatant l'ouverture faite du cadavre de Toussaint, en tête duquel se trouve celui qui vous avait été précédemment envoyé par mon secrétaire; voilà tout ce qui a été fait à l'occasion de ce prisonnier.

Je n'ai point connaissance de l'ordre donné par le général Ménard au commandant du fort de Joux pour constater l'identité de l'individu décédé; je m'en entendrai au surplus avec ce commandant.

Quant aux effets du décédé, ils ne sont point encore vendus; la raison en est que les effets à lui appartenant comme ceux qui lui ont été fournis aux frais du gouvernement ont été mis sous les scellés par le juge de paix, ce qui nécessitera la levation préalable pour laquelle je vais me concerter avec le juge de paix pour procurer instamment la vente que vous m'avez prescrite.

Salut et respect.

Signé : MICAUT.

(1) Archives départementales du Doubs.

9 floréal an XI (29 avril 1803).

*Inventaire des effets de Toussaint-Louverture.*

L'an onze de la République française, le neuf floréal une heure de relevée ensuite de notre ordonnance portant Indication à ce présent jour à l'effet de procéder à la reconnaissance et levée des scellés par nous apposés sur les effets appartenant à Toussaint-Louverture en son vivant prisonnier d'État au fort de Joux et pour instruire de la levée desdits scellés être fait par nous un inventaire descriptif des objets tant compris monayieux (?) que de ceux dont le citoyen commandant d'armes dudit fort de Joux pouvait être dépositaire en distinguant ceux qui luy ont été fourni par le Gouvernement de ceux qui luy appartenaient précédemment en conséquence de quoy et de l'invitation à nous faite tant par le citoyen sous-préfet du quatrième arrondissement du département du Doubs que du citoyen Amiot commandant d'armes dudit fort de Joux nous Pierre Xavier Regnaud homme de loi juge de paix du canton de Pontarlier accompagné de Claude Anatole Courtois notre greffier où étant arrivé à l'heure susdite, et entré chez ledit citoyen commandant. Il nous a représenté la male où sont renfermés les effets ayant appartenu audit Toussaint-Louverture et sur laquelle nous avons apposé nos scellés le dix huit germinal dernier, lesquels scellés nous avons reconnus sains et entiers et tels que par nous ils avaient été apposés, pourquoy nous les avons levés et otés, ouverture faite de ladite male nous avons procédé à la description des effets contenus dans icelle ainsi qu'il suit.

*Effets fournis par le Gouvernement :*

Une paire de bottes neuves, un pantalon, une soubise et un gilet à manche, calmcuck rayé violet et verd le gilet tout neuf la soubise et le pantalon my-usés, un autre (à l') Anglaise et un pantalon calmouck gris my-usés, deux calçons, douze chemises neuves, un pantalon gris tout neuf en calmou, un autre pantalon tout neuf en drap cul-de-bouteille, un gilet filasel chenillé presque neuf, une autre en laine chenillé fond jaune une demie douzaine de mouchoirs de poche cadrillé bleu et blanc, trois paires de bas coton, chenillés. deux autres paires id. gris, un petit miroir, une boîte à poudre avec un peigne.

*Effets présumés luy appartenir :*

Une paire botte anglaise quatre mouchoires dit des Indes fond rouge à large bord mélangé de bleu, trois autres mouchoires dit des Indes l'un fond rouge à carreau, un autre à carreau rouge et blanc à large bord et l'autre à carreau fond blanc aussy à large bord, un autre pour gravatte fond café fleurs vertes, un autre fond blanc à large bord, trois cols en mousseline, un petit gilet en mousseline, deux

vestes basinées (?) à manche un mouchoir de poche blanc toile baptiste, un mauvais pantalon drap bleu, trois pantalons bazin six chemises fine dont deux bonnes et quatre mauvaises, deux gilets bazin, deux calleçons deux serres tête un tire bote en bois un couvert d'argent.

Effets qui étaient entre les mains du citoyen Amiot commandant d'armes : boucle de col en or, cinq quadruples d'Espagne, quatorze francs en argent deux petites pièces en argent dont on ne connaît pas la valeur, une montre à boîte d'or unie le n° de la boîte 77 6 garnie d'une chaîne et d'une clef métal jaune imitant l'or assez parfaitement une paire éperon argent sans chaînette un mauvais habit d'uniforme garny d'un léger galon, bouton en cuivre jaune unis avec deux épaulettes a gros grain le dessous à frange, un chapeau usé galonné en or un étui avec un rasoir.

Ce fait et ne s'y trouvant plus rien à décrire ny à inventorier nous avons remis le tout à la disposition et charge dudit citoyen Amiot qui s'en est chargé sous soumission de reproduire le tout quant et à qui il appartiendra.

Ledit citoyen Amiot nous a observé que le citoyen Baille, commandant d'armes audit fort de Joux son prédécesseur luy avait remis dix quadruples ayant appartenus audit Toussaint-Louverture, qu'il ne luy en restait plus que cinq en or. Il justifiera à qui de droit de l'employ du déficit.

De tout quoy nous avons dressé le présent procès-verbal que nous avons clos et arrêté audit fort de Joux vers les six heures du soir des jour et an cy dessus, nous étant transporté audit fort de Joux renvoy approuvé.

(Signé) : REGNAULD      AMIOT      COURTOIS.

Visé pour timbre et enregistré  
à Pontarlier le 10 floréal an XI  
reçu gratis.

Signé : GLORIOT.

---

*Extrait des minutes déposées à la sous-préfecture de Pontarlier (1).*

Ce jourd'hui treize floréal an XI (3 mai 1803) dix heures du matin à Pontarlier, en la salle des Enchères de la sous-préfecture et pour obtempérer aux ordres du préfet, en date du dix-huit germinal

---

(1) Archives départementales du Doubs.

dernier, nous, sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, après annonces et publicats faits à l'avance en suivant la forme ordinaire, avons procédé, ainsi qu'il suit, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des effets ayant servi au prisonnier d'État Toussaint-Louverture à qui ils avaient été fournis par le Gouvernement, le tout tel qu'il est porté en l'inventaire dressé le neuf du courant, par le juge de paix du canton de Pontarlier et sous la clause particulière que chaque adjudicataire payera comptant, outre le prix de son adjudication, un décime pour franc de ce prix, pour couvrir les frais de vente tant en criées qu'en papier timbré, enregistrement et expédition, à fournir au préfet.

Trois pantalons, l'un en drap brun neuf, l'autre aussi neuf en calmour et le 3<sup>e</sup> déjà porté ont été adjugés après plusieurs criées au citoyen Jenat, marchand à Pontarlier pour vingt-deux francs cinquante centimes.

Signé : JENAT.

Un habit de calmour rayé mi-usé, après plusieurs criées, a été adjugé pour neuf francs au conseiller Faivre, libraire à Pontarlier.

Signé : FAIVRE.

Une redingotte mi-usée aussi de calmour a été adjugée après plusieurs criées au citoyen Bourgon, voiturier à Hontaud, pour le prix de dix francs.

Signé : BOURGON.

Deux gilets, l'une en laine fond jaune chenillé, l'autre en filosselle aussi chenillé ont été après plusieurs criées, adjugés pour cinq francs au citoyen Lépine, marchand de fruits à Pontarlier.

Signé : LÉPINE.

Après plusieurs enchères, deux caleçons de coutils ont été adjugés pour trois francs au citoyen Hautier, cafetier à Pontarlier.

Signé : HAUTIER.

Une veste à manches presque neuve, de laine rayée, a été adjugée après plusieurs enchères au citoyen Siegeon, artiste vétérinaire à Pontarlier pour le prix de cinq francs.

Signé : SIEGEON.

Cinq paires de bas de coton, deux paires de gris et trois de chenillés ont été adjugés après plusieurs enchères pour neuf francs vingt-cinq centimes au citoyen Coutelot, lieutenant à la 15<sup>e</sup> demi-brigade légère.

Signé : COUTELOT.

Six mouchoirs bleus quadrillés adjugés après plusieurs criées au citoyen Jenat, marchand à Pontarlier, pour neuf francs.

Signé : JENAT.

276 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

175 Un miroir, une boîte à poudre et un peigne ont été adjugés, après plusieurs enchères, pour un franc soixante quinze centimes au citoyen Barral, capitaine de la 15<sup>e</sup> demi-brigade légère.

Signé : BARRAL.

0 20 Deux petites brochures de religion adjugées à vingt centimes.  
44 » Douze chemises ont été adjugées, après plusieurs criées, pour quarante-quatre francs au citoyen Le Roux, maître de poste à Pontarlier.

Signé : ROUX.

10 » Une paire de bottes neuves, après plusieurs criées, a été adjugée au citoyen Demesmay cadet pour dix francs.

128<sup>f</sup> 70 Signé : DEMESMAY.

Et attendu qu'il n'y a plus rien à adjuger, nous avons clos le présent procès-verbal duquel il résulte que le prix des effets vendus en détail est de cent vingt-huit francs septante centimes qui seront employés suivant les ordres du préfet.

Fait en sous-préfecture à Pontarlier les an, mois et jour susdits

Signé : MICAUD.

Enregistré à Pontarlier le treize floréal an onze. Reçu trois francs cinquante-deux centimes.

Signé : PERRENET.

Pour extrait au préfet du département du Doubs,

Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Signé : MICAUT.

---

J'ai reçu des mains du sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et à compte de ce qui m'est dû pour nourriture du prisonnier Toussaint l'Ouverture cent vingt-huit livres cinq sols tournois, représentant cent vingt-six francs septante centimes, provenant de la vente des effets qui avaient été fournis audit prisonnier par le Gouvernement.

Pontarlier, le seize floréal an XI (6 mai 1803).

Signé : Hammé BENOIT (1).

(1) Archives départementales du Doubs.

---

266

N° 928 — Police S<sup>re</sup> P<sup>al</sup>

Pontarlier, le 29 floréal an XI (19 mai 1803)  
de la République française.

*Le Sous-Préfet de Pontarlier au Préfet du département du Doubs (1).*

Citoyen Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser de nouveaux états des dépenses du prisonnier d'État Toussaint l'Ouverture; ils comprennent, au désir de votre lettre du 21 du courant, les fournitures qui lui ont été faites depuis le 1<sup>er</sup> ventôse jusqu'au 17 exclus de germinal, jour de son décès.

Salut et respect.

Signé : MICAUT.

(1) Archives départementales du Doubs.

Bayonne, le 20 prairial an XI (9 juin 1803).

*La famille de Toussaint-Louverture au général Decrès ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Citoyen Ministre,

Nous vous prions d'avoir de la considération pour des infortunés qui implorent ici votre humanité : vous jetterez sur nous, nous osons l'espérer, un regard de pitié; vous vous laisserez touché par notre foible organe.

C'est à vous, Citoyen Ministre, d'essuyer les larmes d'une famille accablée d'inquiétudes, ignorant son sort; mais qui place des espérances en la générosité d'un Gouvernement bienfaisant.

Permettez-nous, Citoyen Ministre, de nous informer auprès de vous des nouvelles de notre père... Nos informations ne paroîtront point à vos yeux une témérité; c'est la sensibilité qui nous porte à vous demander cette grâce.

Un mot de votre réponse pourra nous tranquilliser.

Nous l'attendons dans la plus grande soumission.

Signé : ISAAC LOUVERTURE.

(1) Archives du ministère des Colonies.

DIVISION

COLONIES

Bayonne, le 23 prairial an XI (12 juin 1803)  
de la République française.

Le premier Consul a dit d'adresser à la famille de Toussaint-Louverture une copie du procès-verbal qui constate la mort du père.

*Le Commissaire de Marine chargé en chef du Service, au ministre de la Marine et des Colonies (1).*

Citoyen Ministre,

La famille de Toussaint-Louverture m'a fait remettre la lettre ci-jointe qu'elle à l'honneur de vous adresser et je m'empresse de vous la transmettre.

Salut et respect.

Signé : BERTIN.

(1) Archives du ministère des Colonies.

---

Le 15 messidor an XI (4 juillet 1803).

*Le Ministre au citoyen Bertin, commissaire de Marine, chargé en chef du Service, à Bayonne (1).*

Votre lettre du 23 prairial dernier, Citoyen Commissaire, me transmet une pétition de la famille Toussaint, tendante à obtenir des renseignements sur le sort de Toussaint-Louverture. Le procès-verbal, dont copie certifiée est ci-jointe, répond à cette demande. Je vous invite à le faire parvenir aux pétitionnaires.

Je vous salue.

(1) Archives du ministère des Colonies.

---

20 floréal (probablement an XII) (10 mai 1804).

Monsieur Micaud (1),

Parmi les pièces à l'appui d'un rapport qui m'est fait sur la comptabilité relative aux prisonniers d'État qui ont été successivement détenus au fort de Joux, je trouve une expédition certifiée de vous

(1) Archives départementales du Doubs.

d'un procès-verbal dressé le 9 floréal an XI par M. Renaud juge de paix constatant la levée des scellés précédemment apposés sur les effets appartenant à Toussaint-Louverture.

Ce procès-verbal fait la distinction des effets fournis au prisonnier par le Gouvernement et de ceux appartenant au prisonnier lui-même. Les deux premiers ont été vendus suivant votre procès-verbal du 13 même mois et le produit employé à acquitter d'autant les frais d'entretien, mais il est mentionné que les seconds consistant en une boucle de col en or, cinq quadruples d'Espagne, une montre à boîte d'or, une paire d'éperons d'argent, et quelques autres objets de moindre valeur ont été remis à la garde de M. Amiot, alors commandant du fort de Joux sous la soumission par lui faite de les reproduire à qui il appartiendrait.

Je ne sache pas, Monsieur, qu'aucune disposition ait été faite relativement à ces objets, j'ai lieu de penser en conséquence qu'ils ont été successivement remis aux officiers chargés du commandement du fort; cependant, comme l'un d'eux aurait pu recevoir à cet égard des ordres particuliers dont je n'aurais pas eu connaissance, je vous prie, avant toute autre disposition, de prendre renseignements auprès du commandant actuel sur l'objet de cette lettre et de vouloir bien m'en transmettre le résultat.

Jean DE BRY.

Minute.

---

30 floréal (probablement an XII) (20 mai 1804).

*Au général Ménard (1).*

Monsieur le Général,

Dans l'incertitude où j'étais sur la destination donnée à des effets ayant appartenu au prisonnier d'État Toussaint-Louverture et dont l'existence était constatée par un procès-verbal déposé aux archives de la préfecture, j'avais chargé le sous-préfet de Pontarlier de prendre à ce sujet des renseignements auprès du commandant du fort de Joux, le sous-préfet me transmet la réponse originale de cet officier de laquelle il résulte que les effets ont été vendus et le montant de la vente déposé dans les mains du secrétaire de la Place, le tout en vertu d'ordres de S. E. le ministre de la Guerre transmis par vous.

Dans cet état de choses, Monsieur le Général, je ne puis mieux faire que de vous transmettre la lettre du commandant sur l'objet de la-

---

(1) Archives départementales du Doubs

quelle il vous appartient de statuer conséquemment aux ordres du ministre, je joins à cet envoi une lettre par laquelle le secrétaire écrivain de la Place réclame sur les fonds dont il s'agit une gratification proportionnée au service extraordinaire qu'il annonce avoir fait.

Permettez que je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de ces deux pièces.

Jean DE BRY.

Minute.

---

Paris, le 21 prairial l'an XII (10 juin 1804)  
de la République française, une et indivisible.

*Le Grand Juge et Ministre de la Justice, à Son Excellence  
M. le maréchal Berthier, ministre de la Guerre (1).*

Je vous renvoie ci-joint, Monsieur le Maréchal, une lettre que le commandant du fort de Joux vient de m'adresser, relativement à des effets qui appartenait à Toussaint-Louverture, décédé dans ce fort. Comme Toussaint-Louverture était détenu d'après vos ordres, je pense que c'est à Votre Excellence à prononcer sur la demande de cet officier.

J'ai l'honneur de vous saluer.

(1) Archives nationales.

---

Besançon, le 17 février 1808.

*Le Préfet du département du Doubs, commandant de la Légion  
d'honneur, à M. le Sous-Préfet de Pontarlier (1).*

Sur la fin de l'an X et au commencement de l'an XI, j'ai fait rembourser, Monsieur, à MM. Baille et Amiot, alors commandans d'armes au fort de Joux, différentes sommes dont ils avaient fait l'avance pour les frais de nourriture et d'entretien de Toussaint-Louverture qui y était détenu comme prisonnier d'État. Ces remboursements ont été faits sur les états détaillés des dépenses fournis par ces commandans.

Aujourd'hui, le Trésor public ne se contente pas de ces états, mais exige que l'on produise à l'appui de chaque article les quittances et mémoires des fournisseurs et autres personnes auxquels les paiements ont été faits.

Je vous adresse, Monsieur, une copie de l'état d'observations qui m'a été envoyé à ce sujet.

---

(1) Archives départementales du Doubs.

La première colonne indique le montant des mandats que j'ai délivrés avec l'objet des dépenses et les noms des parties prenantes. Dans la seconde, vous trouverez le détail des pièces que l'on exige avec des observations sur leur montant, leur forme et sur les personnes par qui elles doivent être données.

Je vous prie de vouloir bien vous les faire fournir et de me les faire passer après les avoir revêtues de votre visa.

J'ai l'extrait du procès-verbal de vente des effets de Toussaint-Louverture, laissés à l'époque de son décès; j'en fais faire un double pour le Trésor public; ainsi vous n'aurez point à me fournir cette pièce, mais quant à toutes les autres, je vous serai obligé de ne rien négliger pour me les procurer le plus tôt qu'il vous sera possible.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération.

Signé : J. DE BRY.

*Observations faites sur les paiemens effectués pendant l'an XI par M. Briffaut, payeur à Besançon, service des dépenses diverses (1).*

DÉTAIL	PIÈCES A FOURNIR
PRISONS	Le mémoire détaillé des fournitures de bouche et autres et blanchissage de linge aux prisonniers d'État Toussaint-Louverture et son domestique par la femme Benoit, aubergiste à la Cluse, depuis et compris le 5 fructidor, jour de l'arrivée, jusque et compris le 22 dudit mois, le dit mémoire montant à 116 f. 16 s. tournois.
<i>Dépenses relatives au prisonnier d'État Toussaint-Louverture, détenu au fort de Joux.</i>	
Mandat de 202 f. au profit du sieur Baille, commandant d'armes, pour l'entretien et la nourriture du prisonnier et de son domestique depuis le 5 fructidor jusqu'au 22 dudit mois.	
A ce mandat est joint un état détaillé de la dépense, comprenant, article 2, une somme de 116 f. 16 s. tournois payée à la femme Benoit, aubergiste à la Cluse, pour dépense de bouche et blanchissage de linge suivant mémoire (est-il dit); mais ce mémoire n'est pas joint, ainsi qu'on l'annonce mal à propos.	

(1) Archives départementales du Doubs.

## 282 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

Dépenses relatives au prisonnier d'État Toussaint-Louverture :  
Deux mandats au profit de M. Baille, commandant du fort de Joux près Pontarlier, pour frais de nourriture, blanchissage, chauffage, raccomodage et entretien du prisonnier détenu au fort de Joux pendant vendémiaire et brumaire an XI. A ces mandats sont joints des états de dépenses lesquels ne sont point justifiés par pièces.

Pièces à fournir :

1 <sup>o</sup> Quittance de la dame Benoit, aubergiste, pour la nourriture, blanchissage et raccomodage de linge pendant vendémiaire an XI, ci. . . . .	120 <sup>t</sup> »	
2 <sup>o</sup> Id. pendant brumaire . . . . .	128 »	
3 <sup>o</sup> Quittance du sieur Piquet pour chauffage et éclairage pendant vendémiaire . . . . .	78 »	
4 <sup>o</sup> Id. pendant brumaire . . . . .	78 »	
5 <sup>o</sup> Quittance de ladite Benoit pour quatre livres de sucre fournies pendant vendémiaire . . . . .	6	4
6 <sup>o</sup> Quittance pour menues fournitures pendant idem, l'une de la femme Benoit pour 4 muscades données au prisonnier . . . . .	3 <sup>t</sup> »	} 12 15
La 2 <sup>o</sup> de la femme Chablis pour peines et soins . . . . .	6 »	
La 3 <sup>o</sup> du sieur faivre, pour papier, plume et encre. . . . .	3 15	
7 <sup>o</sup> Quittance pour louage d'une baignoire pendant vendémiaire et brumaire. . . . .	12 »	
8 <sup>o</sup> Quittance de la femme qui a porté et chauffé l'eau à 4 francs par mois. . . . .	8 »	
9 <sup>o</sup> Quittance de la Chablis pour peines et soins pendant brumaire . . . . .	6 »	

NOTA. — Les pièces sus énoncées paraissent avoir été envoyées à la préfecture où l'on devra les réclamer.

Dépenses relatives aux prisonniers d'État détenus au fort de Joux près Pontarlier :

Mandat de 89<sup>t</sup> 30 au profit de M. Amiot, commandant d'armes au fort de Joux pour dépenses faites pour l'entretien et la nourriture du prisonnier d'État Toussaint-Louverture depuis le 1<sup>er</sup> ventôse an XI jusqu'au 16 prairial suivant jour de son décès.

A ce mandat l'on a joint un état détaillé desdites dépenses montant à 218 francs sur laquelle somme il a été déduit celle de 128<sup>t</sup> 70 montant de la vente faite des effets à lui fournis lors de son entrée au fort, restait net, conformément au mandat, 89<sup>t</sup> 30.

Mais cet état n'est appuyé d'aucunes pièces justificatives des dépenses y énoncées.

1<sup>o</sup> Extrait de l'acte de décès de Toussaint-Louverture.

2<sup>o</sup> Extrait du procès-verbal de vente des effets fournis au prisonnier, laquelle vente s'élève à 128<sup>t</sup> 70.

3° Quittance de la femme Benoit, aubergiste de la somme de 184 francs pour la nourriture, le blanchissage et raccommodage de linge à raison de 4 francs par jour; 2° autre quittance de 12 francs pour six livres de sucre; 3° id. de 4 francs pour loyer d'une commode pendant les six premiers mois; 4° id. de 9 francs pour neuf livres de chandelles à 20 s. la livre; 5° enfin quittance de la femme de service auprès du prisonnier, de la somme de 9 francs pour son salaire, toutes ces pièces visées du préfet.

## OBSERVATIONS

Par les renseignements que fournit cet état, on voit que :

1° Toussaint avait un domestique dans les premiers temps de son arrivée. Était-il Noir ou Français? (*That is the question*).

2° Qu'il lui était alloué d'abord 4 francs par jour pour nourriture, blanchissage et raccommodage.

3° Qu'en outre on ne lui refusait pas certaines douceurs, telles que sucre, muscades, bain.

4° Qu'une femme de soin lui était attachée pour son service intérieur, comme s'il eût été en chambre garnie... hélas!

5° Qu'il lui était permis d'écrire, témoin un mémoire du libraire Faivre pour papier, plumes et encre.

6° Qu'il ne manquait de rien en chauffage et éclairage, puisque pour vendémiaire et brumaire (des 22 septembre au 23 novembre), mois où la température n'est pas encore refroidie d'une manière extrêmement sensible, même pour un enfant de la zone torride qui d'ailleurs ne couche point en plein air, il y a un reçu du Sr Piquet pour 156 francs (au moins cinq cordes de bois qui à cette époque valaient 24 francs, le reste passa en luminaire).

7° Qu'il avait quelques meubles de location, entre autres une commode.

8° On voit avec tristesse par le chiffre de la vente des effets que lui a procurés le Gouvernement en vêtements, après 9 mois d'usage, à 128<sup>l</sup> 70 qu'on n'avait pas pourvu très humainement à sa garde robe, surtout pour l'hiver.

On l'a vu arriver à Pontarlier en chaise de poste escorté par 4 gendarmes et en tenue de lieutenant général.

Il a pris sans sortir de voiture un bouillon tout froid devant l'hôtel de la poste alors tenu par la veuve Gloriod (c'est la maison Grevet aujourd'hui). Que sont devenus ces effets? M. Gresset, fils du docteur, propriétaire de l'Étang, montre un sabre original ou plutôt un long yataghan dont le fourreau paraît être en recouvert d'une peau écaillante que je ne crois point être celle d'un serpent. Il prétend que c'est l'arme apportée par Toussaint-Louverture à qui, comme on le voit, par la correspondance n° 2 on a dû ôter son costume militaire dès son arrivée.

On voit enfin, qu'arrivé le 5 fructidor, Toussaint-Louverture est mort le 16 germinal suivant; le 5 fructidor correspond au 23 août de l'année grégorienne et le 16 germinal au mars; il a donc passé sept mois et 15 jours au fort de Joux et traversé tout l'hiver 1802-1803. Nous n'avons pas de contemporains qui possèdent encore bonne mémoire de cette époque et nous voyons avec regret que des mains cupides et peu délicates ont certainement moissonné à plusieurs époques dans cette liasse où nous avons réuni les quelques pièces qu'elle contient après les avoir trouvées éparées dans plusieurs casiers des archives de la sous-préfecture dont M. le sous-préfet Amoy de Chamvans, aujourd'hui parti, nous avait confié le dépouillement.

Pontarlier, ce 29 octobre 1859.

Signé : Ed. GIROD.

---

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE XI

Les Écrits, les Enquêtes sur les glorieuses Reliques

---

### TOUSSAINT-LOUVERTURE (1894/5)

#### Enquête du Sous-Préfet.

Rapport du Commissaire de police.  
Lettre du Conservateur du Musée de Dijon.  
Extrait mortuaire de Toussaint-Louverture.  
(7 pièces, Sous-Préfecture.)

Paris, 19 août 1895.

(1) Monsieur le Préfet,

M. le ministre des Affaires étrangères me fait connaître que le ministre de France à Port-au-Prince vient de lui signaler le désir manifesté par le Président de la République haïtienne de faire transférer à Haïti les cendres de Toussaint-Louverture, mort au fort de Joux le 7 avril 1803.

Je vous prie de me faire savoir, si la chose vous est possible, où reposent actuellement ses cendres.

Recevez, etc.

---

(2) 20 août 1895 : lettre du préfet au sous-préfet de Pontarlier, transmettant copie de la lettre ci-dessus.

---

(3) 7 septembre 1895 : lettre du préfet au sous-préfet, et demandant le résultat de son enquête.

---

## 286 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

(4) *14 septembre 1895* : rapport du commissaire de police au sous-préfet :

... « la calotte du crâne » est déposée à la Bibl. de la ville avec l'inscription « crâne du général Toussaint-Louverture, mort au fort de Joux, né à Saint-Domingue, en 174, trouvé mort le 17 germinal an XI (7 avril 1803), âgé de 60 ans, sa captivité fut de 6 mois »...

« En 1876-1880, la chapelle fut démolie et à cet endroit actuellement se trouvent des glacis »...

Il termine ainsi : « M. Faivre, âgé actuellement de 81 ans, ancien cantinier au fort, de 1846 à 1876 ainsi que sa famille ont déclaré que la tête que nous leur présentions et qui avait été découverte en 1850 dans le caveau de la chapelle était bien celle de Toussaint. »

*Le Commissaire de police,*  
DUREAU.

---

Dijon, 19 septembre 1895.

(5) Monsieur le Sous-Préfet,

En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai le regret de vous informer que le musée de Dijon ne possède pas la moindre partie du crâne de Toussaint-Louverture.

Veuillez agréer, etc.

*Le Conservateur du Musée,*  
Signé : A. JOLIOT.

---

(6) *Rapport du sous-préfet de Pontarlier au préfet.*

21 septembre 1895.

... « Lors de la reconstruction du fort actuel, de 1876 à 1880, la chapelle et son caveau furent complètement démolis pour faire place à des casemates. Les ossements qui furent trouvés, ne furent pas conservés : jetés pêle-mêle parmi les matériaux de démolition, ils furent vraisemblablement enfouis dans les remblais. »

---

(7) *Acte de décès déposé au greffe du tribunal de Pontarlier.*  
*(Les actes de la mairie de La Cluse ont été détruits dans un incendie.)* (1)

Du dix sept du mois de germinal, l'an onze de la République. Acte de décès de Toussaint-Louverture, décédé le dix-sept, à onze heures du matin, âgé d'environ cinquante ans, né à Saint-Domingue, demeurant au château de Joux, où il est détenu comme prisonnier d'État. Sur la déclaration à moi faite par le citoyen Amiot, demeurant au fort de Joux, profession de commandant d'arme, qui a dit être témoin de la mort du défunt, et par le citoyen Tavernier, demeurant à Pontarlier, profession de docteur médecin, qui a dit être témoin de la mort du défunt. Constaté par moi Jean-Baptiste-Félix Brunet, maire de La Cluse, faisant fonction d'officier public de l'état civil, soussigné.

Le Commandant du fort de Joux, signé : AMIOT.  
 Signé : TAVERNIER D. M. et BRUNET.

(1) « Cet acte de décès est introuvable », écrit Dauphin-Meunier, dans son article « La mort de Toussaint-Louverture » paru dans le numéro de *La Quinzaine* du 6 janvier 1902.

CONSULAT GÉNÉRAL  
 de la  
 RÉPUBLIQUE  
 D'HAÏTI  
 à Bordeaux

Bordeaux, le 11 septembre 1900.

Monsieur l'Archiviste de la ville de Pontarlier  
 (Doubs).

Monsieur l'Archiviste,

Je lis dans la brochure de M. l'abbé J. Suchet « Toussaint-Louverture prisonnier au fort de Joux », page 13 : « La copie de ce procès-verbal « Procès-verbal de l'autopsie de Toussaint-Louverture, avril 1803 », signé du D<sup>r</sup> Tavernier et Gresset, existe encore aux archives de Pontarlier. »

J'ai l'honneur de vous prier d'avoir l'obligeance de m'adresser copie de cette pièce et préalablement de me faire connaître la somme que je dois vous adresser.

Veillez agréer, Monsieur l'Archiviste, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Consul général d'Haïti à Bordeaux,  
 Signé : C<sup>te</sup> F. CARDEZ.

CONSULAT GÉNÉRAL  
de la  
RÉPUBLIQUE  
D'HAÏTI  
à Bordeaux.

Bordeaux, le 3 décembre 1900.

*Monsieur le Dr Houdart, à Pontarlier  
(Doubs).*

J'ai l'honneur de vous remercier de vos dernières lettres où je trouve la preuve de votre désir de m'être agréable et de faire consciencieusement l'examen du crâne attribué à Toussaint-Louverture.

De mon côté, je fais de mon mieux pour vous aider, mais je me heurte constamment à des difficultés, M. Tramont a vendu le seul crâne qu'il possédait et je n'en ai aucun à mettre à votre disposition pour y faire les sections que vous désirez pratiquer pour conclure sûrement.

Tout ce que je puis vous proposer actuellement, c'est la communication d'un crâne de noir appartenant au Musée anatomique de la Faculté de Médecine de Bordeaux, pièce qu'il est interdit de détruire; si l'examen extérieur peut vous suffire, je vous ferai l'envoi de ce crâne incessamment.

Si non, il faudra attendre les réponses aux recherches que je fais faire en ce moment à Paris pour me procurer un exemplaire que vous pourriez sacrifier et étudier à votre guise.

Je vous prie de me donner votre avis à ce sujet, tout en vous rappelant que le renseignement que je vous demande n'a peut-être pas autant d'importance que vous semblez y attacher. Je désire avoir une appréciation **d'un praticien qui dise qu'il lui semble** que le crâne du fort de Joux est celui d'un noir quoiqu'il manque la voûte, la mâchoire inférieure, les dents et partie de l'occipital et qu'étant données ces dégradations, il devient difficile de se fier aux constatations qu'on peut faire de l'angle frontal.

Je vous prie de remarquer qu'en effet, les bosses frontales, les dents, le menton et l'occipital, sont des points de repère importants pour la mesure des angles. Qu'en pensez-vous? Or, ils n'existent plus.

Mais je vous communiquerai les réponses de ma demande de crâne de noir à Paris et **j'espère qu'en ayant un à votre disposition vous n'hésitez plus à affirmer que le fort de Joux possède le crâne de Toussaint.**

Veillez agréer, Monsieur le Docteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Consul général d'Haïti à Bordeaux,  
Signé : C<sup>te</sup> F. CARDEZ.

CONSULAT GÉNÉRAL  
de la  
RÉPUBLIQUE  
D'HAÏTI  
à Bordeaux

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 1901.

*Monsieur le D<sup>r</sup> Houdart, médecin des Chemins de fer de l'Est, à Pontarlier (Doubs).*

Monsieur le Docteur,

J'ai l'honneur de vous rappeler que par votre lettre du 18 janvier dernier vous avez bien voulu m'aviser « que l'étude du crâne (du fort de Joux) comparé à celui du nègre que je vous ai envoyé, a été faite d'une manière minutieuse et que M. Clair, directeur de l'école publique à Pontarlier, a effectué avec vous les mesures des divers angles avec une précision très grande et qu'il a consigné toutes les données concernant vos recherches collectives ».

J'ai compris que vous m'adressiez ce travail au lieu du rapport sur l'examen comparé dont vous avez bien voulu vous charger.

Je vous serai très reconnaissant de me le faire parvenir afin que je sache s'il importe que j'avise mon Gouvernement des constatations que vous avez faites.

Je vous prie de vouloir bien agréer, Monsieur le Docteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Consul général d'Haïti à Bordeaux,  
Signé : C<sup>te</sup> F. CARDEZ.

Pontarlier, 9 avril 1901.

Cher Monsieur Houdart,

En réponse à votre aimable carte de ce jour par laquelle vous me communiquez les désirs de M. le Consul général de la République d'Haïti à Bordeaux, j'ai l'honneur de vous annoncer qu'à la date du 13 septembre 1900, je recevais à l'Hôtel de Ville de Pontarlier, communication d'une lettre par laquelle M. le comte de Cardez demandait à l'archiviste de notre ville copie du procès-verbal de l'autopsie de Toussaint-Louverture.

A défaut d'archiviste, on me pria de répondre à M. le Consul, ce que je fis le jour même, joignant à ma lettre deux vues du fort de Joux, et assurant ce haut fonctionnaire de tout mon dévouement.

On n'a pas daigné seulement accuser réception de ma lettre.

Il m'est donc difficile, à mon grand regret, d'imposer mes relations à M. le Consul.

Je serai toujours heureux, Monsieur et cher Docteur, de vous être agréable, et si mes notes peuvent vous être de quelque intérêt, je me ferai un plaisir de vous les communiquer. Elles vont d'ailleurs être prochainement publiées, à la prière de vrais amis de l'histoire Veuillez, etc.

Signé : CLERC.

---

Paris, le 23 août 1921.

*M. Dantès Bellegarde, ministre de la République d'Haïti à Paris, à M. de Perretti de la Roca, directeur des Affaires politiques et commerciales, quai d'Orsay.*

A la suite de l'entretien que vous m'avez fait l'honneur de m'accorder, le 16 juin dernier, au ministère des Affaires étrangères, vous aviez bien voulu me promettre de demander des informations au ministère de la Guerre relativement aux restes de Toussaint-Louverture.

D'après les notes que, sur ma demande, notre ami commun, M. le capitaine Albert Hans, a réunies à ce sujet, Toussaint-Louverture, mort au fort de Joux dans le Jura, le 7 avril 1803, fut inhumé dans un caveau de la chapelle du fort. Plus tard, Isaac Louverture, qui résidait à Bordeaux, fit transporter les restes de son père dans le cimetière de cette ville; mais le crâne du général noir resta dans l'une des casemates du fort, où M. le maréchal Joffre m'a affirmé l'avoir vu, en 1881, parfaitement conservé.

Ces renseignements faciliteront, je l'espère, les recherches du ministère de la Guerre.

Si, après avoir retrouvé le crâne de Toussaint, le Gouvernement français acceptait d'en faire présent à la République d'Haïti à l'occasion de l'érection prochaine à Port-au-Prince d'un monument au grand général noir, le peuple haïtien verrait dans ce geste la preuve la plus éclatante de la sympathie de la France pour une nation qui s'honore à si juste titre de ses origines françaises.

Signé : Dantès BELLEGARDE.

---

MINISTÈRE  
des  
AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES

Direction  
des  
Affaires politiques  
et commerciales

Amérique  
N° 2062

Crâne  
de

Toussaint-Louverture

Paris, le 11 octobre 1921.

*Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères, à M. le ministre de la Guerre (État-major de l'armée, 2<sup>e</sup> bureau, Service des Missions).*

Par votre lettre 13087 en date du 1<sup>er</sup> de ce mois, vous avez bien voulu me transmettre le procès-verbal de l'enquête que vous avez fait effectuer au sujet du crâne de Toussaint-Louverture déposé au fort de Joux.

Vous me demandiez en même temps de vous préciser dans quelles conditions ces restes devraient être remis au représentant du Gouvernement haïtien.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon département pourrait se charger d'assurer cette remise, soit à Paris, entre les mains du ministre d'Haïti, soit à Port-au-Prince, par l'intermédiaire de notre représentant.

Étant donné cependant le peu d'authenticité du crâne en question, je vous serais très obligé de vouloir bien faire rechercher, dans les archives de votre département, s'il n'existe aucun procès-verbal ou aucun document susceptible de permettre d'en déterminer l'origine avec plus de précision.

D'après les renseignements recueillis par M. Bellegarde, Toussaint-Louverture aurait été inhumé dans un caveau de la chapelle du fort et, plus tard, Isaac Louverture aurait fait transporter à Bordeaux les restes de son père. Il y a donc tout lieu de croire que cette exhumation a été précédée d'un certain nombre de formalités administratives et que tout au moins, un procès-verbal en a été dressé.

Peut-être s'il était possible de retrouver ce procès-verbal, y trouverait-on les raisons pour lesquelles le squelette de la tête est resté au fort de Joux, alors que le corps était transporté à Bordeaux.

M. Bellegarde serait certainement très heureux de recevoir à ce sujet les informations les plus détaillées.

Je serais désireux qu'il vous parût possible de me mettre en mesure de les lui fournir.

Pour le Président du Conseil,  
ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre plénipotentiaire  
directeur des Affaires politiques et commerciales,  
Signature : *Illisible.*

## 292 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE

État-Major de l'Armée

Paris, le 18 octobre 1921.

2<sup>e</sup> Bureau  
Service des Missions

N<sup>o</sup> 13742-2/11-S. M.

*A Monsieur le capitaine Hans,  
61, rue de la Victoire, à Paris.*

OBJET  
Relique du général  
Toussaint-Louverture

M. Bellegarde, ministre de la République d'Haïti à Paris, m'a fait connaître que vous aviez réuni un certain nombre de notes sur le transfert à Bordeaux du corps de Toussaint-Louverture.

Désirant être fixé sur l'authenticité du crâne du général haïtien, qui se trouve encore dans une des casemates du fort de Joux, je vous serais reconnaissant de bien vouloir passer à l'État-Major de l'armée (2<sup>e</sup> bureau) pour communiquer au capitaine d'Harcourt les renseignements sur ce sujet qui sont en votre possession.

Avec tous mes remerciements anticipés, je vous prie d'agréer, mon Capitaine, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Le Colonel chef du 2<sup>e</sup> Bureau,  
Signé : FOURNIER.

---

Paris, le 26 octobre 1921.

*M. le Colonel Fournier, chef du 2<sup>e</sup> bureau de l'État-Major de l'armée (Service des Missions).*

Mon Colonel,

En réponse à votre communication du 18 courant, n<sup>o</sup> 13742-2/II-S. M., j'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit :

En mars 1803, Toussaint-Louverture, incarcéré, comme on le sait, au fort de Joux, restait très souffrant.

L'hiver, qu'il ne connaissait pas, avait été rigoureux. Une lettre du 19 mars 1803, émanant du commandant d'armes du fort, porte : « Toussaint est toujours malade, il a une toux continuelle depuis quelques jours, il est forcé de tenir son bras gauche en écharpe et sa voix est singulièrement altérée. »

Ce commandant, appelé Amiot, eut l'ordre de procurer au prisonnier les soins d'un médecin militaire, s'il y avait nécessité absolue, mais sous la clause qu'il serait toujours présent et qu'on parlerait seulement de la maladie du patient.

Le prisonnier ne pouvait plus résister aux tortures morales et physiques qu'il endurait et, le 7 avril 1803, le commandant d'armes du fort, en entrant à onze heures du matin dans le cachot, le trouva sans vie assis sur une chaise, près du feu, la tête appuyée contre la cheminée.

Plusieurs versions ont circulé sur les circonstances de sa fin.

D'aucuns croient à un suicide, certains disent qu'on le laissa mourir de faim. Aucune de ces versions n'est vraie.

Il mourut de froid et de désespérance. Le procès-verbal de l'autopsie du cadavre, faite le lendemain du décès, établit que Toussaint-Louverture « succomba à une attaque d'apoplexie ».

Il fut inhumé dans un caveau de la chapelle du fort. Plus tard, son fils Isaac, en résidence à Bordeaux, le fit exhumer et transporter dans le cimetière de cette ville, mais le crâne, qui avait été examiné à l'autopsie, resta dans le fort de Joux.

Le maréchal Joffre, alors simple officier supérieur du génie, l'y a retrouvé en dirigeant des travaux de reconstruction, ainsi qu'il a bien voulu le déclarer à M. Dantès Bellegarde, ministre de Haïti en France.

Un ami de la race noire, nommé Gragon-Lacoste, ouvrit une souscription, grâce à laquelle on put élever, sur la tombe de Toussaint-Louverture, un petit monument qui doit encore exister dans un des cimetières de Bordeaux.

Les renseignements ci-dessus sont puisés dans les Archives nationales et dans celles de la ville de Pontarlier.

Ils résultent aussi de la correspondance journalière des généraux commandant les divisions militaires de Besançon (6<sup>e</sup> division à l'époque) ainsi que des procès-verbaux du juge de paix du canton de Pontarlier.

M. Schoerer, ancien officier d'artillerie et député à l'Assemblée nationale de 1848 (1), plaida la cause de l'abolition de l'esclavage, signale l'inhumation à Bordeaux dans son ouvrage historique.

Il tenait les faits de la famille même de Toussaint-Louverture.

Ces renseignements, mon Colonel, offrent un caractère d'authenticité suffisante.

Permettez-moi d'ajouter que les Haïtiens ont déclaré la guerre à l'Allemagne en même temps que les États-Unis; qu'ils ont fourni des volontaires à notre Légion étrangère et des médecins à notre Service de Santé. Ils ont même offert un contingent à la France, lorsque M. Clemenceau était président du Conseil et ministre de la Guerre.

---

(1) Le mot « qui » a été, sans doute, omis.

## 294 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

A ce sujet, ils m'ont demandé de rédiger un mémoire sur leurs ressources militaires. Ce mémoire doit exister aux archives.

M. le ministre des Affaires étrangères a promis à M. Dantès Bellegarde que les restes de Toussaint-Louverture, si on les retrouvait, seraient rendus à la République haïtienne.

Ce geste sera accueilli avec gratitude. Il comblera les vœux d'un peuple de deux millions et demi d'âmes, qui honore la mémoire de Toussaint-Louverture, comme celle du fondateur de l'indépendance nationale et qui aime notre pays.

Veillez agréer, mon Colonel, l'assurance de mes sentiments dévoués.

Signé : Albert HANS,  
Capitaine d'artillerie.

MINISTÈRE  
DE LA GUERRE

État-Major de l'Armée

2<sup>e</sup> Bureau

Service des Missions

N<sup>o</sup> 14615-2/11-S. M.

Paris, le 11 novembre 1921.

*Le Ministre de la Guerre à M. le général commandant le 7<sup>e</sup> corps d'armée.*

### BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p>Dossier de 7 pièces concernant le crâne de Toussaint-Louverture.</p> <p>(La 7<sup>e</sup> pièce non copiée est une fiche transmissive émanant du 7<sup>e</sup> corps d'armée n<sup>o</sup> 1807/A. 3 en date du 15 septembre 1921.)</p>	7	<p><i>En communication, avec prière de bien vouloir faire rechercher, d'accord avec les autorités intéressées, s'il existe dans les archives locales, des pièces permettant de fixer d'une manière certaine, l'authenticité du crâne déposé dans une des casemates du fort de Joux.</i></p> <p>Ces renseignements sont destinés à être envoyés à M. le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères.</p>

Le Colonel chef du 2<sup>e</sup> Bureau,  
Signé : FOURNIER.

ÉTAT-MAJOR

3<sup>e</sup> BureauN<sup>o</sup> 2204/A. 3

Copie conforme notifiée à M. le colonel commandant le génie.

Besançon, le 14 novembre 1921.

Pour le général commandant le 7<sup>e</sup> corps d'armée :

P. O. Le Sous-Chef d'état-major

Signé : DAUMONT.

En communication à M. le directeur du génie à Besançon pour exécution.

Besançon, le 15 novembre 1921,

Pour le colonel commandant le génie de la 7<sup>e</sup> région :

P. O. Le Directeur du génie,

Signé : CHAUDOYE.

N<sup>o</sup> 4187

En communication pour exécution à M. le chef du génie à Besançon.

Besançon, le 15 novembre 1921,

Le Colonel directeur du génie,

Signé : CHAUDOYE.

N<sup>o</sup> 3889

Pour copie conforme :

Le Chef de bataillon RIVOIRE, chef du génie,

Signé : RIVOIRE.

---

Paris, le 16 février 1922.

Monsieur le Secrétaire d'État,

Dans ma lettre du 8 juin 1921, je vous rendais compte de ma visite à M. le maréchal Joffre et de l'allusion que l'illustre soldat fit, au cours de la conversation, à un crâne qu'il lui avait présenté en 1881, au fort de Joux, comme étant celui de Toussaint-Louverture.

Je vis là une précieuse indication et demandai à M. Perretti de la Roca, directeur des Affaires politiques et commerciales au minis-

tère des Affaires étrangères, de bien vouloir ordonner des recherches à ce sujet.

M. le ministre des Affaires étrangères, par sa lettre du 14 février, a eu la bonté de me faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé par son département et par le ministère de la Guerre.

De cette lettre, dont je vous remets copie, sous ce pli, il résulte :

1° Que le crâne attribué à Toussaint-Louverture présente tous les caractères de celui d'un homme de race blanche;

2° Que, d'après la déclaration formelle de l'adjoint au maire de Bordeaux, les restes de Toussaint-Louverture ne sont pas au cimetière de cette ville, malgré l'affirmation contraire de certains historiens.

Je me permets de vous signaler le passage suivant de la lettre de M. Poincaré :

« Je vous prie de croire que, dans le cas où ces restes auraient été reconnus comme provenant du général Toussaint-Louverture, il eût été agréable au Gouvernement de la République de les remettre au Gouvernement haïtien. »

J'écris au ministre des Affaires étrangères pour le remercier de sa haute courtoisie en cette circonstance.

Veuillez agréer...

Signé : Dantès BELLEGARDE.

Son Excellence M. Justin Barau, Secrétaire d'État des Rel. Ext.

Paris, le 10 février 1922.

*Le Président du Conseil, ministre des Affaires étrangères,  
à M. le ministre de la Guerre et des Pensions.*

Par votre lettre en date du 25 janvier dernier, vous avez bien voulu m'adresser un dossier très complet concernant le crâne déposé au fort de Joux et considéré, jusqu'à présent, comme étant celui de Toussaint-Louverture.

Je fais savoir au ministre d'Haïti qu'il résulte, tant de l'examen de ce crâne que de l'étude des principaux ouvrages où il en est fait mention, que ce n'est point celui du général noir.

J'ai l'honneur de vous retourner ci-joint le dossier annexé à votre lettre précitée, en vous priant de transmettre mes remerciements au chef de bataillon Rivoje pour son intéressant et consciencieux travail.

Signé : POINCARÉ.

Le rapport du commandant Rivoire — dont j'ai donné au chapitre XI le commencement ainsi que les conclusions — est tout entier basé sur les documents de M. Clerc. Ce dernier les lui avait obligeamment prêtés.

Le commandant Rivoire le déclare lui-même : « Ayant appris que M. Cyril Clerc, ancien directeur d'école à Pontarlier, avait recueilli depuis de très nombreuses années des renseignements et des documents, relatifs au fort de Joux et aux restes attribués à Toussaint-Louverture, le chef du génie a prié M. Clerc de bien vouloir lui prêter son dossier afin d'y puiser les renseignements et les preuves qui lui étaient demandées par le ministre de la Guerre.

Ci-joint dix pièces qui sont des reproductions photographiques ou des copies des principaux documents appartenant à M. Clerc. »

Le commandant Rivoire, avant d'exposer ses conclusions, avait tenu à donner des pièces qu'il avait consultées une intéressante analyse.

Je la reproduis.

### ANALYSE DES PIÈCES

*La pièce n° 1* représente une photographie de la partie inférieure du crâne existante au fort de Joux et attribuée depuis 1857 à Toussaint-Louverture par Édouard Girod, ancien bibliothécaire de Pontarlier.

*La pièce n° 2* représente une photographie de la partie supérieure du crâne existant au Musée de Pontarlier antérieurement à 1850 et attribuée également à Toussaint-Louverture.

*Les huit autres pièces* peuvent être groupées de façon à répondre aux questions suivantes :

#### 1° LE CRANE EXISTANT AU FORT DE JOUX EST-IL UN CRANE DE NÈGRE?

*Pièce n° 3. « Autour d'un crâne. »*

L'auteur y fait l'historique de la question puis étudie le crâne du fort de Joux au point de vue des angles faciaux (de Camper, de Cloquet, de Cuvier et de Jacquart) et des indices orbitaires, nasal et crânien.

*Pièce n° 4 (1).* — Elle complète la pièce n° 3 en indiquant des renseignements numériques relatifs aux divers angles faciaux, aux indices précédemment énumérés, à l'angle occipital de Broca et à l'angle basilaire.

*Pièce n° 5.* — Extrait d'un compte rendu de la séance du 5 décembre 1901 de la Société d'Histoire naturelle du Doubs.

Elle traite des mêmes considérations crâniologiques.

L'ensemble des pièces n°<sup>s</sup> 3, 4 et 5 prouve que la partie inférieure

---

(1) Je n'ai pas reproduit cette pièce qui ne donne que des renseignements numériques.

du crâne existant au fort de Joux n'appartient pas à un individu de la race noire, mais à un individu d'un centre montagneux, intelligent, très probablement gaucher, décédé à un âge très avancé.

2° L'AUTHENTICITÉ DU CRANE DU FORT DE JOUX  
PEUT-ELLE ÊTRE PROUVÉE A L'AIDE DE DOCUMENTS HISTORIQUES?

*La pièce n° 6* indique chronologiquement les citations qui ont été faites depuis 1825 par les historiens, les bibliophiles et les chercheurs au sujet du fort de Joux et des restes de Toussaint-Louverture.

Dans ces conclusions, l'auteur de cette pièce fait la critique historique des citations précédentes, oppose les uns aux autres les arguments invoqués par leurs divers auteurs et détruit les légendes que la tradition avait colportées et amplifiées.

*La pièce n° 7* est relative à un « Historique du fort de Joux » écrit en 1850 par le capitaine du génie Bailly (Charles), lequel ne fait pas allusion à l'exhumation des restes de Toussaint-Louverture, qui est attribuée ultérieurement à cet officier du génie par les historiens.

*La pièce n° 8* est un extrait du travail en préparation sur l'histoire du fort de Joux par M. Mathez, ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite. Il reproduit la légende de l'exhumation attribuée au capitaine Bailly en 1850.

*La pièce n° 9* est un questionnaire adressé par M. Clerc au maire de Bordeaux au sujet de l'inhumation des restes de Toussaint-Louverture dans un cimetière de Bordeaux.

Cette légende est également détruite par la déclaration de l'adjoint au maire en date du 24 août 1898.

*La pièce n° 10* est la plus importante : elle achève de détruire la légende créée en 1850 par le capitaine Bailly et répandue par Édouard Girod et tous les écrivains et chercheurs qui se sont occupés du fort de Joux et de la partie du crâne qui s'y trouve encore actuellement.

Cette pièce est un long extrait d'une lettre écrite le 18 mars 1874 par Édouard Girod à l'un de ses amis, Joseph Girard, de Pontarlier, qui lui avait demandé s'il pourrait réunir la partie inférieure du crâne existant au fort de Joux avec la partie supérieure qui se trouve au musée de Pontarlier afin de faire une photographie du tout.

Édouard Girod avoue confidentiellement la mystification dont il s'est rendu coupable de concert avec le portier-consigne du fort de Joux en accréditant la légende créée par le capitaine Bailly auprès des badauds du pays et des visiteurs étrangers.

La lettre originale écrite sur une feuille de papier à en-tête des chemins de fer de la Compagnie de l'Est est entre les mains de M. Clerc. Le chef du génie a pu l'examiner tout à son aise pendant quinze jours; elle a été donnée à M. Clerc par Joseph Girard, le destinataire; on ne peut nier son authenticité.

Pièce n° 3.

CYRIL CLERC

Directeur d'école

---

# AUTOUR D'UN CRANE

---

Note sur Toussaint-Louverture

---

Extrait des *Mémoires de la Société d'Histoire naturelle du Doubs*

(N° 2. — Année 1900)

---

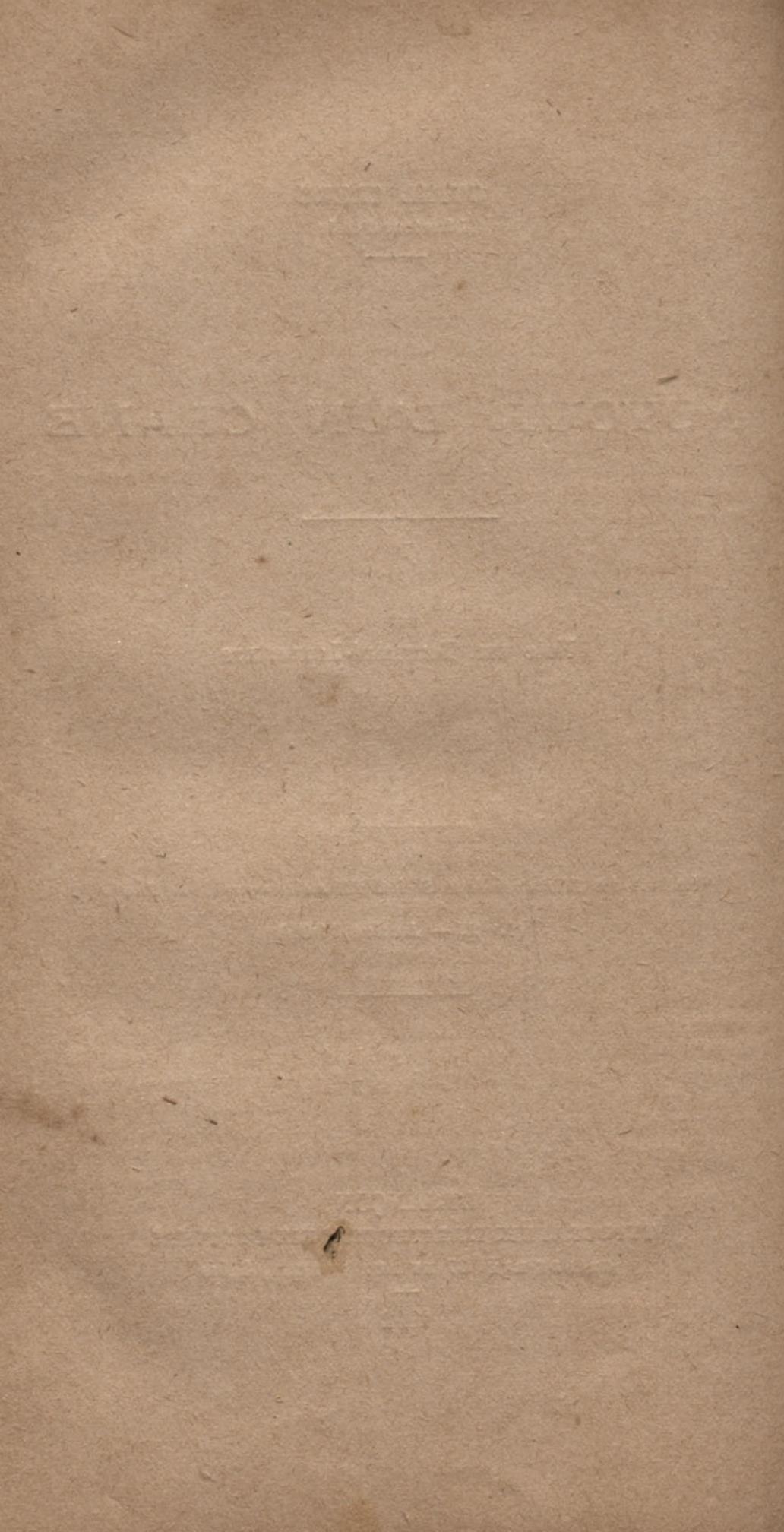
BESANÇON

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DODIVERS

GRANDE-RUE, 87 ET RUE MONCEY, 8 bis

---

1902



## AUTOUR D'UN CRANE

---

Au mois d'août 1895, le ministre de France à Port-au-Prince signalait à notre ministre des Affaires étrangères le désir manifesté par le président de la République haïtienne de faire transférer à Port-au-Prince les cendres de Toussaint-Louverture, mort au fort de Joux le 7 avril 1803.

Pour correspondre au désir exprimé par le chef de la République haïtienne, l'administration fit à Pontarlier une enquête dans le but de rechercher si les cendres du « Spartacus noir » existaient encore, et quel était le lieu où elles reposaient.

Le commissaire de police de Pontarlier, chargé de ce soin, écrivait le 14 septembre 1895, que la chapelle du fort de Joux, dans les caveaux de laquelle les restes de Toussaint-Louverture reposaient, ayant été démolie de 1876 à 1880, lors de la reconstruction du fort, les ossements trouvés là avaient été jetés dans les remblais. Il ajoutait toutefois qu'une portion de « la calotte du crâne » de Toussaint est déposée à la bibliothèque de Pontarlier, et qu'au fort même se trouve le reste de la tête du célèbre prisonnier.

Les choses en étaient encore là lorsqu'éclata le conflit de Cuba entre l'Espagne et les États-Unis.

Ne voulant pas avoir l'air d'encourager, par un hommage posthume, les indigènes de Cuba dans leurs revendications d'indépendance, le Gouvernement français demanda au représentant d'Haïti à Paris d'attendre la fin du conflit, et celui-ci dut s'incliner à regret, car la translation des restes de Toussaint-Louverture se trouvait ainsi renvoyée à une date incertaine.

A la fin de 1900, M. le comte Ferdinand Cardez, consul général de la République d'Haïti à Bordeaux, désireux de s'assurer de l'authenticité des restes conservés au fort de Joux, fit procéder à un examen craniologique et à des mesurations dont les lecteurs du *Bulletin de la Société d'histoire naturelle du Doubs* liront peut-être avec intérêt les résultats. Je les extrais à leur intention d'une étude que je poursuis depuis plusieurs années : Notes et recherches sur Toussaint-Louverture au fort de Joux.

Laissant un instant de côté les détails d'histoire de la question, il est bon de rappeler toutefois que, contrairement à ce que dit Victor Schoelcher dans la « Vie de Toussaint-Louverture », les restes du général noir n'ont pas été transportés à Bordeaux par son fils Isaac : il est faux aussi qu'une portion de son crâne se trouve au musée de Dijon. Sa dépouille est restée à La Cluse, d'après les uns au cimetière

paroissial, selon d'autres dans les caveaux de la chapelle du fort de Joux.

En 1845, on ignorait encore le lieu précis de la sépulture de Toussaint, et un poète pontissalien écrivait à propos du fort :

Toi qui dans le secret d'une tombe ignorée  
Caches d'un Spartacus la cendre inhonorée.

C'est en 1856 que Henri Wager, l'auteur de « Vibrations lyriques » parle pour la première fois de la découverte que le capitaine Bailly aurait faite des restes du général nègre, en 1850. Après lui, Édouard Girod, John Bigelow, Victor Schoelcher, Suchet, Gauthier-Villars et autres reproduisent cette assertion erronée.

A partir de cette époque, on a pu voir au fort de Joux la portion de crâne affectée à Toussaint-Louverture. Nous disons une portion de crâne, car la partie supérieure de la boîte crânienne est enlevée.

Une section de ce crâne a été opérée, à 101 millimètres du bord alvéolaire médian, et à 19 millimètres au-dessus de la suture nasofrontale, faisant avec la ligne de base de la tête, dépourvue du maxillaire inférieur, un angle, ouvert en avant, de 20°. Cette section est inclinée non seulement d'avant en arrière, mais encore de gauche à droite, passant à gauche à 12 millimètres au-dessus du centre de l'arcade sourcillière et à 64 millimètres au-dessus du basion, tandis qu'à droite elle est à 14 millimètres du centre de l'arcade sourcillière et à 75 millimètres du basion.

La partie supérieure de l'occipital manque en partie : la section du crâne, ouverte en arrière, présente donc l'aspect général d'un fer à cheval.

Le crâne a l'aspect blanc jaunâtre et poli des pièces anatomiques souvent maniées.

Il ne porte aucune dent; mais au moment du décès du sujet, celui-ci ne devait conserver au maxillaire supérieur que trois incisives, les deux canines et la première molaire gauche.

On raconte qu'un médecin-major, visitant un jour le fort de Joux, après avoir longuement examiné, palpé, mesuré le crâne que l'on y conserve, aurait dit en le rendant : « C'est un irrégulier. » Les mensurations que nous avons relevées sur la pièce en question vont confirmer ce jugement.

*Angles faciaux.* — C'est Camper qui, en 1785, créa l'angle facial, destiné à fixer le développement relatif du crâne antérieur.

On en distingue plusieurs variétés, notamment les angles de Camper, de Cloquet, de Cuvier et de Jacquart.

Ces divers angles faciaux, souvent consultés dans les recherches anthropologiques, expriment assez bien les grandes variations du prognathisme, et leur détermination sert communément à fixer la race à laquelle appartient un crâne.

L'angle facial de Camper a pour mesure l'angle formé par une ligne horizontale allant de l'épine nasale inférieure, entre les sommets des

incisives moyennes, au conduit auditif externe, et une ligne faciale tangente à la base du front et à la partie antérieure de la mâchoire supérieure.

Dans le crâne du fort de Joux, cet angle mesure 79°; il est ordinairement de 80° chez les Européens et de 70° chez les nègres.

L'angle facial de Cloquet est formé par une ligne auriculaire allant du bord alvéolaire au conduit auditif, et une ligne faciale joignant le bord alvéolaire à la partie la plus saillante de la portion médiane du front. Ici cet angle est de 63° 30.

L'angle facial de Cuvier est constitué par les mêmes lignes que dans l'angle de Cloquet, mais le sommet en est reporté sur le bord tranchant des incisives. La détermination de cet angle est rendue impossible dans notre cas, par suite de l'absence des incisives.

Enfin l'angle de Jacquart est formé par la rencontre des deux droites à la base de l'épine nasale antérieure (point spinal ou sous-nasal) et qui vont l'une à la partie la plus saillante de la ligne médiane du front, et l'autre, dite auriculo-spinale, au milieu de la ligne bi-auriculaire. Dans le crâne de Joux, il mesure 79° 45.

Si l'angle facial ne peut servir qu'à donner la mesure du prognathisme, il n'est pas moins vrai que sous ce rapport il est d'une utilité réelle comme signe caractéristique des races humaines.

On peut donc en déduire des conclusions dans le cas qui nous occupe; il suffit pour cela de consulter les chiffres ci-dessous.

	Angle de <u>Canper</u>	Angle de <u>Cloquet</u>	Angle de <u>Jacquart</u>
Crâne de Joux. . . . .	79°	63° 30	79° 45
— d'Européen . . . . .	80°	62°	76° 5
— de nègre. . . . .	70°	58°	70° 3

D'après ces chiffres, le crâne est donc d'un blanc supérieur à la moyenne.

Mais il y a lieu d'employer d'autres moyens d'investigations. Tout, dans ce crâne, doit nous intéresser.

*Indice orbitaire.* — En anthropologie, on désigne sous le nom d'indice orbitaire le rapport centésimal du diamètre vertical de la base de l'orbite à son diamètre transversal. La mensuration des dimensions orbitaires nous donne ici comme indice 87,05, qui classe le crâne dans le groupe mésosème ou à indice moyen, caractère des blancs montagnards : Savoyards, Auvergnats, Jurassiens, etc.

*Indice nasal.* — L'indice nasal est le rapport centésimal du diamètre transversal maximum de l'ouverture antérieure des fosses nasales au diamètre vertical de cette même ouverture, mesuré de l'épine nasale antérieure à la suture naso-frontale. Sa formule obtenue,  $\frac{24 \times 100}{50} = 48$ , classerait notre sujet à la limite du groupe des

mésorhiniens (race jaune) et le tiendrait assez près de la race blanche (groupe des leptorhiniens) qui a pour indice 47,9 et au-dessous.

La détermination de l'angle sphénoïdal de Welcher nous amène à constater la même anomalie. Cet angle, comme on le sait, ayant son sommet sur le milieu de la gouttière optique, est formé par deux lignes aboutissant, l'une au nasion, l'autre au basion. Son ouverture, qui est ici de  $128^{\circ}$ , rejette le sujet loin du nègre d'Afrique dont l'angle sphénoïdal a  $137^{\circ} 4$ , et le place entre le Néo-Calédonien ( $130^{\circ} 4$ ) et le Chinois ( $126^{\circ}$ ). Il est chez les Parisiens de  $133^{\circ} 4$ .

L'angle occipital de Broca et l'angle basilaire n'ont pu être fixés que d'une manière approximative, par suite de l'absence de la pointe de l'opisthion, qui est brisée. Le premier accuserait  $19^{\circ}$  environ, et le second  $25^{\circ} 15$ , ce qui marquerait un caractère régressif atténué.

L'indice crânien, calculé d'après la forme complétée du reste du crâne serait approximativement de 87. Le sujet serait donc brachycéphale et appartiendrait, comme l'indique l'indice orbitaire, à un groupe montagnard de la race blanche.

La partie supérieure de la boîte crânienne étant absente, il n'est pas possible de déterminer le volume crânien et de se servir de ce facteur pour fixer la qualité du sujet.

Envisageant la forme de la voûte palatine, on constate aisément qu'elle est parabolique, caractère distinctif de la race blanche.

Les gouttières alvéolaires sont affaissées, nivelées et obturées par l'ossification, au siège des dernières molaires surtout, ce qui est un indice de la vieillesse.

Toutefois, il n'y a pas dans le sujet de cas d'atrophie sénile du crâne qui se traduit chez les vieillards, vers soixante-cinq ans, par un amincissement de la paroi crânienne parfois réduite à un millimètre et même moins. Ici, la paroi crânienne est remarquablement épaisse, et surtout dans la région frontale où elle atteint 7 millimètres à droite et 13 millimètres à gauche!

Si l'on étudie la forme intérieure du crâne et ses sinus, on est frappé tout d'abord de la prééminence de l'hémisphère droit. Or, Broca dit : « On est droitier parce que l'hémisphère gauche est en avance sur l'hémisphère droit, et que l'innervation est supérieure à droite. On est droitier du corps parce qu'on est gaucher du cerveau. » On peut donc conclure de là que le sujet que nous étudions était gaucher.

Comme conséquence de la théorie de Broca, on peut prévoir aussi que si l'on rencontre dans le sujet des anomalies régressives elles doivent apparaître sur le côté droit, tributaire de l'hémisphère gauche, moins avancé, moins perfectionné que son congénère. En effet, la dentition a été moins bonne à droite qu'à gauche, et par suite, les alvéoles des dernières molaires sont plus largement ossifiées de ce côté.

En résumé, et nous plaçant seulement sur le terrain craniologique, après avoir étudié consciencieusement le crâne du fort de Joux attribué jusqu'à ce jour à Toussaint-Louverture, ses formes et ses proportions dans la partie antérieure des sinus cérébraux, nous affirmons que ce crâne appartient à un individu de la race blanche, d'un centre montagnoux — peut-être de notre région, — intelligent,

très probablement gaucher, décédé à un âge déjà avancé. Son crâne présente des anomalies asymétriques et régressives.

Nous ne parlons pas ici du fragment de pariétal, conservé au musée de Pontarlier, dont l'authenticité n'est rien moins que certaine non plus, et nous disons qu'une fois de plus l'histoire a été odieusement mystifiée. Le crâne du fort de Joux n'est point celui de Toussaint-Louverture. Des documents inédits nous en ont d'ailleurs fourni la preuve irréfutable.

---

*Pièce n° 5.*

Extrait du *Petit Comtois* du 14 décembre 1901<sup>a</sup>

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE DU DOUBS

Présidence de M. Bessil.

*Séance du 5 décembre 1901.*

M. le D<sup>r</sup> Dietrich, après une description sommaire des points craniométriques, expose les principaux procédés de détermination craniologiques. Il définit successivement l'indice frontal, l'indice orbitaire, céphalo-orbitaire et nasal, et montre le parti que les anthropologistes peuvent tirer de la connaissance de ces rapports, ainsi que de l'étude de la capacité crânienne. Il termine par quelques considérations sur les principaux angles craniologiques.

M. le D<sup>r</sup> Faney donne lecture de la note de M. Clerc : « Autour d'un crâne », dont le compte rendu a été donné dans le procès-verbal de la séance précédente. M. Faney, qui a eu communication du procès-verbal d'autopsie, arrive à la même conclusion que M. Clerc, en démontrant que le crâne du fort de Joux n'est pas celui de Toussaint-Louverture.

---

Les restes de Toussaint-Louverture ont-ils été transportés à Bordeaux, ainsi que le prétend V. Schoelcher ? Non, me répond le 24 août 1898 l'adjoint au maire de Bordeaux. « Isaac Louverture, fils de Toussaint-Louverture, est décédé à Bordeaux le 26 septembre

1854. Il a été exhumé du caveau où il avait été placé provisoirement et inhumé définitivement dans le caveau de la famille Gragnon-Lacoste (29<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 68 bis).

Sa veuve Chanzy (Louise), décédée à Bordeaux le 22 septembre 1871 et inhumée d'abord en champ commun, a été transportée dans le même caveau le 17 septembre 1878. »

Y a-t-il à Dijon, au musée, comme on l'a avancé, une partie du crâne de Toussaint? Non, ainsi que le prouve la lettre suivante, adressée par le conservateur du musée à M. le sous-préfet de Pontarlier.

« Dijon, 19 septembre 1895.

« Monsieur le Sous-Préfet,

« En réponse à votre lettre du 16 courant, j'ai le regret de vous informer que le musée de Dijon ne possède pas la moindre partie du crâne de Toussaint-Louverture.

« Veuillez agréer, etc.

« Le Conservateur du musée : A. JOLIOT. »

Les journaux locaux consultés ne disent rien des exhumations de 1843 (John Bigelow) ni de 1850 (Ed. Girod, Wager, etc.).

#### CONCLUSIONS

a) Où le corps autopsié de Toussaint-Louverture a-t-il été déposé le 18 germinal an XI (8 avril 1803)? Charles Nodier, Taylor, etc. disent au pied du mur de la chapelle, à l'extérieur. Wager, Girod, et après eux Schoelcher, Suchet, etc. disent : dans un caveau de la chapelle. Si l'on tient compte du grand nombre de prisonniers (300 à 400 en 1812 et 1813. Patel) enfermés au fort de Joux au début du XIX<sup>e</sup> siècle, et, par suite, des décès qui devaient s'y produire fréquemment, il faut croire que la chapelle du fort était entourée d'un petit cimetière où l'on inhumait les corps des prisonniers morts. Toussaint-Louverture y a été vraisemblablement déposé plutôt qu'à l'intérieur de la chapelle dont le caveau — si caveau il y avait — devait être réservé aux personnes de marque : chapelains, gouverneurs, etc.

Toussaint avait bien son importance, mais on le considérait, par ordre, comme un simple prisonnier. Et puis, d'ailleurs, son corps avait été livré au scalpel des chirurgiens, et il aurait répugné à l'Église de lui donner dans la chapelle une tombe d'honneur.

Il y a donc lieu de reconnaître qu'il fut inhumé au pied extérieur du mur de la chapelle où vingt-deux ans après sa mort Nodier visitait sa tombe.

b) Au moment de l'autopsie, les D<sup>rs</sup> Gresset et Tavernier ayant reconnu l'état de la pie-mère et des sinus latéraux, le crâne de Toussaint dut être ouvert, probablement scié, à moins que dans leurs investigations les opérateurs se soient contentés d'ouvrir au moyen du trépan deux ouvertures de sonde. En admettant cette dernière hypothèse, le fragment déposé au musée de la ville de Pontarlier, et qui s'y trouvait antérieurement à 1850, pourrait appartenir au crâne du général nègre, car il porte la trace de deux ouvertures faites au moyen du trépan.

Si, au contraire, le crâne a été scié au moment de l'autopsie, ce qui est plus naturel, ce n'est donc pas en 1850, c'est-à-dire quarante-huit ans après le décès, que le crâne a été scié. L'état du crâne semblerait indiquer que ce n'est pas après avoir passé près d'un demi-siècle sous terre que la section du crâne a été faite.

c) Les restes de Toussaint sont demeurés au fort de Joux puisque rien de sa dépouille ne se trouve ni à Bordeaux ni à Dijon, comme certains historiens l'ont avancé.

d) Si ses restes ont revu le jour, ce n'est pas en 1843, comme le dit le D<sup>r</sup> John Bigelow, puisque Wager écrit deux ans plus tard, en 1845, que sa tombe est ignorée, et Wager, de Pontarlier, connaissait bien le fort de Joux.

Ont-ils été découverts en 1850, à la suite des recherches qui se poursuivaient dans ce but depuis 1830 par les officiers de la garnison du fort? Nous répondrons : non ! Et voici ce qui motive cette réponse.

e) Par qui auraient été découverts ces restes? Certainement par le capitaine de génie Bailly qui probablement continua les recherches de ses prédécesseurs. C'est ce que nous assurent Wager (1856) et Ed. Girod (1857). Mais alors pourquoi le capitaine Bailly, principal intéressé dans la circonstance, est-il muet sur une découverte de cette importance, lui qui écrit cette même année 1850 un « Historique du fort de Joux », et qui consacre quelques lignes seulement à celui qui est l'objet de ses recherches?

Son silence seul suffit à prouver que la prétendue découverte de 1850 n'est qu'une légende inventée à dessein à la suite du peu de succès des recherches opérées.

f) « Le crâne fut scié, dit Ed. Girod en 1857, une partie en est déposée à la bibliothèque de la ville. » Mais Girod paraît oublier que le fragment que l'on peut voir au musée y était déjà avant 1850, comme le dit Wager.

Ce fragment ne s'adapte nullement à la partie inférieure du crâne, ainsi que nous l'avons constaté avec M. le D<sup>r</sup> Houdart jeune, le 11 octobre 1900.

g) On ne peut découvrir les restes de Toussaint-Louverture dans un caveau de la chapelle, puisque le général avait été inhumé en dehors de celle-ci.

h) Enfin la preuve péremptoire que la découverte du capitaine Bailly est une histoire dramatique créée de toutes pièces découle

de la rétractation confidentielle adressée le 18 mars 1874 par Ed. Girod à l'un de ses amis de Pontarlier.

Il ne reste donc rien, grâce à cet aveu, de ce qu'il appelle « la mystification du fort de Joux ».

---

Le 21 septembre 1895, M. le sous-préfet de Pontarlier écrivait au préfet du Doubs :

« ... Lors de la reconstruction du fort actuel, de 1876 à 1880, la chapelle et son caveau furent complètement démolis pour faire place à des casemates. Les ossements qui furent trouvés ne furent pas conservés : jetés pêle-mêle parmi les matériaux, ils furent vraisemblablement enfouis dans les remblais. »

Là est la vérité, la vérité tout entière, car le témoignage de M. Faire, ancien cantinier du fort, cité en 1895 par M. le sous-préfet, ne fait qu'étayer la légende grossière inventée à son insu en 1850. Ce n'est point une preuve.

S'il nous restait quelques doutes, ce ne serait qu'à l'égard du fragment déposé au musée de la ville.

Quant au crâne « apocryphe », une étude consciencieuse de ses formes et de ses caractères nous a permis d'assurer qu'il n'est point d'un nègre. C'est ce que nous essaierons de démontrer dans une deuxième étude consacrée à la cranologie du sujet.

Pontarlier, 22 octobre 1900.

Signé CLERC.

---

Pièce n° 7.

## HISTORIQUE DU FORT DE JOUX

M. Ch. Bailly, capitaine du génie au fort de Joux a écrit, le 17 juillet 1850, un *Historique du fort de Joux*, qui est déposé aux archives de la place de Pontarlier.

Au début, il dit : « Au moment de l'invasion des alliés en France, en 1814, les archives du fort de Joux ont été détruites... »

J'ai lu, en août 1900, une copie de ce travail chez M. Mignot, notaire à Pontarlier.

Il ne contient rien de bien remarquable. Il est inspiré des travaux de Ed. Clerc, Bourgon, Droz, Rougeebief, Demesmay, etc.

Il ne parle de Toussaint-Louverture qu'en termes généraux, sans

détails, notamment en ce qui concerne l'exhumation de 1850 ou de 1843.

Cela est bien fait pour étonner de la part d'un homme qui aurait placé lui-même le crâne de Toussaint dans la casemate qu'il avait occupée.

---

*Pièce n° 8.*

*Extrait du travail en préparation sur l'histoire du fort de Joux, par M. Mathez, ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite, rue du Cours, à Pontarlier.*

.....

En 1850, le capitaine du génie Bailly, sur les indications d'un vétéran qui avait assisté à l'inhumation, crut reconnaître, parmi d'autres ossements, le crâne de Toussaint, dont un fragment avait été donné, paraît-il, par le pharmacien Roland à la bibliothèque de Pontarlier. Ce soi-disant crâne fut placé sur la cheminée de la casemate où le nègre avait été enfermé, et Bailly y annexa une longue inscription, disparue depuis.

La chapelle ayant été démolie lors des réparations du fort, de 1876 à 1880, tous les ossements furent jetés dans les déblais.

D'après une étude (C. CLERC, *Autour d'un crâne*), le crâne qui avait été scié en deux, ne serait pas celui du nègre Toussaint, mais celui d'un individu de race blanche, de région montagnaise.

Une partie en a été remise vers 1895, par ordre du ministre des Affaires étrangères, au Dr Janvier, ministre d'Haïti à Berne.

.....

---

*Pièce n° 9.*

Du 24 août 1898.

Les restes de Toussaint-Louverture sont-ils au cimetière de Bordeaux. ?	NON
S'ils y sont, depuis quelle époque ?	»
Ont-ils un monument. ?	»
Où-est-il placé (avenue, n°, etc.) ?	»
Inscription. : ?	»

Renseignements  
divers.

Isaac Louverture, fils de Toussaint-Louverture, est décédé à Bordeaux, le 26 septembre 1854. Il a été exhumé d'un caveau où il avait été placé provisoirement, et inhumé définitivement dans le caveau de la famille Gragnon-Lacoste (29<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 68 *bis*).

Sa veuve Chanzy (Louise), décédée à Bordeaux le 22 septembre 1871 et inhumée d'abord en champ commun, a été transportée dans le même caveau le 17 septembre 1878.

Bordeaux, le 24 août 1898.

L'Adjoint au maire,

Signé : Raoul SAINT-MARS.

*Pièce n<sup>o</sup> 10.*

*Extrait d'une lettre de M. Édouard Girod à M. Joseph Girard, de Pontarlier, qui, à la prière de Fagnon, portier-consigne du fort de Joux, avait demandé à Girod s'il pourrait réunir la partie de la tête de Toussaint-Louverture qui était à la bibliothèque de la ville à celle qui était au fort pour faire une photographie du tout.*

Vesoul, le 18 mars 1874.

Jesuis bien fâché, dans votre intérêt, d'avoir dit très crûment mon avis au garde du génie dans une lettre qu'il a dû seulement recevoir dimanche au sujet de la tête attribuée par une farce du capitaine du génie, dont je lui cite le nom, à Toussaint-Louverture, dont on ne saura jamais malheureusement ce qu'est devenue la dépouille mortelle. L'indifférence des contemporains de sa mort, tous partis pour la Syrie éternelle, eux-mêmes depuis longtemps, n'y ayant pas apporté le moindre intérêt. Effectivement, alors, au milieu des graves événements qui se succédaient tous les jours dans nos armées de tous côtés victorieuses, que faisait ce petit épisode à nos paysans et à des officiers de passage au fort de Joux ?

Guy lui-même m'a affirmé, avec ses connaissances phrénologiques toutes spéciales, que la tête de la casemate n'avait aucun caractère

anthropologique en conformité avec les mâchoires de la race nègre. Il ne pouvait se prononcer sur le crâne puisqu'on l'a enlevé sans savoir dans quel but à cette tête. Toussaint étant mort d'apoplexie foudroyante, il n'y avait pas le moins du monde intérêt aux médecins qui ont constaté sa mort d'opérer le trépan. Au reste, le procès-verbal des D<sup>rs</sup> Gresset et Tavernier qui n'étaient pas de fameux Grecs, quoique ce dernier était mon grand-oncle, n'en parle point le moins du monde. C'était l'avis de Guy, ce fut celui d'un inspecteur de l'Académie de Besançon venu à la bibliothèque vers 1862 ou 1863 (ancien docteur en médecine) qui m'humilia presque en me riant au nez devant le principal de cette époque qui l'accompagnait lorsque, visitant les pièces d'histoire naturelle curieuses dans la vitrine à gauche en entrant depuis la salle des pas-perdus dans la bibliothèque, je lui montrai la petite portion d'un crâne fort épais sur lequel on avait écrit : Crâne de Toussaint-Louverture donné à la bibliothèque en 18.. (je n'ai plus mémoire de la date) par M. Roland, pharmacien.

Sans que jamais le crâne dont il s'agit ait été rapproché de la tête du fort de Joux, j'avais pour mon compte personnel parfaitement remarqué que le crâne avait une épaisseur presque double de celle des os supérieurs de la tête du fort. Mais, ayant effrontément avancé dans mon histoire, à la note de la page 415, qu'on reconnaissait à cette dernière le type de la race noire (je n'ai pas mon livre sous les yeux), j'étais toujours resté muet à ce sujet devant le public, tant pour le crâne que pour la tête; seulement, avec Fagnon, le concierge du génie qui récitait si bien la légende faite par le capitaine Bailly, et à laquelle j'avais opéré certaines variantes, nous avons souvent ri dans notre barbe.

Il faut néanmoins avouer que lui, pas plus que moi, n'a jamais su où avait été prise cette tête, qu'on avait signalée comme sortant des caveaux de la chapelle du fort. Je crois, pour mon compte, que Bailly s'est fait donner cette tête par quelque chirurgien militaire de sa connaissance, qui la possédait trépanée et proprement blanchie, ainsi qu'on la voit, depuis qu'il était carabin. Et, de ce fait, il serait singulier qu'une tête, à supposer qu'elle eût passé dans les caveaux du fort ou dans une fosse du cimetière de Saint-Pierre, depuis 1804 jusqu'à l'époque où le capitaine Bailly l'a produite, pût être si blanche et si peu altérée. Elle ne me fait pas l'effet non plus d'être celle d'un homme ni d'un noir mort à soixante ans.

Entre nous, mon cher Joseph, voilà ma pensée tout entière sur la mystification du fort de Joux, et je ne crois pas davantage que la portion du crâne trouvée par moi à la bibliothèque lorsque je l'organisasi en 1859 et qui y a existé jusqu'au moment de la guerre, ait jamais appartenu à Toussaint. On avait prétendu qu'il s'en trouvait à Dijon un autre fragment, soit dans un musée, soit dans une bibliothèque; je n'ai jamais eu l'occasion de m'en assurer. Du reste, je vous avoue que pour moi Toussaint est un personnage bien secondaire. Il n'a acquis dans notre pays une notoriété extraordinaire que par suite de sa mort au fort de Joux et seulement depuis 1830. Auguste

## 312 CAPTIVITÉ ET MORT DE TOUSSAINT-LOUVERTURE

Demmesmay en ayant parlé l'un des premiers, vous voyez bien que l'ignorance où étaient nos pères de sa mort indique qu'on ne s'en occupait guère...

Je serais bien fâché que la vérité dont je crois faire profession avec vous dans toute la franchise qui me caractérise nuise à votre intérêt quant à la reproduction photographique de la tête du fort de Joux. J'ai le regret de m'être exprimé dans ce sens avec M. le garde du génie, mais, si vous êtes bien ensemble, ne dites mot et laissez croire à tous les badauds du pays ou visiteurs étrangers que la tête apocryphe, jusqu'à preuve du contraire, est bien celle de Toussaint. Je vous donne bien ma parole que, quand même j'aurais un petit intérêt d'amour-propre à vouloir rendre publique la mystification du capitaine Bailly et l'impossibilité que la portion du crâne de la bibliothèque ait jamais appartenu à la tête trépanée de la casemate, je serai muet, muet complètement. Jamais la lumière ne se fera à cette occasion. Vous comprenez d'ailleurs que je n'oserais pas me démentir, puisque j'ai insinué que je croyais véritables la tête et le crâne...

(En marge) Tout à votre disposition si je puis encore vous être de quelque utilité. Souhaitez le bonjour de ma part à M. le garde du génie dont le nom m'échappe. Je désire qu'il ait été content de mes explications. Entendez-vous bien ensemble et comptez sur ma discrétion...

Signé : Édouard GIROD.

---

### *Archives de la sous-préfecture.*

Ed. Girod écrivait le 8 janvier 1860, dans le *Journal de Pontarlier*

« Quand nous avons été chargés par M. Amey de Champvons de classer dans un nouvel ordre la partie non administrative des archives de la sous-préfecture de Pontarlier, nous n'y avons trouvé que quelques pièces relatives au chef noir. Nous en avons formé une liasse qui se compose principalement de la correspondance du célèbre Jean de Bry, alors préfet du Doubs, avec le citoyen Micaud, sous-préfet du 4<sup>e</sup> arrondissement. »

M. Flavien Petite me disait le 18 août 1900 que toute cette liasse a été envoyée à Besançon en 1858 : c'est une erreur, puisque M. John Bigelow du *The Independent* de New-York consultait encore ici ces archives en octobre 1859.

Il ne reste qu'une pièce dont la copie est dans mes notes.

Signé : CLERC.

---

# BIBLIOGRAPHIE

---

## I

### Ouvrages.

1. Guillaume-Thomas RAYNAL. — Histoire philosophique et politique des établissements et du commerce des Européens dans les Deux Indes. 1783.
2. DUBROCA. — La Vie de Toussaint-Louverture, Chef des Noirs insurgés de Saint-Domingue. An X 1802.
3. Marcus RAINSFORD. — An historical account of the Black Empire of Hayti (History of S Domingo). 1805.
4. A. METRAL. — Histoire de l'expédition des Français à Saint-Domingue, 1825, suivie des Mémoires d'Isaac Louverture.
5. Ch. NODIER, J. TAYLOR et A. DE CAILLAUX. — Voyages pittoresques et romantiques dans l'ancienne France 1825.
6. DEMESMAY. — Traditions de Franche-Comté, 1838.
7. Henri WAGER. — Vibrations lyriques, 1845.
8. SCHOELCHER. — Vie de Toussaint-Louverture, 1847.
9. SAINT-REMY (des Cayes). — Vie de Toussaint-Louverture, 1850.
10. Charles BAILLY. — Historique du fort de Joux, 1850.
11. Mémoires du général Toussaint-Louverture, chez Pagnerre, 1853.
12. BOISROND-TONNERRE. — Mémoires pour servir à l'Histoire d'Haïti, 1853.
13. SAINT-REMY (des Cayes). — Péïion et Haïti, 1854.
14. Eugène ROUGEBIEF. — Un fleuron de la France ou la Franche-Comté pittoresque, 1854.
15. Édouard GIROD. — Esquisse historique, légendaire et descriptive de la ville de Pontarlier, du fort de Joux et de leurs environs, avec un précis de l'histoire de la Franche-Comté, 1857.

16. Édouard GIROD. — Guide Manuel, 1858.
17. GRAGNON-LACOSTE. — Toussaint-Louverture surnommé le Premier des Noirs, 1877.
18. GRAGNON-LACOSTE. — La famille Toussaint-Louverture à Agen (1803-1826), 1883.
19. Cyril CLERC. — Autour d'un Crâne, 1902.
20. J. R. MARBOUTIN. — Notes historiques sur l'expédition de Leclerc à Saint-Domingue et sur la famille Louverture, 1915.
21. NEMOURS. — Histoire militaire de la Guerre d'Indépendance de Saint-Domingue, t. I, 1925; t. II, 1928.

## II

## Revue.

1. Annuaire de Seine-et-Oise, 1803-1804 et 1870.
2. Magasin Pittoresque, 1834.
3. Les Annales Franc-Comtoises, novembre-décembre 1891.
4. Revue Bleue, 23 janvier 1892.
5. Mémoires de la Société d'Histoire naturelle du Doubs, 1900.
6. Revue Hebdomadaire, 6 juillet 1901.
7. La Quinzaine, 16 janvier 1902.
8. Nouvelle Revue Rétrospective, 10 avril 1902.
9. La Révolution française, 14 juin 1913.
10. Revue de l'Agenais de 1915 : mars-avril, mai-juin, juillet-août, septembre-octobre.

## III

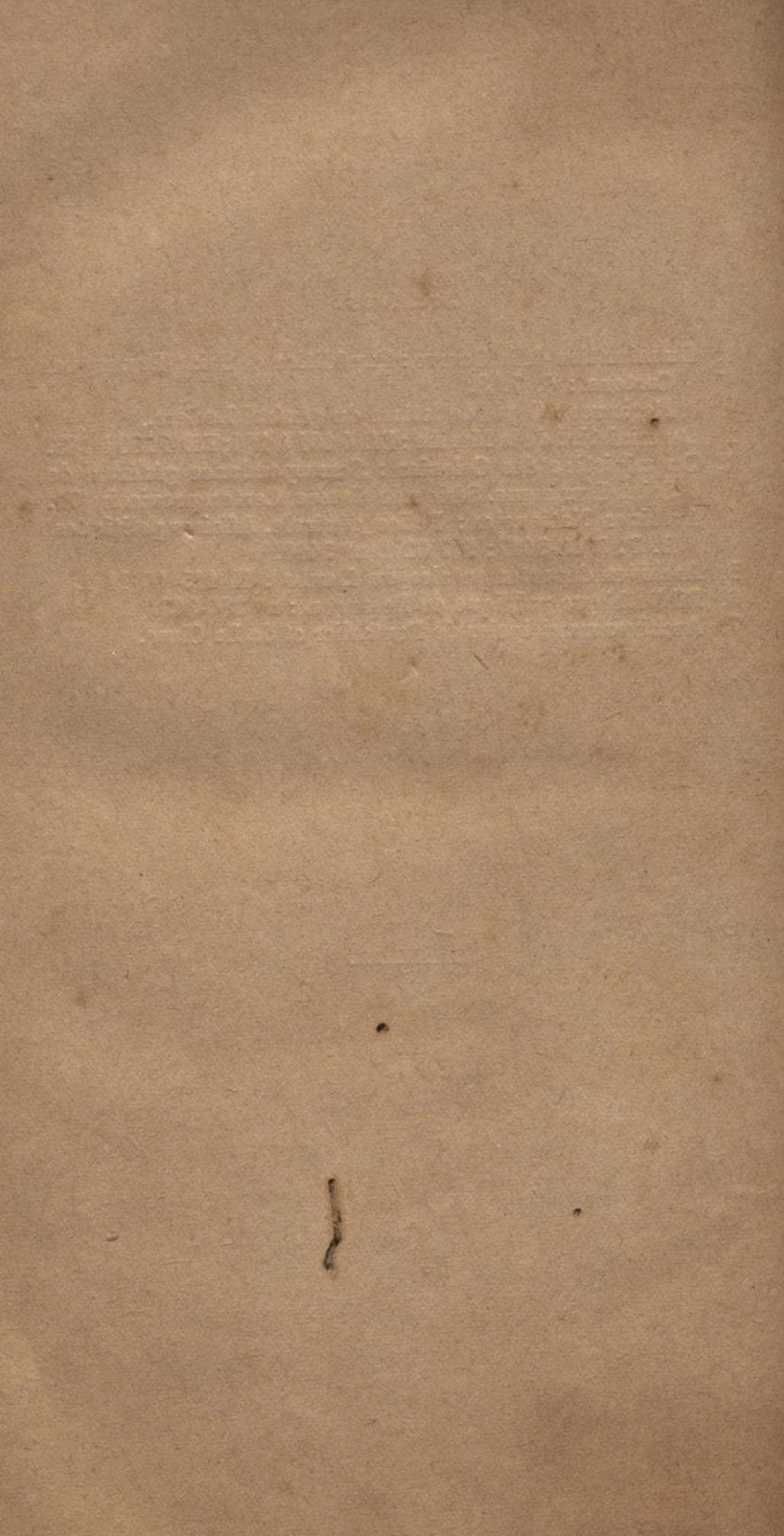
## Journaux.

1. The Times. May 2. 1803.
2. New York Evening Post de 1859.
3. Le Journal de Pontarlier des 8 janvier 1860, 20 et 27 août 1927, et 3 septembre 1927.
4. Le Petit Comtois de 14 décembre 1901.
5. Le Pontissalien des 20 août 1927 et 3 septembre 1927.
6. Le Courrier de la Montagne des 20 août 1927 et 3 septembre 1927.

## IV

**Archives.**

1. Du ministère de la Guerre : Expédition de Saint-Domingue.  
Cartons : 6, 7, 8.  
Registres : Copie de lettres du général Leclerc.
  2. Du ministère de la Marine : BB 4 161 à 164; BB 4 180 à 183.
  3. Du ministère des Colonies : Correspondance générale de Saint-Domingue. Série non classée. Carton provisoire 71.
  4. Archives Nationales : Police générale. Affaires politiques, B. P. 5363-5417; F 7 6266 n° 5410.
  5. Archives départementales du Doubs : K 115 16 M 1.
  6. Bibliothèque publique de Besançon : n° 280-313.
  7. Archives municipales de Pontarlier et de La Cluse.
-

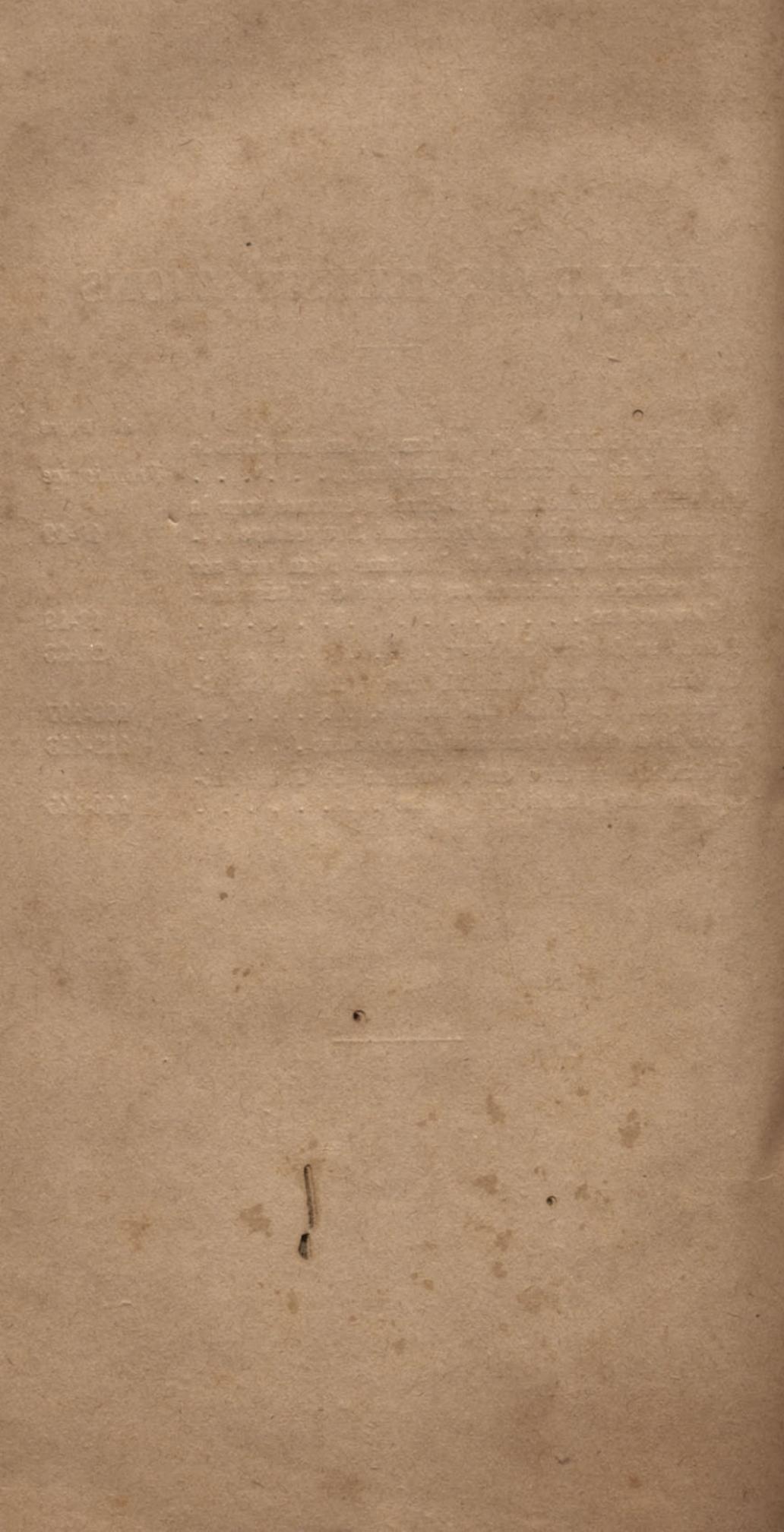


## TABLE DES ILLUSTRATIONS

---

	Pages
Le Ministre d'Haïti et Madame Nemours dans le cachot de Toussaint-Louverture . . . . .	<i>Frontispice</i>
Le Ministre d'Haïti et Madame Nemours sous la fenêtre du cachot de Toussaint-Louverture . . . . .	18-19
Le Ministre d'Haïti et Madame Nemours sur l'escalier conduisant au cachot de Toussaint-Louverture . . . . .	18-19
De retour du fort de Joux . . . . .	22-23
Cérémonie funèbre en l'honneur de Toussaint-Louverture pendant, le service. . . . .	106-107
Acte de décès de Toussaint-Louverture . . . . .	112-113
Cérémonie funèbre en l'honneur de Toussaint-Louverture, sortie de l'église . . . . .	144-145

---



# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
INTRODUCTION. . . . .	v
CHAPITRE I. — La triste arrivée. La tragique dispersion . . . . .	1
— II. — Le cortège funèbre à travers la France. . . . .	6
— III. — Le fort de Joux. . . . .	12
— IV. — L'agonie. — Les geôliers. . . . .	23
— V. — L'agonie. — Les tortures. . . . .	51
— VI. — Les hoquets de l'agonie : la visite de l'ex-abbé Dormoy; l'arrestation de François Poithier . . . . .	68
— VII. — Le tentateur : Caffarelli. . . . .	72
— VIII. — Les compagnons inconnus de captivité . . . . .	90
— IX. — La mort . . . . .	106
— X. — Quelques légendes sur la vie, la captivité, la mort de Toussaint-Louverture. . . . .	118
— XI. — Que sont devenues les glorieuses reliques. . . . .	140

## DOCUMENTS ET PIÈCES JUSTIFICATIVES

CHAPITRE I. — L'arrivée. — La dispersion. . . . .	167
— II. — Le cortège funèbre. . . . .	170
— III. — Le fort de Joux. . . . .	177
— IV, V et X. — Correspondance officielle échangée à propos de l'incarcération de Toussaint-Louverture. . . . .	181
— VI. — Dormoy et Poithier . . . . .	230

	Pages
CHAPITRE VII. — Caffarelli . . . . .	241
— VIII. — Les Kina. . . . .	250
— IX et X. — La mort. Correspondance et actes officiels à propos de la mort de Toussaint-Louverture. . . . .	267
— XI. — Les enquêtes sur les glorieuses reliques. . . . .	285
BIBLIOGRAPHIE. . . . .	313
TABLE DES ILLUSTRATIONS. . . . .	317

---

*N. B.* — Dans tous les documents transcrits et dans toutes les citations, j'ai scrupuleusement respecté le style et l'orthographe.

Tous les ouvrages, les revues, les journaux indiqués dans la Bibliographie proviennent de ma bibliothèque personnelle.





